



MINISTRE de L'INTERIEUR et de la DECENTRALISATION

**PROJET DE SOUTIEN A DES MOYENS DE SUBSISTANCE DANS LE
SUD DE MADAGASCAR**

PROJET MIONJO

**CADRE DE REINSTALLATION
(CR)**

**FINAL
DECEMBRE 2020**

SOMMAIRE

1. RESUME EXECUTIF	13
1.1. Contexte socio-economique général.....	13
1.2. Justification et objectifs du Cadre de Réinstallation.....	13
1.3. Description du Projet MIONJO.....	13
1.4. Cadre légal et réglementaire	14
1.5. Impacts potentiels sur les personnes et les biens	15
1.6. Admissibilité ou éligibilité	17
1.7. Principes d'indemnisation	17
1.8. Consultations.....	18
1.9. Principes, objectifs et processus de réinstallation.....	19
1.10. Mécanisme de gestion des plaintes	19
1.11. Responsabilités institutionnelles de la réinstallation.....	21
1.12. Suivi et évaluation	23
1.13. Budget estimatif et sources de financement.....	23
1.14. Diffusion publique de l'information.....	23
2. EXECUTIVE SUMMARY	24
2.1. General socio-economic context.....	24
2.2. Reasons and objectives of the Resettlement Framework.....	24
2.3. Description of the MIONJO Project.....	24
2.4. Legal and regulatory framework.....	25
2.5. Potential impacts on people and property.....	25
2.6. Admissibility or eligibility.....	27
2.7. Compensation Principles.....	28
2.8. Consultations.....	28
2.9. Resettlement principles, objectives, and processes	29
2.10. Grievance redress Mechanism.....	30
2.11. Institutional responsibilities for resettlement	31
2.12. Monitoring and evaluation.....	32
2.13. Estimated Budget and Funding Sources.....	33
2.14. Public dissemination of information.....	33
3. FAMINTINANA	34
3.1. Tontolon-kevitra ara-tsosialy sy ara-toekarena ankapoben'ny tetikasa.....	34
3.2. Fanamarinana sy tanjon'ny Fitsipika Mamaritra ny Famindrana Olona (FMFO).....	34
3.3. Famaritana ny tetikasa MIONJO	34
3.4. Fitsipika aman-dalàna	35
3.5. Ny fiantraikany mety hitranga amin'ny olona sy ny fananana	36
3.6. Fanamarinana maha olona manan-jo amin'ny drafitra fototra famindrana olona	38

3.7.	Ny fitsipika mifehy ny fanonerana.....	39
3.8.	Fanangonan-kevitra.....	39
3.9.	Ireo fitsipika, tanjona sy zotra ho amin'ny famindrana ireo voakasiky ny tetikasa	40
3.10.	Rafitra ho amin'ny fandaminana ny fitarainana sy ny disadisa.....	41
3.11.	Ny andraikitra ny eo anivon'ny fanjakana sy ireo rafitra voakasiky ny tetikasa	43
3.12.	Fanaraha-maso sy tombana.....	44
3.13.	Teti-bola sy ny famatsiam-bola.....	44
3.14.	Fanapariahana.....	44
4.	INTRODUCTION.....	46
4.1.	Contexte de Madagascar	46
4.2.	Contexte du Sud de Madagascar	46
4.3.	Contexte du Projet.....	46
4.4.	Démarches méthodologiques	47
4.5.	Objectifs du Cadre de Réinstallation.....	48
5.	DESCRIPTION DU PROJET MIONJO	49
5.1.	Généralités sur le Projet MIONJO	49
5.2.	Objectif général.....	49
5.3.	Objectifs spécifiques.....	49
5.4.	Composantes du Projet	49
5.4.1.	Composante 1 : Renforcement de la gouvernance locale, de la planification participative et de la résilience sociale.....	50
5.4.2.	Composante 2 : Infrastructures résilientes.....	50
5.4.3.	Composante 3 : Soutenir les moyens de subsistance résilients.....	51
5.4.4.	Composante 4 : Soutien à la mise en œuvre et apprentissage des connaissances..	52
5.4.5.	Composante 5 : Composante d'intervention urgente conditionnelle (CIUC).....	53
5.5.	Nature des activités engendrées par les sous projets à mettre en œuvre	53
6.	CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE.....	54
6.1.	Textes légaux et réglementaires régissant l'acquisition des terres, les restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire	54
6.1.1.	Cadre juridique national	54
6.1.1.1.	Principaux textes législatifs :	54
6.1.1.2.	Textes d'application des principales lois.....	55
6.2.	Dispositions du groupe de la Banque Mondiale.....	56
6.2.1.	Les normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale.....	56
6.2.2.	La norme environnementale et sociale n°5.....	57
6.2.2.1.	Objectifs principaux de la NES 5	57
6.2.2.2.	Champs d'application de la NES 5	57
6.3.	Comparaison de la législation Malagasy avec la Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque.....	58
6.4.	Conclusion sur le Cadre applicable dans la mise en œuvre du Projet Mionjo	86

6.4.1.	Dispositions relatives à ‘l’Elaboration d’un plan compatible avec les risques et impacts associés au projet’	86
6.4.2.	Dispositions relatives à la “date limite d’éligibilité (Cut-off date)”	86
6.4.3.	Dispositions relatives au “Cas de personnes empiétant la zone du projet après la date limite d’éligibilité”	87
6.4.4.	Dispositions relatives à la “Catégorisation des personnes affectées”	87
6.4.5.	Dispositions relatives aux “Recensement, inventaire, évaluation sociale pour l’identification des personnes affectées et les bénéficiaires des droits”	87
6.4.6.	Dispositions relatives à “ la Nature et valeurs de l’indemnisation”	87
6.4.7.	Dispositions relatives aux “Accompagnement des PAPs - Mise en œuvre des programmes de restauration et d’amélioration des moyens de subsistance”	88
6.4.8.	Dispositions relatives aux “Groupes vulnérables”	88
6.4.9.	Dispositions relatives aux “Normes et taux d’indemnisation”	88
6.4.10.	Dispositions relatives aux “Option de remplacement et options de réinstallations”	89
6.4.11.	Dispositions relatives aux “Prise de possession des terres (acquisition de terres) et des actifs”	89
6.4.12.	Dispositions relatives aux “Modalités de processus de décision, accès à l’information”	89
6.4.13.	Dispositions relatives aux “Participation des femmes au processus de consultation”	89
6.4.14.	Dispositions relatives aux “Mécanisme de gestion des plaintes”	90
6.4.15.	Dispositions relatives aux “Résolution des difficultés liées à l’indemnisation”	90
6.4.16.	Dispositions relatives aux “Procédures de suivi et évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation, rapports de suivi”	90
6.4.17.	Dispositions relatives aux “Achèvement de la mise en œuvre du plan et audit y relatif”	90
6.4.18.	Dispositions relatives aux “Documentation des transactions et des mesures associées aux activités de réinstallation”	90
6.4.19.	Dispositif institutionnel de la réinstallation	91
6.4.20.	Dispositions relatives à la “Prise en charge des coûts de réinstallation”	91
6.5.	Norme Environnementale et sociale n°10 de la Banque relative à la mobilisation des parties prenantes et information	91
7.	IMPACTS POTENTIELS SUR LES BIENS ET LES PERSONNES.....	93
7.1.	Activités pouvant engendrer des impacts socio-économiques	93
7.2.	Impacts socio-économiques potentiels	93
7.2.1.	Impacts positifs.....	93
7.2.2.	Impacts négatifs.....	93
7.3.	Estimation des personnes affectées par le projet	95
7.4.	Catégories des personnes et groupes potentiellement affectés	96
7.5.	Les groupes défavorisés ou vulnérables	97
7.5.1.	Identification des groupes vulnérables.....	97

7.5.2.	Assistance aux groupes vulnérables	97
7.5.3.	Dispositions à prévoir dans les PR.....	98
8.	ADMISSIBILITE OU ELIGIBILITE.....	99
8.1.	Règlements applicables.....	99
8.2.	Critères d’admissibilité des personnes affectées par le projet.....	99
8.3.	Matrice d’éligibilité	99
8.4.	Date limite d’admissibilité – éligibilité	100
9.	EVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION.....	101
9.1.	Principes d’indemnisation	101
9.2.	Modalités d’indemnisation	101
9.3.	Méthodes d’évaluation des compensations.....	102
9.3.1.	Evaluation de la valeur des terres.....	102
9.3.2.	Evaluation des cultures	102
9.3.3.	Evaluation des structures ou construction (Bâtiments, infrastructures).....	103
9.3.4.	Evaluation des revenus.....	104
9.3.5.	Indemnités de dérangement	104
9.4.	Processus d’indemnisation.....	113
9.4.1.	Divulguer et présenter les critères d’éligibilité et les principes d’indemnisation	113
9.4.2.	Présenter les pertes estimées	113
9.4.3.	Négocier avec les PAPs les compensations accordées.....	113
9.4.4.	Conclure des ententes ou recourir à la médiation.....	113
9.4.5.	Payer les indemnités.....	114
9.4.6.	Appuyer les personnes affectées	114
9.4.7.	Régler les litiges.....	114
9.5.	Dispositions particulières de mise en œuvre : Préservation des droits des PAPs.....	114
10.	PROCESSUS DE PARTICIPATION PUBLIQUE.....	116
10.1.	Participations publiques et des parties prenantes dans la préparation d’un PR	116
10.2.	Dispositions particulières de mise en œuvre	117
11.	PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE REINSTALLATION	119
11.1.	Principes généraux.....	119
11.2.	Principes et objectifs de la réinstallation.....	119
11.3.	Processus pour l’élaboration du plan de réinstallation	120
11.3.1.	Déclenchement de processus de préparation du PR.....	121
11.3.2.	Processus d’établissement du Plan de Réinstallation.....	121
11.3.3.	Validation du Plan de réinstallation	125
12.	MECANISME DE GESTION DE PLAINTES ET DE CONFLITS	127
12.1.	Objectifs du Mécanisme de gestion de plaintes.....	127
12.2.	Principes de traitement des plaintes	127
12.3.	Catégories et motifs des plaintes et doléances	127
12.4.	Description du mécanisme proposé.....	128

12.5.	Information et sensibilisation des PAPs sur le Mécanisme de Gestion des Plaintes	130
12.6.	La clôture d'un cas (feedback loop closure) :	131
12.7.	Surveillance, suivi et consolidation des données sur les plaintes et les litiges	131
13.	RESPONSABILITES INSTITUTIONNELLES DE LA REINSTALLATION	132
13.1.	Organisation institutionnelle	132
13.2.	Calendrier indicatif d'exécution	134
14.	CADRE DE SUIVI ET EVALUATION	136
14.1.	Objectifs généraux	136
14.2.	Principes communs au suivi et évaluation	136
14.3.	Suivi	137
14.3.1.	Objectifs du suivi	137
14.3.2.	Indicateurs de suivi	137
14.4.	Evaluation	138
15.	BUDGET ESTIMATIF ET SOURCES DE FINANCEMENT	139
15.1.	Estimation du coût global du CR	139
15.2.	Coût et budget d'un PR	139
15.3.	Sources de financement	140
16.	DIFFUSION PUBLIQUE DE L'INFORMATION	141

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Analyse comparative du cadre réglementaire national et la Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque Mondiale.....	59
Tableau 2. Impacts négatifs potentiels et les mesures d'atténuation.....	94
Tableau 3. Estimation de l'effectif des personnes affectées par le Projet.....	96
Tableau 4. Matrice d'éligibilité.....	100
Tableau 5. Modalités d'indemnisation	101
Tableau 6. Mode d'évaluation des pertes en structures et constructions	103
Tableau 7. Mode d'évaluation des pertes de revenus.....	104
Tableau 8. Matrice d'éligibilité et de compensation.....	105
Tableau 9. Etapes du processus de traitement des plaintes et /ou doléances.....	130
Tableau 10. Responsabilités institutionnelles de la mise en œuvre du CR/PR.....	133
Tableau 11. Calendrier indicatif d'exécution de Plan de réinstallation.....	134
Tableau 12. Indicateurs de suivi-évaluation.....	136
Tableau 13. Budget estimatif de la mise en œuvre du CR.....	139
Tableau 14. Composantes des coûts de la réinstallation	140

LISTE DES PHOTOS

Photo 1. Type d'actif impacté.....	95
Photo 2. Réunions d'information.....	177
Photo 3. Consultation des Parties Prenantes.....	177
Photo 4. Consultations publiques.....	183

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1. Bases des Termes de référence pour la préparation d'un PR.....	143
Annexe 2. Acquisition de terrain via le Processus de DUP	155
Annexe 3. Analyse comparative entre la NES 10 et le cadre réglementaire national Malagasy.	161
Annexe 4. Modèle de Fiche d'enregistrement des plaintes	172
Annexe 5. Modèle d'un acte de donation de terrain	173
Annexe 6. Participations publiques et des parties prenantes dans la préparation du CR.....	174
Annexe 7. Procès-verbaux des consultations menées	184
Annexe 8. Liste des personnes contactées et consultées.....	185

LISTE DES ABREVIATIONS

APD	Avant-Projet Détaillé
APS	Avant-Projet Sommaire
ARGP	Agence Régionale de Gestion du Projet
CAE	Comité Administratif d'Evaluation
CCR	Comité Consultatif Régional
CES	Cadre Environnemental et Social
CNP	Comité National de Pilotage
CR	Cadre de Réinstallation
CRL	Comité de Résolution des Litiges
CSB	Centre de Santé de Base
CTD	Collectivités Territoriales Décentralisées
DFO	Drafitra Famindrana Olona (<i>Plan de reinstallation</i>)
DIDR	Directeur des Infrastructures et du Développement Régional
DUP	Decret d'Utilité Publique
EIS	Etude d'Impact Social
FDL	Fonds de Développement Local
FMFO	Fitsipika Mamaritra ny Famindrana Olona (<i>Cadre de reinstallation</i>)
FRAM	Fikambanan'ny Ray Aman-dRenin'ny Mpianatra
LTS	Lamina ara-Tontolo iainana sy ara-Sosialy (<i>Norme Environnementale et Sociale</i>)
MAEP	Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
MARL	Modes Alternatifs de Règlement des Litiges
MEAH	Ministère de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène
MEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
MID	Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation
MIONJO	« Se lever »
NES	Normes environnementales et Sociales
OC	Organisations communautaires
ONG	Organisation non Gouvernementale
OSC	Organisations de la Société Civile
PAP	Personne Affectée par le Projet
PGSP	Plan de Gestion Sociale du Projet
PMPP	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PR	Plan de Réinstallation
PRD	Plan Régional de Développement
PTA	Plan de Travail Annuel
PTF	Partenaires Techniques et Financiers
PV	Procès-Verbal
SLC	Structure Locale de Concertation
STD	Services Techniques Déconcentrés
UNGP	Unité Nationale de Gestion du Projet

GLOSSAIRE

L'« **acquisition de terres** » : se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins de projets, qui peuvent inclure aussi bien l'achat ferme, que l'expropriation de biens et l'acquisition des droits d'accès, comme les servitudes ou droits de passage. L'acquisition de terres peut également comprendre : (a) l'acquisition de terres inoccupées ou inexploitées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; (b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et (c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite des impacts du projet.

« **Aide à la réhabilitation économique** » signifie la fourniture d'une aide au développement en plus de compensations telles que la terre, des facilités de crédit, des formations ou des opportunités d'emploi, nécessaires pour permettre aux PAP d'améliorer leur niveau de vie, leur capacité de gagner un revenu et leurs niveaux de production ou au moins les maintenir au niveau d'avant-projet.

« **Aide/assistance à la réinstallation** » désigne les mesures visant à garantir que les personnes affectées par le projet qui peuvent nécessiter une réinstallation physique reçoivent une assistance, comme des allocations de déménagement, des logements résidentiels ou des locations, si celles-ci sont faisables et selon les besoins, pour faciliter la réinstallation pendant la réinstallation.

Le « **Cadre de Réinstallation** » (CR) est un instrument à utiliser tout au long de l'exécution du projet. Le CR définit les objectifs et principes de réinstallation, les dispositions organisationnelles et les mécanismes de financement pour toute réinstallation, qui peuvent être nécessaires pendant la mise en œuvre du projet. Le CR guide la préparation des plans de réinstallation des sous-composantes individuelles afin de répondre aux besoins des personnes susceptibles d'être affectées par le projet. Les Plans de Réinstallation (PR) du Projet seront donc préparés conformément aux dispositions de ce CR.

« **Compensation** » signifie le paiement en nature, en espèces ou sous forme d'autres actifs donnés en échange de l'acquisition involontaire/la prise de terre, la perte d'autres types d'actifs (y compris les actifs fixes) ou la perte de moyens de subsistance résultant des activités du projet.

Le « **recensement** » est un dénombrement complet de la population affectée par une activité de projet, y compris la collecte d'informations démographiques et immobilières. Cela permettra d'identifier et de déterminer le nombre de personnes affectées par le projet (PAP) ainsi que la nature et les niveaux d'impact.

« **Coût de remplacement** » signifie le remplacement d'actifs d'un montant suffisant pour couvrir le coût total des actifs perdus et les coûts de transaction associés. Le coût doit être basé sur le taux du marché conformément à la législation nationale de la République de Madagascar. En ce qui concerne les parcelles de terrains, cela peut correspondre : (i) au « Coût de remplacement des terres agricoles », estimé avant la mise en œuvre du projet ou le pré-déplacement, selon le montant le plus élevé, la valeur marchande de terres de potentiel de production égale ou d'utilisation situées à proximité des terres affectées, plus les coûts de (ii) préparation du terrain à des niveaux similaires à ceux du terrain touché ; et (iii) les coûts de régularisation foncière. Le « coût de remplacement » peut-être aussi défini comme une méthode d'évaluation des compensations pour remplacer les actifs, plus les coûts de

transaction nécessaires associés au remplacement des actifs. Il peut être également déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur des terres ou des actifs productifs, ou la valeur non dépréciée des matériaux de remplacement et de la main-d'œuvre pour la construction de structures ou d'autres actifs fixes, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où un déplacement physique entraîne la perte d'un abri, le coût de remplacement doit au moins être suffisant pour permettre l'achat ou la construction de logements qui répondent aux normes communautaires acceptables de qualité et de sécurité. La méthode d'évaluation pour déterminer le coût de remplacement doit être documentée et incluse dans les documents de planification de la réinstallation pertinents. Les coûts de transaction comprennent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou de titre, les frais de déménagement raisonnables et tous les frais similaires imposés aux personnes concernées. Pour que l'indemnisation soit proportionnelle au coût de remplacement, les taux d'indemnisation prévus doivent être mis à jour au cas où le laps de temps entre le calcul des taux d'indemnisation et la livraison de l'indemnisation est plus ou moins long.

« **Coût de remplacement des maisons et autres structures connexes d'une maison** » désigne le coût en vigueur sur le marché du remplacement des maisons et structures connexes affectées, dans une zone et de qualité similaire ou de meilleure qualité que celles affectées. Ces coûts comprendront : (i) le coût des matériaux ; (ii) le transport des matériaux de construction jusqu'au chantier de construction ; (iii) les frais de main-d'œuvre et d'entrepreneurs ; et (iv) les frais d'inscription ou de transfert le cas échéant.

La « **date limite** » est la date à laquelle les PAP et leurs actifs concernés, le cas échéant, ont été identifiés sur un site délimité au début du recensement. Passée cette date, les nouveaux occupants du site délimité ne peuvent pas prétendre à une indemnisation ou à une aide à la réinstallation. Par contre, les personnes dont la propriété, l'utilisation de l'occupation ont été recensées avant la date limite seront éligibles aux compensations et à l'assistance, telles comme identifiées lors du recensement.

Les « **défavorisés** ou **vulnérables** » se réfèrent aux individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées au handicap, à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent.

« **Don volontaire de terres** » signifie que les communautés ou les individus peuvent accepter de fournir volontairement des terres pour des sous-projets pour les avantages communautaires souhaités. Les principes opérationnels du don volontaire de terres sont « le consentement éclairé et le pouvoir de choix ». Le consentement éclairé signifie que les personnes impliquées connaissent parfaitement le projet et ses implications et conséquences et acceptent librement de participer au projet. Le pouvoir de choix fait référence aux personnes impliquées qui ont la possibilité d'accepter ou de ne pas être d'accord, sans que des conséquences néfastes soient imposées formellement ou informellement par d'autres. Dans le processus de donation de terres, il faut veiller à éviter l'atteinte aux segments vulnérables de la communauté. L'emprunteur doit démontrer que les donateurs potentiels ont été correctement informés sur le projet et les options qui leur sont offertes ; que la superficie de terres est négligeable et que le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels ; qu'aucune réinstallation des familles n'est prévue ; et que le donateur devrait tirer directement avantage du projet. Toutes les consultations et les accords conclus doivent être enregistrés.

Les « **moyens de subsistance** » font référence à l'ensemble des moyens que les individus, les familles et les communautés utilisent pour gagner leur vie, tels que le revenu salarial, les revenus provenant de l'agriculture, de la pêche, la recherche de nourriture, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et voire le troc.

Les « **Normes environnementales et sociales** » (NES) définissent les exigences pour les Emprunteurs / Clients concernant l'identification et l'évaluation des risques et impacts environnementaux et sociaux associés aux projets soutenus par la Banque mondiale à travers le Financement de Projets d'Investissement. Dix (10) NES composent le Cadre environnemental et social (CES) que l'emprunteur / client et le projet doivent respecter tout au long du cycle de vie du projet.

« **Personne affectée par le projet** » (PAP) signifie les personnes qui sont touchées par la réinstallation involontaire telle que définie ci-dessous.

Le « **Plan de réinstallation** » (PR) est un outil/document de réinstallation à préparer lorsque des actions d'acquisition involontaire sont identifiées incontournables dans le cadre des sous-composantes d'un projet. Les PR contiennent des exigences spécifiques et juridiquement contraignantes à respecter pour réinstaller et indemniser la partie affectée avant la mise en œuvre des activités du projet entraînant des impacts négatifs.

« **Réinstallation involontaire** » signifie la prise involontaire de terres entraînant des impacts économiques et sociaux directs causés par :

- La prise involontaire de terres entraînant
 - o une réinstallation ou une perte de logement
 - o une perte d'actifs ou d'accès aux actifs ; ou
 - o la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, que la PAP se soit déplacée ou non vers un autre endroit
- La restriction involontaire de l'accès aux parcs et aires protégées légalement désignée ce qui a des effets négatifs sur les moyens de subsistance des personnes déplacées.

« **Restriction sur l'utilisation des terres** » fait référence aux limitations ou interdictions sur l'utilisation des terres agricoles, résidentielles, commerciales ou autres qui sont directement mobilisées et mises en exploitation ou en valeur ou aménagées d'une manière ou d'une autre dans le cadre du projet. Celles-ci peuvent comprendre des restrictions d'accès à des ressources de propriété commune et des restrictions d'utilisation des terres dans les servitudes des services publics ou les zones de sécurité.

« **Sécurité d'occupation** » signifie que les individus ou communautés réinstallés sont réinstallés sur un site qu'ils peuvent légalement occuper, où ils sont préservés de tout risque éventuel d'expulsion et où les droits fonciers qui leur sont accordés sont socialement et culturellement appropriés. En d'autres termes, les personnes réinstallées doivent bénéficier de droits fonciers presque similaires à ceux qu'elles avaient sur les terres ou les biens dont elles ont été déplacées.

La « **terre** » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements.

Déplacement économique : Perte de flux de revenus ou de moyens de subsistance résultant d'acquisitions de terrains ou perte d'accès aux ressources résultant de la construction ou de l'exploitation d'un projet ou de ses installations connexes.

Déplacement physique : Perte de logement et de biens résultant de l'acquisition de terres occasionnée par un projet qui nécessite que là ou (les) personne(s) affectée(s) déménage(nt) ailleurs.

Expropriation : désigne le processus par lequel une personne est obligée par l'État ou une agence publique de céder tout ou partie de la terre qu'elle possède à la propriété et à la possession de cette agence, à des fins d'utilité publique moyennant finance.

1. RESUME EXECUTIF

1.1. Contexte socio-economique général

La croissance économique de Madagascar se fait à travers le développement du monde rural. Or, Madagascar affiche un taux de pauvreté élevé à hauteur de 71,5% en 2012. La pauvreté se concentre plus dans le grand Sud qui est marqué par les conditions et les phénomènes climatiques sévères, lesquels constituent des freins au développement du territoire. Par ailleurs, l'insécurité alimentaire est beaucoup plus forte dans cette région du Grand Sud de Madagascar. Si le pourcentage de la population en situation de carence alimentaire se situe de l'ordre de 69% pour l'ensemble de Madagascar en 2012, il est respectivement de 67,5%, pour la Région Androy, de 70% à Anosy et de 54% Atsimo Andrefana.

C'est dans ce contexte que le Projet de Soutien à des moyens de subsistance dans le Sud de Madagascar, dénommé le « Projet MIONJO » est conçu et à mettre en œuvre.

1.2. Justification et objectifs du Cadre de Réinstallation

Certaines activités du MIONJO pourraient requérir potentiellement l'acquisition des terres, pouvant ainsi entraîner l'expropriation des ayants-droit, la perte des biens (terrains agricoles, cultures, etc.) et de sources de revenus des personnes situées dans les emprises des travaux, avec pour conséquence notamment le déplacement économique des personnes affectées.

L'atténuation de ces impacts sociaux et économiques négatifs va exiger la prise en compte de la Norme Environnementale et Sociale 5 (NES 5) de la Banque Mondiale relative à la réinstallation involontaire des populations. C'est en conformité avec cette politique et les exigences de la législation Malagasy en matière de réinstallation que le présent Cadre de Réinstallation (CR) est élaboré.

Le CR a pour objectif de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du Projet MIONJO.

1.3. Description du Projet MIONJO

Le Projet MIONJO est un projet du Gouvernement, pour contribuer au développement local, qui intervient dans trois Régions les plus défavorisées au Sud du pays, à savoir la Région Atsimo Andrefana, la Région Anosy et la Région Androy. Il intervient essentiellement dans les zones rurales.

Le Projet MIONJO vise à améliorer les infrastructures de base et les moyens de subsistance dans les zones rurales du Sud de Madagascar grâce à une approche de développement local dirigée par la communauté. Il est principalement axé sur l'inclusion des jeunes et des femmes afin d'améliorer les perspectives économiques, avec une vision à long terme consistant à aider les autorités locales à promouvoir un engagement significatif et durable des citoyens du Sud.

Le Projet comporte 4 composantes :

- **Composante 1 : Renforcement de la gouvernance locale, de la planification participative et de la résilience sociale**
 - ✓ *Sous-composante 1A : Renforcement de la CTD sur la participation citoyenne, la planification communautaire et la prestation de services*

- ✓ *Sous-composante 1B : Renforcement de la résilience sociale, engagement citoyen et prévention des conflits*
- **Composante 2 : Infrastructures résilientes**
 - ✓ *Sous-composante 2A : Subventions communautaires résilientes*
 - ✓ *Sous-composante 2B : Infrastructure de résilience régionale*
- ✓ **Composante 3 : Soutenir les moyens de subsistance résilients**
 - ✓ *Sous-composante 3A : Soutien aux organismes communautaires et les chaînes de valeur locales*
 - ✓ *Sous-composant 3B : Système d'irrigation pour des moyens de subsistance résilients*
- **Composante 4 : Soutien à la mise en œuvre et apprentissage des connaissances**
 - ✓ *Sous-composante 4A : Mise en œuvre du projet et plate-forme de connaissances géospatiales*
 - ✓ *Sous-Composante 4B : Etudes et Analyses préparatoires pour les séries de projets*
- **Composante 5 : Composante d'intervention d'urgence conditionnelle (CIUC)**

1.4. Cadre légal et réglementaire

Le cadre juridique applicable au Projet MIONJO tient compte, à la fois, des dispositions des textes nationaux et des exigences énoncées par la Norme environnementale et Sociale n°5 (Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire, NES 5) de la Banque Mondiale, ainsi que la Norme environnementale et Sociale 10, (Consultation des parties prenantes et diffusion de l'information, NES 10).

Par comparaison des deux cadres, la NES 5 et le cadre national sont concordant sur la classification de l'éligibilité soit la catégorisation des personnes affectées par le projet et la limite de l'acquisition involontaire des terres et conceptions alternatives du projet. Cette dernière porte une attention particulière sur la question de genre et de vulnérabilité, qui constitue un plus à la loi nationale.

La NES 5 et le cadre national se complètent sur nombreuses thématiques et dont les dispositions proposées par la NES sont plus profitables aux PAPs. Ces thématiques sont : les indemnisations et avantages pour les personnes affectées, l'évaluation des biens affectées, la participation des communautés, les mécanismes de gestion de plaintes, la planification et mise en œuvre, les déplacements, la collaboration avec les autres agences et autorités locales concernés, l'assistance technique et financière.

En ce qui concerne les occupants illicites ou squatters, le cadre juridique national ne décrit pas ou n'exclut pas la considération de ce type de PAPs. Ainsi sur le plan juridique, la compensation de ces individus suivant le principe de la NES 5 peut être considérée comme conforme à la législation nationale.

Concernant la participation et la consultation du public, la Loi N°2015-003 portant Charte de l'Environnement Malagasy Actualisée a adopté ce principe. Toutefois en comparaison avec cette loi, la NES 10 de la Banque dispose plus de clarté et apporte plus de détail et de précision dans l'implication des parties prenantes. Il est à préciser que juridiquement, la NES 10 et le cadre national sont concordants sur tous les thèmes abordés dans la NES 10. D'une manière générale, les exigences de la NES 10 sont plus précises et développées quant à l'application. De plus, la

NES 10 et le cadre national se complètent en ce qui concerne les mécanismes de gestion de plaintes.

1.5. Impacts potentiels sur les personnes et les biens

Sur le plan socio-économique, la mise en œuvre des sous projets du Projet MIONJO pourrait avoir des effets bénéfiques sur le cadre de vie de la population tout en améliorant l'accès aux services de base. Les retombées positives de l'amélioration de l'accès et de la circulation permettront le développement d'activités génératrices de revenus et la création de nouveaux emplois pour les femmes, jeunes et personnes ou ménages vulnérables.

La mise en œuvre des sous projets du Projet MIONJO implique l'acquisition de terrains dans les trois Régions d'intervention du Projet. Cela pourrait générer un déplacement économique des populations ainsi que la restriction d'accès aux terres qui fournissent des ressources économiques et sociales. Les pertes engendrées par ce déplacement économique sont les pertes de terrains, de parcelles agricoles, de cultures, ainsi que des perturbations et pertes temporaires de revenus. Par ailleurs, ces sous projets peuvent entraîner des pertes potentielles de bâtis.

Les impacts négatifs potentiels seront atténués ou évités à travers la mise en œuvre des mesures appropriées. La compensation des PAPs par rapport aux pertes qu'elles ont subies sera la dernière étape après évitement et minimisation des impacts.

Sous projets envisagés	Impacts négatifs potentiels	Mesures d'atténuation
Réhabilitation et extension de pipelines Renforcement des berges et construction de digues Adduction d'eau potable Construction/réhabilitation d'infrastructures communautaires (construction ou réhabilitation ou rénovation des bâtiments scolaires, centre de santé de base, bâtiment de stockage, maison ou centre des jeunes, bureaux administratifs, logement de personnel et le marché communal) Electrification rurale Réhabilitation de pistes rurales	Déplacement économique : la mise en œuvre des sous projets nécessitera des espaces à acquérir de la part des ménages propriétaires ou exploitants des terrains dans la zone d'emprise des travaux. De ce fait, des pertes de terres, de terrains agricoles, des cultures, de revenus pourraient être enregistrées.	Elaborer un Plan de Réinstallation Compenser, soit en nature, soit en espèces, les effets négatifs liés à l'acquisition des terres des PAPs. Préconiser des mesures de restauration des conditions de vie et prévoir des mesures pour l'assistance des PAPs. Favoriser la donation des terrains pour les sous projets communautaires.
Réhabilitation/extension de pipelines	Perturbations temporaires des activités économiques	Recul des étals si possible et paiement des indemnités de dérangement
Réhabilitation/extension de pipelines	Pertes potentielles de bâtis	Compenser, soit en nature si possible, soit en espèces, les effets négatifs liés aux pertes de bâtis.

L'estimation précise du nombre de personnes qui seront affectées est difficilement réalisable à ce stade puisque les localisations exactes de certains sous projets ne sont pas encore définies de façon précise. Le nombre de personnes réellement affectées ne sera connu de façon exacte qu'à la fin des enquêtes de terrain par un recensement au moment de la réalisation des Plans de réinstallation (PR). Toutefois, une estimation a été faite par rapport aux sous projets de réhabilitation et d'extension de pipelines et de travaux de renforcement des berges et construction des digues avec un effectif de 70 ménages affectés, soit 350 personnes environ.

Selon les impacts de la mise en œuvre des différents sous-projets, les personnes affectées peuvent être des :

- *Propriétaires de biens touchés* : Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet MIONJO, certains travaux peuvent engendrer des dommages susceptibles d'impacter les biens et les moyens de subsistance de certains individus. Dans ce contexte, des propriétaires de terrains agricoles (avec des droits formels ou informels) et des exploitants sur les sites visés peuvent se voir contraints de laisser ou de déplacer leurs biens, ou leurs activités agricoles en raison de la réalisation du sous-projet considéré. En effet, des parcelles agricoles et des cultures maraîchères et vivrières des ménages pourraient être affectées par les activités de réhabilitation/construction des petits barrages, et du renforcement des berges et des digues.
- *Propriétaires d'activités économiques* : Certaines activités envisagées par le Projet peuvent porter atteinte aux activités d'un membre d'une famille et affectant ainsi tout le ménage. En effet, la réhabilitation et l'extension des pipelines pourraient impacter les activités commerciales des ménages utilisant ou non des étals, les ventes de charbon de bois et de bois de chauffe le long du site d'implantation.
- *Locataires de biens* : des usagers fonciers, des locataires de structures comme les bâtiments pourraient être impactés par certaines activités du Projet.
- *Les travailleurs regroupant les employés de commerce et les travailleurs saisonniers* : leurs activités peuvent potentiellement être affectées par certaines activités du Projet.

Les groupes vulnérables :

Les catégories de PAPs identifiées peuvent inclure des individus ou ménages vulnérables et/ou marginalisés.

Dans le cadre du Projet MIONJO, les critères suivants seront utilisés pour l'identification des personnes vulnérables :

- Les personnes vivant dans l'extrême pauvreté (ceux qui n'ont pas de terre, ceux qui ne peuvent pas cultiver, ceux qui n'ont pas de stocks alimentaires, ceux qui n'ont pas de revenus supplémentaires),
- Les personnes âgées sans soutien
- Les personnes souffrant de maladies chroniques
- Les femmes chefs de ménage avec des enfants de bas âge
- Les ménages ayant des enfants malnutris
- Les chefs de ménage handicapés (physiques et/ou mentaux) éprouvant des difficultés à exercer normalement une activité économique
- Les ménages dont le chef de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources,
- Les personnes victimes de Violences Basées sur le Genre (VBG),

Chaque document PR préparé dans le cadre du Projet MIONJO devra indiquer les dispositions précises quant à l'assistance particulière aux personnes vulnérables.

1.6. Admissibilité ou éligibilité

Conformément à la NES 5 et au regard du droit d'occuper les terres à Madagascar, les trois catégories suivantes seront éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du Projet MIONJO :

- (a) Les PAPs qui ont des preuves écrites de leur droit de propriété (titre de propriété foncière, certificat foncier, actes administratifs. etc.) sur les terres concernées au moment de l'identification ;
- (b) Les PAPs qui n'ont pas de preuves écrites sur les terres au moment de l'identification, mais qui sont reconnues localement comme propriétaires. Il s'agit notamment des ayants-droits coutumiers ;
- (c) Les PAPs qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. Elles peuvent être des exploitants saisonniers des ressources, des personnes qui occupent en violation des lois applicables.

Les personnes ou groupes identifiés en (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant du point (c) reçoivent une compensation pour les biens perdus et non pour les terres occupées, à condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet à la date du début du recensement des sites concernés.

1.7. Principes d'indemnisation

Le Cadre de réinstallation prend en compte aussi bien les pratiques malagasy que les exigences de la Banque mondiale dans l'évaluation des pertes des biens des personnes.

Un dédommagement juste et équitable sera assuré pour les pertes subies et une assistance appropriée sera fournie au degré d'impact du dommage subi par le biais de tout un ensemble de mesures telles que des initiatives de formation et renforcement des capacités, le soutien à la microfinance (épargne et crédit) et autres mesures de développement des petites activités génératrices de revenus.

Les types de compensation des PAPs sont :

- Compensation des terres et parcelles agricoles ;
- Compensations des cultures existantes ;
- Compensation pour les pertes de revenus relatives aux activités économiques ;
- Compensations éventuelles des bâtiments et/d'autres structures étant donné que certains sous projets ne sont pas encore bien définis en ce qui concerne les sites d'implantation ;

L'indemnisation devrait être réglée avant le démarrage des travaux.

Conformément aux dispositions convenues pour le projet, les principes d'indemnisation seront les suivants :

- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.

- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ;

1.8. Consultations

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales de la réinstallation. Le processus d'information, de consultation et de participation du public est essentiel parce qu'il constitue l'opportunité pour les personnes potentiellement affectées de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre des sous projets envisagés. Ce processus est déclenché dès la phase de formulation d'un projet et touchera toutes les parties prenantes au processus, et notamment les communautés locales à la base.

Des consultations du public et des parties prenantes du Projet MIONJO conformément à la NES 10 ont été menées au niveau des trois Régions d'intervention du Projet.

Les principaux objectifs de ces consultations sont :

- Informer les parties prenantes sur le Projet, ses composantes et ses objectifs ;
- Collecter les points de vue, opinions, préoccupations et propositions des parties prenantes ;
- S'appuyer sur les inquiétudes et propositions exprimées par les parties prenantes durant les différentes phases du projet ;
- Etablir les implications sociales du Projet sur ses différentes phases ;
- Affirmer les droits des parties touchées conformément aux politiques et pratiques nationales et celles de la Banque Mondiale notamment la NES 5 ;
- Acquérir de nouvelles informations pour enrichir davantage le projet ;
- Faire adhérer le public au projet.

En général, les consultations publiques se sont déroulées dans la convivialité. Une participation active et une bonne compréhension des enjeux sociaux et environnementaux du Projet MIONJO par les différents acteurs ont été remarquées. Les éléments d'analyse des échanges issus des consultations publiques montrent un niveau d'acceptabilité du Projet par les institutions étatiques, les collectivités locales et les populations malgré le souci de certains participants quant à la mise en œuvre effective du Projet dans leurs localités. L'ensemble des acteurs consultés adhèrent au Projet et le jugent pertinent, ainsi que les activités prévues.

Dans le cadre de l'élaboration des Plans de Réinstallation, la consultation du public sera effectuée pendant toute la durée de l'exécution du Projet MIONJO.

Dispositions particulières de mise en œuvre

Des mesures doivent être prises pour que le projet puisse prioriser la santé du personnel participant dans le processus de réinstallation et des populations qui seront impactées par le projet dans le contexte de la crise sanitaire globale générée par le COVID-19. En ce sens l'UNGP doit s'assurer que son personnel mette en place toutes les mesures sanitaires édictées par le gouvernement dans les activités de participation et d'engagement de parties prenantes.

D'un autre coté les communautés qui vont potentiellement bénéficier du projet sont déjà vulnérables, ainsi, les activités d'engagement de parties prenantes ne doivent pas les placer dans une position encore plus fragile. Le projet devrait bien évaluer la situation et adopter toutes les mesures nécessaires et indispensables avant d'entamer quelques activités au sein de la communauté.

Des efforts devraient être déployés dans l'utilisation des moyens et canaux de communication disponibles et jugés adéquats notamment pour la consultation, l'information, les échanges avec les parties prenantes y compris les communautés.

1.9. Principes, objectifs et processus de réinstallation

Le Projet MIONJO comprend de multiples sous projets de petite ou moyenne envergure tels que les sous projets communautaires qui sont élaborés, préparés et mis en œuvre pendant la durée du Projet. Pour être validés, ces sous-projets devront respecter à la fois les normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale et les procédures nationales.

Tous les sous-projets seront soumis à un triage pour déterminer l'envergure de leurs risques environnementaux et sociaux prévisibles et définir l'outil de sauvegarde le plus approprié. En effet, une Fiche de tri permettra de déterminer d'une manière directe et concise la nature d'un sous-projet, l'envergure et le niveau des risques (élevé, substantiel, modéré ou faible) ou impacts environnementaux et sociaux (y compris l'acquisition éventuelle de terres) potentiels. Toutefois, les mesures d'évitement et/ou de minimisation de ces impacts devraient être une priorité.

Dans le cas où l'élaboration d'un Plan de réinstallation est requise, le processus comprend généralement les actions d'information, de communication et de sensibilisation des populations sur le Projet et les sous projets à mettre en œuvre, les études socio-économiques qui vont déterminer les cas de réinstallation et d'expropriation et éventuellement des conflits sociaux liés au Projet. Les consultations publiques devront être menées lors de l'élaboration du PR. Le processus se termine par la validation du PR par la Banque Mondiale.

1.10. Mécanisme de gestion des plaintes

Le Projet MIONJO devra mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes lequel sera également utilisé pour traiter les plaintes éventuelles relatives aux activités de réinstallation. Ce mécanisme de gestion de plaintes est un moyen et un outil mis à disposition par le projet permettant de collecter, de capturer, d'enregistrer, de traiter et d'analyser, de donner feedback, et de prendre en charge des actions/activités/faits ayant des impacts sociaux, humains et qui pourraient affecter le projet, les actions du projet, les acteurs et la communauté. Le mécanisme vise aussi globalement à renforcer et asseoir la redevabilité du projet auprès de tous les acteurs et bénéficiaires tout en encourageant la participation citoyenne.

Il répondra aux préoccupations de façon prompte et efficace, d'une manière transparente et facilement accessible à tous les acteurs du projet.

Selon leur nature, les plaintes et doléances peuvent être catégorisées comme suit :

- **Les plaintes/doléances** (expression d'une insatisfaction) sur :
 - Erreurs dans l'identification des PAPs et l'évaluation des biens impactés ;
 - Désaccord sur des parcelles entre deux voisins ;
 - Désaccord sur l'évaluation des cultures touchées ;
 - Désaccord sur le type de compensation.
- **Les réclamations** : montant du bénéfice non conforme ou reliquat non versé.
- **Les mises à jour** : cas particuliers résultant de la mise à jour des informations sur les bénéficiaires ou d'une déviation par rapport aux règles ou procédures en vigueur.

Pour résoudre ces plaintes/doléances potentielles, la NES 5 fait référence à la NES 10 qui stipule qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit en place le plus tôt possible.

Les niveaux de traitement dans le cadre des plaintes liées aux activités de réinstallation sont les mêmes que ceux du MGP global du Projet MIONJO. Ces niveaux sont les suivants :

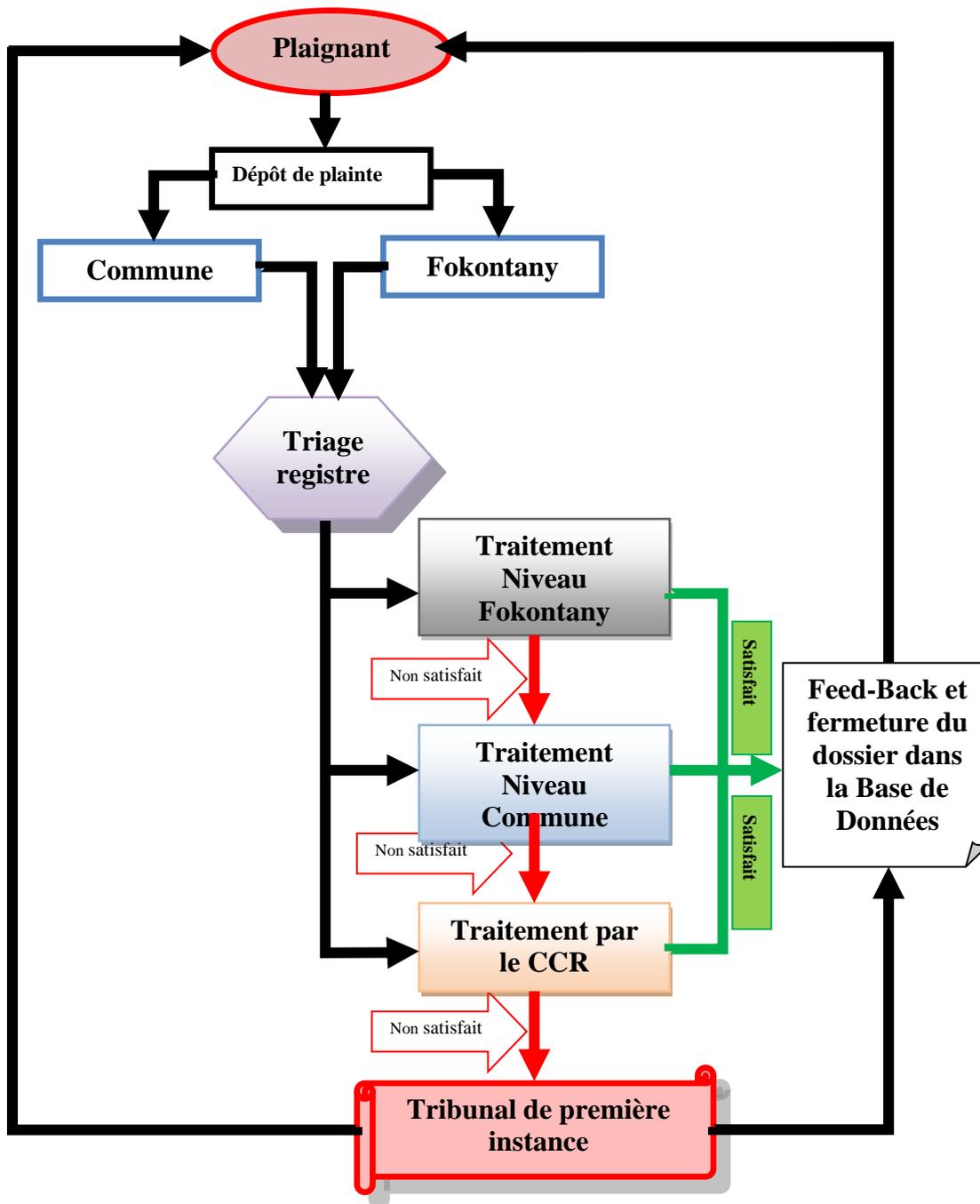
- Le niveau local impliquant le Chef fokontany, le chef de village, les Olobe toteny et les plaignants
- Le niveau communal impliquant le Maire, les SLC et les plaignants
- Le niveau régional à travers le comité consultatif régional dont les membres seront composés par le Gouverneur, le Directeur des Infrastructures et du Développement Régional, le Préfet de Région et les Chefs Districts, des représentants des STD concernés (MEAH, MAEP, MEF, MEDD), deux représentants des maires (Communes urbaines et communes rurales) des communes.
- Le tribunal de première instance

Il importe de noter ici que toute personne est libre de saisir directement et à tout moment le tribunal de première instance même en premier recours.

La durée totale du traitement à l'amiable d'une plainte ne devrait pas excéder 30 jours calendaires.

Les PAPS devront être informées et sensibilisées en permanence de l'existence du MGP ainsi que des procédures y afférentes.

Le flux de traitement des plaintes peut être schématisé comme suit :



1.11. Responsabilités institutionnelles de la réinstallation

Les arrangements institutionnels pour la mise en œuvre des plans de réinstallation sont comme suit :

Entités	Responsabilités
Etat Malagasy (Ministère de l'Economie et des Finances)	Financement du budget de compensations Approbation via le Ministère de l'économie et des finances des montants d'indemnisation proposés par le CAE en cas du DUP
Ministère de l'Economie et des	Versement des indemnités au Trésor publique

Entités	Responsabilités
finances	
Comité National de Pilotage (CNP)	<ul style="list-style-type: none"> - Approbation des indemnisations (en cas de non activation de DUP et pour les cas ne relevant pas d'un CAE) - Supervision du processus des Plans de Réinstallation - Appuis administratifs à l'UNGP (appui et conseil dans le recrutement des consultants/ONG en tant que de besoin, approbation des plans de travail, implication dans le processus de supervision de la mise en œuvre du Projet)
Unité Nationale de Gestion du Projet (UNGP) au niveau central	<ul style="list-style-type: none"> - Diffusion du CR - Diffusion des PR - Recrutement des consultants en charge des études socio-économiques et de l'élaboration des Plans de réinstallation - Recrutement des Consultants pour la mise en œuvre des Plans de Réinstallation
Agence Régionale de Gestion du Projet (ARGP)	<ul style="list-style-type: none"> - Diffusion du CR - Diffusion des PR - Travail en étroite collaboration avec les Communes, les Préfectures ou Districts concernés et les chefs de Fokontany - Participation au suivi de proximité des activités dans le cadre de la mise en œuvre des Plans de réinstallation notamment les indemnisations - Participation au traitement des plaintes et doléances
Ministère de tutelle du Projet MIONJO : Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation	<ul style="list-style-type: none"> - Validation des Plans de réinstallation ; - Processus de Déclaration d'utilité publique (en cas de besoin) par le Ministère expropriant - Nomination de la Commission d'évaluation qui a pour principale mission d'évaluer les biens et les indemnités d'expropriation. En effet, il établira un barème des prix unitaire pour les biens physiques et les droits de surface présents dans la zone des travaux. - Arrêté d'ouverture des enquêtes commodo et incommodo en vue des enquêtes et de la libération des emprises
Communes, Collectivités Locales concernées par les activités de réinstallation, les SLC	<ul style="list-style-type: none"> - Enregistrement des plaintes, doléances, et/ou suggestions - Appui des consultants dans l'exécution des Plans de Réinstallation - Suivi de la réinstallation et des indemnisations - Traitement selon la procédure de résolution des conflits - Participation au suivi de proximité
Consultants (Prestataires externes)	<p>Selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudes socio-économiques - Réalisation des PR - Renforcement des capacités - Suivi de proximité des activités - Evaluation à mi-parcours et finale

Entités	Responsabilités
Comité Consultatif Régional (CCR)	Traitement et résolution des plaintes
Tribunal de première instance	Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

1.12. Suivi et évaluation

Les deux étapes de suivi et d'évaluation de la réinstallation sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation consiste à vérifier que les recommandations à suivre sont bien respectées, mais aussi (i) à vérifier si les objectifs généraux de la réinstallation ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe. Les populations affectées seront autant que possible associées à toutes les phases de suivi et évaluation du projet, y compris la définition et la mesure des indicateurs de référence. Le processus de suivi et évaluation doit être poursuivi au-delà de l'achèvement des réinstallations des PAPs pour s'assurer que les efforts de rétablissement des revenus et des moyens d'existence ont été atteints.

1.13. Budget estimatif et sources de financement

Au stade actuel du Projet MIONJO, les sites d'implantation de la plupart des sous-projets ne sont pas encore fixés et l'effectif total des PAPs ne peut pas encore être déterminé, il n'est pas possible de fournir un budget pour le coût total de la compensation qui pourrait être associée au Projet.

Le budget global pour la mise en œuvre du CR est estimé à 241 500 USD non compris les compensations des pertes et les mesures d'assistance et d'accompagnement des PAPs.

1.14. Diffusion publique de l'information

Conformément à la NES 10 (Mobilisation des parties prenantes et information), le Gouvernement malagasy rendra publiques les informations sur le Projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les effets potentiels de celui-ci, ainsi que les possibilités qu'il pourrait offrir.

L'information sera diffusée dans les langues locales pertinentes et d'une manière adaptée à la culture locale et accessible à tous les groupes que le Projet peut affecter.

Les instruments de réinstallation sont mis à la disposition du public :

- Au niveau local et régional, notamment dans les communes et régions concernées ;
- Au niveau national à travers le site web du Projet MIONJO/MID ;
- Au niveau international, par le biais du site web de la Banque et de ses centres de documentation.

2. EXECUTIVE SUMMARY

2.1. General socio-economic context

Madagascar's economic growth is achieved through the development of rural areas. However, the country has a high poverty rate of 71.5% in 2012. Poverty is more concentrated in the southern part of the island, which is marked by severe climatic conditions and phenomena, which are obstacles to the development of the territory. Moreover, food insecurity is more severe in this region of Madagascar. While the general percentage of the population under a food deficiency situation is around 69% in 2012, the regions of Androy, Anosy, and Atsimo Andrefana respectively register 67.5%, 70%, and 54%.

It is within this context that the Livelihood Support Project in Southern Madagascar, known as the "MIONJO Project" is designed and to be implemented.

2.2. Reasons and objectives of the Resettlement Framework

Some activities of the MIONJO project may potentially require land acquisition, which could result in expropriation of rights-holders, loss of property (agricultural land, crops, etc.) and income sources of persons located within the rights-of-way of the works, resulting particularly in the economic displacement of affected people.

To mitigate these negative social and economic impacts, the project will take into consideration the World Bank's Environmental and Social Standard 5 (ESS5) on involuntary resettlement. Therefore, this Resettlement Framework (RF) is developed under this policy and the requirements of Malagasy resettlement legislation.

The RF defines the principles, the organizational arrangements, and resettlement design criteria that must be applied to the components or sub-projects prepared during the implementation of the MIONJO Project.

2.3. Description of the MIONJO Project

The MIONJO Project is a Government project, which aims to contribute to local development, and operates in three of the most disadvantaged regions in the south of the country: the AtsimoAndrefana, Anosy, and Androy Regions. Its main activities are in rural areas.

The MIONJO Project aims to improve basic infrastructure and livelihoods in rural areas of these regions through a community-led local development approach. It focuses on the inclusion of young people and women to improve economic prospects, with a long-term vision of helping local authorities promote meaningful and lasting engagement of citizens in these regions.

The Project consists of 4 components:

- **Component 1: Strengthening local governance, participatory planning and social resilience.**
 - ✓ Sub-component 1A: Strengthening the Decentralized Territorial Community on Citizen Participation, Community Planning, and Service Delivery
 - ✓ Sub-component 1B: Building Social Resilience, Citizen Engagement, and Conflict Prevention

- **Component 2: Resilient Infrastructure.**
 - ✓ Sub-component 2A: Resilient Community Grants
 - ✓ Sub-component 2B: Regional Resilience Infrastructure
- **Component 3: Supporting Resilient Livelihoods**
 - ✓ Sub-component 3A: Support for Community Organizations and Local Value Chains
 - ✓ Sub-component 3B: Irrigation System for Resilient Livelihoods
- **Component 4: Implementing Support and Knowledge Learning.**
 - ✓ Sub-component 4A: Project Implementation and Geospatial Knowledge Platform
 - ✓ Sub-Component 4B: Preparatory studies and analyses for project series
- **Component 5: Conditional Emergency Response Component (CERC)**

2.4. Legal and regulatory framework

The legal framework applicable to the MIONJO Project takes into account both the provisions of national texts and the requirements set out in World Bank Environmental and Social Standard No. 5 (Land Acquisition, Land Use Restrictions and Involuntary Resettlement, ESS5), as well as Environmental and Social Standard 10 (Stakeholder consultation and information dissemination, ESS10).

Compared to the two frameworks, ESS5 and the national framework are consistent with the classification of eligibility either the categorization of PAPs and the limit of unintentional land acquisition and alternative designs of the project. The latter pays particular attention to the issue of gender and vulnerability, which is a plus to national law.

The ESS5 and the national framework complement each other on many themes and whose provisions proposed by the NES are more beneficial to PAPs. These themes are compensation and benefits for affected persons, assessment of affected assets, community participation, complaint management mechanisms, planning and implementation, travel, collaboration with other relevant agencies and local authorities, technical and financial assistance.

Concerning the illegal occupants or squatters, the national legal framework does not describe or exclude consideration of this type of PAPs. Therefore, in legal terms, the compensation of these individuals concerning the principle of ESS5 can be considered to comply with national legislation.

Regarding public participation and consultation, the Law 2015-003 on the Updated Malagasy Environment Charter adopted this principle. However, in comparison with this law, the Bank's ESS10 has more clarity and provides more detail and precision in the involvement of stakeholders. It should be noted that legally, ESS10 and the national framework are consistent on all the topics covered in ESS10. In general, the requirements of ESS10 are more precise and developed in terms of application. In addition, ESS10 and the national framework complement each other concerning complaint management mechanisms

2.5. Potential impacts on people and property

On a socio-economic level, the implementation of the MIONJO sub-projects could have beneficial effects on the living environment of the population by improving access to basic services. The

benefits of improved traffic will enable the development of income-generating activities and the creation of new jobs for women, youth, and vulnerable individuals or households.

The implementation of the MIONJO subprojects involves the acquisition of land in the three Project Intervention Regions. This could lead to the economic displacement of populations and the restriction of access to lands that provide economic and social resources. The losses caused by this economic displacement are losses of land, agricultural plots, crops, as well as temporary disturbances and losses of income. Moreover, these subprojects may lead to potential losses of residential land or housing.

Potential negative impacts will be mitigated or avoided through the implementation of appropriate measures. Offsetting PAPs against their losses will be the last step after avoidance and minimization of impacts.

Planned sub-projects	Potential negative impacts	Mitigation measures
Pipeline rehabilitation and extension Bank reinforcement and dike construction Supply of drinking water Construction/rehabilitation of community infrastructure (construction or rehabilitation or renovation of school buildings, basic health center, storage building, house or youth center, administrative offices, staff housing and communal market) Rural electrification Rehabilitation of rural roads	Economic displacement: the implementation of the sub-projects will require spaces to be acquired from households that own or operate land in the area of the works. As a result, losses of land, agricultural land, crops, and income could be recorded.	Develop a Resettlement Plan Compensate, either in kind or in cash, for the negative effects related to the acquisition of the PAPs' lands. Recommend measures to restore living conditions and provide for assistance to the PAPs. Encourage the donation of land for community sub-projects.
Pipeline Rehabilitation/Extension	Temporary disruption of economic activities	Set back stalls if possible and pay disturbance compensation.
Pipeline Rehabilitation/Extension	Potential building losses	Compensate, either in kind if possible or in cash, for the negative effects of building losses.

An accurate estimation of the number of people who will be affected is not feasible at this stage since the exact locations of certain subprojects are not yet precisely defined. The number of people actually affected will only be accurately known at the end of the field surveys by a census during the implementation of the Resettlement Plans (RP). However, an estimation was made about the subprojects for pipeline rehabilitation and extension, bank strengthening, and dike construction with a staff of 70 project affected families or about 350 people.

According to the impacts of the implementation of the sub-projects, the affected persons may be:

- *Owners of Affected Property:* As part of the implementation of the MIONJO Project, some works may result in damage that could affect the property and livelihoods of certain individuals. In this case, owners of agricultural land (with formal or informal rights) and operators on the sites concerned may be forced to leave or move their property, or their agricultural activities, due to the implementation of the related sub-project. Indeed,

agricultural plots and vegetable and household food crops could be affected by the rehabilitation/construction activities of small dams, and the strengthening of banks and dikes.

- *Economic Activity Owners*: Some activities envisaged by the Project may affect the activities of a family member and thus affect the entire household. Indeed, the rehabilitation and extension of pipelines could impact the commercial activities of households using or not stalls, sales of charcoal and firewood along with the site.
- *Property tenants* : land users, tenants of structures such as buildings could be impacted by some Project activities.
- *Workers grouping together Commercial and seasonal workers*: their activities may potentially be affected by some Project activities.

Vulnerable groups:

The categories of PAPs identified may include vulnerable and/or marginalized individuals or households.

As part of the MIONJO Project, the following criteria will be used to identify vulnerable persons:

- People living in extreme poverty (those who have no land, those who cannot farm, those who have no food stocks, those who have no extra income),
- Unsupported elderly people
- People with chronic diseases
- Female heads of households with young children
- Households with malnourished children
- Heads of households with disabilities (physical and/or mental) who have difficulty normally carrying out an economic activity
- Households where the head of the family is without or almost without resources,
- Victims of Gender-Based Violence (GBV),

Each PR document prepared under the MIONJO Project will have to indicate specific provisions for special assistance to vulnerable persons.

2.6. Admissibility or eligibility

In accordance with ESS5 and with respect to the right to occupy land in Madagascar, the following three categories will be eligible for the benefits of the MIONJO Project resettlement policy:

- (a) PAPs that have written proof of ownership (land title, land certificate, administrative acts, etc.) on the related land during the identification;
- (b) PAPs without written evidence on the land during the identification but are locally recognized as landowners. These include customary rights holders.
- (c) PAPs that have no legal rights or legitimate claims to the land or property they occupy or use. They may be seasonal resource operators, persons occupying in violation of applicable laws.

The persons or groups identified above in (a) and (b) receive compensation for the land they lose. Persons under (c) shall receive compensation for the lost property but not for occupied land unless they occupied the land in the Project Area on the date of the start of the census in the concerned sites.

2.7. Compensation Principles

The Resettlement Framework takes into account both Malagasy practices and the World Bank's requirements in assessing losses of people's property.

Fair and equitable compensation will be provided for the losses suffered and appropriate assistance will be provided to the degree of impact of the damage suffered through a range of measures such as training and capacity building initiatives, support for microfinance (savings and credit) and other measures for the development of small income-generating activities.

The types of compensation for PAPs are:

- Compensation of agricultural land and parcels;
- Compensation for existing crops;
- Compensation for loss of income related to economic activities;
- Possible compensation for buildings and/or other structures since some subprojects are not yet well defined as regards the siting sites;

Compensation should be paid before work begins.

According to the agreed provisions of the project, the compensation principles will be as follows:

- Compensation will be paid at full replacement value.
- Compensation will be paid prior to relocation or land occupation;

2.8. Consultations

The participation of populations in the planning and implementation process of the resettlement plan is one of the central requirements of resettlement. The process of public information, consultation, and participation are essential because it provides an opportunity for potentially affected persons to participate in both the design and the implementation of the proposed subprojects. This process is triggered in the project formulation phase and will affect all stakeholders in the process, including grassroots local communities.

Consultations with the public and stakeholders of the MIONJO Project under ESS10 were conducted at the level of the three intervention regions of the Program.

The main objectives of these consultations are listed below :

- Inform stakeholders about the Project, its components and its objectives;
- Collect stakeholder views, opinions, concerns, and proposals;
- Gather the concerns and proposals expressed by stakeholders throughout the phases of the Project;
- Establish the social implications of the Project on its different phases;
- Affirm the rights of affected parties in accordance with national policies and practices and those of the World Bank, in particular, ESS5;

- Acquire new information to enrich the Project;
- Make the public adhere to the Project.

In general, public consultations were conducted in a friendly atmosphere. Active participation and a good understanding of the social and environmental issues of the MIONJO Project by the various actors were noted. The elements of analysis of the exchanges resulting from the public consultations show a level of acceptability of the Project by State institutions, local authorities, and populations despite the concern of the participants for the effective implementation of the Project in their localities. All stakeholders consulted agree with the Project and consider it relevant, as well as the planned activities.

As part of the development of the Resettlement Plans, a public consultation will be carried out throughout the implementation of the MIONJO Project.

Particular implementing provisions

Measures should be taken to prioritize the health of the personnel involved in the resettlement process and the populations that will be impacted by the project in the context of the global health crisis generated by COVID-19. In this sense, the PMU should ensure that their staffs respect all the health measures issued by the government in the activities of participation and engagement of stakeholders.

On the other hand, the communities that will potentially benefit from the project are already vulnerable, thus stakeholder engagement activities should not place them in an even more fragile position. The project should properly assess the situation and take all necessary and essential measures before starting any activities within the community.

Efforts should be undertaken in the use of means and communication channels available and deemed adequate, particularly for consultation, information, and exchanges with stakeholders, including communities.

2.9. Resettlement principles, objectives, and processes

The MIONJO Project includes multiple small and medium-scale sub-projects such as community-based sub-projects that are developed, prepared, and implemented during the Project. To be validated, these sub-projects must comply with both World Bank environmental and social standards and national procedures.

All sub-projects will be sorted to determine the extent of their foreseeable environmental and social risks and to determine the most appropriate safeguard tool. A Screening Checklist will directly and concisely define the nature of a sub-project, the size and level of the risks (high, substantial, moderate or low) or potential environmental and social impacts. However, avoidance and/or minimization measures should be a priority

If the development of a Resettlement Plan is required, the process generally includes information, communication and public awareness-raising actions on the Project and sub-projects to be implemented, socio-economic studies that will determine resettlement and expropriation cases and impacts of social conflicts related to the Project. The public consultations will have to be conducted during the preparation of the RP. The process ends with the validation of the RP by the World Bank.

2.10. Grievance redress Mechanism

The MIONJO Project will need to establish a complaint management mechanism that will also be used to deal with potential complaints about resettlement activities. This grievance redress mechanism is a means and tool made available by the project to collect, record, process, analyze, provide feedback, and manage actions/activities/events with social impacts, and human that could affect the project, the project's actions, the actors and the community.

The mechanism also aims generally to strengthen and establish the project's accountability to all stakeholders and beneficiaries by encouraging citizen participation.

It will respond to concerns promptly and effectively, in a transparent and easily accessible manner to all project stakeholders.

Depending on their nature, complaints and grievances can be categorized as follows:

- **Complaints/grievances** (expression of dissatisfaction) about:
 - Errors in the identification of PAPs and the valuation of impacted assets
 - Disagreement on parcels between two neighbours;
 - Disagreement on assessment of affected crops;
 - Disagreement on type of compensation
- **Claims:** amount of non-conforming sum or unpaid balance.
- **Updates:** special cases resulting from the updating of beneficiary information or a deviation from the existing rules or procedures.

To resolve these potential grievances/ complaints, ESS5 refers to ESS10 which states that a complaint management mechanism is in place as soon as possible.

The processing levels for complaints related to resettlement activities are the same as for the overall GM of the MIONJO Project. These levels are as follows:

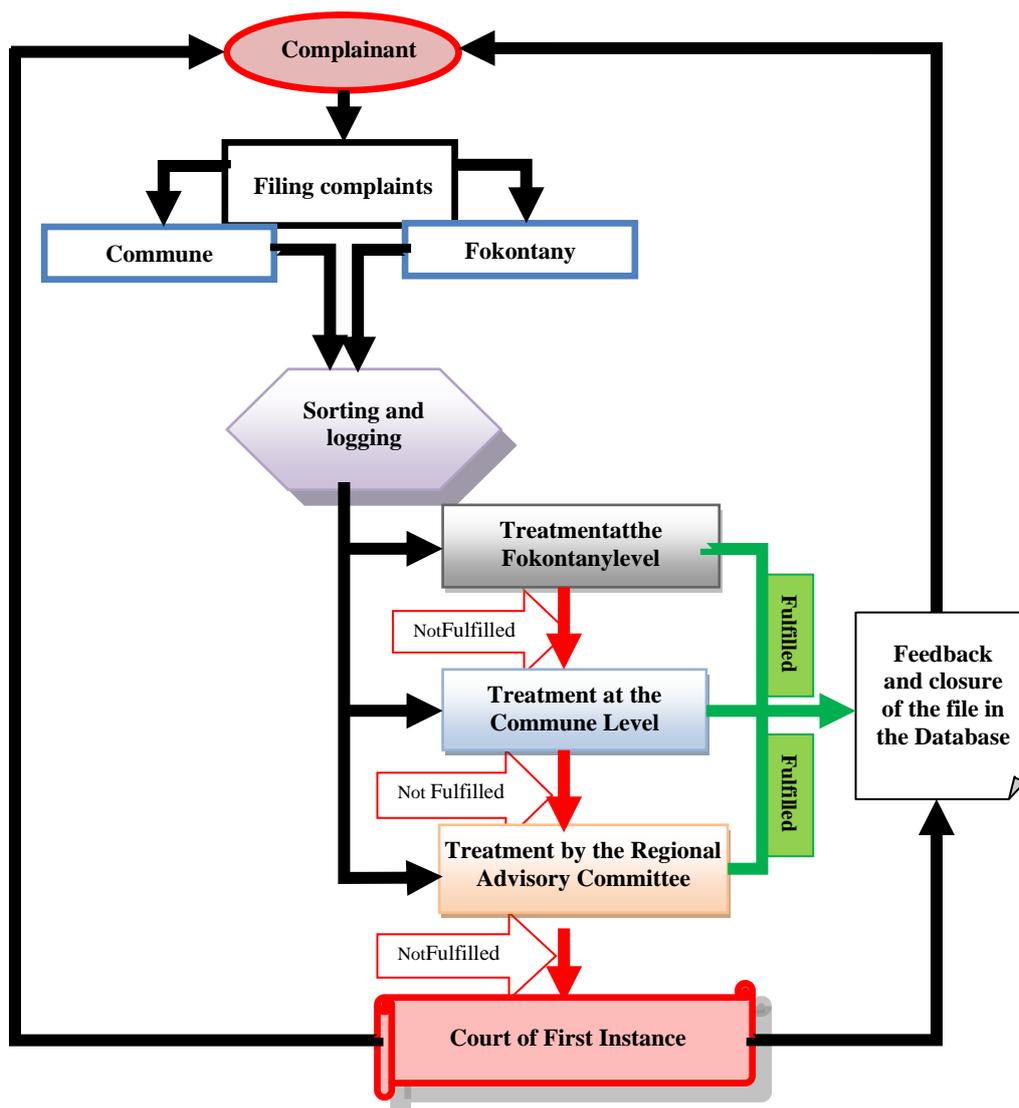
- Local level involving Chief of "*Fokontany*", Village Chief, "*Olobe Toteny*" and Complainants;
- The municipal level involving the Mayor, the LCC (Local Coordinating Committees), the complainants;
- The regional level through the regional advisory committee whose members will be composed by the Governor, the Director of Infrastructure and Regional Development, the Prefect of the Region and the Chiefs Districts, representatives of the concerned decentralized technical services or DTS (Ministry of Water, Sanitation and Hygiene, Ministry of Agriculture, Livestock and Fisheries, Ministry of Economy and Finance, Ministry of Environment and Sustainable Development), two representatives of the mayors of the communes (urban and rural communes);
- The Court of First Instance.

It is important to note here that any person is free to refer directly to the Court of First Instance at any time, even in the first appeal.

The total duration of a complaint should not exceed 30 calendar days.

The PAPs must be constantly informed and made aware of the existence of the Grievance redress mechanism and the related procedures.

The flow of complaints can be summarized as follows:



2.11. Institutional responsibilities for resettlement

Institutional arrangements for the implementation of resettlement plans are as follows:

Entities	Responsibilities
Malagasy Government (Ministry of Economy and Finance)	<ul style="list-style-type: none"> - Financing the compensation budget - Approval via the Ministry of Economy and Finance of the compensation amounts proposed by the CAE in case of Declaration of Eminent domain (DUP)
Ministry of Economy and Finance	<ul style="list-style-type: none"> - Payment of the compensation to the treasury
National Steering Committee (NSC)	<ul style="list-style-type: none"> - Approval of compensation (in DUP is not activated, or for other cases which are not relevant for the CAE) - Supervision of the Resettlement Plans process - Administrative support to the NPMU (support and advice in the recruitment of consultants/NGOs if required, approval of work plans, involvement in the process of supervising the implementation of the

Entities	Responsibilities
	Project)
National Project Management Unit (NPMU) at the central level	<ul style="list-style-type: none"> - Release of RF - Release of PRs - Recruitment of consultants in charge of socio-economic studies and the preparation of resettlement plans - Recruitment of Consultants for the implementation of Resettlement Plans
Regional Project Management Agency (ARGP)	<ul style="list-style-type: none"> - Release of RF - Release of PRs - Working closely with the Communes, Prefectures or Districts concerned and the Fokontany Chiefs - Participation in the monitoring of activities in the context of the implementation of resettlement plans, including compensation - Participation in the handling of complaints and grievances
Ministry of the Interior and Decentralization (Ministry responsible for the MIONJO Project)	<ul style="list-style-type: none"> - Clearance of Resettlement Plan - Process of Declaration of eminent domain (DUP) by the expropriating Ministry - Appointment of the CAE. Its main task is to assess property and expropriation compensation. It will establish a scale of prices per unit for physical goods and surface rights in the work area. - Investigation Opening Order for public Inquiry commodo/incommodo for investigation and release of rights-of-way
Municipalities, Local Authorities involved in resettlement activities, LCC	<ul style="list-style-type: none"> - Recording of complaints, grievances, and/or suggestions - Support of consultants in the implementation of Resettlement Plans - Relocation and Compensation Tracking - Processing in accordance with the conflict resolution procedure - Participation in community monitoring
Consultants (External service providers)	<p>The case may be:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Socio-economic studies - Completion of RP - Capacity building - Proximity monitoring of activities - Mid-term and final evaluation
Regional Advisory Committee (RAC)	<ul style="list-style-type: none"> - Complaint Handling and Resolution
Court of First Instance	<ul style="list-style-type: none"> - Judgement and conflict resolution (in case of amicable disagreement)

2.12. Monitoring and evaluation

The two stages of resettlement monitoring and evaluation are complementary. The monitoring aims to correct “in real-time” the implementation methods during the execution of the project, while the evaluation consists in verifying whether the recommendations to be followed are being complied with, but also (i) to verify whether the general objectives of resettlement have been met and (ii) to learn from the operation to modify strategies and implementation from a

longer-term perspective. Monitoring will be internal, and evaluation will be external. Affected populations will be involved as much as possible with all phases of project monitoring and evaluation, including the definition and measurement of baseline indicators. The monitoring and evaluation process needs must be continued beyond the completion of the resettlement of PAPs to ensure that income and livelihood restoration efforts have been achieved.

2.13. Estimated Budget and Funding Sources

At the current stage of the MIONJO Project, the locations of most of the sub-projects are not yet identified and the total number of PAPs cannot yet be determined, it is not possible to provide a budget for the total cost of compensation that could be associated with the Project.

The overall budget for the implementation of the CR is estimated at USD 241,500, excluding loss compensation and assistance and accompanying measures for PAPs.

2.14. Public dissemination of information

According to ESS10 (Stakeholder Engagement and Information), the Malagasy Government will make public information on the Project to enable stakeholders to understand the risks and potential effects of the project, as well as the opportunities it could offer.

The information will be disseminated in relevant local languages and in a manner that is relevant to the local culture and accessible to all groups that the project may affect.

Resettlement instruments are made available to the public:

- At the local and regional level, particularly in the municipalities and regions concerned;
- At the national level through the MIONJO/MID Project website;
- Internationally, through the Bank's website and its documentation centers.

3. FAMINTINANA

3.1. Tontolon-kevitra ara-tsosialy sy ara-toekarena ankapoben'ny tetikasa

Ny fampivoarana ara-toekarena eto Madagasikara dia miainga amin'ny alàlan'ny fampandrosoana ny tontolo ambanivohitra. Eo anatrehan'izany anefa dia hita fa tafiakatra hatramin'ny 71,5% ny tahan'ny fahantrana tamin'ny taona 2012. Tsapa fa voakasik'izany fahantrana izany mihoatra noho ny faritra hafa rehetra ny faritra Atsimon'ny Nosy noho ny trangana toetry ny andro mahery vaika izay lasa sakana ny amin'ny fampandrosoana. Ankoatr'izay, hita fa hanjakan'ny tsy fanjarian-tsakafo mahery vaika ihany koa ny faritra Atsimo. Raha manodidina ny 69%-n'ny mponina eto Madagasikara no tratran'ny tsy fanjarian-tsakafo ny taona 2012 dia 67,5% kosa izany ho an'ny faritra Androy, 70% ao Anosy ary 54% Atsimo Andrefana.

Tao anatin'izany tontolon-kevitra izany no namolavolana sy hampiharana ny tetikasa, antsoina hoe "MIONJO", ho fanohanana ireo mponina any Atsimon'i Madagasikara, indrindra eo amin'ny lafiny izay mahakasika ny fivelomana.

3.2. Fanamarinana sy tanjon'ny Fitsipika Mamaritra ny Famindrana Olona (FMFO)

Mandritra ny tetikasa MIONJO, dia mety hisy amin'ireo asa izay tanterahina no ilàna fampiasana ny tany ka mety hanaovana fanalana zom-pitomboana ireo fananana voakasika izany (tany fambolena, voly, sns). Eo ihany koa ireo toerana fandraharahana sy fiasan'ny olona tsotra izay mety ho tafiditra ao amin'ny faritry ny tetikasa izay ho afindra toerana.

Eo anatrehan'izany, ho fanalefahana ireo fiantraikany ara-tsosialy sy ara-toekarena ireo dia raisina ho fakan-kevitra sy ho fitaovana entina hamolavolana ny Fitsipika Mamaritra ny Famindrana Olona (FMFO) ny Lamina ara-Tontolo iainana sy ara-Sosialy faha-5 (LTS5/NES 5) ny Banky iraisam-pirenena, izay mikasika indrindra ny famindrana toerana ireo mponina voakasiky ny tetikasa. Izany famolavolana izany dia atao mifanaraka amin'ny politika sy ny fitakian'ny lalàna Malagasy.

Ny tanjon'ny FMFO dia ny famaritana mazava ny fitsipika, ny antanan-tohatra rehetra arahina eo amin'ny fizotry ny asa sy ireo fepetra noentina namolavolana ny famindran-toerana izay hampiarina amin'ireo sokajin'asa na ireo sampan'asa mandrafitra izany izay voamana, mandritry fanatanterahana ny tetikasa MIONJO.

3.3. Famaritana ny tetikasa MIONJO

Ny tetikasa MIONJO dia tetikasan'ny governemanta malagasy ho fampandrosoana ny eny ifotony, izay mahakasika faritra 3 any atsimon'ny Nosy, dia ny faritra Atsimo Andrefana, faritra Anosy ary ny faritra Androy. Izy io dia ho tanterahina eny amin'ny faritra ambanivohitr' ireo toerana voakasika ireo.

Ny tetikasa MIONJO dia mikendry indrindra ny hanatsarana ireo fotodrafitrasa sy ny mahakasika ny fiveloman'ireo mponina eny ambanivohitra amin'ireo faritra voatanisa etsy ambony. Izany dia atao amin'ny alàlan'ny fampivoarana sy ny fampandrosoana ifotony ho tarihin'ireo vondrom-bahoaka.

Miompana indrindra amin'ny fampandraisana anjara ny tanora sy ny vehivavy eo amin'ny sehatra rehetra ny tetikasa ho fanatsarana ny ara-toekarena, miaraka amin'ny fametrahana vina maharitra hanampiana ireo manam-pahefana eo an-toerana ho fampiroboroana ny fandraisan'andraikitry ny olom-pirenena tsirairay avy any an-toerana.

Misy sokajin'asa lehibe efatra mandrafitra ny tetikasa :

- **Sokajin'asa 1: Fanamafisana ny rafi-pitantanana eny ifotony, ny drafitra fanajariana iombonana ary ny tsangy ara-tsosialy.**
 - ✓ *Sampan'asa 1A: Fanamafisana ny fandraisan'ireo Vondrombahoakam-paritra itsinjaram-pahefana anjara eo amin'ireo hetsika rehetra ho fampandrosoana eny ifotony sy eo amin'ny famolavolana ny drafi-panajariana iombonana*
 - ✓ *Sampan'asa 1B: Fanamafisana ny tsangy ara-tsosialy, ny fandraisan'andraikitry ny mponina tsirairay ary ny fisorohana ireo fifandirana.*
- **Sokajin'asa 2: Fotodrafitrasa maharitra sy tsy voahozongozona**
 - ✓ *Sampan'asa 2A: Famatsiana ara-bola ho enti-manorina fotodrafitrasa iombonana maharitra sy tsy voahozongozona*
 - ✓ *Sampan'asa 2B: Fotodrafitr'asa manamafy ny tsangy eo anivon'ny faritra*
- **Sokajin'asa 3: Fanohanana sy fampiroboroana ireo fivepomana fototra tsy voahozongozona**
 - ✓ *Sampan'asa 3A: Fanohanana ireo fikambanan'ny vondrom-piaraha-monina sy ireo rohim-pihariana mamokatra eo an-toerana*
 - ✓ *Sampan'asa 3B: Fametrahana lalan-drano ho fanondrahana ireo fivepomana fototra*
- **Sokajin'asa 4: Fanohanana amin'ny fanofanana sy ny fampiharana ireo fahaizana ara-teknika**
 - ✓ *Sampan'asa 4A: Fanatanterahana ny tetikasa syn y fampiasana ny sehatra hifanakalozana fahalalana mahakasika ny "Geospatial"*
 - ✓ *Sampan'asa 4B: Fanadihadiana sy fandalinana ho fanomanana ireo karazana tetikasa atao*
- **Sokajin'asa 5: Sampana ho an'ny asa atao maika araka ny zava-misy**

3.4. Fitsipika aman-dalàna

Ny fitsipika aman-dalàna mihatra amin'ny tetikasa MIONJO dia manome lanja ny fehin-dalàna Malagasy samihafa ary koa ny Lamina ara-Tontolo iainana sy ara-tSosialy faha-5 (Fahazoana tany, famerana ny fampiasana ny tany ary famindrana ireo voakasiky ny tetikasa, LTS5/NES 5) ny Banky iraisam-pirenena miaraka amin'ny Lamina ara-Tontolo iainana sy ara-tSosialy faha-10 (Fakan-kevitra eo amin'ireo mpiara_miombon'antoka ary ny fanapariahana ireo fampahalalàna tokony atao).

Nivoaka avy tamin'ny fampitahana ny roa tonta ireo fepetra hilazana fa manan-jo amin'ny drafitra fototra famindrana ny olona iray. Izany dia mikasika ny fisokajiana ireo olona voakasiky ny tetikasa sy ny faritra mety hanaovana ny fanalana zom-pitompoana ireo fananana voakasika ary ny famolavolana ireo drafitrana hafa mandrafitra izany tetikasa izany. Ity farany izay

mifototra eo amin'ny karazana sy ny faharefon'ny mponina, izay hahitana fiahiana manokana amin'ny lalàna malagasy.

Ny NES 5 sy ny fehin-dalàna Malagasy dia mifameno amin'ny lohahevitra maro ary tsapa fa manome tombotsoa ho an'ireo olona voakasiky ny tetikasa, indrindra fa ny Lamina ara-Tontolo iainana sy ara-tSosialy faha-5 (LTS/NES 5) ny Banky iraisam-pirenena. Ireo lohahevitra ireo dia mikasika ny : fanonerana sy ny tombontsoa ho an'ny olona voakasiky ny tetikasa, fanombanana ny fananana voakasika, fandraisana anjaran'ny vondrom-bahoaka, rafi-pitantanana mikasika ny famahana olona, famolavolana drafitra sy fampiharana, fifindra-monina, fiaraha-miasa amin'ny fikambanana sy manampahefana hafa voakasiky ny tetikasa sy eo an-toerana, fanohanana ara-teknika sy fanampiana ara-bola.

Raha ny mahakasika ireo olona mipetraka tsy ara-dalàna eo amin'ny faritra iray na irony antsoina hoe « squatters », dia tsy misy endrika faniliana ao anatin'ireo fehin-dalàna Malagasy ny amin'ny tokony hanatanterahina ireo fandraisana an-tanana sahaza an'izy ireo. Noho izany, ny fanonerana azy ireo dia ho atao araka ny Lamina ara-Tontolo iainana sy ara-tSosialy faha-5 (LTS 5) ny Banky iraisam-pirenena.

Ny fitsipika mikasika ny fakan-kevitra ifotony dia ho alaina avy amin'ny Lalàna 2015-003 izay mametraka ny fitsipika fototra momba ny tontolo iainana malagasy. Eo anatrehan'izany anefa, rehefa natao ny fampitahana, dia hita fa ny LTS 10-n'ny Banky iraisam-pirenena dia mitondra fanazavana an-tsipiriany kokoa eo amin'ny fampandraisana andraikitra ireo mpiaramiombon'antoka. Tsara anefa ny manamarika fa ny LTS 10 sy ny fehin-dalàna Malagasy dia tsy misy fifanoherana eo amin'ireo lohahevitra entin'ity lamina apetraky ny Banky iraisam-pirenena ity. Amin'ny ankapobeny, dia hita fa mitondra antsipiriany kokoa mikasika ireo fepetra ilaina ny LTS 10 kanefa hita fa mifameno amin'ireo fehin-dalàna malagasy izany, indrindra mikasika ny rafitra enti-mamaha olona.

3.5. Ny fiantraikany mety hitranga amin'ny olona sy ny fananana

Ny fanantanterahana ireo asa mandrafitra ny tetikasa MIONJO dia mety hiteraka vokatra tsara eo amin'ny fiainan'ny mponina raha ny lafiny ara-tsosialy sy ara-toekarena no jerena. Ny fanamorana ny fahafahan'izy ireo misitraka ireo foto-drafitr'asa fototra sy ny fifamoivoizana dia hahatonga fandrosoana eo amin'ny asa fiveloman'izy ireo ary hiteraka asa vaovao ihany koa ho an'ny vehivavy, ny tanora ary ireo olona sy tokantrano marefo.

Ny fanantanterahana ireo asa ireo dia mety hiteraka ny fampiharana ny fanalana zom-pitomboana ireo fananana voakasiky ny tetikasa ao amin'ireo Faritra telo hanatanterahina izany. Io fepetra io dia mety hitarika ho amin'ny famindrana ireo toeram-piasana na toeram-pamokaran'ireo olona voakasika na koa fametrahana fepetra manokana ny amin'ny fampiasana izany tany izany. Anisan'ny ho voakasika amin'izany famindrana izany ireo tany tsotra, tany fambolena sy famokarana, sy ireo mety hiharan'ny fanelingelenana na fahaverezan'ny asa amin'ny fotoana voafetra. Mety hisy ihany koa anefa ny trano fonenana izay mety ho voakasika.

Ireo asa eritreretina ho atao	Ireo mety fiantraikany ratsy	Fepetra ho fisorohana sy fanalefahana ireo fiantraikany ratsy
Fanatsarana sy fanitarana ny fantson-drano Fanamafisana ny amoron-drano sy ny fanamboarana Digy	Famindrana ireo toeram_pamokarana: ny fanatanterahana ireo asa mandrafitra ny tetikasa	Mamolavola Drafitra mamaritra ny famindrana olona Manonitra, na amin'ny fanolona fananana na amin'ny alalan'ny vola,

Fampidirana rano fisotro madio Fanamboarana sy fanatsarana ireo foto-drafitr'asa iombonana (fanamboarana na fanatsarana na fanavaozana ireo trano fianarana, ny tobim- pahasalamana, ny trano fitehirizam-bokatra, trano na ivon-toerana ho an'ny tanora, ireo biraom-panjakana, trano fonenan'ny mpiasam-panjakana ary ny tsena kaominaly) Famatsiana herinaratra ny faritra ambanivohitra Fanamboarana na fanatsarana ireo lalana mihazo ny faritra ambanivohitra	dia mitaky ny fangalàna ireo toerana/ tany izay fananan'ny tokantrano na mpamokatra ka tafiditra ao anatin'ny faritry ny tetikasa. Noho izany, anisan'ny fiantraikan'ireo asa ho atao ny fahaverezan- tany, toeram-pambolena, voly ary fidiram-bola.	ny vokatra ratsy mifandray amin'ny fakana tany avy amin'ny olona voakasika ny tetikasa. Manolotra ny fepetra hamerenana amin'ny laoniny ny toe-piainana ary manome fepetra hanampiana ireo olona voakasika ny tetikasa. Mampiroborobo ny fanomezana tany antsitrapo ho an'ny fofa-drafitr'asa iombonana.
Fanatsarana sy fanitarana ny fantson-drano	Fanakorontanana ao anatin'ny fotoana voafetra ireo faritra hitadiavam-bola	Fanemorana ireo tsena, raha azo atao ary fandoavana onitra ho an'ny fanakorontanana
Fanatsarana sy fanitarana ny fantson-drano	Faharavana sy fahaverezana trano	Fanonerana ny trano ho trano, raha azo atao, na ho vola arakaraky ny fahaverezana sy ny fahasimbana mihatra.

Ny fampiharana ireo fepetra mifandraika sy mety amin'ny zava-misy eny an-toerana, ary koa ny fanonerana mifandraika amin'ny fananana voakitiky ny tetikasa, izay dingana farany dia hanena na hisoroka ireo mety ho voka-dratsy ateraky ny fanatanterahana ireo asa.

Ny isan'ireo olona voakasiky ny tetikasa dia tsy mbola voatombana noho ny tsy fahafantarana mazava ireo toerana hametrahana ny sasany amin'ireo fotodrafitrasa mandrafitra ny tetikasa. Marihina anefa fa io isa io dia ho voafaritra tsara rehefa mifarana sy vita ireo fanadihadiana mikasika ny tany izay atao amin'ny fanatanterahana ny Drafitra Famindrana Olona (DFO). Eo anatrehan'izany anefa, dia nisy ny tombatombana natao araka ny tatitra mikasika ny tetikasa fanarenana sy fanitarana ny fantsona ary ny fanamafisana sy fanamboarana ny fefiloha ka tomanana ho 70 ireo tokantrano voakasiky ny tetikasa, izany hoe eo amin'ny 350 olona eo.

Araka ireo fiantraikan'ny fanatanterahana ny asa mandrafitra ny tetikasa, ireo olona voakasika dia mety ho:

- *Tompon'ny fananana voakasika* : ao anatin'ny tetikasa, dia misy ireo foto-drafitr'asa izay mety hahakasika fananana na asa fiveloman'ny olona iray. Ao anatin'izany, dia mety hisy ireo tompon'ny tany fambolena sy ireo mpamokatra eo an-toerana izay mety voatery hamela na hamindra ny fananany na ny toeram-piasany noho ny fanatanterahana ireo asa mandrafitra ny tetikasa. Ireo dia mety ho voakasiky ny asa fanarenana na fanatsarana na fanamboarana tohodrano na digy.

- *Tompon'ny asa fihariana* : Mety hisy amin'ireo asa atao no hahakasika asa fiveloman'ny olona iray ka hisy fiantraikany eo amin'ny tokantrano misy azy. Ny fanatsarana sy ny fanitarana ny fantsona lehibe ohatra dia mety hiteraka sakana na fanalàna ireo asa fiveloman'ny tokantrano mivarotra saribao, hazo eo amin'ny faritry ny tetik'asa.

- *Mpanofa tany na trano* izay mety ho voakasiky ny tetikasa

- *Mpiasa amin'ny sehatry ny fivarotana na ireo mpikarama an-tselika izay mety hovoantohintohina ihany koa ny fitadiavan'izy ireo.*

- *Ireo vondron'olona marefo* : Ireo sokajin'ny olona voakasiky ny tetik'asa dia mety ahitana olona marefo.

Ao anatin'ny tetikasa MIONJO, dia ireto avy ireo mason-tsivana hamaritana ny olona atao hoe marefo :

- Ireo olona mihaina anaty fahantrana lalina (ireo tsy manana tany, ireo tsy afaka mamboly, ireo tsy manana tahiry ara-tsakafo, ireo tsy manana asa fivelomanana hafa ankoatra ny efa nisy)
- Ireo olona efa nahazo taona ka tsy misy mpiahy
- Ireo olona manana aretina mitaiza
- Ireo vehivavy loha-pianakaviana mbola kely anaka
- Ireo tokantrano manan-janaka tsy ampy sakafo
- Ireo loha-pianakaviana manana fahasembanana (ara-batana na ara-tsaina) izay manana fahasarotana amin'ny asa fivelomana
- Ireo tokantrano izay tsy misy asa fidiram-bola
- Ireo olona hiharan'ny Herisetra mifototra amin'ny karazana (VBG)

Ireo Drafitra Famindrana Olona (DFO) volavolaina ho amin'ny tetikasa MIONJO dia tokony mihevitra sy mamaritra tsara ireo fepetra raisina ho fanohanana ireo olona marefo.

3.6. Fanamarinana maha olona manan-jo amin'ny drafitra fototra famindrana olona

Araka ny LTS5¹ sy ny fehin-dalàna Malagasy mikasika ny zo amin'ny fampiasana ny tany, dia ireto sokajin'olona telo ireto no manan-jo amin'ny drafitra fototra famindrana olona :

- (a) olona voakasiky ny tetikasa izay manana porofo an-tsoratra ny maha tompon-tany azy (titra ny tany ; kara-tany ; taratasy hafa fanamarinana, sns) mahakasika ilay tany voakasika mandritran'ny fanadihadiana.
- (b) Olona voakasiky ny tetikasa izay tsy manana porofo an-tsoratra ny maha-tompon-tany azy mandritra ny fanadihadiana atao kanefa voamarin'ireo olona na tompon'andraikitra eo an-toerana fa tompon'ny tany. Izany dia mahakasika indrindra ireo manan-jo aram-pandovàna.
- (c) . Olona voakasiky ny tetikasa kanefa tsy manana taratasy ara-dalàna na fanamrinana amin'ny maha tompon-tany azy ny tany hipetrahanany na ampiasainy. Mety ho olona manajary ny tany fotsiny ihany izany.

Ireo olona voasokajy ao amin'ny vondrona (a) sy (b) voalaza etsy ambony dia hahazo fanonerana ho an'ireo tany izay ho ampiasain'ny tetikasa. Ho an'ireo olona ao amin'ny vondrona (d) kosa dia fanonerana ireo fananany mipetraka teo ambonin'ny tany ihany no azony fa tsy ny momba ny tany.

¹ NES 5

3.7. Ny fitsipika mifehy ny fanonerana

Ny FMFO dia manome lanja ny fomba malagasy sy ireo fitsipiky ny Banky iraisam-pirenena eo amin'ny fanaovana ny tombana ny vidin'ireo fananan'ny olona vokasiky ny tetikasa.

Fanonerana marina sy araky ny vidin'ny fananana voakasika no ho atao. Hisy ihany koa ireo fanampiana mahakasika indrindra ny fanofanana sy fanamafisana ny fahafaha-manaon'ireo olona ary fanohanana azy ireo amin'ny fanaovana tahiry eny anivon'ny banky sy ho fampandrosoana ny asa fivelomany.

Toy izao ireo sokajin'ny fanonerana omena ireo olona voakasiky ny tetikasa:

- Fanonerana ireo tany sy ireo tanim-boly
- Fanonerana ireo voly eo ambonin'ny tany
- Fanonerana ireo asa fidiram-bola very noho ny tetikasa
- Fanonerana ireo trano na fotodrafitrasa hafa mety voakasiky ny tetikasa

Ny fanonerana dia tokony hatao alohan'ny hiantombohan'ny asa.

Araka ireo fepetra efa noraisina, dia toy izao ny fitsipika voafaritra ho an'ny fanonerana:

Ny fanonerana dia vidiny araka ny tokony ho izy amin'ireo fananana voakasika

Ny fanonerana dia tsy maintsy aloa mialohan'ny fifindrana sy ny ampiasana ny tany

3.8. Fanangonan-kevitra

Ny fandraisan'ireo mponina eny ifotony anjara ao anatin'ny zotra famolavolana sy fanatanterahana ny Drafitra Famindrana Olona (DFO) dia fepetra iray tsy azo dinganina ao anatin'ny tetikasa. Ny zotra fampahafantarana, ny fakan-kevitra eny ifotony ary ny fandraisan'ireo mponina anjara dia zava-dehibe tokoa satria anisan'ny tombotsoa ho an'ireo olona voakasiky ny tetikasa izany eo amin'ny fanehoan-kevitra amin'ny famolavolana sy fanatanterahina ireo asa ho atao eo an-toerana. Ireo zotra ireo dia atao amin'ny fiatombohan'ny tetikasa ary mahakasika ireo mpiara-miombon'antoka rehetra indrindra ireo vondrom-bahoaka eny ifotony.

Notanterahina teo anivon'ireo faritra telo izay hiasan'ny tetikasa ny fakan-kevitra teo anivon'ny mponina sy ireo mpiara-miombon'antoka ao amin'ny tetikasa MIONJO araky ny voalazan'ny LTS 10.

Ireto avy ny tanjon'ireo fakan-kevitra :

- Fampahafantarana ireo mpiara-miombon'antoka ny amin'ny tetikasa sy ireo sokajin'asa mandrafitra azy
- Fanangonana ireo fomba fijery, soso-kevitra, hevitra, ahiahy sy ireo tolo-kevitry ireo mpiara-miombon'antoka
- Fanomezan-danja ireo ahiahy sy tolo-kevitry ireo mpiara-miombon'antoka eo amin'ireo dingana ho fanatanterahina ny tetik'asa
- Fametrahana ireo anjara andraikitra ara-tsosialy ao anatin'ireo dingana
- Fanamafisana ny zon'ireo mpiara-miombon'antoka voakasiky ny tetikasa araka ny voalazan'ny LTS 5
- Fanangonana tahirin-kevitra vaovao ho fanatsarana hatrany ny programan'asa
- Fampandraisan'anjara ireo vahoaka eny ifotony ao anatin'ny programan'asa

Amin'ny ankapobeny dia nizotra an-tsakany sy an-davany ny fakan-kevitra. Tsapa nandritry ny fandaharam-potoana ihany koa ny fahazotoan'ireo mpanatrika, tamin'ny fandraisan'izy ireo anjara mavitrika sy ny fahatakarany ireo olana mety hitranga na ireo tombotsoa ara-tsosialy sy

ara-tontolo iainana ateraky ny tetikasa. Hita taratra tamin'ireo fanehoan-kevitra isan-karazany fa eken'ny rehetra : ny vahoaka, ireo manam-pahefana sy solotenam-panjakana eny an-toerana ; ny fanatanterahana ny tetikasa na dia eo aza ireo ahiahin'izy ireo mahakasika ny fanatanterahana ireo asa any amin'ny faritra misy azy avy. Ireo mpiara-miombon'antoka nakana hevitra ihany koa dia nanaiky ny maha-zava-dehibe ny tetikasa ary ireo sampan'asa mandrafitra azy.

Ao anatin'ny famolavolana ny DFO, ny fakan-kevitra eny anivon'ny vahoaka dia ho atao mandritran'ny fanatanterahina ny tetikasa MIONJO.

Fepetra manokana ho amin'ny fanatanterahina ny DFO

Tokony hisy fepetra manokana ho raisin'ny tetikasa amin'ny fandraisana an-tanana sy ny fanaovana ho lohalarana ny fahasalamana ireo rehetra manantanteraka ny asa fa indrindra ihany ireo olona izay voakasiky ny tetikasa ao anatin'izao kirizy ara-pahasalamana izay ateraky ny COVID 19 izao. Ao anatin'izany dia tokony hametraka ireo fepetra ara-pahasalamana rehetra ny Vondrona Nationaly ho amin'ny Fandrindrana ny Tetikasa (UNGP) eo anivon'ireo sampan'asa sy atrik'asa rehetra handraisan'ireo mpiara miombon'antoka anjara.

Tsapa ihany koa fa ireo vondrom-bahoaka izay hisitraka ny tetikasa dia tena marefo, noho izany dia tokony ho sorohana ny fanavaona hetsika ho fiaraha-miasa amin'ireo mpiara-miombon'antoka izay mety hahatonga azy ireo ho amin'ny faharefoana kokoa. Noho izany, Tokony handinika tsara ny eo anivon'ny tetikasa ary hametraka ny paik'ady sy ny fepetra rehetra ilaina alohan'ny hanatanterahina izay asa mety ho atao.

Tokony misy ny ezaka ho fampiasana ireo fitaovana sy fahafaha-manao rehetra ara-pifandraisana eo amin'ny fanatanterahina ny fakan-kevitra, fampitana vaovao sy fampahafantarana, fifanakalozan-kevitra miaraka amin'ireo mpiara-miombon'antoka sy ireo vondrom-bahoaka .

3.9. Ireo fitsipika, tanjona sy zotra ho amin'ny famindrana ireo voakasiky ny tetikasa

Ny tetikasa MIONJO dia mitsinjara ho tetikasa maromaro tahakan'ny tetikasa mahakasika ny fiainam-piaraha-monina izay novolavolaina sy notanterahina nandritran'izany programan'asa izany. Mba hahafahan'ireo tetikasa ahazo fankatoavana, dia mila volavolaina izy ireo hifanaraka sy hanaja ireo fitsipika ara-tsosialy sy ara-tontolo iainan'ny Banky iraisam-pirenena sy ny fanjakana Malagasy.

Ireo tetikasa rehetra dia handalo sivana mba hahafahana mamantatra ireo tataom-pahavoazana ara-tsosialy sy ara-tontolo iainana mety hitranga ka ahafahana mametraka ny paikady ho fanarenana mifandraika amin'izany. Eo anatrehan'izany dia hisy takelaka fanaovana sivana hahafahana mijery amin'ny fomba mivantana sy haingana ny toetran'ilay tetikasa, ny hahalehibeny ary ny hahavon'ny tahan'ny tataom-pahavoazana ara-tsosialy sy ara-tontolo iainana. Na izany aza, ireo fepetra fisorohana na fanalefahana dia tokony atao lohalaharana.

Ireo dingana amin'ny famolavolana ny DFO dia ahitana hetsika fampahafantarana, fifaneraserana sy fanentanana ireo mponina momba ny tetikasa sy ireo asa ho tanterahina, ny fanadihadiana ara-tsosialy sy ara-toe-karena izay hamaritra ireo faritra ho amin'ny fifindrana sy ny fanalana ny zo fitompoanaary ireo mety fifandirana ara-tsosialy mahakasika ny tetikasas. Ny fanangonan-kevitra eo anivon'ny vahoaka dia tokony atao mandritra ny famolavolana ny DFO. Ny zotra famolavolana dia mifarana amin'ny fankatoavan'ny Banky iraisam-pirenena ny lahatsoratra.

3.10. Rafitra ho amin'ny fandaminana ny fitarainana sy ny disadisa

Ny tetikasa MIONJO dia tokony hametraka rafitra ho fitantanana sy famahana ireo olona izay azo ampiasaina amin'ny famahana olona mahakasika ireo asa mifandraika amin'ny famindran-toerana ireo olona voakasiky ny tetikasa. Izany rafitra ho amin'ny fandaminana ny fitarainana sy ny disadisa izany dia fomba sy fitaovana iray eo am-pelatanan'ny tetikasa ahafahana manangona, maka, mirakitra an-tsoratra, mamaha ary manome vahaolana sy mandray antanana ireo hetsika na zava-misy izay mety hisy fiantraikany eo amin'ny ara-tsosialy ary mety hiantraika any amin'ny tetikasa sy ireo asa ary ireo mpiara miombon'antoka mihitsy aza.

Amin'ny ankapobeny, ny rafitra dia mikendry ho amin'ny fanamafisana sy ny fametrahana ny tamberin'andraikitra ny tetikasa eo anivon'ireo mpiara-miombon'antoka sy ireo mandray tombotsoa avy aminy amin'ny famporisihana ny fandraisan'ny mponina andraikitra.

Ny rafitra dia entina hamaly amin'ny fomba haingana sy mahomby, mangarahara ary mora atao ho an'ireo zay hametraka fitarainana na hitondra olona.

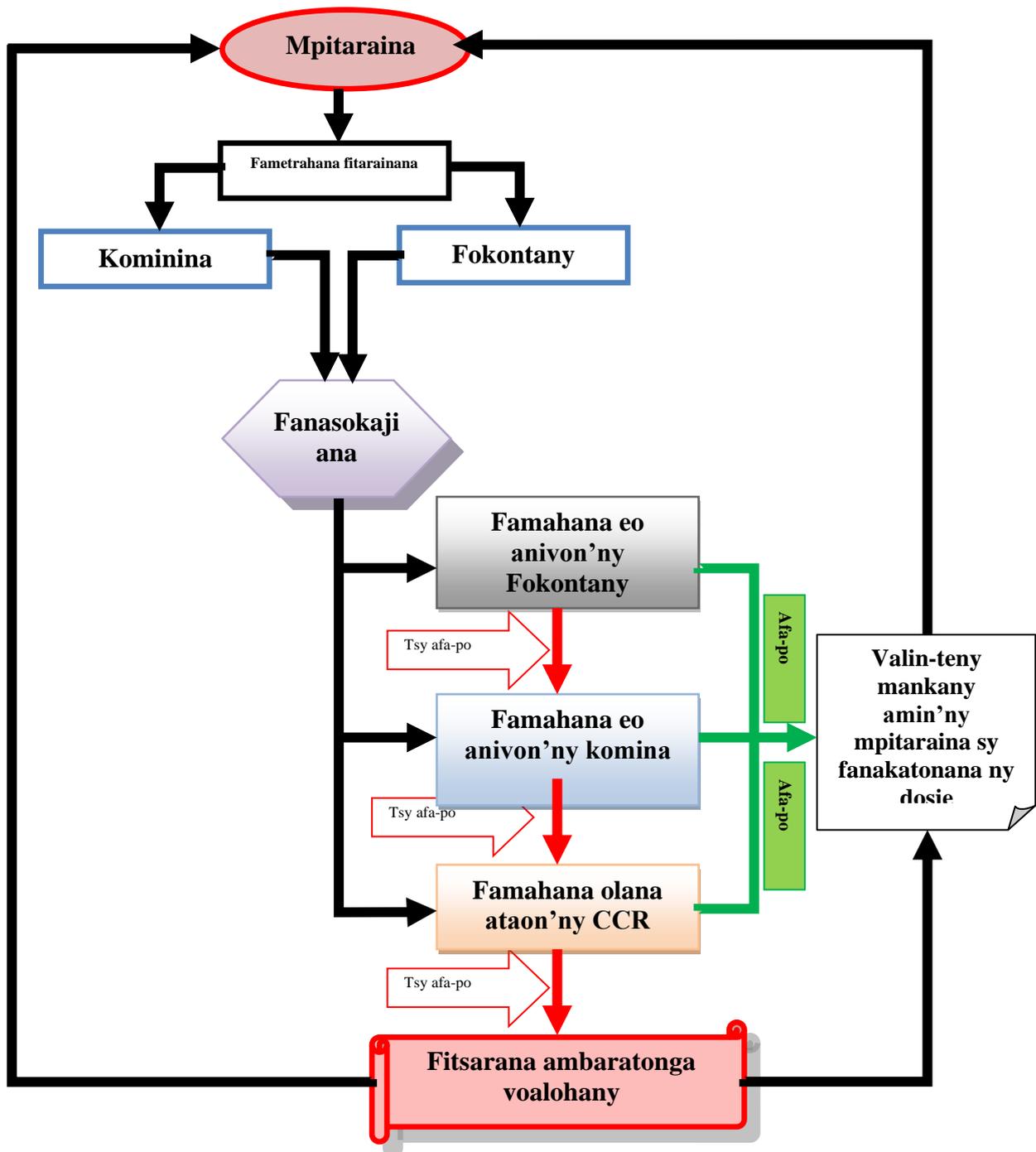
Araky ny toetra fisehoany, ny fitarainana sy ny disadisa dia voasokajy araka izao manaraka izao : Fitarainana mikasika ny :

- Ny fitarainana (fanehoana ny tsy fahafaham_po):
 - o Fahadisoana teo amin'ny famaritana ny olona sy ny fananana voakasiky ny tetikasa
 - o Tsy fifanarahana mahakasika ny faritra ny tany eo amin'ny olona roa
 - o Tsy fifanarahana eo amin'ny fanombanana ny tany
 - o Tsy fifanarahana eo amin'ny onitra na ny fanonerana
- Fitarainana mikasika ny onitra tsy mifanaraka tamin'ny vidin'ny fananana voakasika na mikasika ny tsy fandraisana onitra
- Fanavaozana mikasika ireo olona vaovao mety lasa voakasiky ny tetikasa araka ny fanavaozana nisy.

Mba ahafahana mamaly ireo fitarainana, ny LTS 5 dia manohana ny fepetra avy amin'ny LTS 10 izay milaza fa tokony hapetraka dieny mialoha arak'izay tratra ny rafitra ho amin'ny fandaminana ny fitarainana sy ny disadisa.

- Ireo rafitra natao hamaly ireo fitarainanan mahakasika ny famindrana ireo olona voakasiky ny tetikasa dia ireo rafitra ankapobeny napetraky ny tetikasa MIONJO ihany. Ireo rafitra ireo dia voasokajy tahaka ireo: Ny rafitra eny ifotony izay ahitana ireo sefo fokontany, ireo olobe toteny, ireo lehibe eo an-tanàna ary ireo mpametraka fitarainana
- Ny rafitra eo anivon'ny kaominina izay ahitana ny Ben'ny tanàna, ny SLC ary ireo mitondra fitarainana
- Ny rafitra eo anivon'ny faritra izay miasa amin'ny alalan'ny filan-kevi-paritra izay ahitana ny Governora, ny tale misahana ny foto-drafitr'asa sy ny fampandrosoana ny faritra, ny mpiadidy ny faritra, ny lehiben'ny distrika, ny solontenan'ireo ratsa-mangaikan'ireo ministera, ary solotena roa avy amin'ny ben'ny tanànan'ireo kaomina ambanivohitra sy ambonivohitra.
- Fitsarana ambaratonga voalohany

Marihina fa afaka ataon'ireo mpitaraina ny mandeha mivantana any amin'ny fitsarana ambaratonga voalohany amin'ny fotoana rehetra.



Tokony tsy hihoatra ny 30 andro ny famahana ny olana iray amin'ny alalàn'ny fifampiraharana.

Ny olona voakasiky ny tetikasa dia tokony hahazo vaovao tsy ankiato ary tokony hisy fanentanana hatrany ny amin'ny fisian'ny drafitra famahana olana sy ny dingana arahina ny amin'izany.

3.11. Ny andraikitra ny eo anivon'ny fanjakana sy ireo rafitra voakasiky ny tetikasa

Ny fizarana andraikitra ho an'ny fanatanterahana ny FMFO dia toy izao manaraka izao:

Fikambanana	Andraikitra
Fanjakana Malagasy (Ministeran'ny toekarena sy ny fitantanam-bola)	Famatsiana ara-bola ny amin'ny fandoavana ireo onitra Fankatoavana ireo toman'ny fanonerana aroson'ny CAE
Ministeran'ny toekarena sy ny fitantanam-bola	Fandrotsahana ny onitra ao amin'ny Tahirim-bolam-panjakana
Komity Nationaly amin'ny fitantanana ny tetikasa (CNP)	<ul style="list-style-type: none"> - Fankatoavana ny toman'ny onitra (raha toa ka tsy misy famoahana Didim-panjakana mikasika ny fakana tanin'olona noho ny tombotsoan'ny daholobe, na amin'ireo tsy voatery miankina amin'ny vaomieran'ny fanombanam-pananana²) - Fanaraha-maso ny fizotran'ny fanatanterahana ny FMFO sy ny DFO - Fanohanana sy fanomezana tolo-kevitra eo amin'ny fisafidiana olona/kabinetra ho amin'ny fanatanterahana ny asa, ary fanaraha-maso eo amin'ny fanatanterahana ny tetikasa
Vondrona Nationaly amin'ny fitantanana ny tetik'asa (UNGP)	<ul style="list-style-type: none"> - Fanaparahana ny FMFO - Fanaparahana ny Drafitra Famindrana olona (DFO) - Fanendrena ireo mpanolotsaina ivelany hiasa ho amin'ny fanaovana fanadihadiana ara-tsosialy sy ara-toekarena ary ny famolavolàna ny drafitra ho amin'ny famindrana ireo olona voakasiky ny tetikasa - Fanendrena ireo mpanolotsaina ivelany hanatanteraka ny asa voalazan'ny drafitra ho amin'ny famindrana.
Masoivohom-paritra amin'ny fitantanana ny tetik'asa (ARGP)	<ul style="list-style-type: none"> - Fanaparahana ny FMFO sy ny DFO - Fanaparahana ny drafitra ho amin'ny famindrana ireo Olona voakasiky ny Tetikasa - Miara miasa akaiky amin'ny kaominina, ny faritra na ny distrika sy ny fokontany voakasika - Fandraisana anjara amin'ny fanaraha-maso akaiky ny hetsika ho amin'ny fanatanterahana ny drafitra ho amin'ny famindrana, indrindra ny mikasika ny onitra - Fandraisana anjara amin'ny famahana ireo fitarainana napetraka
Ministera miandraikitra ny tetik'asa MIONJO : Ministeran'ny atitany sy ny fitsinjaram-pahefana	<ul style="list-style-type: none"> - Fankatoavana ny Drafitra Famindrana Olona - Fanomanana fanambarana ny amin'ny fampiasana ny tany ho amin'ny tombotsoam-bahoaka³ - Fanendrena ireo mpikambana ao amin'ny vaomieran'ny fanombanam-pananana - Fehezan-dalàna momban'ny fanadihadiana eny anivon'ny vahoaka ifotony sy ny famelàna ireo faritra voakasiky ny tetikasa
Kaomina, tompon'andraikitra	- Fandraisana an-tsoratra ireo fitarainana, alahelo, ary /

² CAE

³ DUP

Fikambanana	Andraikitra
eny ifotony momban'ny rafitra famindrana, SLC	na soso-kevitra - Fanohanana ireo mpanolotsaina amin'ny fanatanterahana ny Drafitra famindrana Olona - Fanaraha-maso ny famindrana ireo olona voakasiky ny tetikasa sy ny fanomezana ireo fanonerana - Famahana ireo olona araka ny drafitra efa napetraka - Fandraisana anjara amin'ny fanaraha-maso akaiky
Mpanolotsaina ivelany	Miankina amin'ny zava-misy: - Fanadihadiana ara-tsosialy sy ara-toekarena - Fanatanterahana ny FMFO - Fanamafisana ny fahaiza-manao - Fanaraha-maso akaiky ny asa atao - Ny fanombanana ny asa eo am-panatanterahina sy amin'ny famaranana azy
Filan-kevi-paritra	Famahana ireo fitarainana napetraka
Fitsarana voalohany ambaratonga	Fitsarana sy famahana ny fifanolanana (raha misy tsy fifanarahana)

3.12. Fanaraha-maso sy tombana

Mifameno ireo dingana roa amin'ny fanaovana ny fanaraha-maso sy ny tombana. Ny fanaraha-maso dia mikendry ny hanitsy amin'ny fotoana fanatanterahina ireo fomba nentina nanaovana izany nandritra ny tetikasa. Ny tombana kosa dia manamarina fa narahina an-tsakany sy andavany ireo fepetra notakiana sy ireo tanjona ankapobeny ho tratrarina, naka lesona ihany koa niainga avy tamin'ny fanatanterahana ny asa ka nahafahana nanitsy ny paikady sy ny fomba hanatanterahina asa ho amin'ny ho avy. Ny fanaraha-maso dia ho amin'ny ao anatiny ary ny tombana dia ho an'ny ivelany. Ireo olona voakasika dia ezahina araka izay tratra ny hampandraisana anjara azy ireo mandritran'ny fanaraha-maso sy ny tombana, ary ao anatin'izany ny famaritana ireo fepetra sy marika fandrefesana ho amin'ny fahavitan'ny asa. Ny zotran'ny fanaraha_maso sy ny tombana dia tokony atao ao aorian'ny fahavitan'ny famindran-toerana mba hahafahana mamantatra fa ny ezaka ho amin'ny famerenana amin'ny laoniny ny asa fivelomana sy ny fidiram-bola dia tanteraka.

3.13. Teti-bola sy ny famatsiam-bola

Amin'izao sehatra misy ny tetikasa MIONJO izao dia mbola tsy voafaritra mazava ireo toerana hametrahana ireo foto-drafitrasa ary ny isan'ireo olona mety voakasik'izany, ka mbola sarotra ny hamaritana teti-bola ho amin'ny tombana mahakasika ny fanonerana rehetra mifandraika amin'ny tetikasa.

Amin'ny ankapobeny, ny teti-bola natokana ho amin'ny fanatanterahana ny FMFO dia manodidina ny 241 500 Dolara ary tsy tafiditra ao anatin'izany ny fanonerana ireo fahaverezana ateraky ny tetikasa sy ireo fomba enti-manohana ireo olona voakasika.

3.14. Fanaparahana

Araka ny NES 10 (Fanentanana ireo mpiara-miombon'antoka sy fampahafantarana), ny Governemanta malagasy dia hanapariaka ny fampahalalana mikasika ny tetikasa mba ahafahan'ireo mpiara-miombon'antoka mahatakatra ireo tataom-pahavoazana sy ireo mety ho vokany ary ireo tombotsoa mety ho aterany.

Ireo fampahalalana ireo dia atao amin'ny fiteny fampiasa sy mifandraika amin'ny kolotsaina eny an-toerana ary ho azon'ireo rehetra mety ho voakasiky ny tetikasa.

Ireo fitaovana ho amin'ny famindrana dia apetraka ho azon'ny rehetra jerena :

- Eny ifotony sy eny anivon'ny faritra, indrindra eo anivon'ny kaominina sy ny faritra voakasika
- Eo amin'ny sehatra nasionaly amin'ny alalan'ny rohin'ny tetikasa MIONJO/MID
- Eo amin'ny sehatra iraisam-pirenena, amin'ny alalan'ny rohin'ny Banky iraisam-pirenena.

4. INTRODUCTION

4.1. Contexte de Madagascar

Madagascar est un pays rural et agricole, avec une population rurale estimée à 20.676.428 habitants en 2019, soit 80,5%⁴. En conséquence, la croissance économique du pays se fait donc à travers le développement du monde rural. Or, Madagascar affiche un taux de pauvreté élevé à hauteur de 71,5% en 2012.⁵ Cette pauvreté se définit par la proportion de population vivant en dessous de seuil national de pauvreté, estimé à 553.603 Ariary/personne/an⁶.

4.2. Contexte du Sud de Madagascar

Les trois Régions du Sud de Madagascar, à savoir, Androy, Anosy et Atsimo Andrefana, se caractérisent par une pauvreté plus élevée par rapport aux autres régions, avec des taux respectivement de 96,65%, 85,43% et 80,08%. La pauvreté se concentre plus dans le grand Sud qui est marqué par les conditions et les phénomènes climatiques sévères, lesquels constituent des freins au développement du territoire.

D'autre part, l'insécurité alimentaire est beaucoup plus forte dans ces régions du Grand Sud de Madagascar. Si le pourcentage de la population en situation de carence alimentaire se situe de l'ordre de 69% pour l'ensemble de Madagascar en 2012, il est respectivement de 67,5%, pour la Région Androy, de 70% à Anosy et de 54% Atsimo Andrefana.

4.3. Contexte du Projet

C'est dans ce contexte que le Projet de Soutien à des moyens de subsistance dans le Sud de Madagascar, dénommé le « Projet MIONJO » est conçu. Il s'agit d'un Projet de développement du Gouvernement ayant obtenu l'accord de principe de financement du Groupe de la Banque Mondiale. Le Projet est sous la responsabilité du Ministère en charge de la Décentralisation. Le Projet adopte une approche intégrée et multisectorielle.

L'objectif du Projet MIONJO est d'améliorer les infrastructures de base et les moyens de subsistance dans les zones rurales du Sud de Madagascar grâce à une approche de développement local dirigée par la communauté. Cette approche communautaire a toute son importance dans la mesure où la vision du Projet est d'aider les autorités locales à promouvoir un engagement significatif et durable pour les habitants bénéficiaires.

Trois Régions du Sud sont concernées par le Projet MIONJO, à savoir Androy, Anosy et Atsimo Andrefana. Les bénéficiaires ne seront pas seulement les communautés locales mais également les différentes institutions impliquées, dont entre autres l'administration locale, le personnel des agences d'exécution, le personnel des Ministères.

Certaines activités du MIONJO pourraient requérir potentiellement l'acquisition des terres, pouvant ainsi entraîner l'expropriation des ayants-droit, la perte des biens (terrains agricoles, cultures, etc.) et de sources de revenus des personnes situées dans les emprises des travaux, avec pour conséquence notamment le déplacement économique des personnes affectées. Les sous projets réhabilitation / construction des ouvrages hydroagricoles, et extension / réhabilitation de pipelines sont les principaux sous projets qui pourraient affecter les biens des

⁴ Source : RGPH 3 en 2019 –Rapport provisoire.

⁵ Source : Rapport ENS-OMD 2012- 2013.

⁶ Source : Rapport ENS-OMD 2012- 2013.

personnes. Toutefois, au stade actuel d'élaboration du présent document, le nombre de PAPS n'est pas considérable par rapport à l'envergure du Projet.

L'atténuation de ces impacts sociaux et économiques négatifs va exiger la prise en compte de la Norme Environnementale et Sociale 5 (NES 5) de la Banque Mondiale relative à la réinstallation involontaire des populations. C'est en conformité avec cette politique et les exigences de la législation Malagasy en matière de réinstallation que le présent Cadre de Réinstallation (CR) est élaboré.

Les principaux résultats attendus du cadre de réinstallation sont les suivants : (i) éviter autant que possible, sinon minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans le processus de conception du projet ; (ii) lorsqu'un déplacement est inévitable, les activités de réinstallation seront conçues et exécutées de façon à assurer aux personnes affectées les ressources suffisantes leur permettant de compenser les pertes matérielles et de bien-être (accès aux services sociaux de base, éducation, santé, nourriture, etc.). Ainsi, les populations déplacées seront consultées de manière constructive et auront la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des opérations de réinstallation dans le but de produire des impacts positifs et durables sur le bien-être des populations cibles en général et des groupes vulnérables en particulier.

Le Cadre de Réinstallation est utilisé à chaque fois que l'emplacement et le contenu des sous-projets ne sont pas connus avec précision et que l'impact social sur la population du point de vue de déplacement de personnes, de pertes d'activités socio-économiques et d'acquisition de terres n'est pas clairement identifié. Le CR décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'investissement d'utilité publique. Il clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du Projet MIONJO et prend en compte les exigences de la Norme Environnementale et Sociale 5 (NES 5) relative à la réinstallation involontaire des populations. Le CR est le document par lequel le Gouvernement Malagasy s'engage formellement à respecter, selon les exigences de la NES 5, les droits de compensation de toute personne ou entité potentiellement affectée par les activités du Projet MIONJO.

Cet engagement concerne aussi bien le Gouvernement Malagasy que les intervenants publics ou privés directement ou indirectement impliqués dans les investissements du Projet MIONJO.

4.4. Démarches méthodologiques

La méthodologie utilisée dans le cadre de l'élaboration du présent document est basée sur une approche à la fois documentaire et participative avec l'ensemble des parties prenantes du Projet MIONJO au niveau national et régional.

La revue documentaire a consisté à recueillir et analyser les différents documents disponibles sur le Projet et autres documents ayant un rapport avec l'étude. Elle a également porté sur la réglementation et les expériences afférentes à la conduite des études relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En termes de participation, et conformément à la Norme Environnementale et Sociale 10 relative à la mobilisation des parties prenantes, les principales parties prenantes ont été consultées. Il s'agit notamment des Représentants de l'Etat au niveau régional (Préfets), des Gouverneurs, des services techniques nationaux et régionaux, des responsables communaux et les Structures Locales de Concertation ou SLC, des partenaires du développement, des organismes internationaux, des organisations de la société civile (association, ONG etc.), des services VBG, des structures traditionnelles, des communautés, et de quelques personnes ressources.

4.5. Objectifs du Cadre de Réinstallation

Le présent Cadre de Réinstallation (CR) a été préparé pour répondre aux exigences de la réinstallation décrites dans la NES 5 sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire.

L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets.

La NES 5 concerne la gestion des déplacements physiques et économiques résultant de projets associés à l'acquisition de terres et ce, par le biais de processus de réinstallation et de restauration des activités économiques.

Le CR a pour objectif de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre d'un Projet.

Le cadre de réinstallation est élaboré lorsque la nature ou l'ampleur probable des acquisitions de terres ou des restrictions à l'utilisation de terres liées au projet, qui sont susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques, ne sont pas connues pendant la phase de préparation du projet. Tel est le cas du Projet MIONJO. Ainsi, ce projet élaborera un CR dont les principes généraux et procédures seront compatibles avec la NES 5. Une fois que les composantes individuelles du projet auront été définies et que l'information nécessaire sera rendue disponible, un tel cadre sera élargi ou décomposé en plusieurs plans spécifiques selon les risques et effets potentiels du projet.

Aucun déplacement physique et/ou économique ne sera effectué tant que les plans requis en vertu de la NES 5 n'auront pas été mis au point par le projet et approuvés par la Banque.

5. DESCRIPTION DU PROJET MIONJO

5.1. Généralités sur le Projet MIONJO

Le Projet MIONJO est un projet du Gouvernement, pour contribuer au développement local, qui intervient dans trois Régions les plus défavorisées au Sud du pays, à savoir la Région Atsimo Andrefana, la Région Anosy et la Région Androy. Il intervient essentiellement dans les zones rurales.

Par sa nature de projet de développement local, le Projet est placé sous la tutelle du Ministère en charge de la Décentralisation. Il agit sur les secteurs suivants : Agriculture, Gouvernance locale, Eau et Assainissement, Education, Santé, Electricité, Travaux Publics. De ce fait, les Ministères en charge de ces secteurs seront consultés dans la mise en œuvre des sous-projets, à travers les structures prévues à cet effet. Comme il s'agit de projet pour le renforcement de la gouvernance locale, le Fonds de Développement local (FDL) et les structures locales de concertation ou SLC, les collectivités territoriales décentralisées (CTD) dont les Communes, les communautés locales sont des acteurs incontournables de la réalisation de toutes les activités du Projet MIONJO.

5.2. Objectif général

Le Projet MIONJO vise à améliorer les infrastructures de base et les moyens de subsistance dans les zones rurales du Sud de Madagascar grâce à une approche de développement local dirigée par la communauté. Il est principalement axé sur l'inclusion des jeunes et des femmes afin d'améliorer les perspectives économiques, avec une vision à long terme consistant à aider les autorités locales à promouvoir un engagement significatif et durable des citoyens du Sud.

5.3. Objectifs spécifiques

De manière spécifique, le Projet met un dispositif permettant le développement local, dont les principaux acteurs de mise en œuvre sont les communautés, les structures locales de concertation, les responsables communaux et régionaux. Ceci faisant, le Projet travaille pour le renforcement de la gouvernance locale à travers les comités locaux et les organisations communautaires. D'autre part, dans l'esprit de développement durable, le Projet intervient dans des actions permettant d'améliorer la résilience des populations, ainsi que celle des institutions appuyées. Le Projet appuie également les parties prenantes directement impliquées telles que les Ministères, les Districts, les Régions, les Communes et les Structures locales de Concertation. Enfin, les bénéficiaires sont constitués principalement par les femmes et les ménages dirigés par les femmes, les jeunes, les groupes qui sont affectés de manière disproportionnée par les aléas climatiques et l'insécurité (insécurité physique et insécurité alimentaire).

5.4. Composantes du Projet

Le Projet est articulé autour de 4 Composantes, à savoir :

- Composante 1 : Renforcement de la gouvernance locale, de la planification participative et de la résilience sociale ;
- Composante 2 : Infrastructures résilientes ;
- Composante 3 : Soutenir les moyens de subsistance résilients ;
- Composante 4 : Soutien à la mise en œuvre et apprentissage des connaissances

5.4.1. Composante 1 : Renforcement de la gouvernance locale, de la planification participative et de la résilience sociale

- *Sous-composante 1A : Renforcement des CTD sur la participation citoyenne, la planification communautaire et la prestation de services*

Cette sous-composante fournit aux communautés ciblées et aux gouvernements locaux un ensemble adapté d'activités de renforcement de capacités complémentaires couvrant (i) la planification participative des priorités de développement communautaire et local; (ii) la mise en œuvre et le suivi par la communauté des activités du Projet; (iii) la gouvernance communautaire, les systèmes de responsabilisation et les mécanismes de résolution de conflits ; (iv) les rôles et responsabilités du gouvernement local pour faciliter les approches dirigées par la communauté ; et (v) la compétence de la communauté nécessaire pour les composantes infrastructure et moyens de subsistance.

Cette sous-composante comprend des activités ciblées visant à mobiliser et à inclure les jeunes et les femmes et à assurer leur participation active à toutes les étapes des cycles de sous-projets. Ces activités pourraient inclure: des services de conseil aux femmes survivantes de la violence basée sur le genre; services de soutien aux jeunes à risque susceptibles de participer à des activités *dahalo*; dialogues communautaires sur les attentes et les rôles liés au genre; concertation avec les chefs religieux et / ou traditionnels pour réfléchir de manière critique et transformer les normes de genre soutenant les croyances et les pratiques inéquitables entre les sexes, les violences basées sur le genre et le mariage des enfants; renforcement des capacités des femmes influentes / de confiance dans chaque communauté qui œuvrent pour la promotion des préoccupations des femmes en tant que premières intervenantes, notamment en les formant aux premiers secours psychologiques et aux moyens de soutenir et de relier les victimes aux services existants de lutte contre les violences basées sur le genre; et renforcement des capacités des groupes de femmes et de jeunes en matière d'engagement civique, de plaidoyer, de systèmes de gouvernance communautaire, y compris la gestion financière de base et la budgétisation, la conception, la mise en œuvre et le suivi de sous-projets.

- *Sous-composante 1B : Renforcement de la résilience sociale, engagement citoyen et prévention des conflits*

Cette sous-composante finance des activités d'assistance technique, de renforcement de capacités et d'apprentissage en vue de la mise en place d'un système d'alerte précoce (SAP) et de réaction, basé sur la communauté, axé sur la prévention et la résolution des conflits locaux au niveau communautaire. Cette sous-composante cible les communautés et les autorités locales (exécutives, administratives) et comprend des activités de renforcement de capacités pour (i) renforcer les systèmes locaux et les capacités de résolution des conflits; ii) soutenir l'inclusion des questions de prévention de conflits dans le processus de planification locale; (iii) améliorer le ciblage des jeunes à risque; et (iv) soutenir les activités de cohésion sociale pour favoriser la résilience des communautés, par exemple par l'organisation d'événements revitalisant la mémoire collective et l'identité.

5.4.2. Composante 2 : Infrastructures résilientes

La deuxième composante se structure en deux sous-composantes :

- *Sous-composante 2A : Subventions communautaires résilientes*

Cette sous-composante offre des subventions afin d'améliorer l'accès des communautés aux services et infrastructures de base de manière dans les Communes et les Districts sélectionnés (à l'exception de la Commune urbaine de Fort Dauphin). Les subventions sont destinées à financer

des sous-projets communaux ou intercommunaux sur la base de proposition ou de choix des Communes sélectionnées à partir d'un menu d'options. Les investissements seront déterminés, priorisés, mis en œuvre et supervisés par les SLC. Tous les services de base et les petites infrastructures financées devront respecter les normes nationales en vigueur, pour être résistantes aux effets du changement climatique et des risques de catastrophes.

Le transfert de fonds se fera par l'intermédiaire du Fonds de développement local (FDL), une structure institutionnelle rattachée auprès du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation. Le FDL est doté d'un mécanisme et système établi pour les transferts de fonds du niveau central vers les Communes. Les Communes recevront des fonds après avoir soumis un dossier de demande suivant les standards et les procédures de FDL en matière de transferts de subventions à l'investissement. Les critères pour bénéficier du fonds comprennent la création formalisée d'une Structure Locale de Concertation (SLC), à travers un Arrêté nommant ses membres ; l'existence d'un trésorier communal nommé par le MEF ; et l'existence d'un budget primitif soumis à des contrôles de légalité. Les détails de ces critères seront précisés dans le manuel d'exploitation.

Chaque Commune recevra trois tranches (une tranche de fonds chaque année) selon une échelle progressive entre 150.000 \$ et 275.000 \$ selon la densité et les expériences antérieures des Communes dans la gestion des transferts fiscaux. Cette échelle progressive est conforme aux autres programmes de donateurs qui appuient les subventions communales par l'intermédiaire de la FDL (ex : KFW et GIZ). Les investissements potentiels (sous-projets) comprennent la construction, la modernisation ou la remise en état de petites infrastructures communautaires, y compris l'approvisionnement en eau (trous de forage, raccordements de pipelines), les bâtiments scolaires, les centres de santé, l'électrification, les routes d'accès ou des infrastructures similaires sur la base d'une liste positive. Les détails de l'échelle progressive et de la liste définitive seront précisés dans le manuel d'exploitation.

➤ *Sous-composante 2B : Infrastructure de résilience régionale*

Cette sous-composante finance la réhabilitation de pipelines existants pour l'eau potable et les extensions d'eau aux communautés. Il s'agit de deux pipelines d'eau qui ont été construits dans les années 90 pour permettre le transfert de l'eau des fleuves Mandrare (pipeline de Sampona) et Menarandra (pipeline d'Amputaka) pour fournir de l'eau aux Districts de Tsihombe, Beloha et Ambovombe. Pour ces 2 pipelines, une analyse de la ressource en eau disponible sera réalisée et, sur la base des résultats de cette quantification, la production d'eau pourrait être augmentée pour fournir plus d'eau potable ; les tuyaux principaux pourraient être prolongés pour distribuer plus d'eau dans les zones non desservies jusqu'ici, et des connexions pourraient être établies le long du pipeline pour fournir de l'eau aux communautés non desservies via de petits réseaux d'eau. Dans le cadre des travaux sur le pipeline d'Amputaka, en particulier, des travaux de renforcement des berges seront menés afin d'assurer la résilience et la pérennité de la prise d'eau (un puits de forage situé à quelques dizaines de mètres de la berge).

5.4.3. Composante 3 : Soutenir les moyens de subsistance résilients

La troisième composante est agencée en deux sous-composantes.

➤ *Sous-composante 3A : Soutien aux organismes communautaires et les chaînes de valeur locales*

Cette sous-composante soutient les investissements au niveau des ménages et du groupe qui se concentrent sur l'augmentation des systèmes de subsistance durables et résilients. Tous les habitants des Communes ciblées bénéficieront d'un accompagnement en fonction de leur niveau de vulnérabilité. Les activités financeront la consommation des personnes extrêmement vulnérables, augmenteront et diversifieront les possibilités de subsistance pour les personnes

vulnérables et soutiendront davantage d'investissements ultérieurs pour les organisations communautaires (OC) avec des opportunités pour renforcer les liens avec le marché et remonter les chaînes de valeur rurales.

➤ *Sous-composant 3B : Système d'irrigation pour des moyens de subsistance résilients*

Cette sous-composante se concentre sur la réhabilitation de certains périmètres d'irrigation sélectionnés pour soutenir les opportunités de moyens de subsistance dans les Districts ciblés. L'accent sera très probablement mis sur les ouvrages de tête endommagés ou détruits par les écoulements de tempête, et sur la résolution du problème d'envasement des prises et des canaux. Les investissements de réhabilitation / modernisation doivent être anticipés par des études hydrologiques appropriées et, en cas d'absence, par des plans détaillés. Ils devraient également être accompagnés d'investissements dans le renforcement des capacités des AUE en tant qu'investissement critique à long terme pour assurer l'opérationnalisation et la maintenance des infrastructures. En outre, plusieurs mesures d'accompagnement pourraient être mises en œuvre en synergie avec la composante 3A, visant à augmenter les rendements de l'agriculture irriguée. Par exemple, un programme potentiel de soutien aux engrais ou aux fongicides ou la création d'une nouvelle banque communautaire de semences pour le riz ou un soutien financier ou technique pour la création d'une usine locale / régionale sont toutes des activités potentielles qui pourraient être soutenues.

5.4.4. Composante 4 : Soutien à la mise en œuvre et apprentissage des connaissances

➤ *Sous-composante 4A : Mise en œuvre du Projet et plateforme de connaissances géospatiales*

Cette composante appuie la gestion du Projet, y compris le suivi et l'évaluation, les rapports, l'administration et le soutien logistique pour la mise en œuvre du Projet, notamment les connaissances et l'apprentissage. Compte tenu de la nouveauté de cette approche intégrée et progressive, cette composante appuiera également des activités de renforcement de capacité (connaissance et apprentissage) destinées aux fonctionnaires, aux Communes et aux représentants de la société civile pour tirer parti des approches communautaires mises en œuvre aux niveaux régional et mondial. Les activités comprendront des échanges sud-sud, des examens annuels multipartites, en particulier pour partager des expériences et fournir des orientations pour une meilleure décentralisation et un meilleur engagement des citoyens.

Cette sous-composante soutiendra également la mise en place d'une plateforme géo-spatiale pour le suivi et contrôle des activités des projets (nombre, type et géolocalisation des infrastructures construites, type/présence/taille des activités de moyens d'existence, etc.).

Cette composante financera également les coûts opérationnels dont les transferts budgétaires de FDL et la mise en place d'un comité interministériel de pilotage stratégique du Projet.

➤ *Sous-Composante 4B : Etudes et analyses préparatoires pour les séries de projet*

Compte tenu du besoin urgent de grandes infrastructures dans les régions du grand Sud, y compris l'eau potable, les routes, les périmètres d'irrigation, etc... la sous-composante financera les études préparatoires, les consultations participatives intensives, la planification, la faisabilité et la conception des grandes infrastructures proposées identifiées au niveau régional qui soutiendra l'adaptation et la résilience des communautés pour faire face à de futurs chocs tels que la sécheresse. Les études comprendront l'exploration de ressources en eau douce profonde

dans la zone côtière afin d'identifier les opportunités d'approvisionnement en eau pour les communautés ne bénéficiant pas des pipelines.

5.4.5. Composante 5 : Composante d'intervention urgente conditionnelle (CIUC)

Dans le cadre de la CIUC, en cas de crise ou d'urgence admissible, les fonds peuvent être réalloués à partir d'autres composantes du projet. En cas d'activation, cette composante permettrait de financer des mesures d'intervention rapide et des activités de redressement rapide pour faire face aux catastrophes, aux urgences et/ou aux événements catastrophiques au niveau communautaire. Il s'agira d'accorder des subventions communautaires mises en œuvre selon un ensemble de procédures simplifiées énoncées dans un manuel spécial du projet, le Manuel d'intervention d'urgence conditionnelle (IUC).

5.5. Nature des activités engendrées par les sous projets à mettre en œuvre

Compte tenu des sous-projets correspondants à chaque sous-composante, on prévoit la réalisation des activités suivantes :

- Travaux de construction et de réhabilitation des infrastructures : ce sont éventuellement les ouvrages hydroagricoles, les ouvrages d'adduction en eau potable, les infrastructures communautaires de base (école, centre de santé, etc.) ; les pistes rurales, les infrastructures de production (à l'exemple de greniers villageois, usine de transformation des produits agricoles, abreuvoirs, banque de semences, marché local,.) ;
- Travaux de renforcement de berges;
- Etudes techniques et études de faisabilité avant les travaux de construction/réhabilitation : études hydrologiques, APS/APD, Analyse de filière, etc. ;
- Actions de mobilisation sociale et communautaire : formation technique des bénéficiaires directs, visites d'échanges,
- Appuis institutionnels : renforcement de capacité et de compétence des Communes et des organisations et des plateformes des paysans, de la société civile, comités locaux, etc.
- Assistances techniques : conception, suivi-évaluation, supervision, audit et examen périodique, renforcement de capacité.

Lors des études techniques ultérieures, il faudra tenir compte des principes d'évitement et de minimisation des déplacements physiques et/ou économiques. Pour cela, la réduction de l'emprise, la déviation éventuelle de l'axe de l'extension des pipelines, la modification du tracé ou de la largeur des canaux d'irrigation pourront être envisagées de façon à minimiser l'atteinte aux cultures/pieds d'arbres et/ou habitations ; par ailleurs, le changement de l'emplacement des infrastructures pourrait représenter également des alternatives. Toutefois, la décision devra tenir compte des normes techniques requises, des paramètres social, environnemental et financier.

6. CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

6.1. Textes légaux et réglementaires régissant l'acquisition des terres, les restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire

Le cadre juridique applicable tient compte, à la fois, des dispositions des textes nationaux et des exigences énoncées par la Norme environnementale et Sociale 5 de la Banque Mondiale. Ce cadre traite essentiellement de politique et des procédures qui gouvernent la réinstallation involontaire et les compensations qui y sont associées.

6.1.1. Cadre juridique national

D'une manière générale, l'acquisition, sous toutes ses formes, des terrains dans le cadre d'un projet d'investissement financé par la Banque Mondiale et indiquée par la NES 5, est régie par différents textes selon (i) le statut juridique du terrain (ii) la finalité de l'acquisition (iii) l'étendue de l'acquisition (iv) et le mode d'acquisition.

Plus particulièrement, l'expropriation pour cause d'utilité publique doit faire l'objet d'une indemnisation juste et préalable conformément au principe énoncé par la Constitution.

Il est inventorié les Lois, Ordonnances, Décrets, et Arrêtés et les textes de droit ci-après qui traitent et qui constituent des cadres légaux qui régissent le domaine du foncier, l'acquisition des terres et la réinstallation de personnes à Madagascar.

6.1.1.1. Principaux textes législatifs :

- Constitution qui est le premier Cadre juridique régissant la politique de réinstallation
- Loi du 9 mars 1896 sur la propriété foncière indigène.
- Ordonnance N°60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation.
- Ordonnance N°60-121 du 1er octobre 1960 visant à réprimer les atteintes portées à la propriété.
- Ordonnance N°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières.
- Ordonnance N°74-021 du 20 juin 1974 portant refonte de l'Ordonnance N°62-110 du 1er octobre 1962 sanctionnant l'abus de droit de propriété et prononçant le transfert à l'Etat des propriétés non exploitées.
- Loi N°96-025 du 30 septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables.
- Loi N°97-017 du 8 août 1997 portant révision de la législation forestière.
- Loi N°2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres.
- Loi N°2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée.
- Loi N°2007-036 du 14 janvier 2008 sur les Investissements à Madagascar.

- Loi N°2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public.
- Loi N°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de Droit public.
- Loi N°2015-003 du 25 janvier 2015 portant Charte de l'Environnement Malagasy actualisée.
- Loi N°2015-005 portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées.
- Loi N°2015-051 du 03 février 2016 portant orientation de l'aménagement du territoire.
- Loi N°2015-052 du 03 février 2016 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat.
- Loi n° 2017-046 fixant le régime juridique de l'immatriculation et de la propriété foncière titrée.
- Loi du 9 mars 1896 sur la propriété foncière indigène
- Code des 305 articles du 29 mars 1981 relatif à la protection de la propriété - atteinte à la propriété.
- Ordonnance n°62-064 du 27 septembre 1962 relative au bail emphytéotique

6.1.1.2. Textes d'application des principales lois

- **Terrains titrés (immatriculés)**

- Décret N°60-529 du 28 décembre 1960 réglementant les modalités d'application de l'Ordonnance N°60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation, modifié et complété par le décret n°64-396 du 24 septembre 1964.

- **Cadastre**

- Décret N°64-076 du 6 mars 1964 relatif aux tribunaux terriers ambulants chargés de la consécration du droit de propriété soumis au statut du droit traditionnel coutumier
- Décret N°68-213 du 21 mai 1968 fixant la procédure des opérations de délimitation d'ensemble prévue par la Loi n°67-029 du 18 décembre 1967 relative à la procédure d'immatriculation collective ou « cadastre ».

- **Terrains privés non titrés**

- Décret N°2007-1109 du 18 décembre 2007 portant application de la Loi n°2006-031 du 24 novembre 2006, fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée.

- **Propriétés domaniales**

- Décret N°2008-1141 du 01 décembre 2008 portant application de la loi n°2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public.
- Décret N°2010-233 du 20 avril 2010 fixant les modalités d'application de la Loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le Domaine privé de l'Etat, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de Droit public.

- **Patrimoine national**

- Décret N°83-116 du 3 mars 1983 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982 sur la sauvegarde, la protection et la conservation du patrimoine national.

- **Sécurisation foncière**

- Décret N°98-610 du 13 août 1998 réglementant les modalités de la mise en œuvre de la Sécurisation Foncière Relative, application de la Loi N°90-012 du 6 juin 1997

modifiant et complétant la Loi N°90-033 du 21 octobre 1990 portant Charte de l'Environnement

- **Expropriation**

- Décret N°63-030 du 16 janvier 1963 fixant les modalités d'application de l'ordonnance N° 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières.

- **Investissements**

- Circulaire sur les instructions à suivre en matière de demande de terrain de grande superficie.

- **Bail emphytéotique**

- Arrêté N°3976/92 du 9 juillet 1992 portant approbation du contrat-type de bail emphytéotique pour les terrains domaniaux ou immatriculés au nom de l'Etat Malagasy.

- **Texte d'application de la charte de l'Environnement**

- Décret MECIE n° 2004-167 du 03 février 2004 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement. (MECIE).

6.2. Dispositions du groupe de la Banque Mondiale

Le Projet MIONJO est régi par le nouveau Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale qui est adopté en août 2016. Ce nouveau CES, qui se décline à travers dix (10) Normes Environnementales et Sociales (NES), vise à protéger les populations et l'environnement contre les impacts potentiels susceptibles de se produire en relation avec les projets d'investissement financés par la Banque Mondiale, et à promouvoir le développement durable. Par ailleurs, ce nouveau cadre couvre largement et marque des avancées importantes dans des domaines tels que la transparence, la non-discrimination, l'inclusion sociale, et la participation du public.

6.2.1. Les normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale

Les projets soutenus par la Banque Mondiale au moyen d'un Financement de projets d'investissement doivent se conformer aux Normes environnementales et sociales suivantes :

- Norme environnementale et sociale n°1 (NES 1) : Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux ;
- Norme environnementale et sociale n°2 (NES 2) : Emploi et conditions de travail ;
- Norme environnementale et sociale n°3 (NES 3) : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution ;
- Norme environnementale et sociale n°4 (NES 4) : Santé et sécurité des populations ;
- Norme environnementale et sociale n°5 (NES 5) : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire ;
- Norme environnementale et sociale n°6 (NES 6) : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques ;
- Norme environnementale et sociale n°7 (NES 7) : Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ;
- Norme environnementale et sociale n°8 (NES 8) : Patrimoine culturel ;
- Norme environnementale et sociale n°9 (NES 9) : Intermédiaires financiers ; et

- Norme environnementale et sociale n°10 (NES 10) : Mobilisation des parties prenantes et information.

Pour le Projet MIONJO, les normes environnementales et sociales pertinentes sont : NES 1, NES 2, NES 3, NES 4, NES 5, NES 6, NES 8, et NES 10.

Le présent document est élaboré conformément à la NES 5 et à la NES 10.

6.2.2. La norme environnementale et sociale n°5

La norme environnementale et sociale n° 5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La réinstallation involontaire se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement.

6.2.2.1. Objectifs principaux de la NES 5

La NES 5 sous-tend sept (7) exigences lesquelles devront être appliquées pour les sous projets entraînant la réinstallation :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : (i) assurer une indemnisation rapide des personnes affectées au coût de remplacement de leurs biens et (ii) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes défavorisées ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

6.2.2.2. Champs d'application de la NES 5

La NES 5 est applicable dans la mesure où certaines activités d'un projet peuvent :

- Affecter les droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- Provoquer des restrictions à l'utilisation des terres et limitations d'accès aux ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont

des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus (le projet pouvant créer des aires protégées, des aires de biodiversité ou des zones tampons) ;

- Provoquer la réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date de démarrage du projet ;
- Nécessiter le déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- Provoquer des restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture.

Les principales exigences introduites par cette norme sont les suivantes :

- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée en envisageant des variantes dans la conception du Projet.
- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programme de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le Projet puissent profiter des avantages dudit projet.
- Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

6.3. Comparaison de la législation Malagasy avec la Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque

Le tableau ci-après présente la comparaison de la législation Malagasy avec la NES 5 de la Banque Mondiale selon différentes thématiques :

Tableau 1. Analyse comparative du cadre réglementaire national et la Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque Mondiale

Thématiques	Réf	NES 5	Cadre juridique national	Réf	Analyse des écarts
GENERALITES					
Classification de l'éligibilité					
Catégorisation des personnes affectées (personnes déplacées)		(a) Qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens	Art.17, 20 a) Ordonnance n°62- 023. Art.28 Loi n°2005-019.	Propriétaires ayant des titres (titre foncier, cadastre, certificat foncier). Titulaires de droits réels immobiliers. Occupants réguliers (en possession d'acte contractuel – fermiers, locataires, ... - ou d'acte domanial – concessionnaires, ... -, occupations reconnues par le propriétaire).	Il y a correspondance entre le cadre national et la NES 5 en ce qui concerne la catégorisation des personnes affectées
		(b) Qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens, mais ont une revendication sur les terres ou les biens, qui est reconnue par le droit national ou susceptible de l'être	Art.20 b) Ordonnance n°62- 023. Art.33 Loi n°2005-019.	Propriétaires sans titre dont la détention est susceptible d'être reconnue comme droit de propriété : occupants traditionnels, « usagers notoires », ...	
		(c) Qui n'ont aucun droit légal ou revendication susceptible d'être reconnu sur les terres ou biens qu'elles occupent ou utilisent.	Art.2, 3 Loi n°66- 025.	Occupants de fait. Occupants illégaux (squatters, ...)	
		Le recensement décrit au paragraphe 20 déterminera le statut des personnes déplacées.	Art.4 Ordonnance n°62-023. 15.2 Guide EIS.	L'enquête administrative détermine le statut des personnes susceptibles de prétendre à indemnisation. En sus de cette enquête ordonnée parla loi, « l'entretien préalable avec les autorités de proximité permet aux promoteurs de mieux cibler ensemble les catégories socio-économiques touchées par les impacts du projet » et plus particulièrement les personnes déplacées.	
Conception des projets					

Thématiques	Réf	NES 5	Cadre juridique national	Réf	Analyse des écarts
<p>Limitation de l'acquisition involontaire des terres - Conceptions alternatives du projet</p>	<p>11</p>	<p>a) L'acquisition involontaire des terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres sont limitées aux besoins directs du projet.</p> <p>b) Etude des conceptions alternatives possibles du projet [<i>afin d'éviter ou de minimiser l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres</i>],</p> <ul style="list-style-type: none"> - en particulier lorsqu'elles entraînent un déplacement physique ou économique, - tout en comparant les coûts et les avantages environnementaux, sociaux et financiers, et en accordant une attention particulière aux impacts sur l'égalité des sexes et sur les populations pauvres et vulnérables 	<p>a) Art.2, 3, 52, 84,85 Ordonnance n°62-023.</p> <p>b) §1.1 Directives EIE. 10.0 à 10.3, Annexe 7 Guide EIS.</p>	<p>(a) L'acquisition involontaire des terres et les restrictions sur l'utilisation des terres sont limitées aux travaux et opérations déclarés par décret d'utilité publique tels qu'indiqués respectivement à ⁸l'article 3 ou à ⁹l'article 84 de l'Ordonnance n°62- 023.¹⁰</p> <p>Dans le premier cas, il s'agit d'une expropriation.</p> <p>Dans le second cas, il s'agit des travaux ne nécessitant pas l'acquisition de terrains. Dans ce cas, il y a restriction et destination particulière d'utilisation dont les travaux peuvent apporter une plus-value sur l'immeuble. Le propriétaire est appelé par la suite au remboursement ou paiement de redevances pour cette plus-value. Toutefois, en cas de refus du propriétaire, il sera procédé à expropriation.</p> <p>Le retour (avec conditions) de l'immeuble aux anciens propriétaires peut être prononcé si la destination d'utilité publique n'est pas respectée. (art.52)¹¹</p> <p>(b) L'étude de conceptions alternatives n'est pas prévue par les textes législatifs et réglementaires.</p> <p>Cependant, de telle étude est préconisée et exigée lors de l'EIE, et de l'EIS. L'étude et le développement des alternatives réalisables en matière de déplacement de la population permettent des impacts moins dommageables à l'environnement et « d'éviter autant que</p>	<p>En ce qui concerne la limitation de l'acquisition involontaire, il y a correspondance entre le cadre national et la NES.</p> <p>Les exigences de la NES 5 insistent aussi sur la comparaison des avantages et l'attention particulière sur les questions de genre et de vulnérabilité lors de l'étude des conceptions alternatives possibles du projet et ont des dispositions plus favorables.</p>

Thématiques	Réf	NES 5	Cadre juridique national	Réf	Analyse des écarts
				faire se peut le déplacement involontaire de la population ».	
Indemnisations et avantages pour les personnes affectées					
<p>Nature et valeurs de l'indemnisation</p> <p>Aides pour le rétablissement des niveaux de vie ou des moyens de subsistance</p>	12	<p>Offrir aux communautés affectées une indemnisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au coût de remplacement intégral, ainsi que - d'autres aides si nécessaires leur permettant d'améliorer ou, au moins, de rétablir leur niveau de vie ou moyen d'existence [comme prévu dans les dispositions des paragraphes 26 à 36 de la NES 5] 	<p>Art.34 Constitution. Art. 10, 17 ss., 28,44 Ordonnance n°62-023.</p> <p>Annexe 7 Guide EIS.</p>	<p>Principe de juste et préalable indemnité.</p> <p>L'indemnité d'expropriation est fixée sur la base de la valeur actuelle à la date du décret déclaratif d'expropriation de la propriété et à sa valorisation directe (constructions, plantations, etc.), (par commission d'évaluation ou par voie judiciaire.)</p> <p>L'indemnisation est effectuée en espèces ou autres formes de compensations conventionnelles (non déterminées par les textes).</p> <p>L'indemnité d'expropriation ne doit couvrir que le préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. Elle ne peut s'étendre au préjudice incertain et éventuel.</p> <p>L'expropriation pour cause d'utilité publique doit indemniser de façon juste les expropriés ; mais en aucun cas, il ne peut y avoir enrichissement sans cause des intéressés qui n'auront pas justifié d'une participation directe à la valorisation de la propriété.</p> <p>L'étude EIS prescrit le coût de remplacement intégral et les aides visant au moins au rétablissement des moyens d'existence et du niveau de vie des personnes déplacées.</p>	<p>Les exigences de la NES 5 sont des dispositions plus favorables.</p> <p>L'indemnisation ou la compensation concerne les biens ou les droits objets de l'expropriation. Elle ne tient pas compte d'autres situations des personnes non titulaires de droit quelconque sur les biens expropriés.</p> <p>Toutefois, lorsqu'il s'agit d'expropriation, la commission et le tribunal seraient tenus au mode d'évaluation indiqué par la loi(art.28).</p> <p>Par contre, les autres formes de compensation restent conventionnelles et établies sur une libre appréciation des parties. C'est dans ce cas que les exigences de la NES et du Guide EIS pourront être prises en considération (sinon il peut y avoir enrichissement sans cause : sans préjudice direct, matériel et certain, indemnisation non</p>

Thématiques	Réf	NES 5	Cadre juridique national	Réf	Analyse des écarts
					numéraire.)
			Art. 13 et suivant du Décret n°63-030.	Participation des parties expropriées à la négociation de prix d'acquisition et des autres modalités de compensation avec la Commission d'évaluation.	La participation à la négociation du prix dès la phase d'évaluation prescrit par le cadre national est une disposition plus favorable et obligatoire.
Normes et taux d'indemnisation	13	<p>Les normes d'indemnisation pour les catégories de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière cohérente.</p> <p>Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées.</p> <p>Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera documentée, et la compensation sera répartie selon des procédures transparentes.</p>	Art.36 Ord.62-023.	<p>Le tribunal fixe les indemnités ou valeurs qui ne peuvent être inférieures aux offres de l'administration ni supérieures à la demande des expropriés.</p> <p>Toutefois, le tribunal doit prendre pour base de ses évaluations, notamment, en ce qui concerne les immeubles, la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives non contestées ou devenues définitives en vertu des règlements fiscaux.</p>	<p>Les exigences de la NES 5 en matière de définition, de transparence, de publication et de documentation des normes et taux d'indemnisation sont des dispositions plus favorables. En tout cas, le cadre national n'indique pas les normes et critères à appliquer pour le Ministre chargé des finances pour approuver ou non l'évaluation proposée par la commission d'évaluation. Seul le tribunal est tenu de base son évaluation sur la base des références fiscales.</p>
Option de remplacement	14	<p>Offre d'option de remplacement conforme au Paragraphe 35 (a) – sauf impossibilité.</p> <p>Possibilité de tirer du projet des opportunités pour leur développement.</p> <p>Fourniture d'une aide à la réinstallation, en lieu et place d'indemnisation des terres, comme décrit dans les paragraphes 29 et 34(c).</p>	Art.44 Ord.62-023.	La loi donne la possibilité d'autres types de compensation conventionnelle qu'en espèces, sans aucune autre précision.	<p>Les exigences de la NES 5 sont des dispositions plus précises concernant l'offre d'option de remplacement. En cas d'expropriation, elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches.</p> <p>Le cadre national ne prévoit</p>

Thématiques	Réf	NES 5	Cadre juridique national	Réf	Analyse des écarts
					aucune aide ou option pour les occupants sans titre ou irréguliers. Il s'agit d'un plus apporté par la NES 5, qui n'est pas contraire aux textes malgaches.
Conditions de prise de possession des terres et des actifs	15	Prise de possession des terres et des actifs : - après versement des indemnités - après réinstallations - après fourniture des indemnités de déplacement	Art. 14 Constitution Art.11, 14al.3, 15, 18, 19 Ord. n°62-023. Art.44 al.2, 49 al .1 Ord. n°62-023	Indemnité juste et préalable. (Préalable en cas d'acceptation à l'amiable) Le montant de l'indemnité est consigné au Trésor dès l'approbation de l'évaluation par le Ministre chargé des finances. L'ordonnance d'expropriation est assortie de l'envoi en possession immédiate des propriétés au profit de l'expropriant <i>[après constatation de la régularité de la procédure i.e. du processus d'enquête administrative, du décret de déclaration, de l'arrêté de cessibilité, de la procédure d'évaluation, de l'approbation par le Ministre chargé des finances]</i> . Le mandatement de l'indemnité se fait après l'acte amiable ou l'acceptation du jugement. (Art.44 al.2). [L'inscription au livre foncier (art.18, 19) transforme le droit de propriété de l'exproprié en une créance d'indemnité. Elle purge d'office l'immeuble de tous les droits réels inscrits. (Art.49)]	La prise de possession est possible dès la publication de l'ordonnance d'expropriation alors que l'exproprié n'a pas encore encaissé l'indemnité. Les exigences de la NES 5 sont des dispositions plus précises et plus en conformité avec le principe de la préalable indemnité reconnue par la Constitution. Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches. Dans ce cas, la prise de possession peut être considérée comme retardée volontairement ou conventionnellement par l'expropriant.
Accompagnement des PAPs - Mise en œuvre des programmes de restauration et d'amélioration des moyens de subsistance		Développement d'un programme d'amélioration de moyens de subsistance pour les déplacés économiques. Début de la mise en œuvre en temps opportun des programmes de restauration et d'amélioration des moyens de subsistance [suffisamment	N/P ¹⁴	Le cadre national ne prévoit pas ces points.	Les exigences de la NES 5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches.

Thématiques	Réf	NES 5	Cadre juridique national	Réf	Analyse des écarts
		préparés pour pouvoir profiter des opportunités de subsistance alternatives selon les besoins]			
Résolution des difficultés liées à l'indemnisation	16	<p>Déploiement de tous les efforts raisonnables pour résoudre les difficultés importantes liées à l'indemnisation :</p> <p>- et à titre exceptionnel : fonds d'indemnisation (en plus d'un montant pour les urgences) sur compte séquestre [par exemple, lorsque des efforts répétés pour contacter les propriétaires absents ont échoué, lorsque les personnes affectées par le projet ont rejeté l'indemnisation qui leur a été proposée en conformité avec le plan approuvé, ou lorsque des plaintes concurrentes sur la propriété des terres ou des biens font l'objet de longs différends juridiques.]</p> <p>À titre exceptionnel, avec l'accord préalable de la Banque et lorsque l'Emprunteur démontre que tous les efforts raisonnables pour résoudre ces questions ont été déployés, l'expropriant pourra déposer des fonds d'indemnisation, tel que requis par le plan (en plus d'un montant raisonnable pour les urgences) sur un compte séquestre ou sur tout autre compte de dépôt, et procéder aux activités pertinentes du projet. Toute indemnisation placée sous séquestre sera mise à la disposition des personnes éligibles en temps opportun dès que les problèmes seront résolus.</p>	Art.11, 39 Ord. 62-023.	<p>Les indemnités d'expropriation sont consignées au Trésor dès l'approbation de l'évaluation proposée par la commission.</p> <p>Il faut noter que « l'ordonnance d'expropriation est frappée de déchéance totale et considérée comme nulle et non avenue à l'égard des deux parties en cause » au cas où ni les parties expropriées connues mais n'ayant pas manifesté leur acceptation de l'indemnité proposée ou inconnues ni l'expropriant n'ont pas engagé une action régulière (auprès du tribunal) de fixation de l'indemnité dans un délai de deux (2) ans à compter de l'insertion au Journal officiel de l'ordonnance d'expropriation.</p>	<p>La consignation au Trésor est obligatoire pour les indemnités approuvées au début du processus d'expropriation.</p> <p>Les exigences de la NES 5 peuvent compléter les prescriptions des textes malagasy s'il y a de suppléments d'indemnisation convenus ou admis par le projet. Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches.</p>

Thématiques	Réf	NES 5	Cadre juridique national	Réf	Analyse des écarts
Participation des communautés					
Modalités de processus de décision, accès à l'information	17	<p>Interaction avec les communautés affectées, les communautés hôtes par la mobilisation des parties prenantes (cf. NES 10).</p> <p>- Processus de décisions relatifs à la réinstallation et à la restauration des moyens de subsistance : inclure des options et des alternatives que les personnes affectées pourront choisir. L'accès à l'information pertinente et la participation significative des personnes et des communautés affectées se poursuivront :</p> <ul style="list-style-type: none"> * pendant l'examen de solutions alternatives à la conception du projet énoncées au paragraphe 11, puis * tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de restauration des moyens d'existence et du processus de réinstallation. 	Art.7, 14 Loi n°2015-003 Annexe 7 Guide EIS.	<p>Le principe de l'accès à l'information environnementale et de la participation du public est consacré par la Charte environnementale. Il s'applique à toutes les parties prenantes dont les communautés affectées.</p> <p>Lors de l'EIES, le promoteur est tenu de respecter l'accès à l'information pertinente, la consultation et la participation à la planification, la mise en œuvre et le suivi de réinstallation, des personnes déplacées et leurs communautés ainsi que des communautés hôtes.</p>	<p>Les exigences de la NES 5 sont des dispositions plus précises en ce qui concerne les modalités de processus, de décision et d'accès à l'information des communautés. Elles sont applicables et non contraires au cadre national.</p>
Participation des femmes au processus de consultation	18	<p>Processus de consultation : permettre aux femmes de faire connaître leurs points de vue et de garantir la prise en compte de leurs intérêts dans tous les aspects de la planification et de l'exécution de la réinstallation.</p> <p>Evaluation des impacts sur les conditions de vie : nécessite une analyse au sein des ménages, si ces impacts ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes.</p> <p>-Examine les préférences des hommes et des femmes, du point de vue des</p>	Introduction, 15.3 Guide EIS.	L'approche genre est introduite dans toutes les étapes de l'EIS et notamment lors du processus de consultation en veillant à l'existence d'échantillonnages représentatifs des femmes.	<p>Les exigences de la NES 5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches.</p>

Thématiques	Réf	NES 5	Cadre juridique national	Réf	Analyse des écarts
		mécanismes d'indemnisation [comme par exemple la terre de remplacement ou l'accès alternatif à des ressources naturelles plutôt qu'à une indemnisation en espèces]			
Mécanisme de gestion des plaintes					
Mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes	19	Mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes conformément à la NES 10 : dès que possible pendant la phase de préparation du projet pour traiter en temps opportun les préoccupations précises liées à l'indemnisation, la réinstallation ou la restauration des moyens de subsistance soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres). Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion des plaintes : * utiliser ont les systèmes existants de gestion des plaintes formels ou informels appropriés aux fins du projet, * complétés au besoin par les dispositions spécifiques du projet établies pour la résolution impartiale des litiges.	Art.10, 23 Ord.62-023 18.2, annexes 2 et 3 Guide EIS	Aucune gestion des plaintes n'est prévue par le cadre national en dehors de la commission d'évaluation puis du tribunal. Lors de l'EIS, des modalités de prise en considération des plaintes doivent être mises en place dans le cadre du suivi du PGSP.	La mise en place d'un recours au MARL (Modes alternatifs de règlement des litiges) est toujours une possibilité offerte par le cadre national. Les exigences de la NES 5 sont des dispositions complémentaires plus détaillées et précises quant à la conception des objectifs du mécanisme de gestion des plaintes. Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches.
Planification et mise en œuvre					
Recensement, inventaire, évaluation sociale pour l'identification des personnes affectées et les bénéficiaires des droits	20 a)	a) Lorsque l'acquisition des terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres sont inévitables : - procéder à un recensement pour identifier les personnes qui seront affectées par le projet, - établir un inventaire des terres et des actifs concernés dans le cadre de	Art. 4 Ord.62-023. Art.3 Décret n°63-030. 15.2 Guide EIS.	Le recensement est effectué lors de l'enquête administrative, publique, parcellaire de <i>commodo et incommodo</i> ordonnée par arrêté. L'objet de cette enquête est de déterminer les parcelles intéressées par les futurs travaux, leurs propriétaires et toutes personnes susceptibles de prétendre à indemnisation à des titres divers et de	Les exigences de la NES 5 sont des dispositions plus précises et complémentaires aux prescriptions du cadre national. Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches. Complémentaires plus

Thématiques	Réf	NES 5	Cadre juridique national	Réf	Analyse des écarts
		<p>l'évaluation environnementale et sociale, afin d'identifier les personnes qui auront droit à une indemnisation et à une aide, et pour décourager les personnes, telles que les occupants opportunistes, qui ne sont pas admis à bénéficier de ces droits.</p> <p>L'évaluation sociale se penchera également sur les revendications des communautés ou des groupes qui, pour des raisons légitimes, sont susceptibles d'être absents de la zone du projet pendant la période de recensement, comme par exemple les exploitants de ressources saisonnières.</p>		<p>susciter toutes observations que les intéressés jugent utiles de formuler.</p> <p>Il est aussi prescrit au promoteur d'identifier les personnes concernées par les impacts du projet dans le cadre de l'EIS.</p>	détaillées et précises quant à la conception des objectifs du mécanisme de gestion des plaintes. Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches.
Date limite d'éligibilité	20 b)	<p>b) Parallèlement au recensement, fixer une date limite d'éligibilité : les informations relatives à la date limite seront bien documentées et diffusées dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sous forme écrite et (le cas échéant) non écrite, et dans les langues locales pertinentes.</p> <p>Afficher des annonces informant que les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.</p>	Art. 20 in fine Ord. n°62-023.	<p>En cas d'expropriation, la date limite d'éligibilité à l'indemnisation est d'un (1) mois après la publication de l'ordonnance d'expropriation (délivré par le Président du Tribunal) dans le Journal officiel. Au-delà de cette date, toutes personnes voulant se faire indemniser sont déchues de ce droit.</p> <p>Par contre, le cadre national ne prévoit aucune disposition concernant les informations relatives à la date limite.</p>	Les exigences de la NES 5 sont des dispositions plus précises. Toutefois, le délai fixé par la loi reste obligatoire en cas d'expropriation. Son application peut impliquer une limitation importante à la possibilité offerte par la NES 5. Il faut noter ici que l'Accord de crédit a une valeur supra légale en cas de contrariété avec le cadre national existant.
Elaboration d'un plan compatible avec les risques et impacts associés au projet	21	<p>Pour résoudre les problèmes identifiés dans l'évaluation environnementale et sociale, l'Emprunteur préparera un plan compatible aux risques et aux impacts associés au projet :</p> <p>(a) Pour les projets dont l'acquisition de</p>	Annexe 7 Guide EIS	<p>L'annexe 7 du Guide EIS exige la préparation d'un Plan de réinstallation.</p> <p>Le plan de réinstallation inclut les mesures garantissant aux personnes déplacées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'information sur les options qui leur sont 	Les exigences de la NES 5 sont des dispositions plus précises que le cadre national. Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches.

Thématiques	Réf	NES 5	Cadre juridique national	Réf	Analyse des écarts
		<p>terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres sont mineures, qui n'auront pas d'impact significatif sur les revenus ou les moyens de subsistance, le plan :</p> <ul style="list-style-type: none"> * permettra d'établir les critères d'admissibilité des personnes affectées, * établira les modalités et les normes d'indemnisation, et * intégrera les dispositions relatives aux consultations, au suivi et à la gestion des plaintes ; <p>(b) Pour les projets entraînant un déplacement physique : le plan définira les mesures complémentaires pertinentes pour la réinstallation des personnes affectées ;</p> <p>(c) Pour les projets impliquant un déplacement économique avec des conséquences significatives sur les moyens de subsistance ou la génération de revenus : le plan définira les mesures complémentaires relatives à l'amélioration ou à la restauration des moyens de subsistance ; et</p> <p>(d) Pour les projets qui peuvent imposer des changements dans l'utilisation des terres, qui limitent l'accès aux ressources dans les parcs ou zones légalement protégées ou dans les autres ressources communes sur lesquelles les populations locales peuvent dépendre à des fins de subsistance : le plan mettra en place un processus participatif pour déterminer les restrictions appropriées sur l'utilisation et définir les mesures</p>		<p>ouvertes et les droits se rattachant à la réinstallation, les consultations soumises à plusieurs choix et informations sur les alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et la compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet ;</p> <p>- en cas de relocalisation physique l'aide (telles les indemnités de déplacement) pendant la réinstallation, un logement ou un terrain à bâtir, ou, selon les exigences posées, des terrains agricoles au moins équivalente aux avantages du site antérieur ; l'aide après le déplacement et l'aide au développement.</p>	

Thématiques	Réf	NES 5	Cadre juridique national	Réf	Analyse des écarts
		d'atténuation pour faire face aux impacts négatifs sur les moyens d'existence qui peuvent résulter de ces restrictions.			
Contenus du plan et traitement des coûts	22	Le plan établit les rôles et responsabilités en matière de financement et de mise en œuvre, et inclura : - les dispositions pour le financement d'urgence pour faire face aux dépenses imprévues, ainsi que - les modalités d'intervention rapide et coordonnée aux circonstances imprévues qui entravent les progrès vers les résultats souhaités.	N/P	Le cadre national ne prévoit pas ces points.	Les exigences de la NES 5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches.
		Les coûts totaux des activités de réinstallation nécessaires pour atteindre les objectifs du projet : inclus dans les coûts totaux du projet. Les coûts de réinstallation, comme les coûts des autres activités du projet : traités comme une charge par rapport aux avantages économiques du projet Tous les avantages nets pour les personnes réinstallées (par rapport à la situation « sans projet ») : ajoutés à l'ensemble des avantages du projet.	17.0 Guide EIS	Le cadre national ne prévoit pas ces points. Une estimation des dépenses engagées, c'est-à-dire le coût des mesures envisagées, pour l'atténuation des impacts du projet doit figurer dans l'EIS, lorsqu'il est possible d'estimer ces coûts. Il n'y a pas de plus de précision pour le plan de réinstallation.	Les exigences de la NES 5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches.
Procédures de suivi et évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation, rapports de suivi	23	Etablir les procédures pour suivre et évaluer l'exécution du plan -Prendre, le cas échéant, les mesures correctives pendant la mise en œuvre pour atteindre les objectifs de la présente norme. * L'étendue des activités de surveillance	18.0 à 18.2 Guide EIS	L'EIS doit prévoir un plan de surveillance et un plan de suivi lors de la préparation du PGSP sans plus de précision pour le plan de réinstallation.	Les exigences de la NES 5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches.

Thématiques	Réf	NES 5	Cadre juridique national	Réf	Analyse des écarts
		<p>: proportionnelle aux risques et aux impacts du projet.</p> <p>* Pour les projets présentant des risques importants de réinstallation involontaire : recours aux services de spécialistes compétents dans les questions de réinstallation qui assureront le suivi de la mise en œuvre des plans de réinstallation, proposeront les mesures correctives nécessaires, fourniront des conseils en matière de conformité aux exigences de la présente NES et produiront des rapports réguliers de suivi.</p>			
		<p>Les personnes concernées seront consultées au cours du processus de suivi.</p> <p>Des rapports périodiques de suivi seront préparés et les personnes concernées seront informées des résultats du suivi en temps opportun.</p>	N/P	Les textes ne prévoient pas particulièrement ces points.	Les exigences de la NES 5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches.
Achèvement de la mise en œuvre du plan et audit y relatif	24	<p>La mise en œuvre du plan sera considérée comme complète : lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été traités d'une manière conforme au plan pertinent ainsi qu'aux objectifs cités de la présente NES.</p> <p>Pour tous les projets ayant des impacts significatifs sur la réinstallation involontaire : l'Emprunteur commanditera un audit d'achèvement externe du plan lorsque toutes les mesures d'atténuation auront été achevées.</p>	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES 5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches.

Thématiques	Réf	NES 5	Cadre juridique national	Réf	Analyse des écarts
		<p>L'audit d'achèvement :</p> <ul style="list-style-type: none"> * effectué par des professionnels compétents de la réinstallation, * évaluer si les moyens de subsistance et les conditions de vie ont été améliorées ou au moins restaurées, selon le cas, et proposer des mesures correctives pour répondre aux objectifs qui n'ont pas été atteints. 			
Cadre de réinstallation pour les impacts non encore définis	25	<p>Lorsque la nature ou l'ampleur probable des acquisitions de terres ou des restrictions de l'utilisation des terres liées au projet susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques sont inconnues pendant la phase de préparation du projet : élaborer un cadre dont les principes généraux seront compatibles avec la présente norme.</p> <p>Une fois que les composantes individuelles du projet auront été définies et que l'information nécessaire sera rendue disponible : élargir le cadre</p> <ul style="list-style-type: none"> * en un ou plusieurs plans spécifiques, * compatibles avec les risques et les impacts potentiels. <p>Aucun déplacement physique et / ou économique ne commencera tant que des plans exigés par la présente NES : avant leur finalisation par l'Emprunteur et leur approbation par la Banque.</p>	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	<p>Les exigences de la NES 5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches. Toutefois, la fermeture de l'éligibilité légale doit être prise en considération comme il est commenté ci- dessus (rubrique 20 b).</p>

Thématiques	Réf	NES 5	Cadre juridique national	Réf	Analyse des écarts
DEPLACEMENT					
Groupes vulnérables	26	Une attention particulière sera portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes chefs de ménage avec des enfants de bas âge, les personnes âgées sans soutien, les handicapés, les squatters ...	Annexe 7 Guide EIS	La législation malagasy n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables. Toutefois, le guide EIS stipule que les promoteurs doivent prêter une attention particulière aux couches les plus vulnérables.	Les exigences de la NES 5 de la Banque sont des dispositions précises et seront appliquées car elle favorise une considération spécifique en faveur des groupes vulnérables. Elles sont complémentaires au guide EIS.
Déplacement physique					
Mise en place d'un plan de réinstallation avec des exigences minimales, élaboration du budget et de l'échéancier, définition des droits des personnes déplacées	26 a)	<p>Mise en place d'un plan de réinstallation : couvrir au minimum les exigences applicables de la présente norme, quel que soit le nombre de personnes affectées.</p> <p>Le plan sera conçu de manière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à atténuer les impacts négatifs du déplacement et - à mettre en évidence les possibilités de développement. - Elaborer un budget de réinstallation et un échéancier de mise en œuvre, et - Définir les droits de toutes les catégories de personnes affectées (y compris les communautés hôtes). <p>Une attention particulière sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables.</p>	Annexe 7 Guide EIS	<p>Le Guide EIS donne une autre typologie de déplacement involontaire pour une durée déterminée ou temporaire, et définitive.</p> <p>Le Guide EIS reprend les textes de l'OP 4.12 en ce qui concerne les objectifs, le champ d'application et les mesures requises.</p> <p>Les promoteurs doivent préparer un plan de réinstallation.</p> <p>Pour cela, les promoteurs doivent prêter une attention particulière aux couches les plus vulnérables.</p>	<p>Les prescriptions du Guide EIS confondent les prescriptions concernant respectivement le déplacement physique et le déplacement économique. Les exigences de la NES 5 sont des dispositions plus précises.</p> <p>Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches.</p>
Documentation des transactions et des mesures associées	26 b)	<p>Documenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> * toutes les transactions d'acquisition des droits sur les terres, ainsi que 	Annexe 7 Guide EIS	Les textes ne prévoient pas ce point.	Les exigences de la NES 5 sont des dispositions plus précises.

Thématiques	Réf	NES 5	Cadre juridique national	Réf	Analyse des écarts
aux activités de réinstallation.		* les mesures d'indemnisation * ou toute autre assistance associée aux activités de réinstallation.			Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches.
Options de réinstallation suivant les catégories de personnes déplacées – Consultation de la population hôte	27-29	27. Si des populations qui vivent dans la zone du projet doivent se déplacer vers un autre lieu, l'Emprunteur doit : (a) offrir aux personnes déplacées un choix entre différentes options de réinstallation faisables, comprenant un logement de remplacement adéquat ou une indemnité monétaire, et (b) fournir une aide en matière de réinstallation appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées.	Annexe 7 Guide EIS	Le plan de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont : 1. informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation. L'option de rapatriement volontaire est généralement favorisée si les victimes le souhaitent. 2. consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et En outre, au cas de relocalisation physique figure au nombre des impacts, le plan de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont pourvues d'une aide (telles les indemnités de déplacement) pendant la réinstallation.	Les exigences de la NES 5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches.
		Les nouveaux sites construits pour les personnes déplacées offriront des conditions de vie au moins équivalentes à celles dont elles jouissaient ou conformes aux codes ou aux normes minimales en vigueur. La meilleure option sera appliquée. Si de nouveaux sites de réinstallation doivent être préparés : * les communautés hôtes seront consultées sur les options de planification	Annexe 7 Guide EIS	Pour les impacts de réinstallation de la population, les promoteurs sont également tenus de ce qui suit : 1. Les personnes déplacées et leurs communautés, ainsi que les communautés hôtes les accueillant, reçoivent à temps, une information pertinente, sont consultées sur les diverses options de réinstallation, et se voient offrir des possibilités de participation à la planification, la mise en œuvre, et le suivi de réinstallation. Des mécanismes appropriés et accessibles d'expression des doléances sont mis en place pour ces	Les exigences de la NES 5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches.

Thématiques	Réf	NES 5	Cadre juridique national	Réf	Analyse des écarts
		<p>et</p> <p>* les plans de réinstallation assureront un accès continu, au moins aux niveaux ou aux normes existantes, pour les communautés hôtes dans les établissements et services.</p> <p>Les préférences des personnes déplacées en matière de réinstallation dans des communautés et groupes déjà existants seront prises en considération, dans la mesure du possible.</p>		<p>groupes</p> <p>2. Sur les sites de réinstallation, ou dans les communautés hôtes, l'infrastructure et les services publics sont fournis en tant que de besoin, afin d'améliorer, reconstituer, ou maintenir l'accessibilité des personnes déplacées et des communautés hôtes aux services et les niveaux de ceux-ci. Des ressources alternatives ou comparables sont fournies pour compenser la perte d'accès aux ressources communautaires (telles que les zones piscicoles, les zones de pâturage, les zones énergétiques ou les fourrages.)</p> <p>3. Les formes d'organisation communautaires adéquates aux nouvelles circonstances sont fonction des choix exercés par les personnes déplacées. Dans la mesure du possible, les structures sociales et culturelles des personnes réinstallées, ainsi que les communautés hôtes, sont préservées, et les préférences de personnes réinstallées, pour ce qui est de la relocalisation au sein des communautés et groupes préexistants, sont respectées</p>	
		<p>28. Dans le cas de déplacement physique de populations en vertu du paragraphe 10(a) ou (b), l'Emprunteur leur offrira le choix entre :</p> <p>* un logement de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, la sécurité d'occupation dans les lieux, des caractéristiques équivalentes ou meilleures, et des avantages en matière</p>	Annexe 7 Guide EIS	<p>Le Guide EIS ne fait pas de distinction selon la catégorie des personnes déplacées.</p> <p>En cas de relocalisation physique figure au nombre des impacts, le plan de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont pourvues de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel</p>	Les exigences de la NES 5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches.

Thématiques	Réf	NES 5	Cadre juridique national	Réf	Analyse des écarts
		<p>d'emplacement</p> <p>* ou une indemnisation en espèces au coût de remplacement.</p> <p>Une indemnisation en nature sera considérée au lieu d'une indemnisation en espèces.</p>		productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages du site antérieur.	
		<p>29. Dans le cas des personnes physiquement déplacées conformément au paragraphe 10(c), l'Emprunteur prendra des dispositions pour leur permettre d'obtenir un logement adéquat avec la sécurité d'occupation.</p> <p>Si ces personnes déplacées possèdent des structures : les indemniser pour la perte d'actifs autres que les terres, tels que les habitations et les autres mises en valeur des terres, au prix de remplacement intégral.</p> <p>Après consultation de ces personnes déplacées : fournir une aide à la réinstallation suffisante – pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat.</p>	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES 5 sont des dispositions plus élargies. Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches.
Cas de personnes empiétant la zone du projet après la date limite d'éligibilité	30	L'Emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'éligibilité, à condition que la date limite ait clairement été établie et rendue publique.	N/P Art.20 Ord. n°62- 023.	Les textes ne prévoient pas ces points. En tout cas, les personnes se présentant après la date d'éligibilité (art.20 in fine Loi n°62-023) sont déchues de tout droit à indemnité.	Les exigences de la NES 5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches.
Cas de recours à l'expulsion forcée (au déguerpissement)	31	L'Emprunteur n'aura pas recours aux déguerpissements des personnes affectées.	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES 5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires

Thématiques	Réf	NES 5	Cadre juridique national	Réf	Analyse des écarts
		L'expression « déguerpissement » est définie comme étant l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés, de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent, y compris toutes les procédures et les principes applicables en vertu de la présente norme.			aux textes malgaches.
		L'exercice d'expropriation, d'acquisition forcée ou de pouvoirs semblables par un Emprunteur ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition * qu'il remplisse les exigences de la législation nationale et les dispositions de la présente NES, et * soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'un processus équitable (y compris la fourniture d'un préavis suffisant, des opportunités réelles de déposer des plaintes, et le fait d'éviter le recours à la force inutile, disproportionnée ou excessive).	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES 5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches.
Négociation d'alternative au déplacement	32	Comme alternative au déplacement, l'Emprunteur peut envisager de négocier <i>in-situ</i> des dispositions d'aménagement du territoire par lesquelles les personnes affectées peuvent choisir d'accepter * une perte partielle de terres ou * la relocalisation en échange d'améliorations qui permettront d'accroître la valeur de leur propriété	art.71, 78 Ord. n°62-023.	Les textes ne prévoient pas des dispositions spécifiques concernant ces points. Toutefois, il faut noter qu'en cas de plus-value de plus de 30% apportée à la valeur de la propriété, la loi exige le paiement d'une redevance évaluée au montant de l'amélioration.	Les exigences de la NES 5 sont des dispositions plus précises. La relocalisation peut être une réponse au développement de la valeur de la propriété. Elles sont applicables et non contraires

Thématiques	Réf	NES 5	Cadre juridique national	Réf	Analyse des écarts
		après le développement.			aux textes malgaches.
(Non-participation à la négociation d'alternative au déplacement)		Toute personne, ne souhaitant pas participer, sera autorisée à opter pour : * une indemnisation intégrale et * toute autre assistance conforme à la présente norme.	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES 5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contrares aux textes malgaches.
Déplacement économique					
Mise en place d'un plan d'amélioration ou de restauration des moyens de subsistance	33	<p>Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la génération de revenus, l'Emprunteur mettra au point un plan visant à assurer que les personnes affectées puissent</p> <ul style="list-style-type: none"> * améliorer, * ou tout au moins restaurer leurs revenus ou moyens de subsistance. <p>Le plan :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fixera les droits des personnes et/ou des communautés affectées, en portant une attention particulière aux aspects liés au genre et aux besoins des segments vulnérables des communautés, et - veillera à ce que leur indemnisation soit versée de manière transparente, cohérente et équitable. <p>Le plan comportera des mécanismes pour surveiller :</p> <ul style="list-style-type: none"> * l'efficacité des mesures de subsistance pendant la mise en œuvre, ainsi que * l'évaluation une fois la mise en œuvre terminée. 	Annexe 7 Guide EIS	Les promoteurs doivent prêter une attention particulière aux couches les plus vulnérables c'est- à-dire celles qui vivent en-deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière.	Les exigences de la NES 5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contrares aux textes malgaches.

Thématiques	Réf	NES 5	Cadre juridique national	Réf	Analyse des écarts
		L'atténuation d'un déplacement économique sera considérée comme achevée une fois que l'audit d'achèvement aura conclu que les personnes ou les communautés affectées ont reçu toutes les aides auxquelles elles ont droit, et qu'il sera établi qu'elles auront pu bénéficier de possibilités adéquates pour rétablir leurs moyens d'existence.			
Mécanismes de l'indemnisation au coût de remplacement intégral suivant la catégorie des bénéficiaires	34	<p>Les personnes économiquement déplacées qui subissent la perte de biens ou d'accès à des biens seront indemnisées pour cette perte au coût de remplacement intégral :</p> <p>(a) Dans les cas où l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation de terres touchent des structures commerciales, les propriétaires des entreprises concernées seront indemnisés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> * le coût d'identification d'un autre emplacement viable, * la perte nette de revenus pendant la période de transition et * les coûts du transfert et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour la restauration de leurs activités commerciales. <p>Les employés affectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> * recevront une aide pour la perte 	Annexe 7 Guide EIS	Le plan de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.	Les exigences de la NES 5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches.

Thématiques	Réf	NES 5	Cadre juridique national	Réf	Analyse des écarts
		<p>temporaire de salaires et, le cas échéant,</p> <ul style="list-style-type: none"> * les aider à identifier des possibilités d'emploi ; <p>(b) Dans les cas des personnes disposant de droits légaux ou de revendications sur les terres qui sont reconnus ou susceptibles de l'être par le droit du pays (voir les paragraphes 10(a) et (b)) :</p> <ul style="list-style-type: none"> * le remplacement du bien (par exemple, des sites agricoles ou commerciaux) par une valeur identique ou supérieure, le cas échéant, * une indemnisation en espèces au coût de remplacement intégral, sera fourni ; et <p>(c) Les personnes déplacées économiquement sans revendications juridiques recevables en droit sur les terres (voir le paragraphe 10(c)) seront : indemnisées pour</p> <ul style="list-style-type: none"> * les actifs perdus autres que les terres (notamment les cultures, * les infrastructures d'irrigation et * les autres améliorations apportées aux terres), au coût de remplacement. <p>En outre, en lieu et place de l'indemnisation des terres : assistance suffisante pour fournir à ces personnes la possibilité de rétablir leurs moyens de subsistance ailleurs.</p> <p>Les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'éligibilité :</p>			

Thématiques	Réf	NES 5	Cadre juridique national	Réf	Analyse des écarts
		l'Emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider			
Conditions d'indemnisation en cas de déplacement économique et types d'indemnisation	35	<p>Bénéfice des possibilités d'amélioration ou de rétablissement de la capacité à gagner un revenu, des niveaux de production et des niveaux de vie, ou autres options alternatives de génération de revenus.</p> <p>Les personnes déplacées économiquement devront bénéficier : des possibilités d'amélioration ou, au moins, de rétablissement</p> <ul style="list-style-type: none"> * de leur capacité à gagner un revenu, * de leurs niveaux de production et * de leurs niveaux de vie : <p>(a) Fournir aux personnes dont les moyens d'existence dépendent des terres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des terres de remplacement offrant à la fois * des potentialités/opportunités de production, * des avantages liés à l'emplacement et d'autres facteurs au moins équivalents aux facteurs qu'elles perdent lorsque cela est possible ; <p>(b) Pour les personnes dont les moyens d'existence dépendent des ressources naturelles, et lorsque des restrictions d'accès liées au projet évoquées au paragraphe 4 s'appliquent, des mesures devront être mises en place pour permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> * soit un accès continu aux ressources concernées, 	Art.44 Ord. 62-023	Possibilité d'autres types de compensation qu'en espèces.	Les exigences de la NES 5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contrares aux textes malgaches.

Thématiques	Réf	NES 5	Cadre juridique national	Réf	Analyse des écarts
		<p>* soit un accès à des ressources alternatives ayant un potentiel de production de revenus et une accessibilité équivalente ;</p> <p>Lorsque des ressources communes sont affectées, les indemnités et les avantages liés à l'utilisation des ressources naturelles pourront être de nature collective ; et</p> <p>(c) S'il est démontré que des terres ou des ressources de remplacement ne sont pas disponibles, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées économiquement : des options alternatives de génération de revenus, telles que</p> <ul style="list-style-type: none"> * des facilités de crédit, * une formation professionnelle, * une aide à la création d'entreprise, * des possibilités d'emploi ou une aide en espèces en sus de l'indemnisation des actifs 			
		<p>L'indemnité monétaire seule est rarement un moyen efficace de fournir aux personnes affectées leurs moyens de production ou les compétences pour restaurer leur niveau de vie.</p>	<p>Annexe 7 Guide EIS</p>	<p>Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans le cas où :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; 2. des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante des terres et d'habitations ; ou enfin, 	<p>Le Guide EIS est plus explicite sur ce point.</p>

Thématiques	Réf	NES 5	Cadre juridique national	Réf	Analyse des écarts
				3. les moyens d'existence sont fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.	
Types d'accompagnement temporaire en cas de déplacement économique	36	Fourniture d'un appui temporaire pendant le temps nécessaire au rétablissement de la capacité à gagner un revenu, des niveaux de production et des niveaux de vie, à toutes les personnes déplacées économiquement, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie : fourniture d'un appui temporaire, selon les besoins	Annexe 7 Guide EIS	Le plan inclut également des mesures garantissant que les personnes déplacées sont : 1. récipiendaires d'une aide après le déplacement, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leur revenu 2. pourvues d'une aide au développement qui s'ajouterait aux mesures de compensation telles que la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou des créations d'emploi	Les exigences de la NES 5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malgaches.
COLLABORATION AVEC LES AUTRES AGENCES ET AUTORITES LOCALES CONCERNEES					
Dispositif institutionnel de la réinstallation	37	Etablissement des moyens de collaboration entre l'agence du projet et les autorités publiques chargées de tous les aspects d'acquisition des terres, de planification de la réinstallation ou de fourniture d'assistance. Etablir les moyens de collaboration entre : * l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et * toute autre agence gouvernementale, autorité ou entité locale chargée de tous	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Ces exigences de la NES 5 sont propres aux projets financés par la Banque Mondiale. Elles ne sont pas contraires aux textes malgaches.

Thématiques	Réf	NES 5	Cadre juridique national	Réf	Analyse des écarts
		<p>les aspects d'acquisition des terres, de planification de la réinstallation ou de fourniture d'assistance nécessaire.</p> <p>En outre, lorsque la capacité des autres agences responsables est limitée : l'Emprunteur appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi de la réinstallation.</p> <p>Si les procédures ou les normes des autres agences responsables ne répondent pas aux exigences de la présente NES :</p> <ul style="list-style-type: none"> * l'Emprunteur préparera des dispositions supplémentaires qui seront incluses dans le plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées. * Le plan devra également préciser les responsabilités financières de chacune des agences concernées, le calendrier et la séquence appropriée des étapes de mise en œuvre et les modalités de coordination pour traiter les urgences financières ou répondre aux circonstances imprévues. 			
ASSISTANCE TECHNIQUE ET FINANCIERE					
Prise en charge des couts de réinstallation	38-39	<p>38. L'Emprunteur pourra demander l'assistance technique de la Banque pour renforcer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les capacités de l'Emprunteur ou - les capacités des autres agences responsables de la planification, de la mise en œuvre et du suivi de la réinstallation. <p>Ces formes d'assistance pourront inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> * la formation du personnel, 	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Ces exigences de la NES 5 sont propres aux projets financés par la Banque Mondiale. Elles ne sont pas contraires aux textes malgaches.

Thématiques	Réf	NES 5	Cadre juridique national	Réf	Analyse des écarts
		<ul style="list-style-type: none"> * l'aide à l'élaboration de nouveaux règlements ou politiques sur l'acquisition des terres ou d'autres aspects de la réinstallation, * le financement des évaluations ou des autres coûts d'investissement associés à un déplacement physique ou économique, ou à d'autres fins. 			
		<p>39. L'Emprunteur pourra demander à la Banque de financer soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> * une composante de l'investissement principal entraînant le déplacement et nécessitant la réinstallation, ou * un projet de réinstallation indépendant établi dans des conditions appropriées, traitées et mises en œuvre parallèlement à l'investissement qui a provoqué le déplacement. * la réinstallation, même lorsqu'elle ne finance pas l'investissement principal à l'origine de la réinstallation. 	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Ces exigences de la NES n°5 sont propres aux projets financés par la Banque Mondiale. Elles ne sont pas contraires aux textes malgaches.
MECANISME DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE					
Types de documents de sauvegarde encadrant la réinstallation	A BC	A – Plan de réinstallation B – Cadre de réinstallation C – Cadre de procédure	N/P	Le cadre national ne prévoit pas ce document-type.	Ce document annexe complète le cadre national et n'est pas contraire aux textes.

a)Concordance

La NES 5 et le cadre national sont concordants sur la classification de l'éligibilité soit la catégorisation des personnes affectées par le projet et la limite de l'acquisition involontaire des terres et conceptions alternatives du projet. Cette dernière porte une attention particulière sur la question de genre et de vulnérabilité, qui constitue un plus à la loi nationale.

b) Complémentarité

La NES 5 et le cadre national se complètent sur nombreuses thématiques et dont les dispositions proposées par la NES 5 sont plus profitables aux PAPs. Ces thématiques sont : les indemnisations et avantages pour les personnes affectées, l'évaluation des biens affectées, la participation des communautés, les mécanismes de gestion des plaintes, la planification et mise en œuvre, les déplacements, la collaboration avec les autres agences et autorités locales concernés, l'assistance technique et financière.

Même pour le cas des occupants illicites ou squatters, le cadre juridique national ne décrit pas ou n'exclut pas la considération de ce type de PAPs. Ainsi sur le plan juridique, la compensation de ces individus suivant le principe de NES 5 peut être considérée comme conforme à la législation nationale.

6.4. Conclusion sur le Cadre applicable dans la mise en œuvre du Projet Mionjo

Suite à la Comparaison de la législation Malagasy avec les Normes Environnementales et Sociales n°5 et n°10 de la Banque (voir Tableau 1. Analyse comparative du cadre réglementaire national et la Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque Mondiale), les dispositions qui vont être applicables pour le projet sont les suivantes :

6.4.1. Dispositions relatives à *“l’Elaboration d’un plan compatible avec les risques et impacts associés au projet”*

- a) Pour les sous projets dont les besoins d’acquisition de terres ou de restrictions à l’utilisation qui en est faite sont négligeables, et qui de ce fait n’auront pas d’impact substantiel sur les revenus ou les moyens de subsistance des populations touchées, le PR définira des critères d’admissibilité de ces dernières, des procédures et normes d’indemnisation ainsi que des dispositions relatives aux consultations, au suivi et à la gestion des plaintes ;
- b) Pour les sous projets entraînant un déplacement physique, le PR comprendra des mesures complémentaires en lien avec la réinstallation des personnes touchées ;
- c) Pour les sous projets générant un déplacement économique aux conséquences importantes sur les moyens de subsistance ou les sources de revenus, le PR énoncera les mesures complémentaires visant l’amélioration ou le rétablissement des moyens de subsistance ; et
- d) Pour les sous projets susceptibles d’imposer des changements dans l’utilisation des terres qui limitent l’accès aux ressources collectives que peuvent exploiter les populations locales à des fins de subsistance, le PR établira un processus participatif pour la détermination des restrictions appropriées et définira les mesures d’atténuation requises pour faire face aux effets néfastes éventuels de ces restrictions sur les moyens de subsistance.

6.4.2. Dispositions relatives à la *“date limite d’éligibilité (Cut-off date)”*

Les dispositions relatives à "la date limite d’éligibilité” combineront la NES5, et la législation nationale. Le Projet MIONJO devra fixer une date butoir permettant de déterminer les personnes qui sont éligibles aux indemnisations. Cette date sera déterminée dans le contexte du recensement des ayants droits lors de l’élaboration des Plans de réinstallation. Dans un processus normal ne nécessitant pas de déclenchement de Processus de Déclaration d’Utilité Publique (DUP), cette date sera la fin du recensement. Au cas où il est besoin de déclencher le processus de DUP supplémentaire, la date limite d’éligibilité additionnelle sera le début du recensement, qui devrait être au moins un mois après la date d’ampliation du DUP.

Elle devrait être documentée, affichée, et diffusée publiquement sur différents supports écrits ou non écrits selon le cas dans les différentes zones du Projet et dans les langues locales pertinentes afin que tout le monde puisse être informé de cette date. Par ailleurs, afin d’éviter toute nouvelle installation et/ou construction dans chaque zone du Projet, des mesures spécifiques devraient être décrites dans les PR telles que la sortie d’un arrêté préfectoral et/ou un arrêté communal relatif à l’interdiction de construire ou de s’installer dans les emprises du Projet conformément à la date d’éligibilité.

6.4.3. Dispositions relatives au “Cas de personnes empiétant la zone du projet après la date limite d’éligibilité”

Les dispositions à considérer pour traiter le “Cas de personnes empiétant la zone du projet après la date limite d’éligibilité” se baseront sur la NES5. Ainsi les personnes empiétant la zone du projet après la date limite d’éligibilité ne reçoivent aucune indemnité ni autre aide. Le Projet assurera à la fois la diffusion très large au public de la date limite d’éligibilité et le renforcement de sensibilisation et information sur cette date à travers les autres parties prenantes au niveau local.

6.4.4. Dispositions relatives à la “Catégorisation des personnes affectées”

Les dispositions à considérer pour traiter la “ ‘Catégorisation des personnes affectées’ ” se baseront sur la NES 5. Les personnes ayant un droit formel sur les terres ou sur d’autres biens reconnus par les lois du pays, et les personnes qui n’ont pas de droit formel sur les terres mais peuvent prouver leurs droits en regard des lois en vigueur incluant les lois coutumières sont éligibles à une compensation pour les terres qu’elles perdent ainsi que toute autre aide relative aux moyens d’existence et au niveau de vie à condition qu’elles occupent les terrains avant la date limite d’éligibilité.

Les occupants illicites ou squatters ne reçoivent pas des compensations pour les terres qu’elles occupent. Toutefois, ils bénéficient des aides à la réinstallation en lieu et place pour les terres qu’elles occupent ainsi que toute autre aide relative aux moyens d’existence et au niveau de vie et compensation pour les biens autre que la terre.

6.4.5. Dispositions relatives aux “Recensement, inventaire, évaluation sociale pour l’identification des personnes affectées et les bénéficiaires des droits”

Les dispositions relatives aux “Recensement, inventaire, évaluation sociale pour l’identification des personnes affectées et les bénéficiaires des droits” combineront la NES 5, et la législation nationale. Lorsque l’acquisition des terres ou les restrictions à l’utilisation qui en est faite ne peuvent être évitées, le Projet MIONJO procédera, dans le cadre de l’évaluation environnementale et sociale, à un recensement pour identifier les personnes qui seront touchées par ledit projet, faire l’inventaire des terres et des biens concernés, identifier les personnes admises à bénéficier d’une indemnisation et d’une aide, et dissuader celles qui ne rempliront pas les conditions requises à cette fin, telles que les occupants opportunistes, de formuler des revendications. L’évaluation sociale traitera également des revendications des communautés ou des groupes et des individus qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du sous-projet pendant la période du recensement, comme les exploitants de ressources saisonnières.

Les consultations des autorités locales et des communautés s’avèrent très importantes lors des travaux de recensement des ayants droits.

6.4.6. Dispositions relatives à “ la Nature et valeurs de l’indemnisation”

Les dispositions pour “la nature et valeurs de l’indemnisation” se baseront sur les indications de la NES 5. Les personnes touchées seront indemnisées au coût de remplacement intégral des biens affectés dont la valeur est fixée sur la base de la valeur actuelle sur le marché.

La participation à la négociation du prix dès la phase d'évaluation prescrit par le cadre national est une disposition plus favorable et obligatoire.

6.4.7. Dispositions relatives aux "Accompagnement des PAPs - Mise en œuvre des programmes de restauration et d'amélioration des moyens de subsistance"

Les dispositions pour "Accompagnement des PAPs - Mise en œuvre des programmes de restauration et d'amélioration des moyens de subsistance" se baseront sur les indications de la NES 5. Un programme de restauration et d'amélioration des moyens d'existence des PAPs sera intégré dans le PR. Les activités prévues dans ce programme avec l'accompagnement des PAPs devront être démarrées dans les meilleurs délais dans le but de préparer ces PAPs dans l'exploitation d'autres sources de subsistance.

6.4.8. Dispositions relatives aux "Groupes vulnérables"

Le projet identifiera les groupes vulnérables parmi les catégories de personnes affectées par le projet. Ceci afin de prévoir des mesures d'accompagnement qui peuvent permettre à chaque PAP de surmonter les difficultés auxquelles elle sera confrontée à cause de sa condition physique, psychologique, social et/ou économique lors de la mise en œuvre du projet.

Par ailleurs, dans tous les PR préparés et mis en œuvre dans le cadre du projet MIONJO, une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables parmi les personnes affectées par le projet, notamment ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté (ceux qui n'ont pas de terre, ceux qui ne peuvent pas cultiver, ceux qui n'ont pas de stocks alimentaires, ceux qui n'ont pas de revenus supplémentaires), les personnes âgées, les femmes chefs de ménage et ayant des enfants de bas âge, les personnes âgées sans soutien, les personnes souffrant de maladies chroniques, les ménages ayant des enfants malnutris, les chefs de ménage handicapés (physiques et/ou mentaux) éprouvant des difficultés à exercer normalement une activité économique, les ménages dont le chef de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources, les personnes victimes de Violences Basées sur le Genre (VBG).

6.4.9. Dispositions relatives aux "Normes et taux d'indemnisation"

Les dispositions pour la définition "des normes et taux d'indemnisation" combineront les dispositions de la NES 5 et de la législation nationale. Le Projet aura la responsabilité de développer les normes, le mode de calcul, et les taux d'indemnisation de façon transparente applicable au projet, et de communiquer et d'expliquer aux personnes affectées ces informations. Il est ainsi très important de veiller à ce que les taux soient appliqués de manière cohérente. Le calcul de l'indemnisation devra être documenté et les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique. Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées, ou lorsque le délai entre la date de validation des PR et la mise en œuvre de PAR dépasse les 02 ans.

Les taux d'indemnisation seront validés par une entité désignée par le Ministère de tutelle en dehors du lancement de processus d'expropriation. En cas du déclenchement du processus DUP, une commission administrative en charge de procéder à l'évaluation des indemnités des personnes affectées sera mise en place. Le montant de l'indemnisation sera arrêté par cette commission et sera approuvé par le Ministère de l'économie et des finances.

6.4.10. Dispositions relatives aux “Option de remplacement et options de réinstallations”

Les dispositions pour “Option de remplacement et options de réinstallations” combineront les dispositions de la NES 5 et de la législation nationale. Ainsi pour les pertes de terres, dans le cadre de ce projet il est considéré le remplacement de terre par des terres équivalentes. Toutefois, dans le cas où il n’est pas possible de remplacer les terres affectées par le Projet ou le propriétaire n’accepte pas le terrain de remplacement, l’option de remplacement pourrait se faire à travers le montant de compensations et d’autres mesures d’accompagnements. En outre, le Projet offrira des bénéfices et avantages à ces personnes pour leur propre développement.

6.4.11. Dispositions relatives aux “Prise de possession des terres (acquisition de terres) et des actifs”

Les dispositions pour “l’acquisition des terres” combineront la NES 5 et la législation nationale. L’acquisition de terre dans le cadre du projet pourrait provenir soit (i) d’une donation volontaire ou de mise à disposition (dont les détails seront développés dans la section 11.1 Principes et objectifs de la réinstallation de ce CR), soit (ii) par acquisition à l’amiable sans déclenchement de DUP, et finalement soit (iii) d’acquisition de terre via la mise en œuvre d’un processus DUP surtout pour les portions de terrains ou des probabilités risques de protestations seront anticipés.

La prise de possession des terres et/ou actifs des personnes affectées se fera après le paiement des indemnités et la réinstallation dans le cadre du Projet MIONJO car cette disposition s’avère plus favorable aux PAPs.

6.4.12. Dispositions relatives aux “Modalités de processus de décision, accès à l’information”

Les dispositions relatives aux “Modalités de processus de décision, accès à l’information” combineront la NES 5, NES 10 et la législation nationale. Tout au long du cycle du Projet MIONJO, les différentes parties prenantes y compris les communautés affectées et les communautés hôtes devront toujours être consultées afin qu’elles puissent s’exprimer de leur point de vue, de leurs préoccupations, de leurs suggestions par rapport au Projet. De ce fait, une description du processus de consultation des communautés touchées et des communautés d’accueil sera décrite dans le PR conformément au processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes. Elles devront également être informées de la situation de l’avancement de la mise en œuvre du Projet ainsi que des résultats des consultations menées. Leurs décisions devront toujours être analysées et tenues en compte par le Projet.

6.4.13. Dispositions relatives aux “Participation des femmes au processus de consultation”

Les dispositions relatives aux “Participation des femmes au processus de consultation” combineront la NES 10 et la législation nationale. En tant que bénéficiaires directes du Projet MIONJO, les femmes devront être impliquées activement dans le processus de consultation et d’information concernant les activités du Projet, et surtout le mécanisme d’indemnité qui devra être étudié dans le Plan de réinstallation. En effet, la consultation des femmes sera priorisée dans les activités à mener durant le cycle du Projet. Pour cela, des focus group des femmes, ou des informations et sensibilisations par le biais des médias (radios locales), et/ou affichages seront de mise.

6.4.14. Dispositions relatives aux *“Mécanisme de gestion des plaintes”*

Les dispositions relatives aux *“Mécanismes de gestions de plaintes”* se baseront sur la NES 10 et la législation nationale. Le Plan de réinstallation devrait décrire sommairement le mécanisme de gestion des plaintes mis en place dans le cadre du projet MIONJO, tel qu'énoncé dans le PMPP. Le mécanisme de gestion des plaintes devrait s'occuper en temps opportun des préoccupations particulières soulevées par les personnes affectées par le projet (ou d'autres) en lien avec les indemnités, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion de plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale.

6.4.15. Dispositions relatives aux *“Résolution des difficultés liées à l'indemnisation”*

Les dispositions relatives aux *“Résolution des difficultés liées à l'indemnisation”* se baseront sur les principes de la NES 5. Selon la procédure d'expropriation en vigueur, les indemnités approuvées devraient être consignées au Trésor avant l'expropriation. Si des difficultés sont rencontrées, des efforts seront déployés afin de pallier les problèmes. Toutefois, si les efforts tendent vers un échec, les fonds d'indemnisation pourront être déposés dans un compte séquestre (avec une majoration de 10%). Ceci avec l'accord préalable de la Banque.

6.4.16. Dispositions relatives aux *“Procédures de suivi et évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation, rapports de suivi”*

Les dispositions relatives aux *“Procédures de suivi et évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation, rapports de suivi”* se baseront sur les principes de la NES 5 et de la législation nationale. Le suivi et évaluation est nécessaire pour une bonne mise en œuvre des activités de réinstallation. De ce fait, un programme de suivi et évaluation devra être établi dans le Plan de réinstallation avec les procédures de mise en œuvre et notamment les indicateurs de suivi et évaluation. Le Plan de réinstallation devra mentionner la nécessité de prendre des mesures correctives en cas de problèmes rencontrés lors de la mise en œuvre des actions prévues. En outre, les personnes concernées seront consultées au cours du processus de suivi et des rapports de suivi devront être établis.

6.4.17. Dispositions relatives aux *“Achèvement de la mise en œuvre du plan et audit y relatif”*

Les dispositions relatives aux *“Achèvement de la mise en œuvre du plan et audit y relatif”* se baseront sur les principes de la NES 5 et de la législation nationale. Un audit d'achèvement externe de la mise en œuvre du plan de réinstallation sera préparé dans le cas où la mise en œuvre des sous projets du MIONJO aurait des impacts significatifs sur la réinstallation involontaire. Dans ce cas, l'audit portera surtout sur l'évaluation de l'amélioration ou la restauration des moyens de subsistance et des conditions de vie des personnes affectées et d'en proposer des mesures correctives pour répondre aux objectifs qui n'ont pas été atteints.

6.4.18. Dispositions relatives aux *“Documentation des transactions et des mesures associées aux activités de réinstallation”*.

Toutes les opérations d'acquisition des droits fonciers devront être documentées dans le cadre du Projet MIONJO. Il en est de même pour les mesures d'indemnités et toute autre aide liée aux activités de réinstallation.

6.4.19. Dispositif institutionnel de la réinstallation

Le PR définira des modalités de collaboration entre l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d'un aspect quelconque de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire. De plus, lorsque la capacité des autres agences concernées est limitée, le Gouvernement Malagasy/MID appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la NES 5, le Gouvernement Malagasy/MID préparera des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le Plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées. Le plan définira également les responsabilités financières de chacune des agences concernées, le calendrier et la chronologie des étapes de mise en œuvre ainsi que les modalités de coordination pour traiter les demandes de financement imprévues ou faire face à des situations inattendues.

6.4.20. Dispositions relatives à la "Prise en charge des coûts de réinstallation"

Les coûts de la réinstallation doivent indiquer les estimations détaillées pour toutes les activités de la réinstallation, incluant les provisions pour inflation, l'origine des fonds, le calendrier des dépenses, les mesures pour la mise à la disposition des fonds.

Les coûts de réinstallation pour les PR seront pris en charge soit par le gouvernement, soit par le projet. Si nécessaire, le Projet pourrait demander une assistance technique et financière à la Banque comme dans le cas de formations spécifiques ou renforcement de capacités du personnel du Projet pour la mise en œuvre et le suivi de réinstallation.

6.5. Norme Environnementale et sociale n°10 de la Banque relative à la mobilisation des parties prenantes et information

La NES 10 s'applique à tous les projets financés par la Banque au moyen du Financement de projets d'investissement. Dans le cadre du Projet MIONJO, un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes est élaboré parallèlement au présent document. Ce document comprend le processus de mobilisation des parties prenantes qui seront impliquées tout au long du cycle du projet.

Les objectifs du PMPP consistent à :

- Etablir une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra aux structures chargées de la mise en œuvre de bien identifier ces dernières et de nouer et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le projet, une relation constructive ;
- Evaluer le niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du projet et sa performance environnementale et sociale ;
- Encourager la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le projet pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir.
- S'assurer que les parties prenantes reçoivent en temps voulu et de manière compréhensible et accessible et appropriée l'information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du projet ;

- Doter les parties touchées par le projet MIONJO de moyens permettant aisément d'évoquer leurs préoccupations et de porter plainte, ainsi qu'aux organes de pilotage et d'exécution du Projet et l'Etat Malagasy d'y répondre et de les gérer.

Concernant la participation et la consultation du public, la Loi N°2015-003 portant Charte de l'Environnement Malagasy Actualisée a adopté ce principe. Toutefois en comparaison avec cette loi, la NES 10 de la Banque dispose plus de clarté et apporte plus de détail et de précision dans l'implication des parties prenantes, étant donné que ladite Charte n'a pas encore ni texte ni modalités d'application. Il est à préciser que juridiquement, la NES 10 et le cadre national sont concordants sur tous les thèmes abordés dans la NES 10. D'une manière générale, les exigences de la NES 10 sont plus précises et développées quant à l'application. De plus, la NES 10 et le cadre national se complètent en ce qui concerne les mécanismes de gestion des plaintes.

L'analyse comparative détaillée de la NES 10 et du cadre national est annexée au présent document (Cf Annexe 03).

7. IMPACTS POTENTIELS SUR LES BIENS ET LES PERSONNES

La mise en œuvre des activités des sous projets envisagés par le Projet MIONJO pourrait générer des impacts aussi bien positifs que négatifs sur les biens et les personnes. Les impacts anticipés ici ont été identifiés en consultant les parties prenantes dudit projet et après les diagnostics sur le terrain dans les sites visités.

7.1. Activités pouvant engendrer des impacts socio-économiques

A ce stade d'élaboration du présent CR, seuls les sous-projets réhabilitation et extension de pipelines d'Ampotaka et de Sampona sont assez bien définis par le Projet MIONJO. Les autres sous projets demeurent encore non précis en ce qui concerne les sites d'emplacement, à savoir : le renforcement des berges et la construction des digues, la réhabilitation des infrastructures hydro-agricoles, les sous projets infrastructures communautaires (Ecole, CSB et logement du personnel, marché communal, Maison ou centre des jeunes, bâtiments ou maisons de stockage des produits agricoles et de la pêche, bâtiments administratifs), l'adduction en eau potable, l'électrification rurale, la réhabilitation de piste rurale, la dotation d'intrants et équipements agricoles.

Toutefois, des indications ont été reçues auprès des SLC et surtout des communautés visitées quant aux sites potentiels pour l'implantation des sous projets selon la hiérarchisation de leurs besoins. Ces indications ont permis à l'identification des impacts potentiels par rapport à ces sous projets. Les sites définitifs pour l'implantation des sous projets seront identifiés tout au long de la mise en œuvre du Projet suivant les résultats d'évaluation par ledit Projet des demandes proposées par les SLC.

Pour éviter aux personnes affectées toute conséquence socio-économique négative, les dispositions mentionnées dans la section 6.4 seront prises en considération dès la phase de planification.

7.2. Impacts socio-économiques potentiels

7.2.1. Impacts positifs

Sur le plan socio-économique, la mise en œuvre des sous projets du Projet MIONJO pourrait avoir des effets bénéfiques sur le cadre de vie de la population. Il va permettre l'amélioration des réseaux de connectivité et engendrer une cohésion sociale. La facilitation de l'accès à l'eau potable améliorera l'hygiène et réduira les risques de maladies liées à cette hygiène. Le taux de scolarisation et l'accès au centre de santé seront améliorés. La réhabilitation des pistes vont assurer le désenclavement des quartiers précaires et diminuer l'insécurité. Les retombées positives de l'amélioration de l'accès et de la circulation permettront le développement d'activités génératrices de revenus et la création de nouveaux emplois pour les femmes, jeunes et personnes ou ménages vulnérables.

7.2.2. Impacts négatifs

La mise en œuvre des sous projets du Projet MIONJO ne va pas à priori entraîner un déplacement physique de population ou d'acquisition de terrain résidentiel. Toutefois, ces sous-projets impliquent l'acquisition des terrains dans les trois Régions d'intervention du Projet. Cela

pourrait générer un déplacement économique des populations ainsi que la restriction d'accès aux terres qui fournissent des ressources économiques et sociales.

Le présent CR ainsi que les PR qui seront élaborés ultérieurement pourront guider les activités du Projet MIONJO et s'assureront que les dispositions retenues telles que définies dans la section 6.4 sont adéquatement appliquées.

Sur la base des diagnostics sur le terrain dans le cadre de l'élaboration du présent document, des impacts négatifs potentiels ont été identifiés et pourraient affecter les biens et les personnes. Le tableau suivant indique ces impacts négatifs avec les mesures d'atténuation :

Tableau 2. Impacts négatifs potentiels et les mesures d'atténuation

Sous projets envisagés	Impacts négatifs potentiels	Mesures d'atténuation
Réhabilitation et extension de pipelines Renforcement des berges et construction de digues Adduction d'eau potable Construction/réhabilitation d'infrastructures communautaires (construction ou réhabilitation ou rénovation des bâtiments scolaires, centre de santé de base, bâtiment de stockage, maison ou centre des jeunes, bureaux administratifs, logement de personnel et le marché communal) Electrification rurale Réhabilitation de pistes rurales	Déplacement économique : la mise en œuvre des sous projets nécessitera des espaces à acquérir de la part des ménages propriétaires ou exploitants des terrains dans la zone d'emprise des travaux. De ce fait, des pertes de terres, de terrains agricoles, des cultures, de revenus pourraient être enregistrées.	Elaborer un Plan de Réinstallation Compenser, soit en nature, soit en espèces, les effets négatifs liés à l'acquisition des terres des PAPs. Préconiser des mesures de restauration des conditions de vie et prévoir des mesures pour l'assistance des PAPs. Favoriser la donation des terrains pour les sous projets communautaires.
Réhabilitation/extension de pipelines	Perturbations temporaires des activités économiques	Recul des étals si possible et paiement des indemnités de dérangement
Réhabilitation/extension de pipelines	Pertes potentielles de bâtis	Compenser, soit en nature si possible, soit en espèces, les effets négatifs liés aux pertes de bâtis.



Petit commerce sur étal



Bien commercial affecté



Culture maraichère sur lit de rivière



Culture maraichère et perenne le long du canal d'irrigation

Photo 1. Type d'actif impacté

7.3. Estimation des personnes affectées par le projet

A ce stade de la préparation du Projet, toute détermination du nombre de personnes qui pourraient être affectées par les impacts suscités est difficile, dans la mesure où les lieux exacts où les activités de certains sous projets seront entreprises ne sont pas bien connus. Par ailleurs, les limites des emprises spécifiques à ces sous projets ne sont pas encore déterminées. Cependant on peut estimer, de manière approximative, l'effectif des PAPs par rapport aux sous projets de réhabilitation et d'extension des pipelines de Sampona et d'Ampotaka, de renforcement des berges et des digues.

Tableau 3. Estimation de l'effectif des personnes affectées par le Projet

Sous projets	Impacts	Nombre estimatif de ménages PAPs	Nombre de personnes affectées ⁷
Réhabilitation et extension de pipelines	Pertes de terrain	ND	ND
	Pertes potentielles de bâtis	ND	ND
	Pertes de revenus temporaires	12	60
	Perturbations temporaires des activités économiques	35	175
Renforcement des berges et construction des digues	Pertes de cultures	20	100
	Pertes de terrains agricoles (Cas de la rive du fleuve Amoron'i Onilahy)	3	15

7.4. Catégories des personnes et groupes potentiellement affectés

La mise en œuvre du Projet MIONJO pourrait générer des impacts négatifs pour différentes catégories de personnes affectées par le Projet. Le présent CR s'applique à toutes les personnes qui verront des pertes d'une partie ou de la totalité de leurs parcelles, de leurs champs de cultures, de leurs cultures, de leurs propriétés commerciales, etc. en faveur du Projet MIONJO. En outre, il s'applique à toutes les personnes subissant des pertes de biens, d'actifs, de revenus, etc. quelque soit l'effectif total des personnes touchées, la gravité de l'impact et si elles détiennent ou non d'un titre légal sur le terrain.

Conformément aux dispositions du Projet telles que définies dans la section 6.4, une attention particulière sera accordée aux besoins des groupes vulnérables touchés qui sont économiquement et/ou physiquement déplacés.

Selon les impacts de la mise en œuvre des différents sous projets, les personnes affectées peuvent être des :

- *Propriétaires de biens touchés* : Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet MIONJO, certains travaux peuvent engendrer des dommages susceptibles d'impacter les biens et les moyens de subsistance de certains individus. Dans ce contexte, des propriétaires de terrains agricoles (avec des droits formels ou informels) et des exploitants sur les sites visés peuvent se voir contraints de laisser ou de déplacer leurs biens, ou leurs activités agricoles en raison de la réalisation du projet considéré. En effet, des parcelles agricoles et des cultures maraîchères et vivrières des ménages pourraient être affectées par les activités de réhabilitation/construction des petits barrages, et de renforcement des berges et des digues.
- *Propriétaires d'activités économiques* : Certaines activités envisagées par le Projet peuvent porter atteinte aux activités d'un membre d'une famille et affectant ainsi tout le ménage.

⁷ Taille moyenne de ménage : 5 (enquêtes BIODÉV 2020)

En effet, la réhabilitation et l'extension des pipelines pourraient impacter les activités commerciales des ménages utilisant ou non des étals, les ventes de charbon de bois et de bois de chauffe le long du site d'implantation.

- *Locataires de biens* : des usagers fonciers, des locataires de structures comme les bâtiments pourraient être impactés par certaines activités du Projet.
- *Les travailleurs regroupant les employés de commerce et les travailleurs saisonniers* : leurs activités peuvent potentiellement être affectées par certaines activités du Projet.

7.5. Les groupes défavorisés ou vulnérables

Le concept « défavorisé ou vulnérable » désigne, selon la NES 5, des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet.

7.5.1. Identification des groupes vulnérables

Le Cadre de réinstallation renseigne sur les critères permettant d'identifier les PAP vulnérables à partir des données socio-économiques collectées pendant les enquêtes. Ces enquêtes socio-économiques doivent également permettre de préciser les difficultés auxquelles la PAP vulnérable sera confrontée et les façons de l'aider à les surmonter.

Suite à la revue documentaire et sur la base des consultations menées, les critères cités ci-après peuvent être considérés pour identifier les groupes vulnérables dans le cadre du projet MIONJO :

- Les personnes vivant dans l'extrême pauvreté (ceux qui n'ont pas de terre, ceux qui ne peuvent pas cultiver, ceux qui n'ont pas de stocks alimentaires, ceux qui n'ont pas de revenus supplémentaires),
- Les personnes âgées sans soutien
- Les personnes souffrant de maladies chroniques
- Les femmes chefs de ménage avec des enfants de bas âge
- Les ménages ayant des enfants malnutris
- Les chefs de ménage handicapés (physiques et/ou mentaux) éprouvant des difficultés à exercer normalement une activité économique
- Les ménages dont le chef de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources,
- Les personnes victimes de Violences Basées sur le Genre (VBG),

Conformément aux dispositions du projet telles que définies dans la section 6.4, chaque PR préparé dans le cadre du projet devra inclure des dispositions précises relatives à l'assistance aux groupes vulnérables.

7.5.2. Assistance aux groupes vulnérables

L'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation et/ou d'indemnisation comprendra notamment l'identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement ; la mise en œuvre des mesures d'assistance ; le suivi de la mise en œuvre des mesures spécifiques pour les personnes vulnérables et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou

identification d'organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet s'achèveront.

En pratique, l'assistance pour les personnes vulnérables peut prendre diverses formes, selon leurs besoins et demandes dont entre autres :

Outre les mesures d'accompagnement communes (cf. section relative au développement d'un PR dans Processus d'établissement du PR) pour toutes les PAPs, les personnes vulnérables bénéficieront également les mesures suivantes :

- Dans le cas où il y aurait une réinstallation physique, assistance dans la reconstruction d'un bâti : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction ;
- Assistance durant la période suivant l'acquisition : aide alimentaire, suivi sanitaire pour les personnes présentant des maladies chroniques et graves, dotation des kits scolaires pour les enfants ;
- Etc.

7.5.3. Dispositions à prévoir dans les PR

Les personnes vulnérables seront identifiées et recensées lors des enquêtes socio-économiques effectuées dans le cadre de la préparation des PR. Chaque document PR préparé dans le cadre du Projet MIONJO devra comprendre les dispositions précises quant à l'assistance aux groupes vulnérables et les mesures d'assistance pour les groupes vulnérables. Le Plan devra également identifier les organismes les mieux placés pour exécuter ces mesures. Un budget relatif aux mesures d'assistance des groupes vulnérables est à prévoir dans le PR.

8. ADMISSIBILITE OU ELIGIBILITE

8.1. Règlements applicables

Les impacts du Projet MIONJO, faisant l'objet du CR, sur les terres, les biens et sources de revenus des personnes affectées seront traités en conformité avec la législation nationale Malagasy tout en prenant en compte les exigences de la NES 5 de la Banque Mondiale sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire, et conformément aux dispositions telles que définies dans la section 6.4. Lorsque des différences ou des conflits apparaissent entre ces deux référentiels, celui le plus avantageux pour les PAPs sera appliqué.

8.2. Critères d'admissibilité des personnes affectées par le projet

Conformément aux dispositions du Projet telles que définies dans la section 6.4 et au regard du droit d'occuper les terres à Madagascar, les trois catégories suivantes seront éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du Projet MIONJO :

- (a) Les PAPs qui ont des preuves écrites de leur droit de propriété (titre de propriété foncière, certificat foncier, actes administratifs. etc.) sur les terres concernées au moment de l'identification ;
- (b) Les PAPs qui n'ont pas de preuves écrites sur les terres au moment de l'identification, mais qui sont reconnues localement comme propriétaires. Il s'agit notamment des ayants-droit coutumiers. Dans le milieu rural, cette catégorie est nombreuse du fait que la majorité des terres ne sont pas enregistrées. L'identification devra donc prendre en compte les communautés autour des sites pour éviter des tricheries ;
- (c) Les PAPs qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. Elles peuvent être des exploitants saisonniers des ressources, des personnes qui occupent en violation des lois applicables.

Les personnes ou groupes identifiés en (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant du point (c) reçoivent une compensation pour les biens perdus et non pour les terres occupées, à condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet à la date du début du recensement des sites concernés. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni une autre forme d'aide à la réinstallation. C'est la date butoir qui permet de déterminer ceux qui sont titulaires de droits à la compensation et ceux qui ne le sont pas.

8.3. Matrice d'éligibilité

Lors du recensement des populations affectées par le projet, la matrice d'éligibilité suivante servira d'outils pour renseigner davantage les études.

Tableau 4. Matrice d'éligibilité

Impacts	Eligibilité
Perte de terrain titré	Etre titulaire d'un titre foncier valide et enregistré
Perte de terrain agricole non titré	Etre l'occupant reconnu d'une parcelle agricole (reconnu par les chefs fokontany, notables et voisins). Les « propriétaires » sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures préconisées dans le présent CR.
Pertes de cultures	Etre reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)
Pertes temporaires de revenus	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs à l'étalage, des vendeurs de charbon de bois, des vendeurs de bois de chauffe, des transporteurs de produits, travailleurs saisonniers, employés de commerce)
Perturbations temporaires des activités économiques	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des petits commerces)
Pertes potentielles de bâtis	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme propriétaire résident ou non résident, locataire.

8.4. Date limite d'admissibilité – éligibilité

Conformément aux dispositions du Projet telles que définies dans la section 6.4, et pour chacun des sous-projets au sein du Projet MIONJO, une date limite d'admissibilité sera déterminée sur la base du calendrier d'exécution probable de ces sous-projets.

La date limite d'admissibilité ou encore la date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. Pour la PO 4.12 de la Banque Mondiale, la date limite d'éligibilité est celle du début du recensement à partir de laquelle toute nouvelle occupation ne sera plus considérée. Elle admet toutefois une certaine souplesse et laisse l'emprunteur fixer cette date sous réserve qu'elle soit acceptable pour le bailleur de fonds. Pour MIONJO, la date limite sera la date de finition des opérations de recensement (clôture des enquêtes) destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à une compensation, et dont la durée est généralement d'un mois environ. En effet, il est essentiel de considérer l'état de l'occupation au début des opérations d'enquêtes, avec toutefois des possibilités pour traiter les éventuelles réclamations / justifications durant les opérations de recensement dans le cadre de cette date butoir (fin des enquêtes). Par ailleurs, la liste des PAPs est établie à cette date laquelle correspond également à celle de la restitution provisoire du PR à travers une consultation publique.

Après cette date, les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises des sous projets ne seront pas éligibles et ne peuvent plus faire l'objet d'une indemnisation/compensation.

9. EVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION

9.1. Principes d'indemnisation

Le Cadre de réinstallation prend en compte aussi bien les pratiques malagasy que les exigences de la Banque mondiale dans la définition des méthodes d'évaluation.

Conformément aux dispositions du projet telles que définies dans la section 6.4, les principes d'indemnisation seront les suivants :

- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.
- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ;

Le projet MIONJO s'assurera qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur à neuf des infrastructures, la valeur des pertes de cultures, les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus). Les personnes affectées par le projet bénéficieront ainsi d'une compensation aux taux en vigueur sur le marché à la date et au moment où cette compensation sera effectuée.

9.2. Modalités d'indemnisation

L'indemnisation des PAPs pourra être effectuée en espèces ou en nature, et/ou sous forme d'assistance, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 5. Modalités d'indemnisation

Compensation en numéraires	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation. Pour cela, la surveillance annuelle du prix du marché devra être effectuée pendant la durée du processus de compensation afin de faire des ajustements si nécessaire à la valeur des compensations.
Compensation en nature	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des semences, des intrants agricoles, des habitations, des bâtiments (dans le cas des déplacements physiques), des équipements fixes, etc.
Assistances	Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, de l'assistance technique, de l'assistance dans l'ouverture des comptes bancaires et dans la gestion des fonds, de l'assistance en cas de vulnérabilité, etc.

Selon les exigences de la réinstallation, « le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :

- Les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;

- Des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ;
- Les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières.

9.3. Méthodes d'évaluation des compensations

Le choix des méthodes d'estimation de la valeur des pertes est guidé par les principes d'indemnisation conformément à la disposition du projet, ainsi que les méthodes utilisées par d'autres projets à Madagascar financés par la Banque Mondiale.

9.3.1. Evaluation de la valeur des terres

Etant donné que la valeur des terres change en fonction du temps et de sa qualité et aussi de son usage, l'évaluation de la valeur des terres pourra se faire par rapport aux pratiques sur le terrain au moment de l'élaboration des PR. L'évaluation se ferait par sondage dans les communautés autour des sites concernés, et en consultant les coûts de vente les plus récents des terres similaires. Ces derniers peuvent être consultés au niveau des communes du fait que l'acte de vente des terres doit être contresigné par l'autorité communale qui en garde une copie. Ainsi, en faisant un rapprochement des deux sources d'information, on pourra établir les valeurs moyennes par localité et par catégorie de terres. Les valeurs obtenues pourront donc servir de référence lors de la négociation avec les personnes affectées.

L'évaluation de la compensation pour les pertes de terres est basée sur la formule suivante :

$$\text{Compensation terre} = \text{Prix au m}^2 \text{ de la valeur du marché de terrain dans la localité} * \text{superficie perdue}$$

Au cours de l'évaluation des biens, le prix du m² devra être ajusté pour tenir compte de la qualité du terrain, de sa vocation, de l'accessibilité, l'emplacement, etc.

9.3.2. Evaluation des cultures

Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières ou maraîchères donnent lieu à une indemnisation.

Pour les cultures annuelles (vivrières, maraîchères), l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures.

S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croissance et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige la prise en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varient suivant l'espèce.

- Les cultures vivrières : le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;
- Les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les

- récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- Les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien jusqu'à l'âge actuel.

Evaluation des compensations des cultures

La valeur de compensation des cultures est estimée sur la base de la valeur de la production et du coût de la mise en valeur.

Valeur de la production = superficie (m²) (ou nombre de pieds) * rendement (kg/m²) ou (kg/pied) * prix unitaire du produit (Ariary/kg)

Ainsi, le coût de compensation comprend :

- **Pour les cultures annuelles** : la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne et le coût de la mise en valeur

Coût de compensation = valeur de production

- **Pour les cultures pérennes** (arbres fruitiers et bois d'œuvre) : la valeur de la production perdue jusqu'à ce que l'arbre atteigne sa phase de production :

*Coût de compensation = valeur de production * nombre d'années jusqu'à phase de production.*

Les prix unitaires sont les prix du marché de collecte. Le coût de la mise en valeur correspond au coût des investissements pour l'aménagement, l'entretien et la fertilisation du terrain pour atteindre son niveau actuel de production (mains d'œuvre, semences, fertilisation naturelle avec de la bouse de vache, etc.).

9.3.3. Evaluation des structures ou construction (Bâtiments, infrastructures)

Concernant les projets où les sites d'implantation sont déjà connus; lors des interventions sur terrain dans le cadre de l'élaboration du présent document, aucun bâtiment ni autre structure n'a été recensé comme bien affecté. Toutefois, vu que les sites d'implantation de certains sous projets envisagés ne sont pas bien définis, le présent document prévoit toujours le mode d'évaluation des bâtiments et autres structures si le cas serait observé lors de l'étude relative à l'élaboration de plan de réinstallation.

Pour les structures ou constructions, la compensation sera effectuée en remplaçant des structures telles que des maisons, des cases, des bâtiments commerciaux, des bâtiments de ferme, des puits, des latrines, des clôtures, etc. Les prix des matériaux de construction seront établis au cours du marché. Sinon, la compensation sera réglée en nature au coût de remplacement sans dépréciation de la structure.

Tableau 6. Mode d'évaluation des pertes en structures et constructions

Types	Evaluation
Bâtiment résidentiel (BR)	Coût de remplacement BR = Prix des matériaux de construction au cours du marché * quantité de matériaux <i>N.B : valeur sans dépréciation du bâtiment</i>

Types	Evaluation
Bâtiment commercial (BC)	Coût de remplacement de BC = Prix des matériaux de construction au cours du marché * quantité matériaux + 3 mois de loyer <i>N.B valeur sans dépréciation du bâtiment</i>
Bâtiment annexe (BA)	Coût de remplacement de BA = prix des matériaux de construction au cours du marché * quantité de matériaux <i>N.B valeur sans dépréciation du bâtiment</i>

9.3.4. Evaluation des revenus

L'exécution des travaux dans le cadre du Projet MIONJO pourrait engendrer des perturbations temporaires sur les activités commerciales des ménages utilisant les étals. Ces perturbations pourraient générer des pertes de revenus pendant un certain temps.

L'évaluation des pertes est calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socio-professionnelle concernée, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel, multiplié par le nombre de jours de la période transitoire (période d'arrêt d'activités).

Tableau 7. Mode d'évaluation des pertes de revenus

Activités (liste non limitative)	Revenus moyens journaliers	Durée de l'arrêt des activités	Montant de la compensation
Ventes sur étalage	R	T	R*T
Ventes de charbon et de bois de chauffe	R	T	R*T

R=Revenu ; T=Temps (durée de l'arrêt du travail)

9.3.5. Indemnités de dérangement

Dans certains cas où il y a seulement des perturbations des activités économiques, notamment pour le cas des petits commerces, une indemnité de dérangement sera allouée à chaque PAP concernée. En effet, aucune perte ne sera enregistrée mais les étals pourraient être reculés hors de la zone d'emprise des travaux.

Le tableau suivant représente la matrice de compensation et des mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence pour les différentes compensations qui seront octroyées à chaque catégorie de PAP identifiée.

Tableau 8. Matrice d'éligibilité et de compensation

Catégorie de PAP	Types de perte		Types de compensation		Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèce	Nature	Mesures d'accompagnement	
Propriétaire foncier (droit formel ou coutumier)	Perte de terrain et/ou accès au terrain urbain ou périurbain.	<ul style="list-style-type: none"> • Les superficies perdues seront compensées en valeur intégrale de remplacement selon le taux du marché en vigueur si l'usage de la parcelle n'est pas compromis par la perte de surface • Dans le cas d'une location, compensation équivalente à un (1) mois pour la perte de revenu engendrée. 	Pour les pertes de superficie dont la rentabilité de l'exploitation de la superficie restante est remise en question, chaque parcelle perdue sera compensée en nature par une parcelle de même superficie et d'un potentiel d'usage (agricole, industriel, habitation) équivalent ou meilleur, ou par une compensation monétaire de la valeur intégrale (au choix de la PAP) du marché, y compris tous les frais afférents à l'achat d'une autre parcelle (taxes, bornage, timbre, évaluation de la qualité environnementale si nécessaire, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien pour les transactions administratives (titres fonciers, compte de banque, etc.) • Paiement des améliorations du potentiel agricole du terrain lorsque nécessaire • Si nécessaire, soutien à la recherche d'un locataire pour le terrain de remplacement 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives (titres fonciers, compte bancaire, etc.) • Soutien social (information, conseils, discussions)
	Perte de terre agricole et/ou accès à la terre agricole en zone rurale.	<ul style="list-style-type: none"> • Les superficies utilisées pour les emprises seront compensées en espèces selon le taux du marché en vigueur dans la zone • Dans le cas d'une location, compensation équivalente à un (1) mois pour la perte de revenu engendrée 	Pour les pertes de parcelle agricole, la parcelle de terre agricole perdue sera compensée en nature par une terre de même superficie et d'un potentiel agricole de production équivalente ou supérieure, ou par une compensation monétaire de la valeur intégrale (au choix de la PAP) du marché, y compris tous les frais afférents à l'achat d'une autre parcelle (taxes, bornage, timbre, etc.). La situation sera analysée au cas par cas.	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien pour les transactions administratives (titres fonciers, compte bancaire, etc.) • Paiement des améliorations du potentiel agricole du terrain lorsque nécessaire • Si nécessaire, soutien à la recherche d'un locataire pour le terrain de remplacement 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives (titres fonciers) • Soutien social (information, conseils, discussions)
	Perte de culture et/ou d'élément de la flore (arbres, arbustes, etc.)	<p><u>Cultures annuelles</u> : compensation à la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne</p> <p><u>Cultures pérennes</u> :</p>	Aucune compensation en nature		<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives (compte bancaire, achat, etc.) • Soutien social (information, conseils,

Catégorie de PAP	Types de perte		Types de compensation		Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique (discussions)
	Perte de ressources	Espèce	Nature	Mesures d'accompagnement	
		compensation à la valeur de la production perdue jusqu'à ce que l'arbre atteigne sa phase de production			
Usager foncier (location, prêt, etc.)	Perte de terrain et/ou accès au terrain urbain ou périurbain.	Compensation en espèce pour la perte de revenus en fonction de la perte foncière	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> • Assistance à l'identification d'une nouvelle terre lorsqu'il y a perte d'usage de la parcelle affectée par le projet et que la superficie perdue remet en question la rentabilité de l'exploitation de la superficie restante • Paiement des améliorations du potentiel agricole de la parcelle de remplacement si nécessaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives (titres fonciers) • Soutien social (information, conseils, discussions)
	Perte de terre agricole et/ou accès à la terre agricole en zone rurale.	Compensation en espèce pour la perte de revenus (02 mois)	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> • Assistance à l'identification d'une nouvelle terre lorsqu'il y a perte d'usage de la parcelle affectée par le projet et que cette superficie perdue remet en question la rentabilité de l'exploitation de la superficie restante • Paiement des améliorations du potentiel agricole de la parcelle de 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives (titres fonciers) • Soutien social (information, conseils, discussions)

Catégorie de PAP	Types de perte		Types de compensation		Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique	
	Perte de ressources		Espèce	Nature		Mesures d'accompagnement
					remplacement si nécessaire	
	Perte de culture et/ou élément de la flore (arbres, arbustes, etc.)		<p><u>Cultures annuelles</u> : compensation à la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne</p> <p><u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur de la production perdue jusqu'à ce que l'arbre atteigne sa phase de production</p>	Aucune compensation en nature		<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives • Soutien social (information, conseils, discussions)
Propriétaire de structure	Perte de structures et/ou d'éléments du cadre bâti	Bâtiment résidentiel	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché ainsi que tous les frais afférents (taxes, permis, etc.) Le prix de remplacement tiendra compte d'un standard minimum (plancher cimenté, toit de tôle, taille minimale selon le nombre de résidents) • Paiement des frais de raccordement aux services d'eau, d'électricité, d'assainissement si la résidence à remplacer en bénéficie 	Remplacement à neuf de la structure. Pour les résidences de basse qualité, la maison de remplacement tiendra compte d'un standard minimum (plancher cimenté, toit de tôle, taille minimale selon le nombre de résidents)	<ul style="list-style-type: none"> • Logistique de réinstallation et autres services de soutien, tels que : assistance à l'organisation du transport, conseils de reconstruction (sur les matériaux, le type de structures, etc.) pour assurer la qualité de la construction • Si nécessaire, soutien à la recherche d'un locataire pour la structure de remplacement • La zone de reconstruction de la structure ne doit pas être plus éloignée des services communautaires (eau, école, clinique) que la structure affectée 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives • Soutien social (information, conseils, discussions)

Catégorie de PAP	Types de perte		Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources		Espèce	Nature	Mesures d'accompagnement	
			<ul style="list-style-type: none"> • Indemnité de déménagement* • Dans le cas d'une location, compensation équivalente à un (1) mois pour la perte de revenu engendrée 			
		Bâtiment secondaire (grenier, latrine, etc.), équipements (puits, fosses compostières, etc.) et services (eau-électricité)	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché ainsi que tous les frais afférents (taxes, permis, etc.) • Paiement des frais de raccordement aux services d'eau, d'électricité, d'assainissement si la résidence à remplacer en bénéficie 	Aucune compensation en nature	Logistique de réinstallation et autres services de soutien, tels que : assistance à l'organisation du transport, conseils de reconstruction (sur les matériaux, le type de structures, etc.) pour assurer la qualité de la construction	<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives • Soutien social (information, conseils, discussions) • La PAP aura l'option de recycler les matériaux de sa structure à ses frais

Catégorie de PAP	Types de perte		Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources		Espèce	Nature	Mesures d'accompagnement	
		Bâtiment commercial	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché ainsi que tous les frais afférents (taxes, permis, etc.) • Paiement des frais de raccordement aux services d'eau, d'électricité et de téléphone/internet si le bâtiment à remplacer en bénéficie • Indemnité de déménagement • Dans le cas d'une location, compensation équivalente à un (1) mois pour la perte de revenu engendrée 	La compensation en nature du bâtiment devra être effectuée dans une zone commerciale équivalente et être pourvue des services d'eau, d'électricité, etc si le bâtiment à remplacer en bénéficiait	<ul style="list-style-type: none"> • Logistique de réinstallation et autres services de soutien, tels que : assistance à l'organisation du transport, conseils de reconstruction (sur les matériaux, le type de structures, etc.) pour assurer la qualité de la construction • Si nécessaire, soutien à la recherche d'un locataire pour la structure de remplacement 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives • Soutien social (information, conseils, discussions) • La PAP aura l'option de recycler les matériaux de sa structure à ses frais
			Bâtiment agricole	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché • Indemnité de déménagement • Dans le cas d'une location, compensation 	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> • Logistique de réinstallation et autres services de soutien, tels que : assistance à l'organisation du transport, conseils de reconstruction (sur les matériaux, le type de structures, etc.) pour assurer la qualité de la construction • Si nécessaire, soutien à

Catégorie de PAP	Types de perte		Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources		Espèce	Nature	Mesures d'accompagnement	
			équivalente à un (1) mois pour la perte de revenu engendrée		la recherche d'un locataire pour le terrain de remplacement	
		Autres éléments du cadre bâti (clôture, terrasse, etc.)	Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> Logistique de réinstallation et autres services de soutien, tels que : conseils de reconstruction (sur les matériaux, etc.) pour assurer la qualité de la construction 	<ul style="list-style-type: none"> Aucune mesure supplémentaire La PAP aura l'option de recycler les matériaux de sa structure à ses frais
Usager (locataire, prêt) de structure de logement ou autres structures inamovibles (hangar, bâtiment agricole, etc.)	Perte de l'usage de la structure ou de l'élément du cadre bâti		<ul style="list-style-type: none"> Compensation pour les améliorations effectuées sur la structure ou l'élément du cadre bâti du propriétaire (amélioration vérifiable et confirmée par le propriétaire) 3 mois de loyers Somme forfaitaire pour les frais de déménagement 	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> Assistance pour trouver un autre emplacement et les arrangements de location (ex. validation du contrat de location) s'il n'est pas possible de retourner dans la structure reconstruite 	<ul style="list-style-type: none"> Aide pour les transactions administratives Soutien social (information, conseils, discussions)
Squatter	Perte d'accès à une parcelle		<u>Cultures annuelles</u> : compensation à la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne <u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur de la production perdue jusqu'à ce que l'arbre atteigne sa phase de production	Aucune compensation en nature	Assistance pour trouver une parcelle de remplacement auprès des autorités	Aucune mesure supplémentaire
	Perte de structure et amélioration (clôture, fossé de drainage, etc.)		<ul style="list-style-type: none"> Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement 	Aucune compensation en nature	Assistance pour trouver une parcelle pour reconstruire la structure	<ul style="list-style-type: none"> Aide pour les transactions administratives Soutien social

Catégorie de PAP	Types de perte		Types de compensation		Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèce	Nature	Mesures d'accompagnement	
		(sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché		de remplacement auprès des autorités	(information, conseils, discussions)
Commerçant (propriétaire de commerce)	Perte de revenu liée à la perte permanente d'une activité économique commerçante	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation économique d'un maximum de 3 mois sur le revenu annuel moyen du commerce 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune compensation en nature 	<ul style="list-style-type: none"> • Réorientation professionnelle : formation dans un autre domaine de travail, si désiré • Soutien à la recherche d'emploi 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives • Soutien social (information, conseils, discussions)
	Perte de revenu liée à la perte temporaire d'une activité économique commerçante	<ul style="list-style-type: none"> • Indemnité de déménagement • Indemnité pour la perte de revenus : Compensation au propriétaire du commerce pour la perte de revenus durant le déménagement (un mois) et selon l'analyse des difficultés de rétablissement de la clientèle • Les revenus perdus devront être calculés sur la base des revenus antérieurs du commerce ou sur la base des revenus moyens du même type de commerce dans la zone 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune compensation en espèce 	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien au rétablissement de la clientèle en fonction des impacts de réinstallation estimés 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives • Soutien social (information, conseils, discussions)
Employé	Perte de revenu liée à la perte permanente d'une activité économique	<ul style="list-style-type: none"> • Indemnité de départ égale à 3 mois de salaire moyen 	Aucune compensation en nature		<ul style="list-style-type: none"> • Aucune mesure supplémentaire

Catégorie de PAP	Types de perte	Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèce	Nature	Mesures d'accompagnement	
	commerçante (déplacement du commerçant)				
	Perte de revenu liée à la perte temporaire d'une activité économique commerçante (déménagement du commerçant)	Indemnité pour perte de salaire pour la période requise pour déplacer le commerce –revenu moyen d'une semaine à un mois selon le cas	Aucune compensation en nature		Aucune mesure supplémentaire
Travailleur saisonnier	Perte d'accès à la terre agricole (revenu)	Indemnité pour perte de salaire pour la période requise pour travailler sur la terre de remplacement ou sur une autre parcelle	Aucune compensation en nature	Assistance et appui à la PAP afin de s'assurer que ce dernier recevra un dédommagement de son employeur tel que prévu	Aucune mesure supplémentaire

9.4. Processus d'indemnisation

Le processus d'indemnisation définit les principales étapes à suivre pour indemniser les personnes affectées par le projet de façon juste et équitable. Sept principales étapes sont prévues pour le processus d'indemnisation dont les suivantes :

- Divulguer et présenter les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation ;
- Présenter les pertes individuelles et collectives estimées ;
- Négocier avec les PAPs les compensations accordées ;
- Conclure des ententes ou recourir à la médiation ;
- Payer les indemnités ;
- Appuyer les personnes affectées ;
- Régler les litiges.

9.4.1. Divulguer et présenter les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation

Avant les autres étapes pour l'indemnisation des PAPs, il est primordial de faire connaître à ces PAPs les critères d'éligibilité adoptés dans le cadre du Projet ainsi que les principes d'indemnisation qui ont guidé l'estimation des pertes. L'implication des PAPs dès le début sur les principes fondamentaux s'avère très importante pour toutes décisions en matière de compensation et pourrait réduire considérablement les litiges futurs. L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.

9.4.2. Présenter les pertes estimées

Sur la base des principes d'indemnisation proposés dans le plan de réinstallation, les méthodes d'évaluation ainsi que les pertes seront présentées aux PAPs.

Pour les compensations des terrains (pour les ayants droits), et aussi en cas de pertes d'infrastructures associées, les deux options de compensation en nature et en espèce feront l'objet d'une estimation afin de pouvoir offrir aux personnes affectées l'option de leur choix. Si la PAP choisit une compensation en nature, les actifs de remplacement devront être de même nature et au moins équivalents aux actifs perdus. Pour les pertes économiques, des mesures relatives à la restauration des moyens de subsistances seraient présentées au PAPs.

9.4.3. Négocier avec les PAPs les compensations accordées

Cette étape consiste à présenter aux PAPs, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation des pertes les concernant et à déterminer d'un commun accord si les propositions de compensation sont acceptables. La divulgation de l'estimation sera accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte. Le plan de réinstallation exige que les PAPs soient informées sur les options qui leur sont offertes par rapport à leur choix pour la compensation (voir 9.4.2). Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront le droit d'en proposer au Projet qui doit en analyser leur viabilité et leur faisabilité.

9.4.4. Conclure des ententes ou recourir à la médiation

S'il y a accord suite aux négociations avec les PAPs, le Projet avec l'appui de l'organisme ou entité responsable de la mise en œuvre du plan de réinstallation signera une entente d'indemnisation sous forme de lettre d'engagement de chaque personne concernée. Ces lettres seront visées par

les autorités locales via les Chefs Fokontany. Une copie de l'entente sera conservée par les deux parties.

Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, tous les recours possibles seront présentés aux PAPs via le comité de gestion des plaintes au niveau local préalablement institué. La recommandation dudit comité, lorsqu'elle est favorable aux deux parties sera exécutoire, mais au cas contraire il est possible de se référer au processus légal de règlement des litiges.

9.4.5. Payer les indemnités

Lorsqu'une entente d'indemnisation est conclue, il est procédé au versement des indemnités avec diligence selon les procédures en vigueur. Toute indemnité devra être versée avant l'acquisition des terrains ou des actifs par le Projet et le démarrage proprement dit des travaux prévus. Dans la mesure du possible, les indemnités en espèces seront déposées dans des comptes bancaires personnels au nom de chaque bénéficiaire recensé. En outre, les bénéficiaires bénéficieront d'une formation relative à la gestion financière.

9.4.6. Appuyer les personnes affectées

Le processus de compensation est un processus formel qui sera totalement nouveau pour bon nombre de personnes affectées. Afin que les PAPs puissent se familiariser avec le processus avant et pendant sa mise en œuvre, le plan de réinstallation devra prévoir une campagne d'information pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAPs leurs droits à l'intérieur de ce processus. Le Projet devra s'assurer du travail d'appui aux personnes affectées.

Un dédommagement juste et équitable sera assuré pour les pertes subies et une assistance appropriée sera fournie au degré d'impact du dommage subi (par le biais de tout un ensemble de mesures telles que des initiatives de formation et renforcement des capacités, le soutien à la microfinance (épargne et crédit) et autres mesures de développement des petites activités génératrices de revenus.

Rappelons qu'une assistance particulière sera fournie aux personnes vulnérables dans toute opération d'expropriation quelle que soit son ampleur.

9.4.7. Régler les litiges

Le Projet devra dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de réinstallation s'assurer de la mise en place et de l'opérationnalisation d'un mécanisme clair et transparent de gestion de plaintes et de conflits éventuels qui est défini dans le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) surtout dans les cas concernant les expropriations éventuelles, les montants des indemnités et les modalités de l'assistance. Des accords à l'amiable seront toujours préférés. Comme ultime recours, les personnes affectées pourront saisir les instances judiciaires en attaquant tout acte d'expropriation.

9.5. Dispositions particulières de mise en œuvre : Préservation des droits des PAPs

Le Projet devra dans le cadre de développement d'un PR spécifier les conditions particulières relatifs aux préservations des droits des PAPs dans des cas particuliers ci-après :

- a) Les PAPs (ayant droits) dont les biens ont été répertoriés, et impactés dans le cadre du projet qui ont été introuvables pendant le processus de développement et de mise en œuvre des PRs. Ces PAPs pourraient récupérer leur droit, dès manifestation, soit en saisissant le Mécanisme de gestion de plaintes (MGP) du projet, ou en saisissant le ministère de tutelle du projet, et après vérification d'usage de leur identité et droits ;
- b) Les PAPs (ayant droits) dont les dossiers requis pour le paiement nécessitent un long processus de recherche ou des recours judiciaires.
- c) Les PAPs (ayant droits) qui se sont opposés au processus d'expropriation (au cas où ce processus est engagé) dans le cadre du projet, ou qui n'ont pas accepté les compensations prévues, malgré les appuis du projet et qui ont mené le projet en justice. Ces PAPs pourraient récupérer leur compensation après obtention des jugements des tribunaux compétents.

En ce sens les PR devraient clarifier la mise en place d'un compte séquestre (ou compte spécial de consignation) qui restera actif pour une durée maximale de 30 ans.

Le montant total des compensations bloquées dans le compte séquestre ne saurait être touché que par les ayants droits, sauf au terme de la validation du compte, et au cours de laquelle seulement le montant restant sera transféré au niveau du compte de Trésor.

10. PROCESSUS DE PARTICIPATION PUBLIQUE

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales de la réinstallation. Le processus d'information, de consultation et de participation du public est essentiel parce qu'il constitue l'opportunité pour les personnes potentiellement affectées de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre des sous projets envisagés. Ce processus est déclenché dès la phase de formulation d'un projet et touchera toutes les parties prenantes au processus, et notamment les communautés locales à la base.

Le processus de participation publique et des parties prenantes dans le cadre de l'élaboration du CR est annexé dans le présent document.

10.1. Participations publiques et des parties prenantes dans la préparation d'un PR

Dans le cadre de l'élaboration des Plans de Réinstallation, la consultation du public sera effectuée pendant toute la durée de l'exécution du Projet MIONJO. Elle pourra se dérouler pendant la préparation de l'étude socio-économique, de l'élaboration du plan de réinstallation, de la négociation de la compensation aux ayants droits, et du suivi-évaluation. Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'informations à savoir : les réunions, les programmes radio, entretiens ou focus group, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins des sous projets, surtout. Les documents devront être disponibles aux différentes parties prenantes du Projet dont notamment l'UNGP, les antennes du Projet au niveau régional, dans les Communes directement concernées, auprès des SLC, des Communautés.

Il est à noter que des procès-verbaux des consultations devront être élaborés et annexés au document PR.

Dans le cadre de la préparation du plan de réinstallation, les étapes de consultation et d'informations suivantes devront être respectées :

- Information initiale, au démarrage de la préparation du PR ;
- Diffusion de la date d'éligibilité au public, lors du démarrage du recensement ;
- Information de base sur le Projet et l'impact éventuel, en termes de déplacement et sur les principes d'indemnisation et de réinstallation, tels qu'ils sont présentés dans le présent CR ;
- Enquête socio-économique participative : les études socio-économiques prévues, dans le cadre du recensement des personnes et biens affectés, permettent de poursuivre la démarche d'information des personnes concernées, ainsi que des autorités locales et autres intervenants locaux. Ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et suggestions de la population par rapport au Projet ;
- Consultation sur le PR provisoire ;
- Discussion sur les façons dont les personnes affectées par le projet et la communauté locale peuvent bénéficier et participer à sa mise en œuvre, y compris le PR.

10.2. Dispositions particulières de mise en œuvre

Mesures à prendre lorsque des activités présentielle ne seraient pas possibles ou seraient limitées, par exemple, à cause de la crise sanitaire du COVID-19.

Des mesures doivent être prises pour que le projet puisse prioriser la santé du personnel participant dans le processus de réinstallation et des populations qui seront impactées par le projet dans le contexte de la crise sanitaire globale générée par le COVID-19. Les mesures suivantes, qui devraient être raffinées et améliorées lors de la préparation du PR, doivent être adoptées lorsque certaines conditions ne permettent pas de consultations présentielle ou d'activités qui nécessitent la participation d'un nombre important de personnes.

Les communautés qui vont potentiellement bénéficier du projet sont déjà vulnérables. Entre autres, elles dépendent fortement de l'économie informelle, occupent des zones exposées aux risques climatiques, et ont un accès limité ou inexistant aux technologies de la communication. Les activités d'engagement de parties prenantes ne doivent pas les placer dans une position encore plus fragile.

Premièrement, l'UNGP doit s'assurer que son personnel mette en place toutes les mesures sanitaires édictées par le gouvernement dans les activités de participation et d'engagement de parties prenantes. Si ces mesures impliquent le confinement total ou partiel de la population, les activités d'engagement de parties prenantes qui impliquent un contact physique devraient être mises en pause. Néanmoins, dans un contexte encore incertain au moment où ce CR est rédigé, certaines activités de communication comme la préparation de messages radiophoniques ou de matériels de communication pourraient commencer à être planifiées si l'accès à la technologie et le télétravail sont possibles.

Si la situation permet le déplacement sous certaines conditions sanitaires, les activités qui rassemblent une quantité importante de personnes comme les réunions publiques, les ateliers et les formations face-à-face devraient toujours être évitées. Néanmoins, les mesures suivantes pourraient être adoptées si des petites réunions sont autorisées pour avancer dans le processus :

- Limiter le nombre des participants dans la mesure du possible tout en respectant les directives émanant du niveau national et du niveau régional ;
- Appliquer et faire appliquer aux participants de manière stricte les gestes barrières (lavage des mains avec du savon à l'entrée de la salle de réunion, utilisation d'un gel désinfectant par tous les participants à la réunion, port de cache bouche, distanciation d'au moins 1m ...)
- Des petits groupes de discussion pourraient être effectués tout en respectant les gestes barrières cités ci-dessus.

Si les réunions, quel que soit le nombre des participants, sont interdites, faire tous les efforts pour organiser des réunions par le biais de canaux en ligne, y compris webex, zoom, skype, meet, etc. Si les parties prenantes du projet n'ont pas accès aux canaux en ligne ou ne les utilisent fréquemment, ou même des problèmes techniques (ex : réseau) sont rencontrés, les canaux de communication traditionnels (Télévision, journaux, radio, lignes téléphoniques, etc) peuvent être utilisés et semblent très efficaces pour transmettre des informations pertinentes aux parties prenantes.

Lorsqu'un entretien direct avec les personnes ou les bénéficiaires affectés par le projet est nécessaire, comme ce serait le cas pour le recensement des PAPs, l'enquête socio-économique, la préparation et la mise en œuvre des plans de réinstallation, des enquêtes porte à porte pourraient être effectuées tout en respectant les gestes barrières. Si le déplacement sur terrain

est interdit, il faudrait identifier les canaux de communication directe avec chaque ménage affecté via une combinaison spécifique de contexte de messages électroniques, courrier, plateformes en ligne, lignes téléphoniques dédiées avec des opérateurs compétents.

Dans le cas où des moyens parmi ceux stipulés ci-dessus semblent inadéquats, l'équipe du Projet peut demander conseils à l'équipe de la Banque sur les dispositions qui devraient être prendre afin de ne pas retarder les activités.

11. PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE REINSTALLATION

11.1. Principes généraux

Le Projet MIONJO comprend de multiples sous projets de petite ou moyenne envergure tels que les sous projets communautaires qui seront élaborés, préparés et mis en œuvre pendant la durée dudit projet. Pour être validés, ces sous-projets devront respecter à la fois les normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale et les procédures nationales.

Tous les sous-projets seront soumis à un triage pour déterminer l'envergure de leur risques environnementaux et sociaux prévisibles et définir l'outil de sauvegarde le plus approprié. En effet, une Fiche de tri permettra de déterminer d'une manière directe et concise la nature d'un sous-projet, l'envergure et le niveau des risques (élevé, substantiel, modéré ou faible) ou impacts environnementaux et sociaux potentiels.

- Seront exclus tous les sous-projets présentant un risque élevé, c'est-à-dire des sous projets pouvant avoir des incidences sociales très négatives, névralgiques, diverses.
- Pour un sous-projet ayant un risque social substantiel ou modéré, un Plan de Réinstallation devra impérativement être préparé.
- Pour un sous-projet ayant des effets sociaux minimales ou nuls, aucune évaluation environnementale et sociale sera requise à la suite de l'examen initial.

Conformément aux dispositions du Projet telles que définies dans la section 6.4, un plan de réinstallation devra être impérativement préparé pour un sous projet ayant un risque social substantiel ou modéré. Ce plan doit être proportionné aux risques et effets associés aux sous projets.

11.2. Principes et objectifs de la réinstallation

Les activités qui seront financés par le Projet MIONJO ne vont pas créer à priori des déplacements importants de populations ou de pertes majeures d'activités socio-économiques. Toutefois, il y aura surtout quelques risques d'expropriation de terrains, de parcelles agricoles et de pertes temporaires de revenus liées notamment aux activités des différents sous projets du Projet. Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales potentiellement affectées par le Projet doivent être indemnisées et assistées au moment opportun. Mais, la réinstallation doit être la dernière alternative dans le cadre du Projet MIONJO. Ce projet devra s'inscrire dans une logique « d'impacter » le moins de personnes possible. C'est ce qui sera appliqué dans la mise en œuvre des sous-projets.

En adoption de ce principe, le Projet MIONJO doit suivre les étapes énumérées ci-après dans sa démarche :

1. Encourager la Donation/mise à disposition volontaire.

Une donation/mise à disposition est considérée comme volontaire si :

- Le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur les sous projets et les options qui leur sont offertes ;
- Les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option ;
- Les donateurs potentiels ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation ;

- La superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable (<10% de ses biens) et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels ;
- Aucune réinstallation des familles n'est prévue ;
- Le donateur devrait tirer directement avantage du sous projet : le donateur est un bénéficiaire direct du projet.

Dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres. Le Projet tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus.

2. Si tous les critères de donation volontaire ne sont pas remplis, un plan de réinstallation sera préparé et mis en œuvre pour compenser l'acquisition du terrain nécessaire.

Dans le cas où il y aura une réinstallation (déplacement physique et/ou économique), les règles suivantes seront à appliquer :

- Éviter ou minimiser les pertes et les éventuels déplacements ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou, au minimum, de les reconstituer ;
- Traiter les réinstallations comme des programmes de développement ;
- Fournir aux personnes touchées des opportunités de participation et de choix parmi les options réalisables ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées quelle que soit leur légitimité par rapport à l'occupation foncière ;
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement.

11.3. Processus pour l'élaboration du plan de réinstallation

Après la sélection des sous projets, deux situations différentes peuvent se rencontrer sur le Projet, selon les sous-projets :

- Cas 1 : Le sous-projet ne nécessite pas l'acquisition de terrain.
- Cas 2 : La mise en œuvre du sous-projet requiert l'acquisition de terrains.

Dans le cas où le sous projet ne nécessite pas l'acquisition de terrain, l'expropriation n'est pas nécessaire, alors que dans le cas où la mise en œuvre du sous projet requiert l'acquisition de terrain, il sera nécessaire de mettre en œuvre les procédures d'expropriation prévues dans le cadre du présent CR.

Dans le cas où l'élaboration d'un PR est requise, il devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études environnementales etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Le PR devra être défini sur la même base de données et suivant le même processus. Des enquêtes détaillées devront toujours être effectuées auprès des individus ou groupes potentiellement affectés par les sous-projets prévus. Dans ce cas :

- Faire un recensement exhaustif des personnes et des biens affectés. Ceci a pour objectif de procéder à l'inventaire complet, dans l'emprise des sous projets, des parcelles titrées, des parcelles coutumières, des occupants de toute nature qu'ils soient propriétaires ou non y compris ceux qui sont considérés comme illégaux ou informels, des personnes (physiques ou morales) dont le revenu est impacté par la mise en œuvre des sous

projets, des biens immeubles et en développement de toute nature (bâtiments, cultures, arbres, etc.) y compris ceux appartenant à des occupants informels.

- Inventorier les impacts physiques et économiques des sous projets en termes de déplacements involontaires ou de pertes de terres, d'activités, de revenus, etc.
- Dresser un profil socio-économique des PAPs sur la base des études socio-économiques détaillées des PAPs conformément à la NES 5.

D'une manière générale, le processus d'élaboration du PR comprend les actions d'information, de communication et de sensibilisation des populations sur le Projet et les sous projets à mettre en œuvre, les études socio-économiques qui vont déterminer les cas de réinstallation et d'expropriation et éventuellement d'autres impacts. Les consultations publiques devront être menées pour l'élaboration du PR. Le processus se termine par la validation du PR par le gouvernement (suivant la disposition décrite dans le dispositif institutionnel) et par la Banque Mondiale.

11.3.1. Déclenchement de processus de préparation du PR

Une fois connu que la mise en œuvre d'un sous projet requiert l'acquisition de terrain et que des biens et des parcelles seront affectés par le Projet dans des emprises privées, et suivant l'analyse contextuelle du terrain le projet déclenchera en même temps (i) un processus d'acquisition de terrain à l'amiable sans DUP, et en parallèle (ii) déclencher une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (DUP) durant la préparation de Plan de réinstallation pour éviter le retard de la mise en œuvre du Projet. Dans ce cas, le Projet procédera à la préparation du processus y afférent (voir Annexe 2. Acquisition de terrain via processus DUP). Le processus pour l'acquisition de terrain à travers des compensations comporte plusieurs étapes dont les principales sont les suivants :

- Préparatifs décisionnels : fixation des limites de la déclaration d'utilité publique, préparation d'une stratégie de communication, etc.
- Enquêtes commodo et incommodo
- Prise en conseil des Ministres d'un Décret d'Utilité publique
- Etablissement des plans parcellaires et état parcellaire
- Evaluation des indemnités par la Commission administrative
- Approbation du montant des indemnités par le Ministère chargé des finances
- Notification des intéressés

Des négociations à l'amiable, basées sur les principes de compensation dans les documents Plan de réinstallation seront réalisées au préalable avec chaque ménage impacté situé en partie ou totalement dans l'emprise du Projet. Si ces négociations virent à l'échec et que les propriétaires de terrains ou d'infrastructures opposent l'acquisition de terrain, le processus de DUP sera déclenché.

11.3.2. Processus d'établissement du Plan de Réinstallation

• Information et communication

Le plan de réinstallation devra inclure des mesures assurant que les personnes affectées sont :

- Informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation ;
- Consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique, et ;
- Pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens et d'accès directement attribuables au projet.

La préparation du PR prévoit des actions de communication les plus larges et diffuses possibles sur les tenants et aboutissants du Projet et les sous-projets à mettre en œuvre avec un accent particulier sur les aspects de réinstallation possible et les règles de droits y afférents. Par ailleurs, durant les séances d'information et de sensibilisation, les thématiques relatives aux normes environnementales et sociales de la Banque notamment celles relatives à l'acquisition des terrains seront présentées, de même les cadres juridiques nationaux applicables, ainsi que tout autre sujet régissant la réinstallation.

Pour les groupes vulnérables tels que les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes chefs de ménage avec des enfants de bas âge, les personnes âgées sans soutien, les handicapés, les squatters, l'information et la communication devront être renforcées afin qu'ils soient bien informés de l'avancement du processus d'établissement du PR. Si nécessaire, des approches spécifiques devront être adoptées pour l'information et la communication de ces groupes vulnérables.

Les femmes feront également partie du public cible des séances de consultation. En effet, le processus de consultation doit permettre aux femmes de faire connaître leurs points de vue et de garantir la prise en compte de leurs intérêts dans tous les aspects de la planification et de l'exécution de la réinstallation.

Le public cible de ces campagnes d'information ne se limite pas aux « supposées » PAPs. Il doit comprendre les autres parties prenantes telles que les collectivités territoriales décentralisées, les SLC, les services techniques déconcentrés, le secteur privé, les organismes indépendants, etc.

• Enquêtes socio-économiques requises pour un PR

Dans l'éventualité où un PR est requis pour un sous-projet donné, des études socio-économiques devront être réalisées pour le sous-projet. En premier lieu, les informations de base sur les interventions envisagées dans le cadre du sous-projet seront analysées de manière à identifier les sources potentielles d'impact du sous-projet ainsi que les individus ou ménages ou communautés potentiellement affectés par celui-ci. Par la suite, des enquêtes détaillées et exhaustives seront effectuées auprès des catégories de personnes potentiellement affectées par le sous projet. Il s'agit :

- de recenser de manière exhaustive les biens affectés tels que les terres, les infrastructures publiques, les bâtis privés, les services communautaires, etc.
- de recenser les personnes affectées qu'ils s'agissent d'individus, de ménages, de communautés, etc. et leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, taille de ménage, handicap, relation au chef de ménage) ;
- d'inventorier les incidences physiques et monétaires du sous-projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de pertes de terres et d'activités productives, de pertes d'aménagements fixes, de pertes d'investissements (biens et actifs), de pertes de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou encore de pertes d'accès à des services ou à des ressources exploitées ou valorisées ;
- de caractériser chaque personne affectée au plan socio-économique dont principalement le groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, la composition détaillée du ménage, la principale occupation, l'occupation secondaire, les bases de revenus et moyens de subsistance, le statut foncier, le niveau d'accessibilité aux infrastructures et services de base, la vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de déplacement, les souhaits au niveau de l'indemnisation.

Une évaluation des incidences sociales et économiques du sous-projet sur les individus ou ménages ou communautés potentiellement affectés sera aussi réalisée en mettant l'accent sur les impacts significatifs, en distinguant les impacts subis par les différentes catégories de personnes affectées. Cette évaluation permettra :

- de considérer des alternatives pour minimiser les déplacements et les pertes ;
- de cerner les impacts socio-économiques prévus de l'alternative choisie ;
- d'identifier les ménages et les groupes potentiellement les plus affectés ;
- de décrire les mesures requises pour minimiser les impacts ;
- d'identifier les formes d'assistance pour la restauration des sources de revenus et du niveau de vie ;
- de recueillir des informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ;
- d'établir une base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation ;
- de proposer un plan de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des mesures proposées.

• Développement d'un Plan de réinstallation

L'importance des exigences et le niveau de détail du plan de réinstallation varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation. Ce plan est élaboré sur la base d'informations fiables et à jour concernant notamment (i) le sous-projet proposé et ses effets potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement, (ii) les mesures d'atténuation appropriées et réalisables, et (iii) les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation.

- Outre les mesures relatives à l'information et la communication des personnes affectées, le plan de réinstallation doit comprendre les mesures assurant : que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement,
- qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation si possible ou de terrains à usage d'habitation (s'il y aurait un déplacement des bâtis), ou des terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ,
- que les personnes déplacées bénéficient d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie,
- que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance dans la procédure d'indemnisation, de la gestion et sécurisation des compensations, et d'une assistance durant le déplacement,
- que les personnes déplacées bénéficient d'assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

• Contenu typique d'un Plan de réinstallation

Conformément aux dispositions prises pour le projet, les éléments essentiels d'un plan de réinstallation pour Mionjo sont :

- Résumés exécutifs (en français, anglais et en malagasy)
- Description du Projet : Description générale du projet et identification de la zone du projet.
- Effets. Identification :

- des composantes ou des activités du projet qui donnent lieu à un déplacement, en expliquant pourquoi les terres retenues doivent être acquises et exploitées pendant la durée de vie du projet ;
 - de la zone d'impact de ces composantes ou activités ;
 - de l'envergure et l'ampleur des acquisitions de terres et des effets de telles acquisitions sur des ouvrages et autres immobilisations ;
 - des restrictions imposées par le projet à l'utilisation des terres ou d'autres ressources naturelles, ainsi qu'à l'accès aux dites terres ou ressources ;
 - des variantes de conception du projet envisagées pour éviter ou minimiser les déplacements et des motifs pour lesquels celles-ci ont été rejetées ; et
 - des mécanismes mis en place pour minimiser les déplacements, dans la mesure du possible, pendant la mise en œuvre du projet.
- Objectifs. Les principaux objectifs du programme de réinstallation.
 - Recensement et études socio-économiques de référence.
 - Identifier les caractéristiques des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages et l'organisation de la production et du travail ; et recueillir des données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus générés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ;
 - Recueillir des informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ;
 - Identifier les infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés ;
 - Établir une base pour la conception et la budgétisation du plan de réinstallation ;
 - Établir une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation en même temps qu'une date limite d'admissibilité est fixée ;
 - Établir des conditions de base à des fins de suivi et d'évaluation.
 - Si la Banque le juge utile, d'autres études sur les sujets suivants peuvent être exigées pour compléter ou étayer les résultats du recensement : les régimes fonciers et les systèmes de transfert de propriété, y compris un inventaire des ressources naturelles en propriété collective dont dépendent les populations pour leurs revenus et leur subsistance, les systèmes d'usufruit sans titre de propriété (y compris la pêche, le pâturage, ou l'exploitation de zones forestières) régis par des mécanismes d'allocation des terres reconnus au niveau local, et toutes les questions soulevées par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet ; les modes d'interaction sociale dans les communautés touchées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes d'aide sociale, et la manière dont ceux-ci seront affectés par le projet ; et les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par exemple les organisations communautaires, les groupes rituels, les organisations non gouvernementales qui peuvent être prises en compte dans la stratégie de consultation et dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation.
 - Cadre Juridique
 - Cadre institutionnel
 - Éligibilité comprenant les critères d'éligibilité et la date limite d'éligibilité
 - Évaluation des pertes et indemnisations

- Participation communautaire
- Calendrier de mise en œuvre
- Coût et budgets de la mise en œuvre du Plan de réinstallation
- Mécanisme de gestion des plaintes
- Suivi et évaluation
- Dispositions pour une gestion adaptative

D'autres dispositions sont supplémentaires et à intégrer dans le plan de réinstallation selon le type de déplacement :

- Lorsque la réinstallation implique un déplacement physique :
 - Aide transitoire : correspond à toute aide supplémentaire à fournir aux ménages qui choisissent d'être indemnisés en espèces et de chercher eux-mêmes leur logement de remplacement, y compris en construisant une nouvelle maison. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation (pour les habitations ou les entreprises) ne peuvent pas encore être occupés au moment du déplacement physique, le plan établit une indemnité transitoire suffisante pour couvrir les dépenses temporaires de location et autres coûts associés jusqu'à ce que ces sites soient prêts.
 - Choix et préparation du site, et réinstallation : justification du choix des sites retenus pour la réinstallation, identification et analyse des possibilités d'amélioration des conditions de vie des ménages réinstallés au niveau du site, procédures de réinstallation physique dans le cadre du projet, modalités légales de régularisation de la propriété et de transfert des titres aux ménages réinstallés, y compris la sécurité de jouissance pour les personnes qui n'avaient pas les pleins droits sur les terres ou les structures concernées.
 - Plans architecturaux des logements, infrastructures et services sociaux dans les sites de réinstallation
 - Une description des limites des sites de réinstallation prévus ; et une évaluation de l'impact environnemental et social de la réinstallation proposée et des mesures visant à atténuer et à gérer cet impact
 - Consultation sur les modalités de la réinstallation
 - Les mesures visant à atténuer l'impact des sites de réinstallation prévus sur les communautés d'accueil

- Lorsque la réinstallation implique un déplacement économique
 - Le remplacement direct des terres.
 - Description des moyens d'obtenir des ressources de substitution ou de remplacement, ou prévention d'un appui à d'autres moyens de subsistance en cas de perte d'accès à des terres ou à des ressources.
 - Appui à d'autres moyens de subsistance
 - Analyse des opportunités de développement économique
 - Aide pendant toute la période de transition

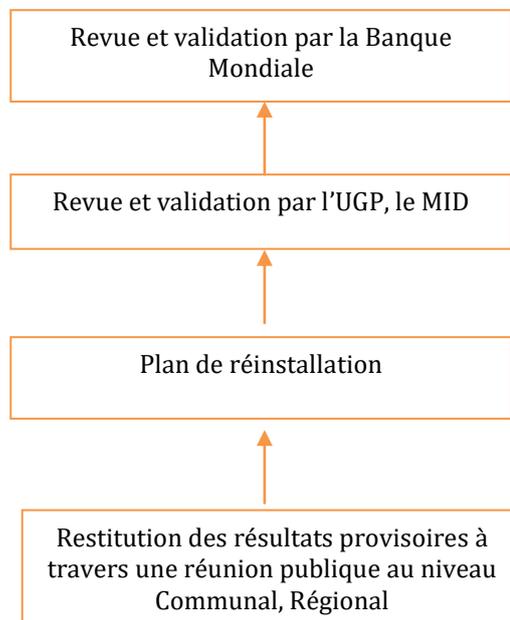
11.3.3. Validation du Plan de réinstallation

La revue du document PR préparé sur la base de tous les éléments collectés au cours des étapes précédentes impliquera notamment le MID, l'UNGP, et la Banque Mondiale. Par ailleurs, le document provisoire sera tout d'abord restitué à travers des réunions publiques auprès des parties concernées au niveau local et régional dont notamment les PAPS, les autorités locales et régionales avant d'être remonté aux instances supérieures de décision. Le processus est le suivant :

- Restitution des résultats du PR aux PAPs, aux Fokontany, aux Communes, aux Districts concernés, et les autres parties concernées au niveau régional: Information sur l'ouverture de registres de plaintes dans les Communes et Fokontany et aux Districts, et la disponibilité d'un numéro vert au niveau régional ; Information sur les différentes formes de règlement des plaintes et différends ;
- Validation des barèmes et taux d'indemnisation par le Comité National de Pilotage (CNP) ;
- Information sur les barèmes et taux d'indemnisation pour les différentes catégories de perte ;
- Restitution et validation du (es) PAR(s) auprès des différents acteurs au niveau central (MID et UNGP) ;
- Validation par la Banque Mondiale ;

Tous les commentaires et/ou recommandations émanant du MID, de l'UNGP, de la Banque devront être tenus en compte pour l'élaboration du PR, version finale.

Le processus peut être schématisé comme suit :



12. MECANISME DE GESTION DE PLAINTES ET DE CONFLITS

Il est clair que la mise en œuvre du Projet provoquerait certainement des mécontentements ou réclamations au sein des populations locales, c'est pourquoi un mécanisme de gestion de ces situations doit être établi. De ce fait, le Projet MIONJO est dans l'obligation d'avoir un mécanisme de gestion de plaintes et de doléances. Ce mécanisme se veut être un dispositif global simple et efficace, impliquant le moins possible d'entités et de contraintes administratives, afin d'assurer aux Parties Prenantes un traitement rapide et efficace de tous les types de doléances liées aux activités de réinstallation.

12.1. Objectifs du Mécanisme de gestion de plaintes

Le Projet mettra en place un mécanisme de gestion de plaintes transparent, accessible, et permanent (le long du Projet). Le mécanisme de gestion de plaintes est un moyen et un outil mis à disposition par le Projet d'identifier, d'éviter, de minimiser, de gérer, de réduire et si besoin à prendre en charge des actions/activités/faits ayant des impacts sociaux et humains et qui pourraient affecter le Projet et ses actions, les acteurs et la communauté.

Le mécanisme de gestion de plaintes répondra aux préoccupations de façon prompt et efficace, d'une manière transparente et facilement accessible à tous les acteurs du Projet. En outre, le mécanisme de gestion de plaintes vise globalement à renforcer et asseoir la redevabilité du Projet auprès de tous les acteurs et bénéficiaires tout en encourageant la participation citoyenne.

12.2. Principes de traitement des plaintes

Le présent mécanisme de gestion de plainte et doléances repose sur les mêmes principes que ceux du MGP général du Projet décrit dans le PMPP. Il s'agit de :

- Non-discrimination des plaintes quelles que soient leurs types et moyens de transmission
- Participation de toutes les parties prenantes
- Confidentialité
- Subsidiarité
- Accessibilité et mise en contexte
- Redevabilité
- Transparence

12.3. Catégories et motifs des plaintes et doléances

Les plaintes peuvent avoir des natures qui sont liées directement ou indirectement aux activités de réinstallation. Les plaintes peuvent prendre la forme de plaintes, de réclamations, de dénonciation ou de suggestions.

Selon leur nature, les plaintes et doléances peuvent être catégorisées comme suit :

- **Les plaintes/doléances** (expression d'une insatisfaction) sur :
 - Erreurs dans l'identification des PAPs et l'évaluation des biens impactés ;
 - Désaccord sur des parcelles entre deux voisins ;
 - Désaccord sur l'évaluation des cultures touchées ;
 - Désaccord sur le type de compensation.

- **Les réclamations** : montant du bénéfice non conforme ou reliquat non versé.
- **Les mises à jour** : cas particuliers résultant de la mise à jour des informations sur les bénéficiaires ou d'une déviation par rapport aux règles ou procédures en vigueur.

12.4. Description du mécanisme proposé

Le mécanisme de gestion des plaintes et doléances relatif à la réinstallation suit le même processus que celui du MGP général du Projet décrit dans le PMPP.

Le mécanisme comprend plusieurs niveaux de traitement dont le niveau fokontany, le niveau Commune, le niveau Région à travers le CCR, et le niveau tribunal de première instance. Toutefois, il importe de noter que toute personne peut saisir la justice à tout moment.

- **Niveau local et Fokontany** : la gestion de litige sera sous la responsabilité des « Olobe toteny » dans le village, le Chef Fokontany et le Chef de village. Pour cela, ils feront l'analyse des plaintes/doléances en dialoguant avec le plaignant si nécessaire. Ils se réunissent et donnent leur résolution par rapport à ces plaintes/doléances. Si l'affaire sort de la compétence des sages du Fokontany ou si le plaignant n'est pas satisfait de la résolution, l'affaire peut être portée au niveau Commune.
- **Niveau Communal** : il s'agit ici de l'arbitrage effectué par l'administration communale qui sera présidée par le Maire. Ainsi, les affaires non résolues au niveau fokontany seront portées au niveau Communal. Pour cela, le Maire, le conseil des sages et la SLC vont discuter du motif de plainte, les résolutions déjà optées et la raison de refus du plaignant.
- **Niveau de la Région** : Un comité consultatif régional sera mis en place dans chaque Région dont les membres seront composés par le Gouverneur, le Directeur des Infrastructures et du Développement Régional, le Préfet de Région et les Chefs Districts, des représentants des STD concernés (MEAH, MAEP, MEF, MEDD), deux représentants des maires (Communes urbaines et communes rurales) des communes. De ce fait, les affaires non résolues au niveau de la commune seront portées devant ce Comité.

Si besoin est, le CCR pourra demander conseils auprès de l'UNGP dans la résolution des plaintes et litiges.

- **Traitement par voie judiciaire** : Par rapport à l'échelon du niveau de traitement des plaintes, le recours aux tribunaux est l'étape ultime dans la gestion de plaintes du projet MIONJO. Elle ne sera faite qu'après avoir épuisé toutes les tentatives de règlement à l'amiable. Les personnes insatisfaites pourront ainsi introduire leur litige auprès du Tribunal de première instance du lieu d'opération. Toutefois, toute personne est libre de saisir directement et à tout moment le tribunal de première instance même en premier recours.

Le recours judiciaire se fera selon les modalités suivantes :

- Une assistance sera fournie aux Personnes Affectées par le Projet (PAPs) afin de leur permettre de pouvoir exercer leur droit de recours.
- La période minimale pour présenter un recours sera de 40 jours de calendrier après le refus d'accepter l'offre d'indemnisation ou l'échec de la conciliation, le dernier à survenir s'appliquant ;
- Un accès sera assuré à un fonds d'appui pour financer les cas de litiges relatifs à la mise en œuvre des CR/PR présentés par des personnes affectées illetrées, des personnes considérées vulnérables selon les études socio- économiques de base ;

- Les instances seront flexibles et ouvertes à diverses formes de preuves.

Le mécanisme de gestion des plaintes peut être schématisé comme suit :

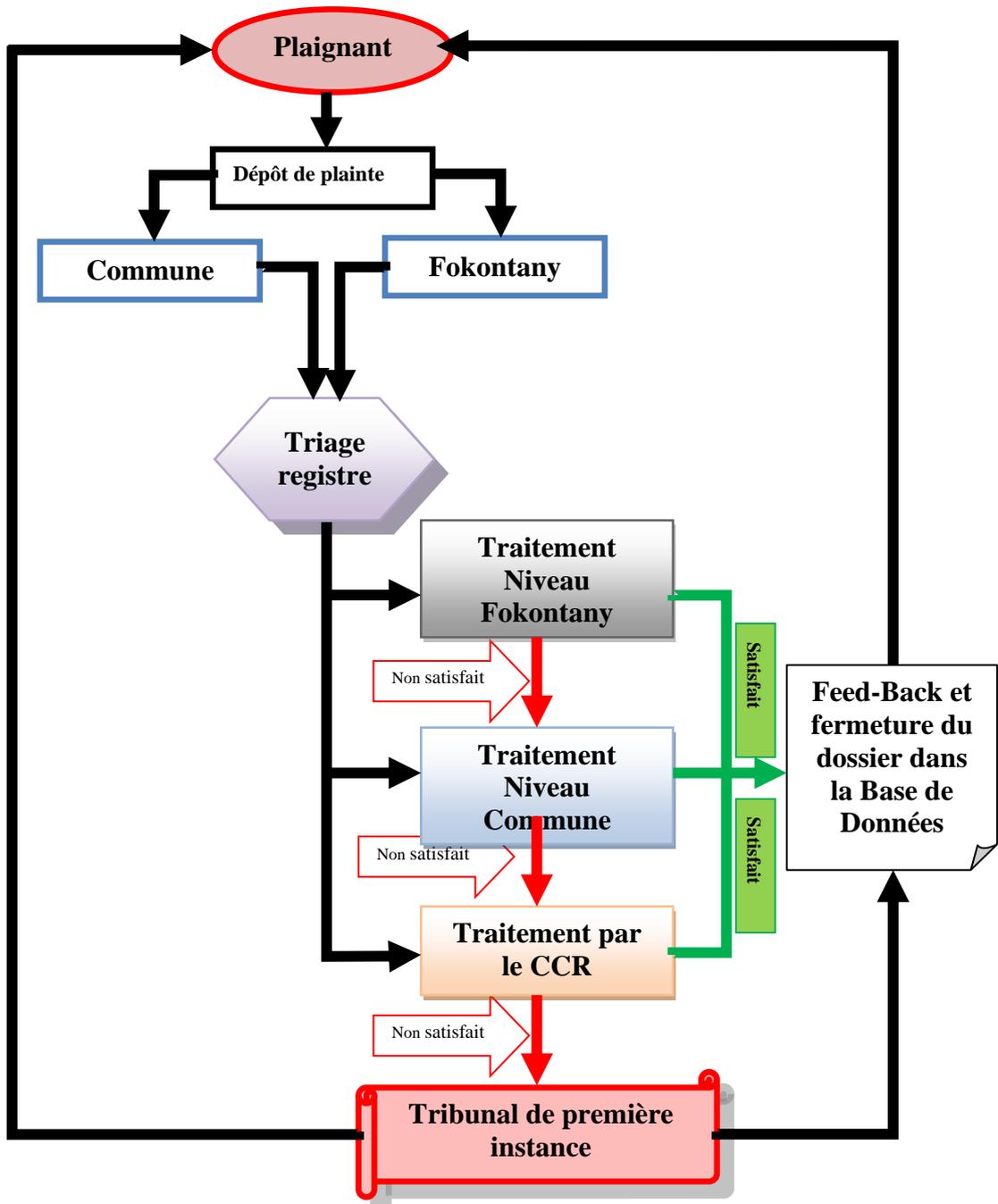


Figure 1. Processus de traitement de plaintes

Un registre des doléances doit être mis à la disposition de la population au niveau de chaque Fokontany et des communes bénéficiaires. De ce fait, toute doléance écrite ou verbale reçue par le Projet émanant des PAPs doit être enregistrée dans ce registre. Toutefois, une doléance écrite sur main libre est également recevable mais elle devra être transcrite dans le registre.

Le processus de traitement des plaintes et/ou doléances avec la durée de traitement pour chaque étape est indiqué dans le tableau suivant :

Tableau 9. Etapes du processus de traitement des plaintes et /ou doléances

Etapes	Activités	Personnes responsables	Observation	Durée de traitement
Etape 0	Réception plainte au niveau de la mairie ou du chef village	Chef Fokontany, Responsable de la Mairie	Consignation des éléments de la plainte dans le registre déposé à cet effet.	1 jour
Etape 1	Médiation au niveau Fokontany	Chef Fokontany ou son adjoint Olobe toteny Chef de village Plaignant	PV de médiation à établir chef fokontany	1 Jour à 1 semaine
Etape 2	Médiation au niveau de la Commune, assisté par le Projet	Le Maire ou son représentant, Conseil des sages SLC Le(s) plaignant(s)	PV de médiation à établir par la Commune sous l'assistance du Projet	2 jours à 1 semaine
Etape 3	Arbitrage par le CCR, assisté par le Projet	Le CCR qui peut s'adjoindre toute personne qu'elle juge compétente pour l'aider à la résolution du litige, le(s) plaignant(s), un représentant du projet	PV d'arbitrage à établir par le CCR assisté par le Projet	3 jours à 1 semaine
Etape 4	Recours au niveau du tribunal de première instance	Le juge, le plaignant et le représentant du projet	PV à établir par le greffier du tribunal. Une provision financière est toujours disponible sur Fonds RPI (Etat) pour, éventuellement, appuyer la plainte d'une personne incapable de se prendre en charge Les plaignants sont libres de saisir le tribunal	Au prorata

La durée totale de traitement à l'amiable d'une plainte ne devrait pas excéder 30 jours calendaires.

12.5. Information et sensibilisation des PAPs sur le Mécanisme de Gestion des Plaintes

L'équipe du Projet MIONJO (UNGP, ARGP) procédera à l'information et à la sensibilisation des PAPs sur l'existence du présent MGP avant la mise en œuvre proprement dite du Projet. Le prestataire de mise en œuvre, une fois recruté, prendra le relais pendant toute la durée du Projet afin que toutes les PAPs soient informées et sensibilisées en permanence de l'existence et de l'opérationnalisation du MGP. Il mobilisera dans ce cas tous les moyens et canaux disponibles d'information et de communication (affiches, média écrit, audio-visuel, internet, réseaux sociaux, réunions publiques, porte à porte ...). Une approche individuelle peut s'avérer nécessaire pour les PAPs vulnérables.

En outre, les PAPs devront être informées de la procédure de recueil et des traitements des plaintes, ainsi que des différents niveaux de traitement. Elles devront être informées de la manière à suivre pour déposer une plainte.

12.6. La clôture d'un cas (feedback loop closure) :

Un cas est classé comme clos au niveau de ce mécanisme de gestion des plaintes selon les cas suivants :

- Une décision "finale" a été prise par ***l'Entité à charge du traitement de la plainte, ou l'UNGP*** sans besoin de mesures correctives et une réponse officielle (lettre) est transmise au plaignant ;
- Une décision "finale" a été prise par ***l'Entité à charge du traitement de la plainte, ou l'UNGP*** et les "*mesures décrites*" dans la décision ont été effectuées par "le responsable dédié ;
- Pour les plaintes anonymes, un rapport global de traitement de cas servira de réponse officielle.

12.7. Surveillance, suivi et consolidation des données sur les plaintes et les litiges

Dans le cadre du Projet MIONJO, une base de données sur les plaintes sera établie. Elle a pour objectif de voir la traçabilité des plaintes reçues et de capitaliser le mode de résolution de conflit effectué. La gestion de la base de données sera donc sous la responsabilité de l'Unité de Gestion au niveau National.

Par contre, chaque entité responsable d'activité ou de composante particulière désignera un responsable attribué pour la capitalisation des données à leur niveau suivant les grandes lignes définies en commun par le Projet. Ces informations seront communiquées périodiquement à l'UNGP.

L'UNGP établira des rapports périodiques sur la situation des plaintes relatives au Projet (nombre de plaintes reçues, catégories de plaintes, cas résolus, retours d'information vis-à-vis des plaignants, ...).

13. RESPONSABILITES INSTITUTIONNELLES DE LA REINSTALLATION

Dans le principe de la participation des différentes parties prenantes dans le processus de réinstallation, les responsabilités des différentes entités concernées devront être claires. Ainsi, au fur et à mesure de l'avancement du Projet MIONJO, d'autres détails sur les rôles et responsabilités des différentes entités seront précisés.

13.1. Organisation institutionnelle

La réalisation des études socio-économiques, l'élaboration de Plans de Réinstallation ainsi que leur mise en œuvre exigeront la mise en place d'une organisation appelée à assumer la gestion opérationnelle du processus. La mise en place de cette structure organisationnelle efficace et efficiente pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble des activités de réinstallation, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation. La réussite de la procédure d'indemnisation dépendra de l'organisation qui sera mise en place et de la définition du rôle et des responsabilités des institutions impliquées.

✓ Orientation du Projet

Le Comité de Pilotage interministériel du Projet MIONJO sera chargé de l'orientation et des décisions stratégiques. Il veillera à ce que les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la prise en compte des questions sociales et environnementales soient clairement définis et précisés et que la dimension sociale est bien prise en compte dans la mise en œuvre du Projet. Il s'assurera que les questions de réinstallation sont traitées de façon satisfaisante, conformément aux documents de sauvegarde sociale et environnementale.

✓ Exécution du Projet

L'Unité Nationale de Gestion du Projet aura la responsabilité de coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Le recrutement d'un responsable chargé des aspects sociaux au sein de l'UNGP et même au niveau régional serait nécessaire pour assurer les activités de réinstallation. Pratiquement, L'Unité de coordination devra assurer que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera.

✓ Mise en œuvre des PR

L'exécution des Plans de Réinstallation revient à l'Unité Nationale de Gestion du Projet. Pour cela, le recrutement de consultant ou de Cabinet spécialisé dans le domaine de réinstallation sera nécessaire. Le Consultant ou le Cabinet pourrait être sélectionné pour l'exécution d'un ou de plusieurs Plans de réinstallation, suivant la consistance des activités et leur impact en termes de réinstallation. Ainsi, il aura pour tâches de mener des enquêtes et entretiens auprès des parties prenantes afin d'identifier les occupants, d'évaluer les biens touchés et déterminer leur valeur, de préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectés ainsi que les propositions d'indemnisation, d'exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation.

✓ Besoins en renforcement des capacités

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet MIONJO, il s'avère nécessaire que tous les acteurs institutionnels concernés dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation. Cette dernière devra traiter les thématiques

suivantes : le nouveau Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale, la NES 5 et NES 10, avec ses objectifs, ses champs d'application, ses exigences en matière de réinstallation, le cadre législatif national en matière de réinstallation, les procédures et le contenu du Cadre de Réinstallation (CR), du Plan de Réinstallation (PR), la préparation des TDR pour l'élaboration des plans de réinstallation, les procédures d'enquêtes socio-économiques, la mise en œuvre des plans de réinstallation, le suivi-évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation, etc.

Il serait préférable d'organiser un atelier de formation au niveau de chacune des trois Régions d'intervention du Projet (Atsimo Andrefana, Androy et Anosy), regroupant les acteurs et structures impliquées dans la mise en œuvre du CR et des PR. La formation doit être assurée par un Expert en sauvegarde sociale et environnementale.

✓ Organisation institutionnelle

Afin d'assurer une bonne coordination et une cohérence de l'ensemble des activités de réinstallation, les responsabilités de chaque institution concernée devront être définies comme le montre le tableau suivant :

Tableau 10. Responsabilités institutionnelles de la mise en œuvre du CR/PR

Entités	Responsabilités
Etat Malagasy (Ministère de l'économie et des finances)	Financement du budget de compensations Approbation via le Ministère de l'économie et des finances des montants d'indemnisation proposés par le CAE en cas de DUP
Ministère de l'économie et des finances	Versement des indemnités au Trésor public
Comité National de Pilotage (CNP)	<ul style="list-style-type: none"> - Approbation des indemnisations (<i>en cas de non activation de DUP et pour les cas ne relevant pas d'un CAE</i>) - Supervision du processus des Plans de Réinstallation - Appuis administratifs à l'UNGP (appui et conseil dans le recrutement des consultants/ONG en tant que de besoin, approbation des plans de travail, implication dans le processus de supervision de la mise en œuvre du Projet)
UNGP au niveau central	<ul style="list-style-type: none"> - Diffusion du CR - Diffusion des PR - Recrutement des consultants en charge des études socio-économiques et d'élaboration des Plans de réinstallation - Recrutement des Consultants pour la mise en œuvre des Plans de Réinstallation - Mise à disposition des fonds de compensation du Trésor Public vers les représentations régionales
Représentations régionales de l'Unité de Gestion du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Diffusion du CR - Diffusion des PR - Travail en étroite collaboration avec les Préfectures ou Districts concernés, les Communes et les chefs de Fokontany - Participation au suivi de proximité des activités dans le cadre de la mise en œuvre des Plans de réinstallation notamment les indemnisations - Paiement effectif du paiement des indemnisations aux PAPs

Entités	Responsabilités
	<ul style="list-style-type: none"> - Participation au traitement des plaintes et doléances
Ministère de tutelle du Projet MIONJO : Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation	<ul style="list-style-type: none"> - Validation des Plans de réinstallation ; - Processus de Déclaration d'utilité publique (en cas de besoin) par le Ministère expropriant - Nomination de la Commission d'évaluation qui a pour principale mission d'évaluer les biens et les indemnités d'expropriation. En effet, elle établira un barème des prix unitaires pour les biens physiques et les droits de surface présent dans la zone des travaux. - Arrêté d'ouverture des enquêtes commodo et incommodo en vue des enquêtes et de la libération des emprises - Suivi de la procédure d'expropriation - Supervision des indemnisations des PAPs
Fokontany, Communes/SLC, et Régions concernées par les activités de réinstallation,	<ul style="list-style-type: none"> - Enregistrement des plaintes, doléances, et/ou suggestions - Appui des consultants dans l'exécution des Plans de Réinstallation - Suivi de la réinstallation et des indemnisations - Traitement selon la procédure de résolution des conflits - Participation au suivi de proximité
Consultants (Prestataires externes)	<p>Selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudes socio-économiques - Mise en œuvre des PR - Renforcement des capacités - Suivi de proximité des activités - Evaluation à mi-parcours et finale
Comité Consultatif Régional (CCR)	<ul style="list-style-type: none"> - Traitement et résolution des plaintes
Tribunal de première instance	Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

13.2. Calendrier indicatif d'exécution

Le calendrier de réinstallation donne des indications concernant les activités à mener à des dates qui correspondent à l'agenda de réalisation des travaux. Il doit également permettre de suivre les populations affectées par le projet afin de voir si les mesures d'accompagnement leur permettent progressivement de rétablir leurs conditions d'existence de départ.

Si des problèmes induisant à des retards de l'exécution des activités et au non respect du calendrier établi seront rencontrés, des mesures correctives devront être prises immédiatement par le Projet MIONJO. Pour cela, le Projet devrait aviser la Banque et les parties prenantes quant à ces mesures.

Tableau 11. Calendrier indicatif d'exécution de Plan de réinstallation

Activités	Période
Négociation avec les PAPs	La négociation a pour objet le montant des compensations. Ceci étant, elle doit avoir lieu lors de la préparation du Plan de réinstallation, autrement dit à partir du moment où le sous projet ait été définitivement identifié notamment en ce qui concerne le site d'implantation du sous projet. Les résolutions issues de ces négociations seront par la suite rapportées lors des consultations publiques dans la cadre de

Activités	Période
	l'élaboration du Plan de réinstallation.
Campagne d'information et de sensibilisation des PAPs ainsi que les autres Parties Prenantes du Projet	Pour les PAPs, au démarrage et pendant la phase préparatoire de la mise en œuvre du Plan de réinstallation Pour les autres Parties Prenantes, dans un délai de 3 mois avant le début des travaux
Acquisition des terrains	Au moins 2 mois avant le début des travaux
Compensation et Paiement des PAPs	Avant le début des travaux
Déplacement des installations et des personnes (le cas échéant)	Au moins 4 à 2 semaines avant le début des travaux
Suivi et évaluation de la mise en œuvre des Plans de réinstallation	Durant toute la durée des travaux

14. CADRE DE SUIVI ET EVALUATION

14.1. Objectifs généraux

Le suivi et l'évaluation sont des composantes clés des actions de réinstallation et d'indemnisation. Leurs principaux objectifs sont de :

- Suivre les situations spécifiques et les difficultés apparaissant durant l'exécution et de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes définis dans la NES 5, dans la réglementation nationale, ainsi que dans le CR et les PR ;
- Evaluer les impacts à moyen et long terme de réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, etc.

Au sens du présent document, le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise à vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne et l'évaluation externe.

14.2. Principes communs au suivi et évaluation

Le Projet MIONJO devra constituer une base des données des PAPs à partir des études socio-économiques dans le cadre de l'élaboration d'un PR. Cette base de données des PAPs sera confidentielle, maintenue à jour et gérée par MIONJO. Elle comprendra la situation initiale des PAPs, les pertes encourues en raison du sous projet, les compensations reçues ou à recevoir, et l'évolution de sa situation au terme de la mise en œuvre du PR.

Conformément à cette base de données, les paramètres et indicateurs qui seront utilisés pour mesurer les performances du PR sont cités à titre indicatif :

Tableau 12. Indicateurs de suivi-évaluation

Thématiques	Indicateurs de suivi-évaluation
Participation	Nombre de Parties Prenantes impliquées Nombre de femmes et d'hommes lors des réunions Nombre de jeunes lors des réunions Nombre de PAPs impliquées dans les séances de consultation Nombre PAPs sensibilisées
Négociation d'indemnisation	Superficies (m ² ou ha) des terres affectées Nombre de pieds d'arbres détruits Quantité de production agricole détruite Montant par catégories de pertes Montant global des compensations Nombre PV d'accords signés vs nombre de PV où il n'y a pas d'accord
Processus de réinstallation	Nombre et type d'appui accordé aux PAPs Nombre et type d'assistance aux PAPs vulnérables Proportion de ménages compensés
Résolution des griefs	Nombre de plaintes/doléances du fait des activités du Projet Nombre de PV résolutions (accords) versus désaccord Nombre et types de contentieux sur le nombre total de cas

Thématiques	Indicateurs de suivi-évaluation
	Délai et qualité de résolution de griefs sur le nombre total de griefs
Satisfaction de la PAP	Nombre et type d'appui accordé aux PAPs Niveau d'insertion et de reprise des activités Proportion d'individus choisissant des compensations en espèces ou des compensations en nature, ou encore une combinaison des deux Utilisation effective des paiements par les bénéficiaires d'indemnités aux fins prévues initialement
Impact	Evolution des revenus agricoles des personnes ou ménages affectés qui pratiquaient l'agriculture avant la réalisation du sous projet concerné (en distinguant les individus et ménages vulnérables) Sources de revenus non agricoles, par catégories de personnes affectées (en distinguant les individus et ménages vulnérables) Nombre d'individus bénéficiant d'un emploi ou d'une occupation stable sur le nombre total de personnes affectées en âge de travailler

14.3. Suivi

14.3.1. Objectifs du suivi

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAPs sont indemnisées, déménagées dans le cas d'éventuelle réinstallation dans le délai le plus court possible et sans impact négatif.

Le suivi traite essentiellement les aspects suivants :

- Suivi social et économique : ce suivi concerne les activités de surveillance continue et périodique des différentes étapes de la mise en œuvre des mesures d'indemnisation de toutes les personnes affectées par le Projet.
- Suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités ;
- Suivi des personnes vulnérables : ce suivi concerne les PAP vulnérables notamment en termes d'indemnisation et le suivi de la mise en œuvre effective des mesures relatives à l'assistance spécifiques de ces PAP vulnérables.
- Suivi des aspects techniques : ce suivi concerne la supervision et le contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation ;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits : ce suivi concerne la situation de traitement des plaintes, doléances, suggestions par rapport au Projet.
- Assistance à la restauration des moyens d'existence : il s'agit d'un suivi continu de l'impact de la mise en œuvre des mesures prévues pour la restauration des moyens d'existence des PAPs.

14.3.2. Indicateurs de suivi

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs sont utilisés, notamment :

- Le nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du Projet ;
- Le nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du Projet ;
- Le nombre de ménages compensés par le Projet ;
- Le montant total des compensations payées. Les groupes vulnérables feront l'objet d'un suivi spécifique. Les modalités de ce suivi devront être précisées dans le PR.
- Nombre de plaintes enregistrées et résolues à satisfaction

Outre les indicateurs suscités, des indicateurs socio-économiques seront établis et suivis pour un échantillon représentatif de PAP tels que le revenu monétaire total et le revenu monétaire moyen des PAPs, le nombre d'enfants scolarisés, etc.

Le suivi de proximité sera assuré par l'UNGP au niveau régional ou le prestataire externe avec qui l'UNGP a contracté. Dans chaque localité concernée, le suivi de proximité va impliquer les SLC, les chefs fokontany, le représentant de la population affectée, les représentants des personnes vulnérables. Un représentant d'une ONG active sur les questions de développement social peut intervenir dans le suivi si elle existe au niveau local.

14.4. Evaluation

L'objet principal de l'évaluation du processus de déplacement et d'indemnisation sera de déterminer si les personnes affectées par le Projet MIONJO ont retrouvé ou non leur niveau de vie et des conditions de vie équivalentes ou meilleurs à celles qu'elles avaient avant la réalisation des sous projets considérés, suite à la mise en œuvre du Plan de réinstallation.

Les objectifs spécifiques de l'évaluation sont :

- Evaluer de façon générale la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de Réinstallation et le PR ;
- Evaluer la conformité de l'exécution avec les lois et réglementations nationales, ainsi qu'avec la NES 5 de la Banque Mondiale ;
- Evaluer les procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et la réinstallation ;
- Evaluer l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- Evaluer l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la NES 5 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- Evaluer les actions correctives prises éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluer les modifications apportées aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

L'évaluation utilisera les documents et outputs issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet.

L'évaluation sera effectuée à mi-parcours et à la fin des opérations.

15. BUDGET ESTIMATIF ET SOURCES DE FINANCEMENT

15.1. Estimation du coût global du CR

Les coûts de mise en œuvre du présent CR concernent essentiellement :

- Les coûts des mesures techniques comprenant l'élaboration du ou des Plans de Réinstallation, les activités de sensibilisation des Parties Prenantes, la mise en place et l'opérationnalisation du système de suivi de la mise en œuvre des PR,
- Les coûts des formations et de renforcement des capacités des cadres du Projet et des principales parties prenantes en matière de normes environnementales et sociales et les initiatives de sensibilisation des personnes affectées par le projet,
- Le coût de la compensation des pertes et les mesures d'assistance et d'accompagnement des PAPs et notamment les groupes vulnérables.

Au stade actuel du Projet MIONJO, comme les sites d'implantation de la plupart des sous-projets ne sont pas encore bien définis, et que l'effectif total des PAPs ne peut pas encore être déterminé, il n'est pas possible de fournir une estimation de budget pour le coût total de la compensation qui pourrait être associée au Projet. De ce fait, ce coût sera déterminé après les conclusions des études techniques et socio-économiques. Des estimations peuvent néanmoins être effectuées pour ce qui concerne les autres coûts qui sont toujours liés à la mise en œuvre du CR.

Le budget global pour la mise en œuvre du CR est estimé à 241 500 USD non compris les compensations des pertes et les mesures d'assistance et d'accompagnement des PAPs.

Tableau 13. Budget estimatif de la mise en œuvre du CR

Rubriques	Quantité	Coût Unitaire (USD)	Montant (USD)
Estimation du coût de préparation des PR (pour les trois Régions) dont entre autres les études socio-économiques et les consultations publiques,	3	23 000	69 000
Compensation des pertes y compris les mesures d'assistance et d'accompagnement	PM	PM	PM
Provision pour le Mécanisme de Gestion des Plaintes (formations, réunions, etc.)			70 000
Sensibilisation des Parties Prenantes	3	1 500	4 500
Formations et Renforcement des capacités des structures d'exécution (national et régional) sur les procédures de réinstallation (NES 5 et les législations nationales)	3	5 000	15 000
Suivi-évaluation de la réinstallation (par Région)	3	20 000	60 000
Sous total			218 500
Imprévus			23 000
			241 500

15.2. Coût et budget d'un PR

Les coûts de la réinstallation doivent indiquer les estimations détaillées pour toutes les activités de la réinstallation, incluant les provisions pour inflation, l'origine des fonds, le calendrier des

dépenses, les mesures pour la mise à la disposition des fonds. Le tableau ci-après sera considéré dans le développement des budgets de PR à développer ultérieurement en cas de besoins :

Tableau 14. Composantes des coûts de la réinstallation

DESIGNATION	COUTS (Ariary)
I. COUTS DES COMPENSATIONS DES BIENS	
• Compensation pour perte des terrains privés	
• Bâties et habitation	
• Infrastructure agricole (AEP)	
• Infrastructure économique	
• Infrastructure sensible	
• Arbres affectés	
• Activités agricole	
Total compensation des biens affectés	
II. COUTS DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	
• Accompagnement des personnes vulnérables	
• Indemnité de déplacement	
• Frais de transaction terrain	
• AGR	
• Viabilisation site de réinstallation	
Total Coûts des mesures d'accompagnement	
III. RENFORCEMENT DES DISPOSITIFS INSTITUTIONNELS AU NIVEAU LOCAL	
• Activités de sensibilisation	
• Fonctionnement CRL état appui à la mise en œuvre du MGP	
• Fonctionnement CAE	
• Fonctionnement M.O.I.S.	
• Renforcement des capacités institutionnelles	
IV. COUTS LIES AU SUIVI ET EVALUATION DU P.R	
• Evaluation à mi-parcours	
• Evaluation Finale/Audit	
Sous-total Coûts liés au suivi et évaluation du P.R	
V. IMPREVU (10 %)	
VI. Total des autres frais	
BUDGET TOTAL P.R	

15.3. Sources de financement

Le Gouvernement Malagasy assumera totalement les charges financières liées à la compensation des personnes affectées par le projet (PAP) et les éventuels frais de Justice qui pourraient en découler. En effet, le Gouvernement devait prendre en charge le financement des coûts des besoins en terre, des pertes économiques, des pertes de revenus, etc. et le Projet MIONJO financera les coûts liés à la préparation des PR, à l'information et la sensibilisation des Parties Prenantes y compris les PAPs, au renforcement des capacités et au suivi-évaluation.

16. DIFFUSION PUBLIQUE DE L'INFORMATION

Conformément à la NES 10 (Mobilisation des parties prenantes), le Gouvernement via le MID rendra publiques les informations sur le Projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les effets potentiels de celui-ci, ainsi que les possibilités qu'il pourrait offrir. Le MID donnera aux parties prenantes un accès aux informations suivantes le plus tôt possible, ce avant l'évaluation par la Banque, et selon un calendrier qui permet de véritables consultations avec les parties prenantes :

- L'objet, la nature et l'envergure du Projet MIONJO ;
- La durée des activités proposées ;
- Les risques et effets potentiels de la mise en œuvre du Projet sur les communautés locales, et les mesures proposées pour les atténuer, en mettant en exergue les risques et effets susceptibles d'affecter de manière disproportionnée les groupes vulnérables et défavorisés, et en décrivant les mesures différenciées prises pour les éviter et les minimiser ;
- Le processus envisagé pour mobiliser les parties prenantes, en soulignant les modalités éventuelles de participation de celles-ci ;
- Les dates et lieux des réunions de consultation publiques envisagées, ainsi que le processus qui sera adopté pour les notifications et les comptes rendus de ces réunions ;
- Le processus et les voies de dépôt et de règlement des plaintes.

L'information sera diffusée dans les langues locales pertinentes et d'une manière adaptée à la culture locale et accessible en tenant compte des besoins spécifiques des groupes que le projet peut affecter différemment ou de manière disproportionnée ou des groupes de la population qui ont des besoins d'information particuliers (les handicapés, les analphabètes, les femmes et les hommes, ceux qui se déplacent régulièrement, qui parlent une langue différente ou qui sont difficiles d'accès). En d'autres termes, les instruments de réinstallation sont mis à la disposition du public :

- Au niveau local et régional, notamment dans les communes, districts et régions concernés ;
- Au niveau national à travers le site web du Projet MIONJO/MID ;
- Au niveau international, par le biais du site web de la Banque et de ses centres de documentation.

ANNEXES

Annexe 1. Bases des Termes de référence pour la préparation d'un PR

TERMES DE REFERENCE POUR L'ELABORATION D'UN PLAN DE RÉINSTALLATION (MODELE TYPE)

A. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU SOUS-PROJET

Contexte du projet

1. [Dans cette section, vous devez décrire le contexte du sous-projet, ainsi que ses objectifs de développement et ses composantes]

Justification

2. [Dans cette section, vous devez fournir la justification du sous-projet]

B. DISPOSITIONS RELATIVES AU PLAN DE REINSTALLATION

1. Le Plan de réinstallation (PR) répondra aux exigences de la Norme environnementale et sociale (NES) n° 5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) du Cadre environnemental et social de la Banque mondiale. Les PR comprennent des mesures visant à faire face aux déplacements physiques et/ou économiques, selon la nature des effets escomptés d'un projet. Les projets peuvent utiliser une autre nomenclature, en fonction du champ d'application du plan de réinstallation — par exemple, lorsqu'un projet n'entraîne que des déplacements économiques, le plan de réinstallation peut être appelé « plan de subsistance », ou lorsque des restrictions d'accès à des aires protégées et des parcs officiels s'imposent, le plan peut prendre la forme d'un « cadre fonctionnel ».
2. L'importance des exigences et le niveau de détail du PR varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation. Le PR est élaboré sur la base d'informations fiables et à jour concernant : a) le projet proposé et ses effets potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement, b) les mesures d'atténuation appropriées et réalisables, et c) les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation.
3. Peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national⁸ ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.
4. Le PR devrait décrire, le cas échéant, le déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet, y compris :
 - a) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
 - b) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;

⁸ Ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou de régimes fonciers coutumiers ou traditionnels.

- c) Restrictions à l'utilisation des terres et limitations d'accès aux ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du sous-projet ;
- d) Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du sous-projet ;
- e) Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du sous-projet ;
- f) Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- g) Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
- h) Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du sous-projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation dudit sous-projet.

Principes du PR concernant l'indemnisation et les avantages pour les personnes touchées

5. Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le sous-projet offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance⁹.
6. Les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique. Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées. Le PR devrait établir une base claire pour le calcul de l'indemnisation et démontrer comment le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.
7. Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre¹⁰, ou lorsque les terres sont en propriété collective, le projet leur offrira la possibilité d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, le sous-projet offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. Les personnes touchées en vertu du paragraphe 3 c) recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d'indemnisations pour leurs terres.
8. Le Projet ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnisations¹¹. En outre, les

⁹ À la demande des personnes touchées, il peut être nécessaire d'acquérir des lots entiers lorsque l'acquisition partielle aurait pour conséquence que les parcelles restantes ne soient plus économiquement viables, ou deviennent dangereuses ou inaccessibles pour une occupation ou un usage humain.

¹⁰ L'expression « tiré de la terre » comprend des activités de subsistance telles que la culture alternée et le pâturage du bétail ainsi que l'exploitation de ressources naturelles. Elle est également utilisée, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées ont été réinstallées et les indemnités de déplacement leur ont été versées en sus des indemnisations. En outre, les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant.

¹¹ Dans certains cas, il peut être très difficile de verser des indemnisations à certaines personnes touchées par le projet, par exemple lorsque des efforts répétés pour contacter les propriétaires absents échouent, lorsque les personnes touchées par le projet rejettent le montant offert à titre d'indemnisation conformément au plan approuvé, ou lorsque des revendications concurrentes de la propriété des terres ou des biens concernés donnent lieu à de longues procédures judiciaires. À titre exceptionnel, après accord préalable de la Banque, et après que

programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le sous-projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant.

Mobilisation des communautés

9. Le PR décrira sommairement de quelle manière les communautés touchées par le sous-projet ont été consultées, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans le Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP)¹². Il décrira également les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance, notamment les options et les solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir. Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des solutions de rechange pour la conception du projet, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités.
10. Le processus de consultation doit permettre aux femmes de faire valoir leurs points de vue et faire en sorte que leurs intérêts soient pris en compte dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation. Pour déterminer les répercussions du projet sur les moyens de subsistance, il peut s'avérer nécessaire d'analyser la situation au sein des ménages lorsque ces répercussions ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes. Il faudra étudier dans le PR les préférences des hommes et des femmes en termes de mécanismes d'indemnisation, notamment la fourniture de terres de remplacement ou d'autres modes d'accès aux ressources naturelles en lieu et place d'argent liquide.

Mécanisme de gestion des plaintes

11. Le PR devrait décrire sommairement le mécanisme de gestion des plaintes mis en place dans le cadre du projet, tel qu'énoncé dans le PMPP. Le mécanisme de gestion des plaintes devrait s'occuper en temps opportun des préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion de plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale.

Planification et mise en œuvre

12. Lorsque l'acquisition des terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite ne peuvent être évitées, le sous-projet procédera, dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, à un recensement pour identifier les personnes qui seront touchées par ledit projet, faire l'inventaire des terres et des biens concernés¹³, identifier les personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide¹⁴,

l'Emprunteur aura démontré qu'il a fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour remédier à ces problèmes, l'Emprunteur pourra constituer un fonds d'indemnisation tel que requis par le plan (en plus d'un montant raisonnable pour les imprévus) logé dans un compte séquestre porteur d'intérêts ou tout autre compte de dépôt, et poursuivre les activités pertinentes du projet. Les fonds d'indemnisation placés sous séquestre seront versés aux personnes admissibles au fur et à mesure que les problèmes seront résolus. Le PR devrait décrire ce processus.

¹² Les dispositions relatives au plan de mobilisation des parties prenantes sont énoncées dans la NES 10 (Mobilisation des parties prenantes et information).

¹³ Cet inventaire devra inclure un compte rendu détaillé, issu d'un processus participatif, impartial et transparent, de l'ensemble des droits détenus ou revendiqués par les personnes concernées, y compris ceux fondés sur la coutume ou la pratique, les droits secondaires, tels que les droits d'accès ou d'utilisation à des fins de subsistance, les droits détenus en commun, etc.

¹⁴ Les titres de propriété ou d'occupation et les attestations de paiement des indemnisations doivent être émis au nom des deux époux ou des chefs de familles monoparentales, selon le cas, et les autres aides à la réinstallation

et dissuader celles qui ne rempliront pas les conditions requises à cette fin, telles que les occupants opportunistes, de formuler des revendications. L'évaluation sociale traitera également des revendications des communautés ou des groupes qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du sous-projet pendant la période du recensement, comme les exploitants de ressources saisonnières. Dans le contexte du recensement, le projet fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du sous-projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone dudit sous-projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.

13. Pour résoudre les problèmes identifiés dans l'évaluation environnementale et sociale, le PR doit être proportionné aux risques et effets associés au sous-projet :

- a) Pour les projets dont les besoins d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite sont négligeables, et qui de ce fait n'auront pas d'impact substantiel sur les revenus ou les moyens de subsistance des populations touchées, le plan définira des critères d'admissibilité de ces dernières, des procédures et normes d'indemnisation ainsi que des dispositions relatives aux consultations, au suivi et à la gestion des plaintes ;
- b) Pour les projets entraînant un déplacement physique, le PR comprendra des mesures complémentaires en lien avec la réinstallation des personnes touchées ;
- c) Pour les projets générant un déplacement économique aux conséquences importantes sur les moyens de subsistance ou les sources de revenus, le PR énoncera les mesures complémentaires visant l'amélioration ou le rétablissement des moyens de subsistance ; et
- d) Pour les projets susceptibles d'imposer des changements dans l'utilisation des terres qui limitent l'accès aux ressources collectives que peuvent exploiter les populations locales à des fins de subsistance, le PR établira un processus participatif pour la détermination des restrictions appropriées et définira les mesures d'atténuation requises pour faire face aux effets néfastes éventuels de ces restrictions sur les moyens de subsistance.

14. Le PR établira les rôles et responsabilités en matière de financement et de mise en œuvre, et inclura des modalités de financement d'urgence pour faire face aux dépenses imprévues, ainsi que des modalités d'intervention rapide et coordonnée pour répondre aux situations imprévues qui pourraient entraver le progrès vers les résultats souhaités¹⁵. Le coût total des activités de réinstallation à effectuer pour atteindre les objectifs du sous-projet doit être inclus dans le coût total dudit sous-projet. Les coûts de réinstallation, comme les coûts des autres activités du sous-projet, sont traités comme une charge par rapport aux avantages économiques du sous-projet ; et toutes les prestations nettes au profit des personnes réinstallées (par rapport à la situation « sans projet ») sont ajoutées au flux d'avantages dudit sous-projet.

15. Le PR décrira les procédures de suivi et d'évaluation de sa mise en œuvre, et inclura, au besoin, des mesures correctives à prendre pendant la mise en œuvre pour réaliser ses objectifs. L'envergure des activités de suivi sera proportionnelle aux risques et effets du projet. Pour tous les projets entraînant de nombreuses réinstallations forcées, le projet fera appel à des spécialistes de la réinstallation qui assureront le suivi de la mise en œuvre des plans de réinstallation, proposeront les mesures correctives nécessaires, fourniront des conseils et produiront des rapports de suivi périodiques. Le PR indiquera également que les personnes touchées seront consultées au cours du processus de suivi. Des rapports périodiques seront préparés à cet égard et les personnes touchées informées des résultats du suivi dans les meilleurs délais.

telles que la formation professionnelle, l'accès au crédit et les possibilités d'emploi doivent être également accessibles aux femmes et adaptées à leurs besoins. Lorsque le droit national ou les régimes de propriété foncière du pays ne reconnaissent pas aux femmes le droit de détenir une propriété ou de signer des contrats fonciers, des mesures doivent être envisagées pour protéger les femmes autant que possible dans le but de promouvoir leur égalité avec les hommes.

¹⁵ Pour les projets susceptibles d'entraîner de nombreuses réinstallations et nécessitant des mesures d'atténuation complexes, l'Emprunteur peut envisager d'élaborer un plan indépendant de réinstallation pour lequel il sollicitera un financement de la Banque.

16. La mise en œuvre du PR sera considérée comme terminée lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été gérés d'une manière conforme aux dispositions du PR. Pour tous les projets entraînant de nombreuses réinstallations involontaires, le projet commandera un audit externe d'achèvement du plan lorsque toutes les mesures d'atténuation auront été pratiquement terminées. L'audit d'achèvement sera réalisé par des professionnels compétents de la réinstallation, déterminera si les moyens de subsistance et les conditions de vie ont été améliorés ou au moins rétablis, et proposera, selon le cas, des mesures correctives pour les objectifs qui n'ont pas été atteints.

B. DEPLACEMENT

Déplacement physique

17. Dans le cas de déplacements physiques, le PR sera conçu pour atténuer les effets néfastes du déplacement et, le cas échéant, mettre en évidence les possibilités de développement. Il devra inclure un budget de réinstallation et un calendrier de mise en œuvre, et énoncer les droits de toutes les catégories de personnes touchées (y compris les communautés d'accueil). Une attention particulière sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables. Le Gouvernement Malagasy/MID gardera des traces écrites de toutes les opérations d'acquisition de droits fonciers, ainsi que des mesures d'indemnisation ou de toute autre aide associée aux activités de réinstallation.

18. Si des personnes vivant dans la zone du sous-projet sont obligées de se réinstaller dans un autre lieu, le PR décrira : a) les choix opérés par les personnes déplacées parmi différentes options de réinstallation possibles, y compris un logement de remplacement adéquat si possible ou une indemnité financière ; et b) les modalités d'allocation d'une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées. Les nouveaux sites de réinstallation offriront des conditions de vie au moins équivalentes à celles dont ces personnes jouissaient auparavant, ou conformes aux normes ou aux codes minimums en vigueur, l'option la plus avantageuse étant retenue. Si de nouveaux sites de réinstallation doivent être aménagés, les communautés d'accueil seront consultées sur les différentes options au stade de la planification, et les PR assureront aux dites communautés un accès continu, au moins conforme aux niveaux ou aux normes en vigueur, aux installations et services disponibles. Les préférences des personnes déplacées concernant leur réinstallation dans des communautés et groupes existants seront prises en compte dans la mesure du possible. Les institutions sociales et culturelles des personnes déplacées et des communautés d'accueil seront respectées.

19. Dans le cas de déplacements physiques en vertu du paragraphe 3 a) ou b) plus haut, le sous-projet offrira aux personnes concernées le choix entre un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, avec sécurité de jouissance, des caractéristiques équivalentes ou meilleures, et des avantages en matière d'emplacement ou une indemnisation financière au coût de remplacement. Une indemnisation en nature devrait être envisagée en lieu et place d'un versement d'espèces¹⁶.

20. Dans le cas de déplacements physiques en application des dispositions du paragraphe 3 c), le sous-projet offrira aux personnes concernées la possibilité d'obtenir un logement adéquat assorti d'une garantie de maintien dans les lieux. Si ces personnes déplacées possèdent des constructions, le projet les indemniserait pour la perte d'actifs autres que les terres, tels que les maisons d'habitation et d'autres aménagements, au coût de remplacement¹⁷. Après consultation de ces personnes déplacées,

¹⁶ Le versement d'une indemnisation en espèces pour la perte de biens et d'autres actifs peut être approprié dans les cas où : a) les moyens de subsistance ne sont pas rattachés à la terre ; b) les moyens de subsistance sont rattachés à la terre, mais les parcelles acquises pour le projet représentent une petite fraction de l'actif touché et les terres restantes sont économiquement viables ; ou c) il existe des marchés actifs pour les terres, le logement et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante, et l'Emprunteur a démontré à la satisfaction de la Banque mondiale qu'il n'y a pas suffisamment de terres de remplacement.

¹⁷ Lorsque le Gouvernement Malagasy/MID démontre qu'une personne touchée tire un revenu substantiel de plusieurs unités de logement illégales, l'indemnisation ou toute autre aide qui serait autrement mise à la

le projet fournira, en lieu et place d'une indemnisation foncière, une aide à la réinstallation suffisante pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat¹⁸.

21. Le projet n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique.
22. Le PR devrait expliquer que le projet ne procédera pas à l'expulsion forcée des personnes touchées. « L'expulsion forcée » se définit comme l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES 5. L'exercice par le Gouvernement Malagasy/MID du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables, ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de cette NES, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive).
23. Comme mesure de substitution au déplacement, le projet peut envisager de négocier des dispositions d'aménagement des terrains in situ en vertu desquelles les personnes touchées peuvent accepter de perdre une partie de leurs terrains ou d'être déplacées pour une durée déterminée en échange d'améliorations qui permettront d'accroître la valeur de leur propriété après les travaux d'aménagement. Toute personne ne souhaitant pas participer sera autorisée à opter pour une indemnisation intégrale et toute autre forme d'aide.

Déplacement économique

24. Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, le PR énoncera des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance. Le PR établira les prestations auxquelles les personnes et/ou les communautés touchées ont droit, en portant une attention particulière aux questions de genre et aux besoins des couches vulnérables de ces communautés, et fera en sorte que ces prestations soient accordées d'une manière transparente, cohérente et équitable. Il intégrera des mécanismes de suivi de l'efficacité des mesures appliquées pour préserver les moyens de subsistance, tant pendant la mise en œuvre du projet qu'au moment de l'évaluation réalisée au terme de celui-ci. L'atténuation des déplacements économiques sera considérée comme terminée une fois que l'audit d'achèvement aura conclu que les personnes ou les communautés touchées ont reçu toutes les aides auxquelles elles pouvaient prétendre, et qu'elles ont des possibilités suffisantes de rétablir leurs moyens de subsistance.
25. Les déplacés économiques ayant essuyé des pertes d'actifs ou d'accès à des actifs seront indemnisés pour cette perte au coût de remplacement :
 - a) Dans les cas où l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite touche des entreprises commerciales¹⁹, les propriétaires des entreprises concernées seront

disposition de cette personne pour les actifs non fonciers et le rétablissement des moyens de subsistance peut être réduite avec l'accord préalable de la Banque mondiale.

¹⁸ La réinstallation d'occupants sans titre dans les zones urbaines peut impliquer des compromis. Par exemple, les familles réinstallées peuvent obtenir la garantie de maintien dans les lieux, mais perdre les avantages liés à des emplacements essentiels à leur subsistance, particulièrement celle des groupes pauvres et vulnérables. Les déplacements susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur les moyens de subsistance doivent être gérés dans le PR.

¹⁹ Y compris des magasins, des restaurants, des prestataires de services, des unités de production et d'autres entreprises, indépendamment de leur taille et du fait qu'ils opèrent avec ou sans licence.

indemnisés pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés touchés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi;

- b) Dans les cas de personnes disposant de droits ou de revendications légitimes sur des terres, qui sont reconnus ou susceptibles de l'être en vertu du droit national, un bien de remplacement (par exemple, des terrains agricoles ou des sites commerciaux) d'une valeur égale ou supérieure leur sera fourni ou, le cas échéant, une indemnisation financière au coût de remplacement; et
- c) Les déplacés économiques n'ayant pas de revendications valables en droit sur les terres seront indemnisés pour la perte d'actifs autres que ces terres (notamment les cultures, les systèmes d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres) au coût de remplacement. De plus, Le Gouvernement Malagasy/MID fournira, en lieu et place de l'indemnisation foncière, une aide qui sera suffisante pour que ces personnes puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu. Le projet n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité.

26. Des opportunités seront offertes aux déplacés économiques pour améliorer ou, au moins, rétablir leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et leurs niveaux de vie grâce aux dispositions suivantes :

- a) Les personnes qui vivent de la terre se verront octroyer des terres de remplacement, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et d'autres caractéristiques est, dans la mesure du possible, au moins équivalente à celle des terres perdues;
- b) Pour les personnes qui tirent leur subsistance de ressources naturelles, et lorsque les restrictions d'accès liées au projet s'appliquent, des mesures seront mises en œuvre pour permettre un accès continu aux ressources touchées, ou pour offrir un accès à d'autres ressources ayant un potentiel équivalent en tant que moyen de subsistance et de création de revenus, ainsi qu'un niveau d'accessibilité semblable. Lorsque des ressources collectives sont touchées, les indemnisations et avantages liés aux restrictions d'accès aux ressources naturelles peuvent être collectifs; et
- c) S'il est démontré que des terres ou des ressources de remplacement ne sont pas disponibles, le projet offrira aux déplacés économiques d'autres options génératrices de revenus telles que des facilités de crédit, une formation professionnelle, une aide à la création d'entreprises, des possibilités d'emploi ou une aide financière complémentaire à l'indemnisation due pour les biens perdus. Cependant, l'aide financière seule est rarement un moyen efficace de doter les personnes touchées des compétences ou des moyens de production voulus pour rétablir leurs moyens de subsistance.

27. Un appui temporaire sera fourni, selon les besoins, à tous les déplacés économiques, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner leur vie, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.

D. COLLABORATION AVEC LES AUTRES AGENCES CONCERNEES OU LES AUTORITES LOCALES COMPETENTES

28. Le PR définira des modalités de collaboration entre l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d'un aspect quelconque de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire. De plus, lorsque la capacité des autres agences concernées est limitée, le gouvernement Malagasy/MID appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la NES 5, le Gouvernement Malagasy/MID préparera des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le PR pour combler les lacunes identifiées. Le plan définira également les responsabilités financières de

chacune des agences concernées, le calendrier et la chronologie des étapes de mise en œuvre ainsi que les modalités de coordination pour traiter les demandes de financement imprévues ou faire face à des situations inattendues.

E. DESCRIPTION INDICATIVE DU PR

29. Le PR devrait être structuré comme décrit sommairement ci-dessous :

- i) Résumés executifs en Français, en anglais et en Malagasy
 - ii) Description du projet. Description générale du projet et identification de la zone du projet.
 - iii) Effets potentiels. Identification :
 - a) des composantes ou des activités du projet qui donnent lieu à un déplacement, en expliquant pourquoi les terres retenues doivent être acquises et exploitées pendant la durée de vie du projet ;
 - b) de la zone d'impact de ces composantes ou activités ;
 - c) de l'envergure et l'ampleur des acquisitions de terres et des effets de telles acquisitions sur des ouvrages et autres immobilisations ;
 - d) des restrictions imposées par le projet à l'utilisation des terres ou d'autres ressources naturelles, ainsi qu'à l'accès aux dites terres ou ressources ;
 - e) des variantes de conception du projet envisagées pour éviter ou minimiser les déplacements et des motifs pour lesquels celles-ci ont été rejetées ; et
 - f) des mécanismes mis en place pour minimiser les déplacements, dans la mesure du possible, pendant la mise en œuvre du projet.
 - iii) Objectifs. Les principaux objectifs du PR.
 - iv) Recensement et études socio-économiques de référence. Les conclusions d'un recensement des ménages permettant d'identifier et de dénombrer les personnes touchées et, avec la participation de ces personnes, de faire des levés topographiques, d'étudier les ouvrages et d'autres immobilisations susceptibles d'être affectés par le projet. Le recensement remplit également d'autres fonctions essentielles :
 - a) Identifier les caractéristiques des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages et l'organisation de la production et du travail ; et recueillir des données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus générés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ;
 - b) Recueillir des informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ;
 - c) Identifier les infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés ;
 - d) Établir une base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation ;
 - e) Établir une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation en même temps qu'une date limite d'admissibilité est fixée ; et
 - f) Établir des conditions de base à des fins de suivi et d'évaluation.
30. Si la Banque le juge utile, d'autres études sur les sujets suivants peuvent être exigées pour compléter ou étayer les résultats du recensement :
- g) Les régimes fonciers et les systèmes de transfert de propriété, y compris un inventaire des ressources naturelles en propriété collective dont dépendent les populations pour leurs revenus et leur subsistance, les systèmes d'usufruit sans titre de propriété (y compris la pêche, le pâturage, ou l'exploitation de zones forestières) régis par des mécanismes d'allocation des terres reconnus au niveau local, et toutes les questions soulevées par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet ;

- h) Les modes d'interaction sociale dans les communautés touchées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes d'aide sociale, et la manière dont ceux-ci seront affectés par le projet ; et
 - i) Les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par exemple les organisations communautaires, les groupes rituels, les organisations non gouvernementales [ONG]) qui peuvent être prises en compte dans la stratégie de consultation et dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation.
- v) Cadre Juridique. Les résultats d'une analyse du cadre juridique, couvrant :
- a) L'étendue du pouvoir d'expropriation et d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et la nature des indemnisations connexes, y compris à la fois la méthodologie d'évaluation et les délais de paiement ;
 - b) Les procédures juridiques et administratives applicables, notamment une description des moyens de recours à la disposition des personnes déplacées pendant les procédures judiciaires et le délai normal pour de telles procédures, ainsi que tout mécanisme de gestion des plaintes disponible et applicable dans le cadre du projet ;
 - c) Les lois et réglementations concernant les agences responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ; et
 - d) Les disparités, s'il y en a, entre les lois et pratiques locales en matière d'expropriation, d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et d'établissement de mesures de réinstallation et les dispositions de la NES n° 5, ainsi que les dispositifs permettant de corriger ces disparités.
- vi) Cadre institutionnel. Les résultats d'une analyse du cadre institutionnel, couvrant :
- a) L'identification des agences chargées des activités de réinstallation et des ONG/OSC (organisations de la société civile) susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ; y compris en apportant une aide aux personnes déplacées ;
 - b) Une évaluation des capacités institutionnelles de ces agences et ONG/OSC ; et
 - c) Toutes les mesures proposées pour renforcer les capacités institutionnelles des agences et des ONG/OSC responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation.
- vii) Admissibilité. Définition des personnes déplacées et critères pour déterminer leur admissibilité à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation, y compris les dates butoirs pertinentes.
- viii) Évaluation des pertes et indemnisations. La méthode à utiliser pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement ; et une description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas.
- ix) Participation communautaire. Participation des personnes déplacées (y compris des communautés d'accueil, le cas échéant) :
- a) Une description de la stratégie de consultation et de participation des personnes déplacées dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
 - b) Un résumé des points de vue exprimés et de la façon dont ces points de vue ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;
 - c) L'examen des options de réinstallation proposées et des choix opérés par les personnes déplacées parmi les options qui leur ont été soumises ; et
 - d) Des dispositifs institutionnalisés à partir desquels les personnes déplacées peuvent transmettre leurs préoccupations aux responsables du projet tout au long des phases de planification et de mise en œuvre, et les mesures pour faire en sorte que des groupes vulnérables tels que les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté, les personnes âgées sans soutien, les personnes souffrant de maladies chroniques, les ménages dont les chefs de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources, les femmes chefs de ménage avec des enfants de bas âge, etc. soient correctement représentés.

x) Calendrier de mise en œuvre. Un calendrier de mise en œuvre fournissant les dates de déplacement envisagées, et une estimation des dates de démarrage et d'achèvement de toutes les activités prévues sur le PR. Ce calendrier devrait indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre de l'ensemble du projet.

xi) Coûts et budget. Des tableaux présentant des estimations de coûts par rubrique pour toutes les activités de réinstallation, y compris les ajustements pour tenir compte de l'inflation, de l'accroissement de la population et d'autres imprévus; le calendrier des dépenses; les sources de financement; et les dispositions prises pour que les fonds soient disponibles en temps utile et pour le financement de la réinstallation, s'il y a lieu, dans les zones ne relevant pas de la juridiction des organismes d'exécution.

xii) Mécanisme de gestion des plaintes. Le PR récapitulera les procédures abordables et accessibles pour un règlement par des tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation des populations touchées; ces mécanismes de gestion des plaintes devraient tenir compte de la disponibilité de voies de recours judiciaires et de dispositifs communautaires et traditionnels de règlement des différends.

xiii) Suivi et évaluation. Des dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par l'organisme d'exécution, complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque mondiale, pour garantir une information complète et objective; des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les apports, les prestations et les résultats associés aux activités de réinstallation; la participation des personnes déplacées au processus de suivi; l'évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation; en utilisant les résultats du suivi des activités de réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure du projet.

xiv) Dispositions pour une gestion adaptative. Le PR devrait inclure des dispositions pour adapter la mise en œuvre des activités de réinstallation à l'évolution imprévue des conditions du projet, ou à des difficultés inattendues pour obtenir des résultats satisfaisants en matière de réinstallation.

Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement physique

31. Lorsque les circonstances du projet exigent le déplacement physique des habitants (ou des entreprises) des zones concernées, les PR doivent comporter des éléments d'information et de planification supplémentaires. Les éléments supplémentaires à prendre en compte sont :

xv) L'aide transitoire. Le PR décrira l'aide à fournir pour la réinstallation des familles et de leurs biens (ou de l'équipement et des stocks de l'entreprise). Il décrira également toute aide supplémentaire à fournir aux ménages qui choisissent d'être indemnisés en espèces et de chercher eux-mêmes leur logement de remplacement, y compris en construisant une nouvelle maison. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation (pour les habitations ou les entreprises) ne peuvent pas encore être occupés au moment du déplacement physique, le PR établira une indemnité transitoire suffisante pour couvrir les dépenses temporaires de location et autres coûts associés jusqu'à ce que ces sites soient prêts.

xvi) Choix et préparation du site, et réinstallation. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation doivent être préparés, le PR décrira les autres sites de réinstallation envisagés et justifiera le choix des sites retenus, y compris par les éléments suivants :

a) Les dispositifs institutionnels et techniques mis en place pour identifier et préparer les sites de réinstallation, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et des autres caractéristiques est meilleure ou au moins comparable aux avantages des anciens sites; assortis d'une estimation du temps nécessaire pour acquérir et céder les terres et les ressources connexes;

b) L'identification et l'examen de possibilités d'amélioration des conditions de vie au niveau local en réalisant des investissements supplémentaires (ou en établissant des mécanismes de partage des avantages tirés du projet) dans les infrastructures, les équipements ou les services;

c) Toutes les mesures nécessaires pour empêcher la spéculation foncière ou l'afflux de personnes inadmissibles sur les sites retenus;

- d) Les procédures de réinstallation physique dans le cadre du projet, y compris les délais de préparation et de cessions des sites ; et
- e) Les modalités légales de régularisation de la propriété et de transfert de titres aux personnes réinstallées, y compris la sécurité de jouissance pour les personnes qui n'avaient pas les pleins droits sur les terres ou les structures concernées.

xvii) Logement, infrastructures et services sociaux. Les plans visant à fournir (ou à financer la fourniture à la communauté locale) de logements, d'infrastructures (par exemple l'adduction d'eau, des routes de desserte, etc.) et des services sociaux (comme des écoles, des centres de santé, etc.) ; les plans pour maintenir ou fournir un niveau comparable de services aux populations hôtes ; tout aménagement des sites, tout ouvrage de génie civil ainsi que les plans architecturaux de ces installations.

xviii) Protection et gestion de l'environnement. Une description des limites des sites de réinstallation prévus ; et une évaluation de l'impact environnemental de la réinstallation proposée et des mesures visant à atténuer et à gérer cet impact (coordonnée autant que possible avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal occasionnant la réinstallation).

xix) Consultation sur les modalités de la réinstallation. Le PR décrira les méthodes de consultation des déplacés physiques sur leurs préférences parmi les options de réinstallation qui leur sont proposées, y compris, le cas échéant, les choix se rapportant aux formes d'indemnisation et d'aide transitoire, à la réinstallation de familles isolées ou de communautés préexistantes ou de groupes apparentés, au maintien des modes d'organisation des groupes, et au déplacement des biens culturels ou à la conservation de l'accès à ceux-ci (à l'exemple des lieux de culte, des centres de pèlerinage et des cimetières).

xx) Intégration dans les communautés d'accueil. Les mesures visant à atténuer l'impact des sites de réinstallation prévus sur les communautés d'accueil, y compris :

- a) Les consultations avec les communautés d'accueil et les autorités locales ;
- b) Les dispositions relatives au versement rapide de tout paiement dû aux hôtes pour les terres ou d'autres biens cédés au profit des sites de réinstallation prévus ;
- c) Les dispositions permettant d'identifier et de régler les conflits qui peuvent surgir entre les personnes réinstallées et les communautés d'accueil ;
- d) Toutes mesures nécessaires pour renforcer les services (par exemple, éducation, eau, santé et services de production) dans les communautés d'accueil afin de répondre à la demande accrue de ces services ou de les porter à un niveau au moins comparable aux services disponibles dans les sites de réinstallation prévus.

Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement économique

32. Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation et/ou l'accès à des terres ou à des ressources naturelles peuvent entraîner de nombreux déplacements économiques, les dispositions permettant de fournir aux personnes déplacées suffisamment d'occasions d'améliorer ou au moins de rétablir leurs moyens de subsistance sont également intégrées dans le PR, ou dans un plan distinct d'amélioration des moyens de subsistance. Ces dispositions sont, entre autres :

xxi) Le remplacement direct des terres. Pour les personnes qui vivent de l'agriculture, le PR offrira l'option de recevoir des terres de remplacement d'une valeur productive équivalente, ou démontrera que des terres suffisantes d'une valeur équivalente ne sont pas disponibles. Lorsque des terres de remplacement sont disponibles, le PR décrira les modalités et les délais d'attribution de ces terres aux personnes déplacées.

xxii) Perte d'accès à des terres ou des ressources. Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont affectés par la perte de terres, d'utilisation de ressources ou d'accès à des terres ou des ressources, y compris les ressources en propriété collective, le PR décrira les moyens d'obtenir des ressources de substitution ou de remplacement, ou prévoira autrement un appui à d'autres moyens de subsistance.

xxiii) Appui à d'autres moyens de subsistance. Pour toutes les autres catégories de déplacés économiques, le PR décrira des moyens possibles d'obtenir un emploi ou de créer une entreprise, y compris par la fourniture d'une aide supplémentaire adaptée, notamment une formation professionnelle, un crédit, des licences ou des permis, ou encore du matériel spécialisé. Au besoin, le plan de subsistance prévoit une aide spéciale aux femmes, aux minorités ou aux groupes vulnérables qui peuvent avoir plus de mal que les autres à exploiter d'autres moyens de subsistance.

xxiv) Analyse des opportunités de développement économique. Le PR identifiera et évaluera toutes les possibilités de promotion de moyens de subsistance améliorés à la suite du processus de réinstallation. Il peut s'agir, par exemple, d'accords préférentiels en matière d'emploi dans le cadre du projet, du soutien au développement de produits ou de marchés spécialisés, de l'établissement de zones commerciales et d'accords commerciaux préférentiels, ou d'autres mesures. Le cas échéant, le PR devrait également déterminer la possibilité d'allouer des ressources financières aux communautés, ou directement aux personnes déplacées, par l'établissement de mécanismes de partage des avantages tirés du projet.

xxv) Aide transitoire. Le PR inclura une aide transitoire à ceux dont les moyens de subsistance seront perturbés. Il peut s'agir de paiements pour compenser la perte de cultures et de ressources naturelles, le manque à gagner subi par les entreprises ou les employés lésés par la délocalisation des entreprises. Le PR prévoira le maintien de cette aide transitoire pendant toute la période de transition.

33. Pour réaliser cette tâche, le consultant devrait s'appuyer sur les documents pertinents suivants :

- Les législations et/ou réglementations nationales relatives à l'expropriation, l'évaluation foncière et d'autres textes réglementaires applicables ;
- La Norme environnementale et sociale n° 5 de la Banque mondiale intitulée « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire », que l'on peut consulter sur le site Web externe de la Banque — <https://projects.banquemondiale.org/fr/projects-operations/environmental-and-social-framework/brief/environmental-and-social-standards>.

F. CONSULTANT OU CABINET-CONSEIL

34. Le consultant doit posséder les compétences, l'expérience pertinente et les qualifications requises pour exécuter les tâches décrites. Le consultant retenu doit avoir une connaissance de la législation pertinente en vigueur à Madagascar et des procédures d'acquisition de terres et de réinstallation ainsi que des exigences de la Banque mondiale en matière de sauvegardes, y compris une expérience de l'organisation de consultations publiques.

[Qualifications spécifiques additionnelles à ajouter]

G. ETABLISSEMENT DE RAPPORTS, PRODUITS A LIVRER ET DELAIS

35. Le consultant préparera et transmettra au [nom du ministère du client] pour examen en [langue nationale] i) un projet de PR ; ii) et par la suite procédera à la mise au point définitive du PR qui comprendra des informations suffisantes sur les autres options possibles pour le projet, les mesures envisagées, les activités de suivi et les lacunes potentielles du rapport à présenter au public aux fins de consultation.

36. Le rapport définitif sera publié en français. Il est envisagé que le consultant exécutera ce travail pendant une période ne dépassant pas [xx] jours ouvrables.

Annexe 2. Acquisition de terrain via le Processus de DUP

Le processus d'expropriation pour cause d'utilité publique est composé de quatre principales phases :

- Phase 1 : Activités préliminaires et sortie du Décret de déclaration d'utilité publique (DUP)
- Phase 2 : Evaluation des indemnités de compensation
- Phase 3 : Sortie de l'ordonnance d'expropriation
- Phase 4 : Paiement des indemnités d'expropriation

Phase 1 - Processus DUP. Activités préliminaires et sortie du Décret DUP

1.1. Préparation et réalisation de l'enquête de commodo incommodo

Il s'agit d'une part de la préparation de l'enquête sur le site du projet, et d'autre part de l'information des intéressés et du recueil de leurs observations sur le projet. Cette étape est constituée des activités ci-après :

- Communication et sensibilisation du public
- Préparation du projet d'arrêté d'ouverture d'enquête de commodo et incommodo (version malagasy et française) avec la note de présentation correspondante.
- Consultation des dossiers ou travaux projetés et plan de repérage
- Dépôt des dossiers avec la note justificative au Ministère expropriant
- Sortie de l'arrêté d'ouverture d'enquête de commodo et incommodo
- Publication et l'arrêté et de l'avis d'enquête au journal officiel
- Dépôt et affichage du plan général provisoire et des exemplaires en nombre suffisant de l'avis d'enquête au niveau de la région
- IEC et affichage des exemplaires des avis d'enquête aux différents lieux appropriés
- Certification d'affichage et des dépôts du plan général provisoire et dépôt des cahiers de doléances
- Enregistrement des observations, doléances et avis du public notamment des PAPs
- Collecte des cahiers de doléances certifiées et clôturées par les autorités locales
- Obtention du certificat attestant la réalisation de l'enquête par le Chef de Région

1.2. Réalisation de l'enquête parcellaire détaillée et de l'enquête socio-économique

C'est la mise en œuvre d'enquêtes individuelles auprès des PAPs afin (i) d'établir un état de référence des moyens d'existence (confirmer et compléter les informations déclarées lors des enquêtes initiales), et récolter ces informations si les PAPs n'ont pas été enquêtées jusqu'alors et (ii) de préciser les souhaits des PAPs en termes de compensation et de mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence.

Cette étape est constituée, entre autres, des activités ci-après :

- **Enquête parcellaire détaillée** : délimitation des zones d'impact du projet, recensement des terrains et des biens affectés, évaluation de la situation foncière des terrains où se situent les bâtis touchés, Cette enquête sera réalisée par l'Opérateur foncier ;
- **Mise à jour de l'enquête socio-économique** : identification des biens et des personnes affectés par le projet, définition de critères d'éligibilité de ces PAP, identification des différentes sortes de perte et préjudice occasionnées par le projet (logement, terre agricole, travail, location, ...), évaluation de la situation socio-économique des PAPs avant déplacement. La mise à jour des résultats d'enquêtes socio-économiques sera effectuée par *l'Unité Spécialisé en charge de la mise en œuvre de la réinstallation*²⁰.

1.3. Elaboration du plan parcellaire

L'élaboration des plans parcellaires au niveau des services topographiques est le plus souvent menée en parallèle avec les activités 2.2 et 2.3 afin d'accélérer les procédures. Elle est constituée des étapes ci-après :

- Sortie des plans parcellaires des propriétés susceptibles d'être frappées par les travaux
- Etablissement du projet d'arrêté de cessibilité
- Report sur plan
- Récupération des plans officiels au niveau du service topographique
- Elaboration des plans parcellaires

²⁰ Habituellement dénommé MOIS ou Maître d'Ouvrage pour les Interventions Sociales

- Confirmation de ces plans par rapport aux repères sur terrain
- Finalisation des plans parcellaires avec les coordonnées
- Visa des plans parcellaires par le service topographique et le service des domaines
- Soumission des données au Ministère expropriant
- Validation du plan parcellaire détaillé par le Service topographique

1.4. Etablissement du Décret DUP valant acte de cessibilité

Cette étape est constituée des procédures administratives liées à la sortie du décret DUP, dont entre autres :

- La transmission des dossiers complets aux Services des domaines par le ministère expropriant, aux fins de vérification
- Vérification par le service des domaines des situations juridiques des terrains affectés
- Signature du décret DUP valant acte de cessibilité, après conseil des Ministres, et publication au journal officiel
- Notification des autorités locales
- Sécurisation des propriétés touchées par le Décret DUP

Phase 2 - Processus DUP. Evaluation des indemnités d'expropriation

2.1. Mise en place et opérationnalisation de la CAE

L'évaluation des indemnités d'expropriation est effectuée par la Commission Administrative d'Evaluation dont les attributions et les membres sont définis à l'article 7 du décret 63-030 du 16 janvier 1963 (Annexe 2) et ses modificatifs.

- Instauration de la CAE suivant les dispositions du décret 63-030
- Nomination des membres de la CAE
- Convocation individuelle des membres de la CAE pour première réunion : Définition des dates et lieux de réunion
- Saisie du Chef de Région et/ou des Maires pour qu'ils informent les PAPs de la date et lieu de passage de la CAE
- IEC relatives aux dates et lieux de réunions de la CAE sur terrain
- Descente sur terrain de la CAE pour constater de visu les biens touchés
- Inventaires des biens affectés

2.2. Evaluation des indemnités d'expropriation

Cette étape se divise en 3 parties :

- Réunion de la CAE pour la catégorisation des indemnités et fixation des taux d'indemnisation²¹,
- Etablissement de l'état des sommes par l'opérateur foncier
- Réunion de validation des états des sommes par la CAE

L'évaluation s'effectue à travers des réunions et consultations organisées avec les personnes concernées par l'expropriation.

Les compensations seront celles proposées dans le cadre des directives de la NES5. Pour les déplacements physiques, elles seront de deux ordres :

- En numéraire : Paiement d'une indemnité financière correspondant au coût de remplacement intégral. Le paiement de cette sorte d'indemnisation s'effectue suivant le processus décrit à la phase 3.
- En nature : Remplacement de la terre contre une terre de valeur équivalente, ou remplacement d'un logement par un logement de valeur et de fonctionnalité équivalente (nombre de pièces et équipements). Cette sorte de compensation est programmée dans le PTBA courant du projet et mise en œuvre suivant les procédures classiques décrites dans le manuel d'opération et de passation de marchés.

Cette étape fait intervenir l'identification des approches de compensation à retenir pour les différentes situations de pertes ou préjudices subies, et conformément aux documents CR et PR du projet. L'identification des approches de compensation par les PAPs (en nature ou en numéraire) sera effectuée par la MOIS en parallèle avec la mise à jour des enquêtes socio-économiques.

²¹ NB : La CAE fixera les taux d'indemnisation en cohérence avec le PR

La MOIS évaluera aussi les impacts des éventuels aléas et pandémie (comme par exemple l'impact du plan d'urgence sanitaire du COVID 19) qui pourraient détériorer les conditions de vie des PAPs et afin d'identifier les mesures d'accompagnement nécessaires. Les résultats de ces enquêtes seront transmis par la MOIS à la CAE / Opérateur foncier pour prise en compte dans l'élaboration des Etats des sommes. Les PAPs ayant choisi le mode de compensation en nature seront listés dans l'état des sommes mais avec un montant des indemnités nul.

- Déplacement physique permanent
- Perte de terres agricoles
- Déplacement économique permanent
- Recueil des souhaits des PAPs sur les types de compensations à appliquer (en numéraire ou en nature)
- Les barèmes de prix unitaires pour les compensations

Cette phase doit déboucher sur l'estimation de « l'état des sommes » qui est l'ensemble des différents types de compensations à prévoir :

- Coût de la compensation pour Perte de logement pour les locataires
- Coût de remplacement intégral pour la reconstruction des infrastructures publiques
- Coût de la compensation pour Perte de terrain urbain privé
- Coût de la compensation pour Perte de terrain agricole privé
- Coût de remplacement intégral pour Perte de revenu agricole et droit de surface
- Coût de la compensation pour Perte temporaire de revenus
- Coût de la compensation pour Perte permanente de revenus
- Assistance pour le déménagement
- Mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence
- Coût de la compensation pour le déplacement ou dérangement temporaire

Processus DUP - Phase 3- Processus DUP. Sortie de l'ordonnance d'expropriation

3.1. Validation de l'état des sommes

Cette phase "de validation de l'état des sommes" comprend entre autres les activités suivantes :

- Vérification par un agent indépendant de l'état des sommes
- Approbation des états des sommes par :
 - Le service des domaines
 - Le Ministère expropriant
 - Le Ministère de finances
- Versement des indemnités au Trésor :
 - Décision du Ministre expropriant autorisant le versement des indemnités dans un compte de consignation auprès du Trésor
 - Appel de fonds auprès du compte désigné du projet à la Banque Centrale
 - Versement des indemnités au compte de consignation auprès du Trésor

3.2. Sortie de l'ordonnance d'expropriation

Cette phase "de sortie de l'ordonnance d'expropriation" comprend entre autres les activités suivantes :

- Notification des PAPs sur les valeurs retenues :
 - Etablissement des lettres de notification par les PAPs
 - Notifications des PAPs
 - Etablissement des fiches d'enregistrement des PAPs (CIN, RIB)
 - Les PAPs disposent selon les textes nationaux en vigueur de 15 jours pour notifier son avis relatif à l'acceptation ou non des montants des indemnités. En cas de non-acceptation, la PAP peut recourir au niveau du Tribunal pour une fixation judiciaire.
- Sortie de l'ordonnance d'expropriation :
 - Requête auprès du Tribunal de Première Instance
 - Traitement des données par le Président du Tribunal de Première Instance
 - Sortie de l'ordonnance auprès du Tribunal de Première Instance
 - Dispatching de l'ordonnance d'expropriation à tous les services concernés
 - Notification des PAPs de l'ordonnance d'expropriation

Phase 4 - Processus DUP. Paiement des compensations en numéraire

Le paiement des indemnités de compensation au profit des personnes affectées par le projet s'effectue à partir du compte de consignation au trésor.

L'octroi des compensations en nature s'inscrit comme des activités programmées dans le cadre du PTBA courant du projet, et suit les procédures de mise en œuvre classique citées dans le manuel des opérations.

Le paiement s'effectue à partir d'un compte de consignation ouvert au trésor.

Les pièces requises permettant la mainlevée partielle de l'indemnité de compensation consignée au Trésor sont les suivantes (requisés à la fois par le service de l'expropriation et le Trésor) :

(i) Biens titrés

1. Certificat de Situation Juridique avant et après expropriation (Conservateur)
2. Lettre d'adhésion avec engagement à légaliser
3. Lettre de demande de paiement à légaliser
4. CIN certifiée des propriétaires
5. Procuration (Tribunal ou notaire)
6. RIB (Relevé d'Identité Bancaire, Banque)
7. Notification
8. Jugement relatif à la parcelle cadastrale (s'il s'agit d'une parcelle cadastrale)
9. Demande de l'extrait de l'état parcellaire
10. Attestation du service expropriant

(ii) Bien non titré

1. Autorisation de construction, à défaut : Rôle impôts sur propriété bâtie / Facture JIRAMA
2. Certificat de propriété (Fokontany)
3. Certificat de résidence
4. Notification
5. Fiche d'Engagement
6. Photocopie CIN
7. RIB (Relevé d'Identité Bancaire, Banque)

Pour les biens non titrés, l'objectif des dossiers demandés est de bien s'assurer que le prétendant est bel et bien la PAP ayant droit officiel. En cas de non-exhaustivité des documents fournis pour des raisons et d'autres, l'appréciation de l'authenticité de la PAP est laissée à l'avis du service expropriation, du Trésor et de *l'Unité en charge de la mise en œuvre de la réinstallation* en vue des paiements des indemnités.

Tableau récapitulatif des éléments essentiels des quatre phases de la DUP

(Un schéma détaillé est présenté en Annexe 2 et en annexe 7, et un tableau détaillé du processus et des délais correspondants est présenté en annexe 6.)

Phase	Principales activités	Délai maximum par activités et par phase
Phase 1 : Activités préliminaires et sortie du Décret DUP		82j
	Préparation et réalisation de l'enquête commodo et incommodo	35j
	Réalisation de l'enquête parcellaire et mise à jour de l'enquête socio-économique dans le PR	30j en parallèle avec l'enquête Commodo/incommodo
	Elaboration du plan parcellaire	15j
	Etablissement et sortie du Décret DUP valant acte de cessibilité	37j après réalisation de l'enquête commodo/incommodo
Phase 2 : Evaluation des indemnités de compensation		65j
	Mise en place et opérationnalisation de la CAE ou CAE ad hoc ou COPIL PAR selon le cas	15j
	Evaluation des indemnités d'expropriation (Etat de sommes)	45j
	Validation de l'Etat des sommes par la CAE	5j
Phase 3 : Sortie de l'ordonnance d'expropriation		70j
	Vérification par un agent indépendant de l'état des sommes ^{22*}	30j
	Approbation de l'Etat des sommes (Service des Domaines, Ministère expropriant, Ministère des Finances)	15j
	Notification des PAPs sur les valeurs retenues	15j
	Versement des indemnités dans un compte de consignation au Trésor	15j en parallèle avec la notification des PAPs
	Sortie de l'ordonnance d'expropriation	10j
Délai cumulé des phases 1 à 3		222j (env 7.5 mois)
Phase 4 : Paiement des indemnités		
	Procédures administratives de paiement : Engagement du montant total des biens titrés et biens non titrés	5j
	Préparation des dossiers de liquidation et de mandatement des Biens non titrés par le Ministère expropriant et envoi au Trésor	35j
	- Préparation et envoi des dossiers de paiement par les intéressés pour les biens non titrés (CIN, RIB, acte d'adhésion, procuration, ...)	15j
	- Compilation et envoi des dossiers au Trésor par le MATP	10j
	- Vérification des pièces et paiement par le Trésor	10j
	Préparation des dossiers de liquidation et de mandatement des BIENS TITRES par le Ministère expropriant et envoi au Trésor	80 à 110j (env 2 à 4 mois)
	Préparation des CSJ avant et après expropriation, et traitement des dossiers (mutation, certificat de paiement, exonération d'impôts, ...) par les Conservateurs de la propriété foncière et transfert des pièces au Service expropriation	25j
	Vérification des dossiers de paiement par le Service de l'expropriation (DGSF)	30 à 60j
	- Préparation des dossiers par les intéressés (RIB, Procuration, demande de paiement, acte d'adhésion signé, lettre d'engagement, CIN certifié, acte de décès/notoriété pour les héritiers, attestation des parcelles) - Préparation et signature de l'ordre de paiement et envoi au Trésor	
	Vérification des pièces et paiement par le Trésor	10j
	Signature par le Ministre expropriant de la décision de mainlevée pour paiement des PAPs ayant complétés leurs dossiers	5j
	Paiement de l'indemnisation par le RGA par virement en faveur du compte du bénéficiaire à partir du compte de consignation au Trésor	10j

²² Suivant dispositions de l'accord de financement et du PAD

Nota bene : Les biens titrés sont les parcelles de terrains disposant ou non de titre foncier (droit ancestral et/ou coutumier). Les biens non titrés sont tous ceux qui sont au-dessus des parcelles de terrains y compris les activités : constructions, habitations, cultures, étals,

Le mode de paiement des biens titrés et des biens non titrés se fera via le Trésor. Les modalités de mobilisation de la RGA et de la PGA seront discutées entre le Ministère expropriant et le Ministère en charge des Finances.

Annexe 3. Analyse comparative entre la NES 10 et le cadre réglementaire national Malagasy

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national Malagasy		Analyse des écarts Conclusion d'application pour le Projet MIONJO
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	
Consultation des parties prenantes	6	<p>Consultation tout au long du cycle de vie du projet</p> <p>Les Emprunteurs consulteront les parties prenantes tout au long du cycle de vie du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - commençant leur mobilisation le plus tôt possible pendant le processus d'élaboration du projet - dans des délais qui permettent des consultations significatives avec les parties prenantes sur la conception du projet. <p>La nature, la portée et la fréquence de la consultation des parties prenantes : proportionnelles * à la nature et l'ampleur du projet et à ses risques et impacts potentiels.</p>	<p>Art.7, 14 Loi n°2015-003 §1.5 Directives EIE Rubrique 15.0 Guide EIS.</p>	<p>Droit d'accès à l'information, droit de participer à la prise de décision ; principe de la participation du public</p> <p>Initier un processus de communication, en cours d'étude. La consultation et l'information au cours de la réalisation de l'EIE n'est pas une étape obligatoire.</p> <p>Des étapes méthodologiques sont proposées au promoteur pour mener à bien la consultation des parties prenantes.</p>	<p>Bien que le principe soit acquis, les exigences de la NES n°10 sont développées. Elles ne sont pas contraires aux textes malgaches.</p>
(Consultations significatives) – (Modalités) Qualité des informations et des consultations	7	<p>Les Emprunteurs organiseront des consultations significatives avec l'ensemble des parties prenantes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les Emprunteurs fourniront aux parties prenantes des informations opportunes, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et - en les consultant d'une manière culturellement appropriée, et libre de toute manipulation, ingérence, contrainte et intimidation. 	<p>1.5. Directives EIE. 15.0 Guide EIS.</p>	<p>Mise à disposition du public des informations pertinentes.</p>	<p>Les exigences de la NES n°10 sont précises et non éparpillées. Elles ne sont pas contraires aux textes malgaches.</p>
Aspects du processus de participation	8	<p>Le processus de participation des parties prenantes impliquera les aspects suivants, comme indiqué plus en détail dans la présente NES :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) l'identification et l'analyse des parties prenantes; (ii) la planification sur la manière dont la 	<p>15.1 à 15.6 Guide EIS.</p>	<p>Étapes méthodologiques proposées pour mener la consultation des parties prenantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contacts des autorités de proximité - Identification des groupes et population touchés par les impacts du projet - Détermination des échantillons à enquêter 	<p>Les exigences de la NES n°10 sont précises. Elles ne sont pas contraires aux textes malgaches.</p>

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national Malagasy		Analyse des écarts Conclusion d'application pour le Projet MIONJO
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	
		consultation avec les parties prenantes se produira ; (iii) la diffusion de l'information; (iv) la consultation avec les parties prenantes ; (v) le traitement et la réponse aux plaintes ; et (vi) le retour d'information aux parties prenantes.		- Recrutement des enquêteurs locaux - Réalisation de l'enquête /traitement et Établissement des bases des données.	
Conservation et publication du dossier de la participation des parties prenantes	9	L'Emprunteur conservera, et publieradans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, un dossier documenté de la participation des parties prenantes * y compris une description des parties prenantes consultées, * un résumé des commentaires reçus et * une brève explication de la façon dont les commentaires ont été pris en compte, ou les raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas été.	Article 15-21 MECIE. Arrêté 6830/2001. Art.44, 45, 48 Arrêté 6830/2001.	(A l'issue de l'évaluation) Consultation du public dans le cadre de l'évaluation de l'EIE(S) : consultation des documents, enquête publique, audience publique. Utilisation et disponibilité des résultats de la consultation.	Les exigences de la NES n°10 sont plus indicatives et développées. Elles ne sont pas contrairement aux textes malgaches.
A. Participation pendant la préparation du projet					
Identification et analyse des parties prenantes					
Définition et Identification des différentes parties prenantes	10	L'Emprunteur devra identifier les différentes parties prenantes, aussi bien - les parties affectées par le projet que - les autres parties intéressées. Comme indiqué dans le paragraphe 5, les différents individus ou groupes qui sont affectés ou susceptibles d'être affectés par le projet seront appelés les « parties affectées par le projet » et les autres personnes ou groupes qui peuvent avoir un intérêt dans le projet seront appelés les « autres parties intéressées ».	Art.20 Loi n°2015-003.	En matière de gestion environnementale, les parties prenantes sont les secteurs publics, le secteur privé, les sociétés civiles, les communautés villageoises, la population en général.	Les exigences de la NES n°10 donnent une autre classification plus conforme à l'objectif de la NES. Elles ne sont pas contrairement aux textes malgaches.
Identification et analyse des parties affectées	11	Identification et analyse des parties affectées défavorisées ou vulnérables L'Emprunteur devra identifier les parties	15.2, annexe 7 Guide EIS.	Identifier les parties impactées avec une attention particulière aux couches les plus vulnérables.	Les exigences de la NES n°10 sont plus développées. Elles ne sont pas contrairement aux textes malgaches.

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national Malagasy		Analyse des écarts Conclusion d'application pour le Projet MIONJO
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	
		<p>affectées par le projet (les personnes ou les groupes) qui en raison de leur situation particulière, peuvent être défavorisés ou vulnérables.</p> <p>Selon cette identification, l'Emprunteur devra également identifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les différents intérêts et priorités de ces groupes ou des individus identifiés sur les impacts du projet, - les mécanismes d'atténuation et les avantages, et - ceux qui peuvent nécessiter des formes différentes ou distinctes d'engagement. <p>Un niveau adéquat de détail sera inclus dans l'identification et l'analyse des parties prenantes afin de déterminer le niveau de communication qui est approprié pour le projet.</p>			
Appui éventuel à l'identification et à l'analyse des parties prenantes	12	<p>Possibilité de recours aux spécialistes indépendants</p> <p>En fonction de l'importance potentielle des risques et des impacts environnementaux et sociaux, l'Emprunteur pourra être tenu de faire appel à des spécialistes indépendants</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour contribuer à l'identification et l'analyse des parties prenantes et - pour appuyer l'analyse exhaustive et la conception d'un processus de participation inclusive. 	Guide EIS Arrêté 6830/2001	Peut faire appel à des enquêteurs.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes malgaches.
Plan d'Engagement des Parties Prenantes					
Elaboration et mise en œuvre d'un Plan d'Engagement des Parties Prenantes (PEPP)	13	<p>En consultation avec la Banque, l'Emprunteur élaborera et mettra en œuvre un Plan d'Engagement des Parties Prenantes (PEPP) proportionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> * à la nature et * à la portée du projet 	N/P	Les textes ne prévoient pas l'élaboration de Plan d'Engagement des Parties Prenantes (PEPP).	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes malgaches.

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national Malagasy		Analyse des écarts Conclusion d'application pour le Projet MIONJO
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	
		<p>* aux risques et impacts potentiels.</p> <p>Un projet de PEPP sera publié par l'Emprunteur le plus tôt possible, et préalablement à l'évaluation du projet,</p> <p>-et l'Emprunteur devra solliciter les opinions exprimées par les parties prenantes sur le PEPP, y compris l'identification des parties prenantes et les propositions de participation future.</p> <p>-Lorsque des modifications importantes sont apportées au PEPP, l'Emprunteur devra communiquer le PEPP actualisé.</p>			
Approches et contenus du Plan d'Engagement des Parties Prenantes (PEPP)	14-16	<p>14. Le PEPP décrira</p> <ul style="list-style-type: none"> - le calendrier et - les modalités de la consultation des parties prenantes tout au long du cycle de vie du projet, tel que convenu entre la Banque et l'Emprunteur, - et devra faire la distinction entre les parties affectées par le projet et les autres parties intéressées. 	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	
		<p>Le PEPP décrira également</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'éventail et - le calendrier des informations à communiquer aux parties affectées par le projet et aux autres parties intéressées, ainsi que - le type d'informations à leur demander. 	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	
		<p>15. Le PEPP sera adapté pour tenir compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des principales caractéristiques et - des intérêts des parties prenantes, et - des différents niveaux d'engagement et de consultation qui seront appropriés pour les différentes parties prenantes. 	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national Malagasy		Analyse des écarts Conclusion d'application pour le Projet MIONJO
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	
		Le PEPP décrira -commentlacommunicationaveclesparties prenantes sera traitée tout au long de la préparation du projet et de sa mise en œuvre.	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	
		16. Le PEPP décrira - les mesures qui seront utilisées pour éliminer les obstacles à la participation et comment les points de vue des groupes différemment affectés seront pris en compte. Le cas échéant, le PEPP devra - inclure des mesures différenciées pour permettre la participation effective des personnes identifiées comme défavorisées ou vulnérables.	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	
		Des approches spécifiques et une augmentation du niveau des ressources peuvent être nécessaires pour la communication avec ces groupes différemment touchés afin qu'ils puissent obtenir l'information dont ils ont besoin sur les questions qui pourraient les affecter.	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	
Vérification de la représentativité des communautés locales	17	Lorsquelaparticipationdespartiesprenantes avec les personnes et les communautés locales dépend essentiellement des représentants de la communauté, l'Emprunteur fera des efforts raisonnables pour vérifier - que ces personnes présentent, dans la réalité, les points de vue de ces personnes et de ces communautés, et - qu'elles facilitent le processus de communication de manière appropriée.	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	
Formats du Plan d'Engagement des Parties Prenantes	18	Autre format du Plan d'Engagement des Parties Prenantes: planification du processus de consultation Dans certaines circonstances, en fonction du niveau d'information disponible sur le projet, le PEPP aura le format d'un cadre qui décrira	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national Malagasy		Analyse des écarts Conclusion d'application pour le Projet MIONJO
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	
		<ul style="list-style-type: none"> - les principes généraux et - une stratégie collaborative visant à identifier les parties prenantes, et - devra planifier un processus de consultation conformément à la présente NES qui sera mis en œuvre une fois la localisation connue. 			
Diffusion de l'information					
Informations sur le projet aux parties prenantes	19	<p>Informations sur le projet aux parties prenantes : diffusion, accès au plus tôt, contenus</p> <p>L'Emprunteur diffusera les informations sur le projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre</p> <ul style="list-style-type: none"> * les risques et les impacts du projet, et * les opportunités potentielles. 	<p>Art.7, 14 Loi n°2015-003.</p> <p>1.5 Directive EIE</p> <p>15.0 Guide EIS.</p>	<p>Le droit d'accéder aux informations concerne surtout celles susceptibles d'exercer quelques influences sur l'environnement, y compris sur le milieu social.</p>	<p>A défaut de textes d'application plus détaillés, de la loi, les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes malgaches.</p>
		<p>L'Emprunteur devra fournir aux parties prenantes un accès aux informations suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plus tôt possible avant l'évaluation du projet par la Banque, et - selon un calendrier qui permet de mener des consultations significatives avec les parties prenantes sur la conception du projet : (a) L'objectif, la nature et la taille du projet; (b) La durée des activités du projet proposé; (c) Les risques et les impacts potentiels du projet sur les communautés locales, et les propositions pour les atténuer, en mettant en exergue les risques et les impacts potentiels qui pourraient affecter de manière disproportionnée les groupes vulnérables et défavorisés, et en décrivant les mesures différenciées prises pour les éviter et les minimiser ; (d) Le processus de participation des parties prenantes envisagé, qui met en évidence les voies par lesquelles les parties prenantes 			

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national Malagasy		Analyse des écarts Conclusion d'application pour le Projet MIONJO
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	
		peuvent participer; Ladateetlelieudetouteslesréunionsde consultation publiques envisagées, etle processus selon lequel les réunions sont annoncées et résumées, et les rapports publiés ; et (f) Le processus et les moyens par lesquels les préoccupations peuvent être soulevées et seront gérées.			
Langues de diffusion des informations du projet		Diffusion dans les langues locales pertinentes, accessible et culturellement appropriée L'information sera diffusée dans - les langues locales pertinenteset - d'une manière qui soit accessibleet - culturellementappropriée, - en tenant compte des besoins spécifiques des groupes qui peuvent être affectés différemment ou de manière disproportionnée par le projet en raison de leur statut ou des groupes de la population ayant des besoins spécifiques d'information (tels que le handicap, l'alphabétisation,le sexe,lamobilité,lesdifférencesdelangueou d'accessibilité).	N/P	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont précises. Elles ne sont pas contraires aux textes malgaches.
Consultation significative					
Mise en en place d'un processus de consultationsignificative	21	Mise en place d'un processus de (véritable) consultation significative (permanente) L'Emprunteur mettra en place un véritable processus de consultation de manière à permettre - aux parties prenantes d'exprimer leurs points de vue sur les risques, les impacts et les mesures d'atténuation du projet,et - à l'Emprunteur de les examiner et d'y répondre. Une consultation significative sera effectuée sur une base permanente au fur et à mesure	15.0 Guide EIS	Utilisation des méthodologies de consultation (indiqué à la rubrique 8 plus haut). La notion de « consultation significative»n'estpasencoreconnueparle cadrenational.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes malgaches.

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national Malagasy		Analyse des écarts Conclusion d'application pour le Projet MIONJO
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	
		de l'évolution de la nature des enjeux, des impacts et des opportunités.			
Modalités d'un Processus de consultations significative	22	<p>Une véritable consultation est un processus à double sens qui:</p> <p>(a) Commence au début du processus de planification du projet et permet de rassembler les opinions initiales sur la proposition du projet et d'informer la conception du projet;</p> <p>(b) Encourage la rétroaction des parties prenantes, en particulier dans le but d'informer la conception du projet et la participation des parties intéressées à l'identification et l'atténuation des risques et des impacts environnementaux et sociaux;</p> <p>(c) Se poursuit sur une base continue au fur et à mesure de l'apparition des risques et des impacts;</p> <p>(d) Est fondée sur la publication et la diffusion préalables d'informations pertinentes, transparentes, objectives, utiles et facilement accessibles selon un calendrier qui permet des consultations significatives avec les parties prenantes, dans une ou plusieurs langues locales, sous une forme culturellement acceptable, et compréhensibles par les parties prenantes;</p> <p>(e) Tient compte de la rétroaction et apporte des réponses;</p> <p>(f) Encourage la participation active et inclusive des parties affectées par le projet;</p> <p>(g) Se déroule à l'abri de toute manipulation, interférence, coercition ou intimidation ;et</p> <p>(g) Est documentée et publiée par l'Emprunteur</p>	N/P	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes malgaches.
B. Participation pendant la mise en œuvre du projet et rapports externes					
Durée de l'implication	23	L'Emprunteur devra poursuivre sa	Art.7, 14 Loi	Droit d'accès à l'information, droit de participer à	Les exigences de la NES n°10

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national Malagasy		Analyse des écarts Conclusion d'application pour le Projet MIONJO
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	
des parties prenantes		consultation avec les parties affectées par le projet et les autres parties intéressées - pendant toute la durée de vie du projet, et - leur fournir des informations de manière adaptée * à la nature de leurs intérêts et * aux risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels du projet.	n°2015-003. §1.5 Directives EIE. Rubrique 15.0 Guide EIS.	la prise de décision ; principe de la participation du public Initier un processus de communication, en cours d'étude. La consultation et l'information au cours de la réalisation de l'EIE n'est pas une étape obligatoire. Des étapes méthodologiques sont proposées au promoteur pour mener à bien la consultation des parties prenantes.	sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes malgaches.
Objets de la consultation : performance, mesures d'atténuation, risques supplémentaires	24-25	24. L'Emprunteur poursuivra son engagement avec les parties prenantes, - conformément au PEPPet - se basera sur les canaux de communication et d'engagement déjà établis avec les parties prenantes. En particulier, l'Emprunteur - sollicitera les commentaires des parties prenantes sur * la performance environnementale et sociale du projet, et * la mise en œuvre des mesures d'atténuation dans le PEES.	N/P	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes malgaches.
		25. Lorsque des changements importants sont apportés au projet et se traduisent par des risques et des impacts supplémentaires préoccupants, en particulier pour les parties affectées par le projet, l'Emprunteur devra - informer les parties affectées par le projet des risques et des impacts et - les consulter sur la manière dont ces risques et ces impacts seront atténués. L'Emprunteur communiquera au PEES mis à jour comportant toute mesure d'atténuation supplémentaire.	N/P	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes malgaches.
C. Mécanisme de gestion des plaintes					

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national Malagasy		Analyse des écarts Conclusion d'application pour le Projet MIONJO
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	
Mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes	26	L'Emprunteur devra répondre en temps opportun aux préoccupations et aux plaintes des parties affectées par le projet concernant la performance environnementale et sociale du projet. À cet effet, l'Emprunteur proposera et mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes pour recevoir et encourager la résolution des préoccupations et des plaintes.	Guide EIS. Loi n°2005- 019, Loi n°2014-020. Code de procédure civile.	Prévoir l'analyse des plaintes, d'une manière générale, reçues de la population pendant la mise en œuvre du projet. Le recours aux MARL est possible.	Les exigences de la NES n°10 sont plus détaillées et précises. Elles ne sont pas contraires aux textes malgaches.
Qualité et fonctionnalités du mécanisme de gestion des plaintes	27	Le mécanisme de gestion des plaintes sera adapté aux risques et aux impacts négatifs potentiels du projet, et sera accessible et inclusif. Lorsque cela est faisable et adapté au projet, le mécanisme de gestion des plaintes utilisera les mécanismes existants de gestion des plaintes, formels ou informels appropriés au projet, complétés au besoin par des dispositions spécifiques au projet. Des détails supplémentaires sur les mécanismes de gestion des plaintes sont énoncés à l'Annexe 1.	N/P	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus détaillées et précises. Elles ne sont pas contraires aux textes malgaches.
		(a) Le mécanisme de gestion des plaintes devrait répondre aux préoccupations de façon prompte et efficace, d'une manière transparente et culturellement appropriée et facilement accessible à tous les segments des communautés affectées par le projet, sans frais et sans rétribution. Le mécanisme, le processus ou la procédure ne devront pas empêcher l'accès à des recours judiciaires ou administratifs. L'Emprunteur informera les parties affectées par le projet au sujet du processus de gestion des plaintes dans le cadre de ses activités de participation communautaire, et mettra à la disposition du public un dossier, qui documente les réponses à toutes les plaintes		Les textes ne précisent pas ces points.	

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national Malagasy		Analyse des écarts Conclusion d'application pour le Projet MIONJO
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	
		reçues ; et (b) Le traitement des plaintes se fera d'une manière culturellement appropriée et devra être discret, objectif, sensible et attentif aux besoins et aux préoccupations des communautés affectées par le projet. Le mécanisme permettra également de déposer des plaintes anonymes qui seront soulevées et traitées			
D. Capacités organisationnelles et engagement					
Dispositif organisationnel et institutionnel	28	L'Emprunteur devra définir des rôles, des responsabilités et des pouvoirs clairs, et désigner du personnel spécifique qui sera chargé de la mise en œuvre et du suivi des activités de participation des parties prenantes et du respect de la présente NES.	N/P	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes malgaches.
ANNEXE 1 – Mécanismes de gestion des plaintes					
Portée, ampleur et type du mécanisme de gestion de plaintes (MGP)		Portée, l'ampleur et le type : proportionnels à la nature et à l'ampleur des risques et des impacts négatifs potentiels du projet	Loi n°2005-019, Loi n°2014-020.	Le cadre national prévoit l'utilisation des MARL avant ou en substitution de recours devant la justice :	Le document de la CES n°10 et le cadre national
Eléments du MGP et médiation alternative		Eléments : modalités de soumission, registre, transparence de procédure, procédure d'appel y compris le système judiciaire national. Médiation comme alternative.	Code de procédure civile.	- Conciliation par le président du conseil des CTD pour les questions foncières. - Conciliation en général. - Médiation. - Arbitrage lorsque permis par la loi, pour lequel l'exécution (forcée) des sentences est soumise à l'exequatur du juge.	sont complémentaires quant au type du MGP.

Annexe 4. Modèle de Fiche d'enregistrement des plaintes

Date : _____

Village de : Fokontany de : Commune de :

Dossier N°

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Village: _____

Nature du bien affecté : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ

.....
.....
.....

[Date et lieu]

[Signature du plaignant

[Date et lieu]

[Signature du responsable de réception de la plainte]

OBSERVATIONS SUR LA PLAINTÉ

.....
.....
.....

[Date et lieu]

(Signature du Responsable du traitement (Chef de Village ou du Fokontany))

RESOLUTION

.....
.....
.....

Date de la restitution du résultat au plaignant

[Date et lieu]

[Signature du Responsable du traitement (chef de village ou du Fokontany)]

[Signature du plaignant]

Annexe 5. Modèle d'un acte de donation de terrain

TARATASY FANOLORANA TANY (ACTE DE DONATION D'UN TERRAIN)

Ity fanekena ity dia natao androany (Daty/volana/taona) teo amin'Andriamatoa/Ramatoa (Anarana sy fanampiny) tompon'ny karam-panondrom-pirenena laharana faha....., nalaina tamin'ny (Daty/volana/taona) tao (toerana), monina eto amin'ny fokontany (anaran'ny fokontany), kaominina (anaran'ny Kaominina), izay tompon'ny tany,

Sy ny

Fokontany (anaran'ny Fokontany), izay mpahazo tombontsoa.

Izaho voalaza anarana etsy ambony dia manolotra tany mirefy (.....m ny halavany,m ny sakany,m² ny velarany), mitondra ny titra laharana faha (laharan'ny titra raha misy) ao amin'ny (anaran'ny toerana misy ny tany) ao amin'ny Fokontany (anaran'ny fokontany misy ny tany atolotra), kominina (anaran'ny kominina misy ny tany atolotra), ho an'ny Kaominina (Anaran'ny Kaominina mpahazo tombontsoa) ao anatin'ny tetikasa MIONJO.

Ny tany atolotro dia hananganana ny foto-drafitrasa (anaran'ny zana-tetikasa) eto amin'ny Fokontany (anaran'ny kominina misy ny tetikasa).

Amafisiko amin'ny alalan'ity taratasy ity fa ny tany izay atolotro dia tsy miantoka ny fivelomako, na ny fiveloman'ny ankohonako mivantana ary tsy mihoatra ny 10% n'ny fanananay ny habeny.

Izaho manolotra ny tany dia tsy mangataka, ary tsy hangataka onitra ny amin'ny tany izay atolotro.

Manan-kery manomboka anio (daty/volana/taona), daty izay hifanaovana sonia ity fanekena ity.

Ny tompon'ny tany

Ny Fokontany

Ny mahazo tombontsoa)

Ny vavolombelona

Ny Kominina

PJ : antontan-taratasy mahasika ny tany

Annexe 6. Participations publiques et des parties prenantes dans la préparation du CR

Conformément à la NES 10 de la Banque Mondiale, le MID est tenu de rendre publiques les informations sur le Projet MIONJO pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les effets potentiels de celui-ci, ainsi que les opportunités qu'il pourrait offrir. En outre, il entreprend des consultations approfondies d'une manière qui offre la possibilité aux parties prenantes de donner leurs avis sur les risques, les effets et les mesures d'atténuation du Projet, et au MID de les prendre en compte et d'y répondre. Ces consultations seront effectuées de façon continue, au fur et à mesure de l'évolution des enjeux et des effets.

Ainsi, les consultations publiques et des parties prenantes dont les institutions locales, les bénéficiaires directs et indirects et des personnes affectées sont une étape cruciale et importante dans le processus de planification et préparation d'un Cadre de Réinstallation efficace et de la mise en œuvre du Projet et de ses différentes composantes. Cet exercice permet de renforcer les procédures de planification et de screening ainsi que l'évaluation des impacts sociaux potentiels.

Le processus de consultation conduit dans l'optique de la préparation du présent CR a vu la participation des parties prenantes impliquées dans le Projet MIONJO (Cf Annexe la liste des personnes rencontrées et les PV relatifs aux différentes consultations menées).

Il importe de noter que l'implication et la consultation de toutes les parties prenantes dont les communautés sont primordiales lors de la mise en œuvre du Projet. En outre, il est recommandé que les consultations aient une plus grande représentation des femmes et des jeunes bénéficiaires.

Objectifs des consultations publiques et des parties prenantes

La consultation publique et des parties prenantes fournit un cadre pour l'atteinte effective de l'adhésion de toutes les parties. Elle vise aussi la promotion d'une plus ample conscientisation et compréhension des enjeux afin que les composantes du Projet soient effectivement réalisées selon le calendrier et le budget prévus. Dans le cadre du projet MIONJO, les principaux objectifs de ces consultations sont :

- Informer les parties prenantes sur le Projet, ses composantes et ses objectifs ;
- Collecter les points de vue, opinions, préoccupations et propositions de ces parties prenantes ;
- S'appuyer sur les inquiétudes et propositions exprimées par les parties prenantes durant les différentes phases du projet ;
- Etablir les implications sociales du Projet sur ses différentes phases ;
- Affirmer les droits des parties touchées conformément aux politiques et pratiques nationales et celles de la Banque Mondiale notamment la NES 5 ;
- Acquérir de nouvelles informations pour enrichir davantage le projet ;
- Faire adhérer le public au projet.

Méthodologie d'approche pour la préparation des consultations

Dans le cadre de la préparation des consultations publiques, trois approches ont été adoptées pour les différentes séances de réunion : (i) distribution des invitations, (ii) communication téléphonique, et (iii) annonces publiques via la radio au niveau local. En effet, pour la réunion d'information dans les trois régions (Atsimo Andrefana, Androy et Anosy), des invitations ont

été élaborées préalablement pour être distribuées en avance auprès des différents acteurs et parties prenantes du Projet entre autres les CTD et STD. Cette approche a également été utilisée pour les consultations publiques au niveau région et district. A Ankazoabo, l'annonce publique par radio a été adoptée en appui aux invitations pour inviter toute la population à assister à la séance de consultation publique relative au Projet MIONJO.

Les différents acteurs, surtout les membres des Structures Locales de Concertation (SLC) qui ont assisté aux séances de réunions de consultation, focus group et entretien individuel, ont été contactés pour la plupart par téléphone par les maires des communes ou leurs adjoints.

Il importe de noter ici que l'approche par affichage n'a pas été adoptée vu que la population ne consulte que très rarement, d'autant moins que nous sommes dans une situation d'état d'urgence sanitaire due au coronavirus.

Déroulement des consultations

Dans les trois Régions, la consultation s'est effectuée en trois étapes dont la réunion d'information, la réunion avec certains acteurs sous forme d'entretien individuel ou focus group, et l'atelier de consultation publique proprement dit.

- Réunion d'information

Une réunion d'information a été menée dans chaque chef-lieu de Région généralement avant les interventions au niveau des différents sites visités suivant le planning élaboré. Elle a pour objectifs d'informer les CTD et STD sur le Projet MIONJO et les sous projets envisagés par le Projet, et de collecter les avis et suggestions des participants sur les sites à visiter dans le cadre de la préparation du présent document.

Les réunions d'information ont permis aussi d'identifier toutes les parties prenantes (bénéficiaires, sociétés civiles, administration, etc.) durant le cycle de vie du Projet MIONJO.

La réunion d'information s'est déroulée dans la salle de réunion de chaque Région, sous l'égide du Gouverneur ou d'un membre de son cabinet. Pour chaque Région, la réunion d'information a vu la participation des Services Techniques Déconcentrés (STD), des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD), le Préfet, et les Chefs Districts. L'effectif des participants à la réunion d'information au niveau de chaque Région est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Effectif des participants aux réunions d'information

Région	Date de la réunion	Homme	Femme	Total
Androy	12 juin 2020	12	01	13
Anosy	24 juin 2020	08	04	12
Atsimo Andrefana	1 juillet 2020	13	06	19

Les points saillants des réunions d'information sont synthétisés dans le tableau suivant :

Synthèses des points saillants des réunions d'information

Perception	Préoccupations	Suggestions
Les participants ont émis le souhait de la mise en œuvre effective du Projet	Empiètement ou réalisation des projets identiques dans une même localité par différents acteurs.	Extension du pipeline Ampotaka récemment réhabilité Réactualisation de l'étude concernant le

Perception	Préoccupations	Suggestions
Individu pourrait être bénéficiaire des dotations du Projet MIONJO	<p>Sur les critères de « vulnérabilité » pour le ciblage des bénéficiaires</p> <p>Eligibilité de construction d'espace jeune, terrain sportif mixte et la dotation des équipements dans le Projet MIONJO</p>	<p>pipeline Sampona - Mandrare</p> <p>Considération de financement multiple des grands projets d'agriculture pour avoir une infrastructure de grande envergure plus efficace</p> <p>Exploitation des grandes ressources telles que Bemamba ou Ifaho</p> <p>Réactualisation des données sur le changement climatique avant la réalisation de projet</p> <p>Proposition de renforcement de la protection de berge d'Ampotaka plus en amont du fleuve Menarandra</p> <p>Considération du secteur pêche</p> <p>Favoriser les techniques simples, adaptées (selon le contexte local) et efficaces dans la mise en œuvre des sous projets</p> <p>Eviter le projet incitant à la culture de mendicité</p> <p>Valorisation des ressources humaines locales puis régionales et enfin nationales</p> <p>Considération de la gestion, opérationnalisation et maintenance des infrastructures</p> <p>Considération du PTA des STD & CTD concernés et le PRD de la Région</p> <p>Considération des enjeux environnementaux pour la mise en place des infrastructures</p> <p>Partage des résultats du Projet aux responsables dans les Régions</p> <p>Suivi de la réalisation des travaux et des dépenses budgétaires</p>

- Consultation des parties prenantes

Des entretiens et/ou consultations des parties prenantes au niveau régional ont été effectués conformément à la NES 10 de la Banque dans le but de les informer sur le Projet MIONJO, de collecter des informations les concernant, leurs stratégies d'intervention dans le cadre de leurs activités, les activités qu'elles ont entreprises ou qu'elles vont entreprendre dans le développement économique et social tout en soulignant leurs cibles, les résultats escomptés, les contraintes qu'ils subissent ainsi que les solutions qu'ils ont entreprises, leurs modes de communication/échanges utilisés habituellement et jugés efficaces, leurs besoins par

rapport au Projet notamment en termes de renforcement de capacités.

La consultation des parties prenantes a permis de recenser les appuis qu'elles pourraient apporter au Projet, à l'établissement d'un plan de mobilisation des parties prenantes durant le cycle dudit projet en particulier pendant la phase de mise en œuvre, et d'autre part de détecter préalablement les compétences de chacune en termes d'engagement environnemental et social pour le Projet MIONJO.

Des informations ont également été recueillies à travers des discussions, entretiens, focus group auprès des associations des femmes, des jeunes, des agriculteurs, des notables, etc permettant de voir leurs contributions dans la mise en œuvre des sous projets. Spécifiquement pour les femmes et les jeunes, en tant que bénéficiaires cibles du Projet MIONJO, leurs consultations ont permis de collecter leurs perceptions, d'identifier les éventuels problèmes quant à la mise en œuvre efficace des sous projets du Projet MIONJO.

Les résultats des consultations des parties prenantes sont présentés de façon détaillée dans le document relatif au Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP).



Réunion d'information des PP à Ambovombe



Réunion d'information des PP à Tolagnaro

Photo 2. Réunions d'information



Consultation de l'autorité communale



Consultation des Olobe Toteny

Photo 3. Consultation des Parties Prenantes

- Consultations publiques

Dans le cadre de l'élaboration du présent document, 18 consultations publiques ont été réalisées dans les trois Régions d'intervention du Projet MIONJO. Chaque consultation a vu la participation des autorités régionales et locales, des services techniques déconcentrés, des ONG et Projets de développement, des OSC, des associations, et du public. Les dates de la tenue des consultations publiques sont indiquées dans le tableau suivant :

Informations sur les consultations publiques menées

Région	N°	District	Commune	Date	Homme	Femmes	Total
Androy	1	Beloha	Marolinta	13/06/2020	12	7	19
			Beloha	14/06/2020	17	18	35
	2	Tsihombe	Tsihombe	16/06/2020	7	7	14
			Nikoly	15/06/2020	33	32	65
	3	Ambovombe	Ambovombe	18/06/2020	13	4	17
	Anosy	4	Amboasary Sud	Tanandava Sud	21/06/2020	77	46
Sampona				22/06/2020	88	52	140
Amboasary Sud				23/06/2020	45	24	69
5		Betroka	Bekorobo	27/06/2020	36	10	46
			Ianabinda	28/06/2020	35	26	61
			Betroka	29/06/2020	20	3	23
6	Tolagnaro	Tolagnaro Ankariera	02/07/2020	34	18	52	
Atsimo Andrefana	7	Betioky Atsimo	Tameantsoa	20/06/2020	32	24	56
			Tongobory	21/06/2020	42	20	62
			Betioky Sud	22/06/2020	17	21	38
	8	Ankazoabo	Tandrano	27/06/2020	13	11	24
			Ankazoabo	29/06/2020	12	06	18
	9	Toliara I	Toliara	02/07/2020	22	13	35
10	Toliara II	Mitsinjo Betanimena					

En général, les consultations publiques se sont déroulées dans la convivialité. Une participation active et une bonne compréhension des enjeux sociaux et environnementaux du Projet MIONJO par les différents acteurs ont été remarquées. Suivant les éléments d'analyse des échanges issus des consultations publiques, les Institutions étatiques, les collectivités locales et les populations sont favorables au Projet MIONJO. L'ensemble des acteurs consultés adhèrent au Projet et le jugent pertinent, ainsi que les activités prévues.

Au cours de la tenue des consultations publiques, les participants ont émis leurs préoccupations et recommandations par rapport à la conception et surtout la mise en œuvre des sous-projets du Projet MIONJO. Des variations existent selon les contextes locaux des zones d'intervention du Projet.

Le tableau suivant synthétise la perception, les préoccupations et les suggestions des participants par rapport au Projet MIONJO et les résultats des interventions sur terrain dans le cadre de l'élaboration des documents cadres.

Récapitulatif des préoccupations et suggestions des participants aux consultations publiques

Points discutés	Préoccupations	Réponses/Recommandations
Projet MIONJO		
Projet MIONJO et ses sous-projets	Non-réalisation du Projet MIONJO	Elaborer les documents de sauvegarde environnementale et sociale du Projet MIONJO Réaliser l'évaluation environnementale et sociale du Projet MIONJO
Gestion de Projet	Possibilité d'individualisme, népotisme, corruption dans le choix des sites, bénéficiaires, dotations d'intrants et équipements	Mettre en place des structures à différents niveaux (local, régional et national) pour la coordination, le contrôle et le suivi des activités du Projet Prévoir la répartition équitable des sous-projets dans les différents sites Bien suivre la liste des sites et bénéficiaires, l'envoi, la distribution des dotations aux bénéficiaires Afin d'éviter le népotisme et la corruption durant la mise en œuvre des sous-projets, collaborer avec les organismes publics au niveau local Mettre en place et opérationnaliser un Mécanisme de gestion des plaintes
Emploi	Non-considération de la compétence locale lors de la réalisation des travaux	Respecter les clauses environnementales et sociales dont la priorisation de recrutement des mains d'œuvres locales suivant les compétences requises et en considérant l'approche genre Informar les notables et les responsables au niveau communal sur la mise en œuvre des travaux
Choix du sous-projet	Top-down des activités à réaliser	Prioriser et répartir les sous-projets suivant les besoins locaux Valoriser les compétences locales
Réhabilitation, extension des pipelines d'Ampotaka et Sampona		
Importance	Non-réalisation totale de ce sous-projet	Prioriser le sous-projet de grande envergure telle que la réhabilitation et l'extension des pipelines Raccordement aux réseaux pour la distribution d'eau aux localités non-desservies
Gestion des infrastructures	Pérennisation des infrastructures	Mettre en place une structure pour l'opérationnalisation et l'entretien Apports directs des bénéficiaires afin qu'ils aient un consentement de responsabilité sur les infrastructures communautaires Mettre en place des « critères d'appropriation » Prévoir des activités de sensibilisation

Points discutés	Préoccupations	Réponses/Recommandations
		(conscientisation citoyenne, méfaits du défrichement surtout des bassins versants) Implication du Ministère de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène
Restriction d'accès ou de circulation	Perturbation temporaire des activités économiques	Indemniser les pertes de revenus
Acquisition de terrain	Non-compensation des terrains acquis	Prioriser l'acquisition des terrains domaniaux Compenser les terrains acquis
Construction, réhabilitation des ouvrages hydroagricoles et canaux d'irrigation		
Choix des sous-projets	Top-down des activités à réaliser	Réaliser des études avant les travaux Valoriser les compétences locales
Choix des sites	Crainte sur les critères de choix des sites	Répartir la construction des infrastructures selon les besoins locaux Eviter de concentrer les sous-projets sur une zone Intégrer le district de Bekily qui contient plusieurs barrages, parmi les bénéficiaires
Changement climatique	Effets du changement climatique	Etudier les effets du changement climatique pour pouvoir les atténuer Le Projet tient compte de la dimension changement climatique pour ses activités.
Emploi	Pas d'emploi pour les travailleurs non qualifiés	Créer des emplois pour les jeunes et femmes vulnérables
Mise en œuvre	Possibilité d'empiétement des activités avec celles des autres projets dans une même localité	Communiquer, se concerter et coordonner avec les autres acteurs, les notables et les communes pendant la conception et surtout avant la mise en œuvre des sous-projets
Gestion des infrastructures	Pérennisation des infrastructures	Mettre en place une structure pour l'opérationnalisation et l'entretien des infrastructures, telle qu'une association d'utilisateurs de canaux (cas de la commune Tameantsoa) Apports directs des bénéficiaires afin qu'ils se sentent responsables de la pérennisation des infrastructures communautaires Mettre en place des « critères d'appropriation » Prévoir des activités de sensibilisation (conscientisation citoyenne, méfaits du défrichement surtout des bassins versants) Etablir et mettre en œuvre des programmes de reboisement d'arbres autochtones, fruitiers ou fourragers, pépinières Implication du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
Restriction d'accès	Perturbation temporaire	Indemniser les pertes de revenus

Points discutés	Préoccupations	Réponses/Recommandations
ou de circulation	des activités économiques	
Acquisition de terrain	Non-compensation des terrains acquis	Prioriser l'acquisition des terrains domaniaux Compenser les terrains acquis
Construction ou réhabilitation des infrastructures d'adduction en eau potable		
Mise en œuvre	Possibilité d'empiétement des activités avec celles des autres projets dans une même localité	Communiquer, se concerter et coordonner avec les autres acteurs, les notables et les communes pendant la conception et surtout avant la mise en œuvre des sous-projets Collaborer avec le Programme DEFIS pour la mise en place des infrastructures
Changement climatique	Effets du changement climatique	Etudier les effets du changement climatique pour pouvoir les atténuer Le Projet tient compte de la dimension changement climatique pour ses activités.
Gestion des infrastructures	Pérennisation des infrastructures	Mettre en place une structure pour l'opérationnalisation et l'entretien Apports directs des bénéficiaires afin qu'ils se sentent responsables de la pérennisation des infrastructures communautaires Mettre en place des « critères d'appropriation » Prévoir des activités de sensibilisation (conscientisation citoyenne, méfaits du défrichement surtout des bassins versants) Etablir et mettre en œuvre des programmes de reboisement d'arbres autochtones, fruitiers ou fourragers, pépinières Implication du Ministère de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène
Restriction d'accès ou de circulation	Perturbation temporaire des activités économiques	Indemniser les pertes de revenus
Acquisition de terrain	Non-compensation des terrains acquis	Prioriser l'acquisition des terrains domaniaux Compenser les terrains acquis
Renforcement des berges, construction des digues		
Gestion des infrastructures	Pérennisation des infrastructures	Mettre en place une structure pour l'opérationnalisation et maintenance Apports directs des bénéficiaires afin qu'ils se sentent responsables de la pérennisation des infrastructures communautaires Mettre en place des « critères d'appropriation » Prévoir des activités de sensibilisation (conscientisation citoyenne, méfaits du défrichement surtout des bassins versants) Etablir et mettre en œuvre des programmes de

Points discutés	Préoccupations	Réponses/Recommandations
		reboisement d'arbres autochtones, fruitiers ou fourragers, pépinières Implication des Ministères concernés
Restriction d'accès ou de circulation	Perturbation temporaire des activités économiques	Indemniser les pertes de revenus
Acquisition de terrain	Non-compensation des terrains acquis	Prioriser l'acquisition des terrains domaniaux Compenser les terrains acquis
Construction, réhabilitation, rénovation, extension des bâtiments écoles, CSB, etc.		
Mesures d'accompagnement	Manque des mesures d'accompagnement (personnel et leur logement, médicaments) pour le fonctionnement	Construire des bâtiments suivant les normes Engager des enseignants FRAM en fonctionnaires Recruter des personnels enseignants et soignants
Mesures d'accompagnement	Dotation d'équipements (tables bancs, bureaux, etc.)	Collaborer avec des entreprises fournisseurs
Restriction d'accès ou de circulation	Perturbation temporaire des activités économiques	Indemniser les pertes de revenus
Acquisition de terrain	Non-compensation des terrains acquis	Prioriser l'acquisition des terrains domaniaux Compenser les terrains acquis à défaut de donation de terrains
Electrification rurale		
Production d'électricité	Non-valorisation de la compétence locale	Renforcer la production de la Jirama (cas de Betioky Sud)
Restriction d'accès ou de circulation	Perturbation des activités économiques temporaires	Indemniser les pertes de revenus
Acquisition des terrains	Non-compensation des terrains acquis pour la mise en place des infrastructures	Prioriser l'utilisation des terrains domaniaux Compenser les terrains acquis à défaut de donation de terrains
Réhabilitation des pistes rurales		
Choix du site	Choix des pistes en mauvais état à réhabiliter	Prioriser la réhabilitation des pistes reliant des zones de forte production à des villes
Insécurité	Recrudescence de l'insécurité (vol des bœufs par les dahalo)	Mettre en place des infrastructures liées à la résolution des problèmes d'insécurité Résoudre spécifiquement le problème d'insécurité Dotation d'équipements aux <i>andriamasom-pokonolona</i>
Restriction d'accès ou de circulation	Perturbation temporaire des activités économiques	Indemniser les pertes de revenus
Acquisition de terrains	Non-compensation des terrains acquis	Eviter autant que possible l'atteinte aux terrains privés Compenser les terrains acquis
Dotation des intrants et équipements agricoles ou pêche		
Dotation de semences	Les dotations n'arrivent pas aux mains des bénéficiaires	Mettre en place des structures locale, régionale et nationale pour la coordination, le contrôle et suivi

Points discutés	Préoccupations	Réponses/Recommandations
	cibles du Projet	des activités du Projet Suivre la liste des sites et bénéficiaires, l'envoi, la distribution des dotations aux bénéficiaires Mettre en place et opérationnaliser un Mécanisme de gestion des plaintes Eviter autant que possible les intermédiaires pour la distribution des intrants et équipements agricoles.
Gestion de projet	Pérennisation du sous-projet	Mettre en place une structure pour l'opérationnalisation et la maintenance Apports directs des bénéficiaires afin qu'ils se sentent responsables de la pérennisation des infrastructures communautaires Mettre en place des « critères d'appropriation » Prévoir des activités de sensibilisation (conscientisation citoyenne)
Gestion de projet	Manque d'actifs ou capitaux des agriculteurs	Appuyer financièrement les jeunes et femmes vulnérables Mettre en place des boutiques d'intrants à bas prix pour les agriculteurs

Les préoccupations des différents acteurs ont été enregistrées au cours des séances de consultations publiques.

Pratiquement tous les participants à ces réunions ont souhaité la mise en œuvre effective de ces sous-projets tout en apportant diverses recommandations pour que les objectifs fixés soient atteints. Tous les acteurs attendent avec impatience la mise en œuvre effective des sous-projets développés. Il est important de mentionner ici que lors des consultations publiques, la population a montré leur volonté de procéder à une donation de terrains si besoin est, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des sous projets communautaires (Ecole, CSB, ...).



Consultation publique à Sampona



Consultation publique à Tolagnaro

Photo 4. Consultations publiques

Annexe 7. Procès-verbaux des consultations menées

Cf. Fichier PV de consultations (Document à part)

Annexe 8. Liste des personnes contactées et consultées



**ELABORATION DES INSTRUMENTS PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL,
 CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL, CADRE DE REINSTALLATION,
 MANUEL DE GESTION ET DE SECURITE DES PETITS BARRAGES,
 PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET
 PLAN DE GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE DU PROGRAMME MIONJO**

LISTE DES PERSONNES CONTACTEES

N°	Daty	AnaranasyFanampiny	Andraikitra	Fikambanana	Toerana	Laharanafinday	Mailaka	Sonia
1	JUN 2020	OTONDRAMANANA Solofetahina Lalaina Administrateur Civil en Chef	LE PREFET		Ambananibe	034 05 538 04	solofetahina.lalaina@gmail.com	
1	JUN 2020	VOILA Hainy Isaony Solange	SRAF DREAH Androy		Ambananibe	0342778147	hainyvoila@gmail.com	
	11/06/20	PASANA Heulala	SRSE DREAH Androy		Ambananibe	0349186047	heulalapasana@gmail.com	
	11/06/20	HINCOUE Maxime	Chef Division G&S DREAH Androy		Ambananibe	0340565322	maxcoue@yahoo.fr	
	11/06/20	MHWANJO Robert Helma	DREAH Androy		Ambananibe	034 13 899 12	helma_zandry@yahoo.fr	
	11/06/20	ANSARASOA Achys	Reg/birlab		Amb/Be	0342039203	achysnsa@hotmail.com	
	12/06/20	TANTILINAINAINA	SG Commune		Amb/Be	033 01 379 27	tanilina.andy@gmail.com	
	12/06/20	RANDRIANONJINNY Relantou Boua	DREAH COMMUNE		Ambananibe	033.18.553.72	randrianonjiny@gmail.com	
	13/06/20	MAHRIANONA Judem.	R/st Ampitaka		Ampitaka	034.74.171.92		
	14/06/20	SATIBIVELO Zavafofy	Naive Antanimosa			033 13 85 790 034 07 84 769		
	14/06/20	ITALY Mahavotte Gérard	chef de centre	AES	Antanimosa	034 64 169 64		



ELABORATION DES INSTRUMENTS PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL,
 CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL, CADRE DE REINSTALLATION,
 MANUEL DE GESTION ET DE SECURITE DES PETITS BARRAGES,
 PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET
 PLAN DE GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE DU PROGRAMME MIONJO

E

LISTE DES PERSONNES CONTACTEES

N°	Daty	AnaranasyFanampiny	Andraikitra	Fikambanana	Toerana	Laharanafinday	Mailaka	Sonia
	11/06/20	ARINOMBAPA Harindrats	Coordonnateur	CSA Ambositra	Tanarivo Ambositra	033 07 292 08 034 27 031 27	csahabobo@gmail.com	
	11/06/20	RAFA NOMEZANTSA Hery Hantakimaina	Coordonnateur	GRET Ambositra	Ambositra	032 1100861 03388131 99 033 02 335 98	rafa.nomezant.1001@gmail.com	
	12/06/20	SOLOANISOA Mampionompo Jeanin	chef circonscription Regional de l'Environnement et Forêt	CIREF Ambositra	Ambositra		solosoa@gmail.com	
	12/06/20	MAMPITIBY Jean Luc	RSE/PRSE Andry		Tanarivo	033 07 628 48 jeanluc	jeanlucmampitiby@gmail.com	
	12/06/20	MARITATA Jean Roberson	chef SORB Andry	SORB Boraha	Tanarivo	034 892 2748	jeanroberson@gmail.com	
	14/06/20	PAUL Jean Baptiste	Directeur CEG Belohera		BELOHERA	033 11 75 013 034 934 707	zavakepaula@gmail.com	
	14/06/20	LAKIYAH NY Norbert	Provisur Lyce Beloha		BELOHERA	035.85.042 44	lakivyahny@gmail.com	
	16/06/20	SAMBAEY Jean Baptiste	Président Eco-Comité Tananarivo		Bevitika	032 70 222 47		



ELABORATION DES INSTRUMENTS PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL,
 CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL, CADRE DE REINSTALLATION,
 MANUEL DE GESTION ET DE SECURITE DES PETITS BARRAGES,
 PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET
 PLAN DE GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE DU PROGRAMME MIONJO

E

LISTE DES PERSONNES CONTACTEES

N°	Daty	AnaranasyFanampiny	Andraikitra	Fikambanana	Toerana	Laharanafinday	Mailaka	Sonia
1	11/06/20	ELIKSAHANTARY Yvi Raymond	RAF CECS	CECS	Ambano I	0331259683 0349350734	eliksaahantary@gmail.com	
2	11/07/20	Nadia	Responsable de protection de l'environnement -mar/bois					
3	11/06/20	MAHAFFENO Nadia	Responsable protection de l'environnement DRPPS		Avaradrano na	03326 30796	mahaaffeno@gmail.com	
4	11/06/20	MAHANTSA OTSY Alexis	Directeur pop Andry	M'n Pop	Avaradrano	033 04 366 48	ahantsaotsy@gmail.com	
5	12/06/20	RATOHANDRANA Prior	secrétaire général de (CIR) TITR (Tananarivo)	Tananarivo Tantanal	Ambositra	034 70 498 29	ratohandrana@gmail.com	
6	12/06/20	HANTASOA Vhina Yenus	Parajuste TAB	LGW	Ambositra	0220453193 034 61 666 45		
7	12/06/20		Coordonnateur TAB	LGW	Ambositra	0331389690	monsternan@gmail.com	P.O.
8	12/06/20	MAROHIZA Odile	Filoha	association Les Heritiers du Sud	BEHARY	0331783441 034 31 744 11	marohiza@gmail.com	
9	12/06/20	TRADRANA Henri Carost	Directeur d'exploitation Directeur Général	AES	Ampitaka	03309 22347	henri.tradrana@gmail.com	



ELABORATION DES INSTRUMENTS PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL,
CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL, CADRE DE REINSTALLATION,
MANUEL DE GESTION ET DE SECURITE DES PETITS BARRAGES ET
PLAN DE GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE DU PROGRAMME MIONJO



LISTE DES PERSONNES CONTACTEES

N°	Daty	Anarana sy Fanampiny	Andraikitra	Fikambanana	Toerana	Laharana finday	Mailaka	Sonia
01	15/06/20	Nathier Renaunavotse	MAIRE Comptable		L/R - Maroalaj Maroalaj	03306808 02		
02	15/06/20	AVITATA Nathaniel	CIR Maroalaj		L/R Maroalaj	0331442120		
03	16/06/20	Nora Paul	Membre Conseil		Maroalaj Cahat	0349625278 0346850145		
04	15/06/20	BENOYA Raymond	Secetaire Administratif		Maroalaj Cahat	0346979166		
05	16/06/20	MOSA	Traqueur Commu- nal		Maroalaj Cahat	0343414416		
06	16/06/20	VORISOA Georges	2 ^e Adjoint au Maire		Maroalaj			
07	17/06/20	FAMERIN Raymond	1 ^{er} Adjoint au Maire		CR Relant (Faux-cap)	03268352 70		
08	17/06/20	Hanambelo Jacques	Maire Maroalaj		CR Maroalaj	0327321209 034743254		



ELABORATION DES INSTRUMENTS PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL,
CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL, CADRE DE REINSTALLATION,
MANUEL DE GESTION ET DE SECURITE DES PETITS BARRAGES,
PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET
PLAN DE GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE DU PROGRAMME MIONJO

E

LISTE DES PERSONNES CONTACTEES

N°	Daty	Anaransy Fanampiny	Andraikitra	Fikambanana	Toerana	Laharana finday	Mailaka	Sonia
01	15/06/20	ANDRIAMAHARIZO Samuel	Maire	Commune	Nihoaly Centre	03269914 55 0331141646	fonosua tra- malhary@gmail - Com	
02	-	ANDRIAMANKIMBA Gabriel	Membre SLC	chef FKT	Nihoaly Centre	03470479 10	-	
03	16/06/20	Johanesa David	Maire	Commune	Enhembe	0330216870	-	



ELABORATION DES INSTRUMENTS PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL,
CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL, CADRE DE REINSTALLATION,
MANUEL DE GESTION ET DE SECURITE DES PETITS BARRAGES ET
PLAN DE GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE DU PROGRAMME MIONJO



LISTE DES PERSONNES CONTACTEES

N°	Daty	Anarana sy Fanampiny	Andraikitra	Fikambanana	Toerana	Laharana finday	Mailaka	Sonia
01	19/06/2020	RANDRIAMAMBA Fabimira Menele	CHEF DE DISTRICT BETIDY SUD		BETIDY	0346921759	fabimira@ gmail.com	
02	20/06/20	SEAL de Joseph ou Thoberte	2 ^e Adjoint au Maire		Tamcaud ou	0347480388		
03	20/06/20	ROBE Jean	Maire		Tamcaud	0348588506		
04	21/06/20	CHARLES Alphonse	DIRECTEUR CEG	SLC	Tamcaud	0346906797		
05	20/06/20	FAGNORIKA Bienvenu	Provizeur	SLC	Tamcaud	034.03.633.22	bienvufagnorika @gmail.com	
06	21/06/20	RAZA MADRIKA Soalera Genevieve	Presidente m'ny vehivavy aza mivady communa		Tongobary	034 63 601 58		
07	24/06/20	MISA Romain	SG Region SUD de Madagascar	-	Tobara	034 04 233 74	misanaman4e gmail.com	
08	24/06/20	GILGONARD Aron Theodora Lydora	Préfet de Toliara		Toliara	034.13.461.17	gilgondarydora@ yahoo.fr	
09	24/06/20	MBAZIMBAHA Nestor Adrien	chef service statistique regional	-	Toliara	034473153024	mstatoradina2@gmail.com	



ELABORATION DES INSTRUMENTS PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL,
CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL, CADRE DE REINSTALLATION,
MANUEL DE GESTION ET DE SECURITE DES PETITS BARRAGES ET
PLAN DE GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE DU PROGRAMME MIONJO



LISTE DES PERSONNES CONTACTEES

N°	Daty	Anarana sy Fanampiny	Andraikitra	Fikambanana	Toerana	Laharana finday	Mailaka	Sonia
1	21/06/20	Meba	mpanitombo ny mpisampy	FITO	Emgobry	0342332809		
2	22/06/20	Tsimizely	olobe		Ankida			
3	22/06/20	DE 20A	Mpanitombo		Sarodrano	033.19.13.361 032.8652058		



ELABORATION DES INSTRUMENTS PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL,
 CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL, CADRE DE REINSTALLATION,
 MANUEL DE GESTION ET DE SECURITE DES PETITS BARRAGES,
 PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET
 PLAN DE GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE DU PROGRAMME MIONJO

E

LISTE DES PERSONNES CONTACTEES

N°	Daty	AnaranasyFanampiny	Andraikitra	Fikambanana	Toerana	Laharanafinday	Mailaka	Sonia
1	22/06/20	NOMENJANAHARY Floiridate Naloeche	Chief SBPPSPF		Fokontany Antananarivo	0346484131 0330547357	brovallonmomen nanahary@gmail.com	
2	24/06/20	FRANCOIS Lapaly	Commissaire central		Commissariat Central	0340599878	-	
3	24/06/20	SEFO HANY Achine	coll RFP		Commissariat Central	0344779996		
4	24/06/20	VAVAZA Bekiny Nibine	coll RFP		Commissariat central	0346496355		
5	24/06/20	RAKOTOZAFY Oliver	Responsable Commercial		Toliara Centre	0349707330	toleiratul@gmail.com	
6	24/06/20	NOMESOA Colette	COORD TAZ TRANOARO ZO	ONG FAFES		0324763612	fafes.tol@gmail.com	
7	24/06/20	TOBSON Christiane	COORD CES		Bureau DRPPSPF Christiane Tobson	0342738304		
8	24/06/20	RAVELOHARIMORO Bakalihinandry	Responsable centre Toliara		Toliara	0340761088		
9	25/06/20	GUIRAS JOSE LUIS	DIRECTEUR ONG BEL AVEUR		Toliara	0320545002	jlguiras@aquatic.com	



ELABORATION DES INSTRUMENTS PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL,
 CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL, CADRE DE REINSTALLATION,
 MANUEL DE GESTION ET DE SECURITE DES PETITS BARRAGES,
 PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET
 PLAN DE GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE DU PROGRAMME MIONJO

E

LISTE DES PERSONNES CONTACTEES

N°	Daty	AnaranasyFanampiny	Andraikitra	Fikambanana	Toerana	Laharanafinday	Mailaka	Sonia
1	21/06/2020	FA RASOA	vice president fokontany	T.	Tamponon	0341840566		
02	20/06/2020	FAG-NORHA Bervem	Provisieur		Tamponon	0340363322		
03	20/06/2020	CHARLES Alphonse	DIRECTEUR		Tamponon	0346906797		
04	24/06/2020	RANDRIANILAINA Herminiana	SRSE DREAH Atiara	DREAH	Toliara	0348460418	herihigo@gmail.com	
05	26/06/2020	RAZAVINDRANINA Julien Paul	DREAH		Toliara	0347977283	julienpaul@yahoo.fr	
06	24/06/20	HANOGNORRA Herre?	Directeur	DREAP AA	Toliara	0340962307	hhhanonry@gmail.com	
	24/06/20	RANDRIANJAFISALIA Zany	Directeur	DREDD	Toliara	0340962309	atoimoandee@gmail.com	
	25/06/20	Dr TOVONDRANY A. Ranoelison Edalhy	Gouverneur	Region. A.A.	Toliara	0340686646	edalyranonon@gmail.com	
	25/06/20	Hi ANARIAMANTENANA Mon. Benir.	SP. Gouverneur	Region AA	TOLIARA	0345508643 0354939206	denis.batiandra 06@gmail.com	



ELABORATION DES INSTRUMENTS PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL,
CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL, CADRE DE REINSTALLATION,
MANUEL DE GESTION ET DE SECURITE DES PETITS BARRAGES ET
PLAN DE GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE DU PROGRAMME MIONJO



LISTE DES PERSONNES CONTACTEES

N°	Daty	Anarana sy Fanampiny	Andraikitra	Fikambanana	Toerana	Laharana finday	Mailaka	Sonia
	24/06/20	RAKOTONDRAOAN Herinjat	Programme afri	PAN	Tohax	0345731475	Herinjat. Rakotondraoan@wpp-asy	
	24/06/20	RANDRIANBOLONA Solomonne	Directeur Adjoint sous ancien CRS à Toléara	CRS	Tolera	0340515722	Solomonne.Randrian- bolonad@crs.org	
	25/06/20	Rue Ralison	Chief d'Antenne	Fondation TANY MEVA	Toléara	0349109429	r.ralison@tanymeva.org	
	25/06/20	TANDRINY Guein	Coordinateur de projets	Fondation TANY MEVA	Tolera	0342187910	g.tandriny@tanymeva.org	
	25/06/20	RALAHY Emmanuel	Coordinateur de projet	projet TANANJARA	Tolera	0344426674	Emmanuelralahy @gmail.com	



ELABORATION DES INSTRUMENTS PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL,
CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL, CADRE DE REINSTALLATION,
MANUEL DE GESTION ET DE SECURITE DES PETITS BARRAGES ET
PLAN DE GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE DU PROGRAMME MIONJO



LISTE DES PERSONNES CONTACTEES

N°	Daty	Anarana sy Fanampiny	Andraikitra	Fikambanana	Toerana	Laharana finday	Mailaka	Sonia
	25/06/20	Randrianantenainy Toerana	RGR		DRAP AA	0346466722	@gmail.com	
	26/06/20	ANDRIANARIMANA Rivesty Ami	MAIRE		ANKA 2013	0347693233	arivesty@gmail.com	
	26/06/20	RAMAROLAHY Rue Ruche Toerana	Assait distrit		Aukaroko	0338478191 0349048893		
	28/06/20	Rely Cozocak Lg	mpamboly	-	Andrano mamiity	-	-	
	28/06/20	IMARA	Adjoint chef FKT	-	-	-	-	
	28/06/20	MENDRINDRA	mpamboly Mauae Rahaly	-	-	-	-	
	29/06/20	Dolet	C/S Jirama		Andohiteny	0348320305	f.rakotobe.misy @jirama-mg.com	
	29/06/20	Raharimalala Lydia	superviseur Projet Toky		Andohiteny	0341172255		
	29/06/20	Randrianasoa Jose Dore	Agent de surveillance		Solinon-dale	0248718818	kyma.ktp@gmail.com	



ELABORATION DES INSTRUMENTS PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL,
CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL, CADRE DE REINSTALLATION,
MANUEL DE GESTION ET DE SECURITE DES PETITS BARRAGES ET
PLAN DE GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE DU PROGRAMME MIONJO



LISTE DES PERSONNES CONTACTEES

N°	Daty	Anarana sy Fanampiny	Andraikitra	Fikambanana	Toerana	Laharana finday	Mailaka	Sonia
01	1/07/20	RAVOMANANTSIKA IASARAKO	Dir. cab cece		Toharana	0247739653	iraoktsa@pds.gov.mg	
	11/07/20	VITA SIBISON Lode	Maire de la ville. Toharana.		Toharana.	034226938	maina.dada70@gmail.com	
	11/07/20	FANAMPINANTSOA Sorghin Adolphe	Chf service suivi- évaluation et infomatique			0345292815	adolphe.export@gmail.com	
	11/07/20	RISITE Henianolo	Directeur des affaires et du Dept		Toharana	0340260124	h.risite@gmail.com	
	11/07/20	BAOHITA ROBERT	chef service des dist Région		Toharana	0347111367	Bachitar@gmail.com	
	11/07/20	HERINJATOYO Boillor	2 ^{ème} Adjoint Maire		Toliara II	0340349316		
	11/07/20	Maminirina R	Directeur Technique		C/R Ketsinjo B.	0342002424 0324002424 0348480030	Commissariat Rttaminirina@gmail.com	



ELABORATION DES INSTRUMENTS PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL,
CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL, CADRE DE REINSTALLATION,
MANUEL DE GESTION ET DE SECURITE DES PETITS BARRAGES,
PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET
PLAN DE GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE DU PROGRAMME MIONJO

E

LISTE DES PERSONNES CONTACTEES

N°	Daty	Anaranasy Fanampiny	Andraikitra	Fikambanana	Toerana	Laharana finday	Mailaka	Sonia
	23/06/20	RAHARIJONAN Romain D	Chf de Dir Genie Rural	DRSEP Misy	Tolagnaro	0340565223	romain.d@gmail.com	
	23/06/20	RAMAROSON Hobleria Tolavina	technicien des Genie Rural	DRSEP Anosy	Tolagnaro	0342277373	ramaroson.hobleria@yahoo.com	
	23/06/20	RAVELONANDRO Bodai Mazie	SG/REG ANOSY		Taola- Maro	0340553629	bozavononon@gmail.com	
	23/06/20	RAKOTO Simona	Coordination regionale Projet SILVER	DRM/Projet SILVER	-	0330872278	rakoto@silver.mg	
	23/06/20	REBETA Anilly	Coordination des projets ANOSY	PPIC	Tolagnaro	0340557177	bozavononon@gmail.com	



MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

SECRETARIAT GENERAL



FICHE DE PRESENCE

REGION ANOSY

OBJET: Reunion d'information avec les CIO et STD

DATE: 24 Juin 2020 "Après-midi"

LIEU: Grande salle de la commune urbaine de Fort-Dauphin

NOM	FONCTION	TELEPHONE / MAIL	SIGNATURE
LIVERA Bevazaha	1 ^{er} Adjoint au Maire CUFD	034 875 8684 bbevazaha@yahoo.fr	
RAMORA Gio	DRAEP	034 05 870 89 namoragio@gmail.com	
RAFIARISON Pindua	JRPPSPF	drppspf.enosy@gmail.com 034 05 627 04	
RAVELOANANTENANA Sadjidy	SIRE/DIREDB	034 85 841 04 sre85sadjidy@yahoo.fr	
MANOVARITIANA Rohane	SIRBB / SIREBB	manovaritanah@gmail.com	
VITAL Cécile christelle	SREP	christellecivital@yahoo.fr	
RANDRIAMIRANTSON Jean Claude	DREH Anosy	0344 966135 jeanmirantson@gmail.com	
Ranediniana Gisèle	CRGAC Anosy	03440 144 40 giseleranediniana@gmail.com	
RAZAFIKOARINO Jean Jules Patric	CS Infrar Region	034 36 125 94 jeanfuldaspatric@gmail.com	
HENRI-KILY Angarasi- Anake Michèle	Chf de Service Régional du Budget	03440 453 14 / 032 41 03015 kilymichèle@gmail.com	





REPUBLIQUE MALGACHE

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

SECRETARIAT GENERAL



FICHE DE PRESENCE

REGION ANOSY

OBJET: Réunion

DATE: 24 juin 2020, MATIN

LIEU: Grande salle "Commune urbaine de Tont-Dauphin"

NOM	FONCTION	TELEPHONE / MAIL	SIGNATURE
RAZAFINDRANO Bertrand	CIR FTU DEFIS	0340515815 cir.ftu@gmail.com	
RAZAFIKOARIVO Jean Fulvius Patric	CS Infrar Région	03243612594 jeanfulviuspatric125@gmail.com	
RAKOTONANAHARY Niaina	CT DADA / GS2	0320542689 niaina.rakotonanahary@giz.do	
RAKOTOSAMI MANANA Rohy	CA BZ	0341142815 rohy.rfpic.mg	
RAKOTOHAUDRASUA Emilien Aubertine	A.V.A. DA. (ONG ou nante)	0342667460 emilienaubertine@gmail.com	
Ursula Juanna Claudie leung-yen	Publique (intersec)	0341572801 juannaursula@gmail.com	
RAFIBARIOLONIRINA Strange Victoria	PREFECTURE	0348568139 victoriarolonirina@gmail.com	
RAZAFINDRAIBE Rodrigue	E.C.S (Fédération ec.)	0341016659 rodriguez.razafindraibe@gmail.com	
PABESALANA Niandra	Coordinateur AFAPI Sud	miandra@afapi-sudo hace.mg 0346091505	
ANDRIANAHORASOMA Tsig	Consultant BODEY	0331425784 artsig@gmail.com	





MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

SECRETARIAT GENERAL



FICHE DE PRESENCE

REGION ANOSY

OBJET: Reunion aupres des Association et OSC

DATE: 25 juin 2020, Apres midi

LIEU: Grande salle cu de Font-Dauphin

NOM	FONCTION	TELEPHONE / MAIL	SIGNATURE
Charles Philippe RANBRIA MATY NA JONARSON	Toteny Anosy	034 9003032 033 29 90931	
SOLONDRAINY Walter	SG Comite des Sages	033 05 175 03 081 21 230 69	
REMANAFKA Milson	President Social Comite de sages	034 635 13 78	
ALY Ernest	Treisorier Toteny TANOSY	034 89 884 64	
BAKIDY THEMISTOCLE	Operateur - Econo mique	032 40 11 6 17	
MBRINA BOJO THEMISTOCLE	- Comptable - TOTENY TANOSY	083 12 518 71	
RAKOTONAHORASANA Emilien Aubertine	President Executive de A.V.A.R.A.	034 26 674 60 emilyanaubertine@gmail.com	
RASOLONDRAINY Harifidy Gontrand	OSC plateforme SG ASEBFO	034 10 038 21 gontrandrasolondrainy@gmail.com	
FANANTINDRANJY Fabry G	President de Federation des Associations des Jeunes	034 66 237 05 fabgasytanoma1992@gmail.com	
RAZAFINDRAVOA Veroniana Julia Pierret	RAF ONG ASES FID	034 40 716 37 julianazafindraivoa@yahoo.fr	
Resito Abdou	Vice-President Loucky Tanay	034 04 426 96	

